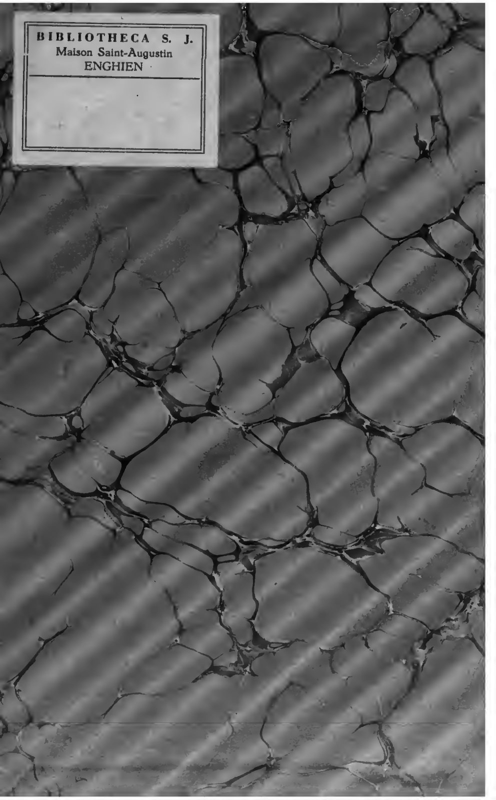
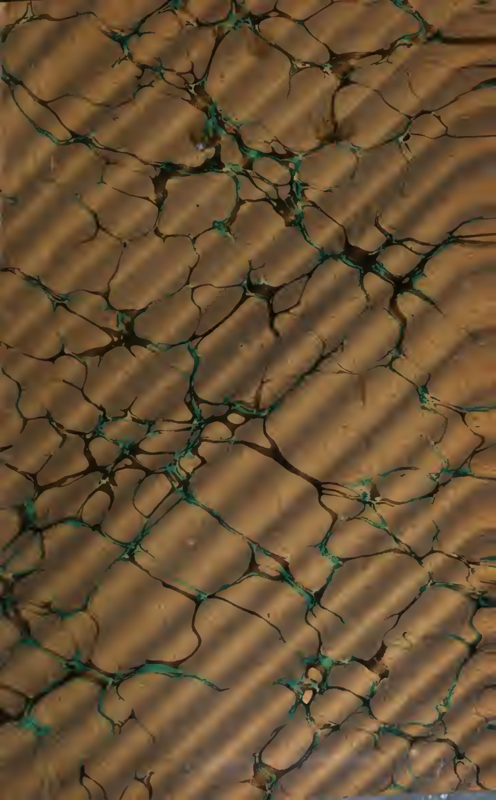






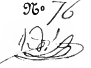
VOYAGE

PALÉOGRAPHIQUE

DANS LE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE.

Tiré à 200 exemplaires numérotés.



VOYAGE PALÉOGRAPHIQUE

DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUBE.

RAPPORT A M. LE PRÉFET

SUR UNE INSPECTION FAITE EN 1854

DANS LES

ARCHIVES COMMUNALES ET HOSPITALIÈRES

DU DÉPARTEMENT,

PAR H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE,

ARCHIVISTE,

Ancien Élève de l'École des Chartes.

TROYES

BOUQUOT, IMPRIMEUR-LIBRAIRE, RUE NOTRE-DAME, 43.

PARIS

A. DURAND, 5, RUE DES GRÈS. | DUMOULIN, 13, QUAI DES AUGUSTINS.

1855.

TYP. BOUQUOT. — TROYES.

AVERTISSEMENT.

Chargé de l'inspection des Archives communales et hospitalières du département, j'ai souvent passé de longues journées sans autre occupation que celle de vérifier l'état du *Bulletin des Lois*, du *Recueil des Actes Administratifs*, des Plans cadastraux, des Comptes communaux, besogne utile sans doute, mais qui donne peu d'aliment à l'imagination et dans laquelle le désir de l'ordre est le seul soutien de l'intelligence. Cependant, au milieu d'une masse de documents purement administratifs, mes regards rencontraient quelquefois une feuille de parchemin ou de papier, qui se distinguait du reste par cette teinte jaune que produit l'âge, et par des caractères d'écriture que nos mains ont perdu l'habitude de tracer. Je prenais, je lisais, je résumais, ou même je copiais.

J'ai partout trouvé chez MM. les Maires, les Secrétaires de mairie, les Membres des Administrations hospitalières, le concours le plus obligeant; et, grâce à ce concours, j'ai pu consulter bien des documents qui, autrement, m'auraient échappé.

A mon retour j'ai revu mes notes, et il m'a semblé qu'avec du temps et de l'étude, on pourrait en tirer quelques pages d'un certain intérêt historique. Occupé déjà une partie de la journée par le classement de l'important dépôt auquel je suis attaché, j'ai consacré à ce nouveau travail mes moments de loisir et jusqu'à mes nuits. Quelques personnes ont bien voulu m'aider de leurs conseils, me donner des renseignements qui me manquaient, et des éclaircissements dans quelques difficultés. Tels sont, par exemple, mon savant ami M. Aug. Digot, mon confrère M. J. Tardif, M. Sollier, contrôleur des contributions directes, et M. J. Ray, membre de la Société Académique de l'Aube. Le cadre que je m'étais tracé en commençant s'est élargi peu à peu, et a embrassé bien des choses que de prime-abord j'avais cru devoir négliger. De là les grandes proportions graduellement atteintes par la partie historique du Rapport, qu'après mon inspection j'ai adressé à M. Bélurgey de Grandville, Préfet de l'Aube.

J'y raconte les choses d'une manière analogue

à celle dont je les ai vues, c'est-à-dire un peu confusément. Le lecteur se plaindra de la méthode, je devrais dire plutôt de l'absence de méthode. Pour moi, je serai satisfait si j'ai mis en lumière quelques monuments inconnus d'une histoire qu'écriront un jour, je le désire et je l'espère, des plumes plus exercées et plus savantes que la mienne. Je serai satisfait si je parviens à faire comprendre l'intérêt que méritent des dépôts souvent un peu méprisés du public, mais dont l'Administration a depuis longtemps reconnu l'importance, pour lesquels le Gouvernement témoigne journellement sa sollicitude par des circulaires, des règlements, des inspections, et dont il encourage de toute manière la conservation et le classement.

J'ai pensé que le but, et l'incontestable valeur du fond, feraient quelquefois oublier au lecteur les imperfections de la forme. Voilà pourquoi j'ai cru pouvoir livrer ce travail à l'impression.

Troyes, Janvier 1855.

ARCHIVES COMMUNALES ET HOSPITALIÈRES DE L'AUBE.

RAPPORT A MONSIEUR LE PRÉFET,

SUR L'INSPECTION DE 1854.

(**Partie historique.**)

Troyes, le 31 décembre 1854.

MONSIEUR LE PRÉFET,

C'est au mois de janvier 1854 que j'ai eu l'honneur de vous adresser mon premier rapport d'inspection. Après avoir traité dans ce rapport les diverses questions administratives qui en étaient le principal objet, j'examinais quels étaient, parmi les dépôts visités par moi, ceux qui semblaient présenter une valeur historique, et je ne pouvais vous signaler que les archives communales de Troyes, de Bar-sur-Aube et de Rigny-le-Ferron; en tout trois dépôts [1] : mon inspection s'était étendue à cent

[1] Je ne parle pas de quelques dépôts qui contenaient irrégulièrement des documents aujourd'hui transférés aux archives départementales.

vingt-huit. Cent vingt-cinq me paraissaient donc n'avoir qu'une importance exclusivement administrative. Peut-être l'inutilité de mes recherches, dans quelques-uns de ces dépôts, eut-elle une autre cause que l'absence de tout document précieux pour l'histoire. Peut-être résulta-t-elle du retard que, pour divers motifs, les administrations municipales avaient apporté à l'exécution des prescriptions ministérielles sur le classement des archives; mais, dans tous les cas, il y a une chose certaine, c'est que, l'année dernière, dans cent vingt-cinq dépôts sur cent vingt-huit, mes démarches, incontestablement utiles au point de vue administratif, ont été sans fruit, historiquement parlant.

Cette année j'ai été plus heureux. Quoique l'éloignement de la plupart des localités ne m'ait pas permis de visiter plus de cent dix dépôts d'archives, le nombre de ceux que je pourrai vous signaler ici sera beaucoup plus considérable que celui de l'année dernière. Je dois en partie ce succès à l'invitation que vous m'avez faite de ne point borner mon inspection aux archives des communes, et de l'étendre à celles des administrations hospitalières. Cependant ce n'est pas seulement des archives des administrations hospitalières que je vais avoir l'honneur de vous entretenir. Les archives communales ont leur belle part dans la moisson que j'ai récoltée : c'est par elles que je vais commencer. Il n'est guère possible de suivre un ordre bien méthodique en pareille matière. Je parlerai d'abord des dépôts où j'ai rencontré les documents les plus anciens.

SECTION PREMIÈRE.

ARCHIVES COMMUNALES.

§ Ier. — ARCHIVES COMMUNALES DE VILLENAUXE.

A Villenauxe, j'ai trouvé, partie sur les rayons affectés aux archives municipales, partie dans un grenier, entassées sous la tuile, les archives de l'ancienne abbaye de cette ville, antérieurement connue sous le nom d'abbaye de Nesle. J'y ai trouvé un cartulaire qui contient une charte de l'empereur Lothaire, fils de Louis-le-Pieux (840-855), plusieurs chartes originales du XIIIe siècle et même une du XIIe, quinze fortes liasses contenant les documents des temps postérieurs, et quatorze registres, dont plusieurs terriers.

L'abbaye de Nesle n'existe plus. Son vénérable portail roman, que les classiques du XVIIe siècle avaient respectueusement démonté pierre par pierre pour le transporter, avec les reliques des saints, dans le nouveau monastère de Villenauxe, ce monument antique dont Mabillon avait fait l'objet d'une des rares gravures qui ornent ses annales de l'ordre de saint Benoit [1], a été vendu non pas

[1] T. I, entre les pages 50 et 51.

révolutionnairement, mais il y a quelques années à peine, pour faire du moellon et des jambages de fenêtre. On voit à Nesle quelques pans de murs informes qui s'écroulent. Ces débris, et quelques parchemins ou papiers, telles sont à peu près les seules traces qui restent d'une institution qui vécut, et non sans gloire, plus de dix siècles, et traversa victorieusement tant de révolutions. Elève d'une école qui tiendrait à honneur de savoir continuer dignement les travaux des vieux moines de saint Benoit, ce n'est pas sans une émotion profonde que je tirai de la poussière quelques fragments de l'histoire de ces hommes qui, par leur modeste et séculaire labeur, ont conservé à l'Europe la science de son passé et les enseignements dont l'antiquité éclaire le progrès moderne, ces hommes envers lesquels la civilisation toute entière a tant de dettes, que nous avons cru quelque temps pouvoir payer en ingratitude.

La charte de l'empereur Lothaire, dont je viens de parler [1], nous apprend que l'abbaye de Nesle existait dès le règne de Louis-le-Pieux, cette époque de splendeur littéraire où un si beau rôle fut joué par le corps monastique. Mais les traditions du moyen-âge faisaient remonter plus haut la fondation de l'abbaye. Elles associaient les origines de Nesle à cette création de la monarchie chrétienne des Francs,

---

[1] Elle a été publiée fort inexactement par dom Martin Rethelois (*Chroniques générales de l'ordre de S.-Benoit*, t. I, p. 210-211), et reproduite en partie par Mabillon, d'après dom Martin (*Ann. ord. S.-Bénéd.*, t. II, p. 624). J'en donne plus loin une transcription plus exacte.

que l'admiration naïve de nos pères entoura de tant de poétiques fictions.

« Le roi Clovis, disaient les moines de Nesle, « le » roi Clovis n'était, avant son baptême, que le cin- » quième roi des Francs; mais, après son baptême, » il fut leur premier roi chrétien. L'empereur Anas- » tase le créa consul et Auguste; saint Remi le bap- » tisa, et ce fut à son baptême qu'il apporta l'am- » poule du chrême sacré. Il chassa les Ariens de » l'Aquitaine, et conquit toute cette terre jusqu'aux » monts Pyrénées. Une biche d'une grandeur mer- » veilleuse lui montra le chemin en traversant la » Vienne. Après que le roi eut passé le gué avec ses » soldats, on vit à son approche s'écrouler les murs » de la cité d'Angoulême. Il rendit tributaires l'Al- » lemagne, la Thuringe et la Bourgogne; il acquit » les terres voisines de la Seine et de la Loire; il fit » de Paris la capitale de son royaume. C'est alors » que, sur l'ordre d'un ange, il bâtit cette église de » Nesle; il la fonda et la dota. Ce fut dans son som- » meil que l'ange vint miraculeusement l'y inviter. » Aussitôt, en l'honneur de la très-sainte Marie, » vierge du repos, et des apôtres Pierre, Paul et » André, il fit solennellement dédier cette église. » Peu après il s'éloigna de ces lieux et se rendit à » Paris, et, après beaucoup d'œuvres louables, il y » fut enterré par ses quatre fils, les rois Théode- » bert [1], Clodomir, Childebert et Clothaire, l'an » du Seigneur cinq cent-un, de son règne le » dixième. »

---

[1] Tout le monde s'aperçoit de l'erreur qui a fait substituer ici le nom de Théodebert à celui de Thierry.

Cette pièce se lit à la fin de notre cartulaire [1].

Il est peu d'institutions anciennes et célèbres dont quelque légende fabuleuse ne soit venue orner les commencements. Devons-nous, conformément à la tradition monastique, admettre que l'abbaye de Nesle remonte au roi Clovis? Dans un temps où les études diplomatiques étaient peu développées, on attribuait à un roi mérovingien la charte de Lothaire dont nous avons parlé. *Hlotharius imperator* se traduisait par Clothaire Ier, roi des Francs, et Clovis, aïeul de Clothaire Ier, se trouvait naturellement l'auteur d'un diplôme que Lothaire, dans sa charte, dit avoir été accordé, par son père Louis, à Adalard, abbé de Nesle. Le titre donné par les moines de Nesle à notre cartulaire, prouve que telle était leur croyance [2], et dom Martin la suivit dans ses chroniques. Meilleur diplomatiste sans contredit que D. Martin et que les moines de Nesle, mais peu archéologue, Mabillon croyait trouver, dans les statues du portail de l'église abbatiale, des monuments mérovingiens à l'appui de la légende monastique [3]. Il ne voyait pas que c'était une main du XIIe siècle qui avait sculpté ces monuments mérovingiens. La légende de la fondation de Nesle n'a donc d'autre autorité que celle

---

[1] Elle a été imprimée par D. Martin Rethelois. (*Chroniques générales de l'ordre de S.-Benoit*, t. I, p. 209-210.) Seulement la date fautive que nous donnons ici est supprimée dans le texte de D. Martin.

[2] Cahier contenant des copies anciennes de plusieurs titres de l'abbaye de Nesle, entr'autres d'une charte du roi Clothaire, confirmative de la donation faite par le roi Clovis.

[3] *Ann. ord. S.-Bénéd.*, t. I, p. 50, t. II, p. 624.

de la pièce que je viens de traduire, et le plus ancien document qui nous conserve cette pièce, est le cartulaire que j'ai retrouvé. Or, ce cartulaire a été écrit dans les premières années du xv[e] siècle. Est-ce là une autorité suffisante pour fonder une rigoureuse certitude? Evidemment non. Cependant il est probable que l'abbaye de Nesle existait bien antérieurement à Louis-le-Pieux. Elle paraît avoir eu pour abbé Geraus, qui, en 765, assista au concile d'Attigny [1]. Pour remonter de là à Clovis, il y a encore deux siècles et demi. Mais les traditions dont rien ne démontre la fausseté sont toujours respectables, et souvent, quand un critique trop sévère les a condamnées, quelque découverte inattendue vient plus tard casser son arrêt.

Je ne m'étendrai pas sur les autres renseignements précieux que contiennent les archives de Nesle. Il faudrait un volume. Ce n'est pas ici le lieu d'en faire un sur cette abbaye. D'autres sujets m'attendent, et les archives de Nesle, remises entre mes mains par le maire de Villenauxe, ont été transportées aux archives de l'Aube, où chacun peut les étudier à loisir.

Mais je n'en ai pas fini avec la mairie de Villenauxe. Classées par un secrétaire intelligent, ses archives municipales proprement dites, contiennent quelques documents curieux qu'un inventaire permet de consulter facilement. Il y en a un surtout qui m'a frappé. Mais il nous éloigne bien de Clovis et de Louis-le-Pieux. Nous ne sommes plus à l'é-

---

(1) *Ann. ord. S.-Bénéd.*, t. I, p. 51.

poque de la conquête des Gaules par les Francs, ni à celle des dissensions civiles qui, au milieu des désastres causés par les incursions Normandes, préludaient à la chute de l'empire Carlovingien, et jetaient les fondements sur lesquels s'éleva la féodalité. Condamnée depuis longtemps déjà par l'opinion publique, déjà grandement affaiblie par tant de causes que les siècles accumulaient, la féodalité est sur le point de recevoir le dernier coup, et elle va entraîner la royauté dans sa chute. Nous sommes en juillet 1789, presque à la veille de la fameuse nuit du 4 août. Déjà, des mains du roi, souverain encore de nom, le pouvoir législatif a passé de fait à celles de cette réunion d'hommes qui, par un mot nouveau, se proclame assemblée nationale; la municipalité parisienne a saisi un lambeau du pouvoir exécutif, et les troupes royales, commandées par le timide baron de Besenval, officier suisse au service de France, ne semblent faites que pour assister l'arme au bras aux violences de la multitude. Toujours hésitant entre le système de la résistance et celui des concessions, Louis XVI, qui a rappelé Necker pour gagner la faveur populaire, vient d'accepter, pour la troisième fois, la démission de ce ministre. Aussitôt une émeute épouvantable a éclaté à Paris, et a mêlé les plus sanglants excès au triomphe de ceux qui rêvent un avenir de bonheur et de paix pour la liberté française. La Bastille a été attaquée; Delaunay, gouverneur de cette forteresse, a reçu de Besenval l'ordre de la défendre; mais elle n'a pas été secourue, elle a cédé devant la fureur du peuple, qui a massacré Delaunay et promené sa tête dans les rues, sur une pique. A cette nouvelle Louis XVI fait encore

des concessions, il croit que sa bonne volonté satisfera les mécontents. Mais de nouvelles violences et de nouveaux massacres montrent aux moins clairvoyants qu'on ne peut prévoir où le peuple s'arrêtera. Epouvantés, le comte d'Artois et la famille de Polignac ont déjà fui la France, et commencé l'émigration. Partout, jusque dans les petites villes et les villages, règnent la terreur et le désordre. Les uns disent que des brigands parcourent les campagnes pour y renouveler les excès dont la capitale a été le théâtre; suivant d'autres ce sont des troupes qui s'approchent et qui veulent étouffer dans le sang du peuple ses espérances d'affranchissement et de bonheur. Partagées entre ces sentiments divers, les milices bourgeoises veillent aux entrées des villes et des villages, arrêtant les voyageurs et cherchant les traits d'un homme suspect sur la figure de tout inconnu qui se présente à leurs yeux.

Villenauxe et les villages voisins avaient comme les autres leur milice bourgoise, on disait déjà leur garde nationale, qui veillait sur toutes les routes pour prévenir les dangers que l'on redoutait. Mais il ne se produisait rien d'extraordinaire. Tout à coup, pendant la nuit du 26 au 27 juillet, arrive « à Villenauxe à course de cheval, » dit une délibération du bureau de cette ville, « un exprès » dépêché par les habitants de Villegruis qui.... » croyaient avoir dans leur village même des étran- » gers suspects, invitant les habitants de Villenauxe » et requérant la maréchaussée de leur prêter main- » forte et assistance. » Villegruis est un village situé à une lieue et demie à l'est de Villenauxe. La maréchaussée et un certain nombre d'habitants

armés partirent aussitôt pour s'y rendre. Ils y trouvèrent quatre étrangers dont l'un paraissait le maître. On questionna ces étrangers, mais ils refusèrent de dire qui ils étaient et de montrer des passeports. En conséquence on les arrêta et on les conduisit à Villenauxe, à l'auberge du Cheval-Bordé, où on les garda prisonniers. Ces étrangers témoignèrent alors une certaine inquiétude, et celui qui paraissait le maître ayant demandé le nom du seigneur et appris que c'était le marquis de Saint-Chamand, le fit prier de venir près de lui et lui avoua ce qu'il avait jusque-là refusé de dire. L'étranger arrêté à Villegruis par les habitants de Villenauxe, c'était le commandant des troupes royales de Paris, c'était le baron de Besenval. Effrayé du massacre de Delaunay, de celui plus récent de Foulon et de Berthier ; sachant qu'on voulait lui faire rendre compte du sang qu'avait en se défendant versé la garnison de la Bastille, le baron de Besenval avait pris la fuite et il voulait mettre sa vie en sûreté dans les montagnes de sa patrie.

Il déclara à ses gardiens que, s'il n'avait pas de passe-port sur lui ce n'était pas qu'il eût négligé de se munir de cette pièce; qu'il avait obtenu un passe-port de Sa Majesté; que seulement ce papier était resté à son hôtel, dans la poche d'un habit; que l'on devait en croire sa parole; que d'ailleurs, ne le crût-on pas, il avait bien le droit de voyager sans passe-port. Mais les habitants n'écoutèrent pas ce discours. Le marquis de Saint-Chamand fit des efforts pour lui obtenir un meilleur accueil; il plaida, il pressa : dans l'état des esprits, pour le baron de Besenval, la captivité aujourd'hui n'é-

tait-ce pas la mort demain ? Mais les seigneurs ne trouvaient plus guère d'obéissance chez ceux qu'on appelait encore leurs sujets! Tout fut inutile. On décida que le baron de Besenval demanderait un nouveau passe-port, et resterait prisonnier à Villenauxe jusqu'à l'arrivée de ce document.

Le baron de Besenval comprenait trop bien ce que cela signifiait; mais ce n'était pas le lieu de parler en maître. Il fallut bien se résigner. Il écrivit deux lettres, l'une au comte de Montmorin, ministre du roi : c'était pour la forme; c'était une peine perdue ! l'autre au marquis La Fayette, général de la garde nationale de Paris : le marquis de La Fayette, aimé du peuple sans doute, mais si souvent impuissant à le diriger, devait-il avoir assez d'influence pour prévenir le drame affreux qui se préparait ? On choisit deux députés pour porter ces lettres et demander au corps municipal de Paris ce qu'il fallait faire du baron. Afin de donner aux choses une apparence régulière, le procureur syndic de Villenauxe assembla le bureau de ville le matin même de l'arrestation, et là, dans les formes ordinaires, les députés que l'on venait de nommer reçurent mandat de « se transporter à Paris ou à » Versailles, pour y présenter les lettres et en rap- » porter les ordres en réponse (1). » Les députés partirent, mais ils n'avaient pas le dessein d'aller plus loin que Paris. Le prisonnier resta gardé à

(1) Cette délibération nous a fourni les détails qui précèdent ; elle se trouve aux archives municipales de Villenauxe, liasse cotée D 2.

vue. Justement effrayé, il fit tout ce qu'il put pour gagner ceux qui l'entouraient ; mais ce fut en vain. L'un de ses gardiens, menuisier à Villenauxe, se vanta d'avoir refusé dix mille livres que le baron lui avait offertes. « Je puis vous plaindre » avait-il répondu « mais non pas vous servir. » Tels sont les termes d'une déposition qu'il fit plus tard. « Pa- » roles dignes d'un grand citoyen ! » a écrit en marge un annotateur patriote [1].

Cependant Necker ayant reçu la nouvelle de son rappel, venait de quitter la Suisse où il s'était retiré, et se hâtait de regagner Versailles. Il suivait la route de Bâle à Paris, et le bruit se répandit qu'il venait de passer à Nogent-sur-Seine, qui est à quatre lieues de Villenauxe. Le marquis de Saint-Chamand vit, dans son intervention, une chance de salut pour le baron de Besenval ; il courut à sa poursuite, l'atteignit sur la route un peu au delà de Nogent, et obtint de lui la lettre que voici :

« Je sais positivement, Messieurs, que M. le baron » de Besenval que la mairie de Villenox a arrêté, a » eu la permission du roy de se rendre en Suisse sa » patrie. Je vous demande instamment, Messieurs, » de respecter cette permission dont je vous suis ga- » rant, et je vous en aurai une particulière obliga- » tion. Tous les motifs qui affectent une âme sen- » sible m'intéressent encore à cette demande. M. de » Saint-Chaman veut bien se charger de ce billet que

---

[1] Ce procès-verbal existe aux archives municipales de Villenauxe, dans la liasse cotée P 4.

» je vous écris dans ma voiture et sur le grand che-
» min de Nogent à Versailles.

» J'ai l'honneur d'être avec un profond attache-
» ment, Messieurs, votre très-humble et très-obéis-
» sant serviteur,

» NECKER.

» Ce mardy 28 juillet.

» *A M^{rs} les officiers municipaux de Villenox* (1). »

Cette lettre arriva à Villenauxe le matin même du jour dont elle était datée. La municipalité ne voulut pas prendre sur elle la responsabilité d'une décision. C'était une tradition de l'ancienne monarchie que dans les localités d'importance secondaire, les questions graves intéressant la communauté, ou comme on allait dire bientôt la commune, devaient être résolues en assemblée générale des membres de cette communauté. Une réunion immédiate fut donc résolue. La cloche de l'église convoqua, suivant l'usage, les habitants de Villenauxe. A une heure de relevée une foule de peuple remplissait la place publique. On lui lut à haute voix la lettre de Necker, et puis on lui demanda de prononcer.

Il dut y avoir quelque lutte. Necker n'était-il pas toujours « ce ministre tant désiré de la nation » comme les officiers municipaux de Villenauxe le qualifient dans leur procès-verbal ? Le nom de Necker était le mot d'ordre du parti modéré. Mais

(1) L'original de cette lettre, écrit tout entier de la main de Necker, est conservé aux archives municipales de Villenauxe, liasse cotée P 4.



déjà les espérances qui s'attachaient à ce nom ne suffisaient plus pour satisfaire les masses. Gardant seulement pour lui un souvenir de respect qui allait même bientôt s'effacer, elles avaient été, pour le présent et pour l'avenir, chercher ailleurs des chefs capables de partager et de soutenir les projets de bouleversement et de vengeance qui désormais les agitaient. « On demanda, pour la profonde vénéra- » tion qu'on a pour M. Necker, » dit le registre officiel (1), « que sa dite lettre non seulement de- » meurât annexée au procès-verbal, mais qu'elle » fut tout au long inscrite au dit acte. » Cette proposition fut acceptée. Mais ce fut la seule concession que purent obtenir les partisans de Necker. « Lesdits habitants ont dit, » lisons-nous encore dans la délibération, « que, malgré le respect dont » ils sont pénétrés pour M. Necker, comme ils ont » envoyé deux députés en cour et à Paris, ils » doivent attendre leur retour, leur intention étant » d'obéir aussitôt l'arrivée desdits députés. » La bonne volonté du marquis de St-Chamand et celle de Necker restèrent donc impuissantes, et le baron de Besenval dut se préparer à la fatale réponse que tout faisait prévoir.

Ceci se passait à Villenauxe le 28 juillet. Les envoyés des habitants, partis la veille vers le milieu du jour, avaient dû arrriver à Paris dans la nuit du 27 au 28, et se présenter immédiatement au Comité provisoire, qui, présidé par le célèbre et malheureux Bailly, prétendait, avec le titre d'admi-

(1) Archives municipales de Villenauxe, liasse cotée D. 2.

nistration municipale, gouverner Paris et par suite le reste de la France. Le Comité, après avoir délibéré près de deux jours, décida qu'il se ferait amener le baron de Besenval, et nomma deux députés pour l'aller chercher. Cette résolution dut être prise dans la soirée du 29. Le marquis de La Fayette donna aux élus du Comité un détachement de neuf gardes nationaux commandés par un nommé Bourdon, et ainsi escortés ils se mirent en route dans la nuit du 29 au 30, à une heure du matin. A onze ils étaient à Provins. La garde bourgeoise de cette ville commença par les arrêter et leur demander leurs passe-ports ; mais quand elle eut reconnu qui ils étaient, elle les conduisit triomphalement à leur auberge, leur donna quatre sentinelles d'honneur, et leur offrit du renfort. Ils atteignirent Villenauxe à trois heures de relevée. « A la porte ils trouvèrent les citoyens » de cette ville sous les armes, formant deux haies, » avec leurs tambours, leurs drapeaux ; ayant à » leur tête un détachement de Messieurs de l'Ar- » quebuse de cette ville. » Alors ils descendirent de voiture, et on les mena solennellement à l'Hôtel-de-Ville entre deux haies, au son des cloches, au milieu des acclamations du peuple, qui, au vieux cri traditionnel de vive le Roi, mêlait les cris nouveaux et significatifs de vive la Nation, vive Paris, vive la Liberté. A l'Hôtel-de-Ville, ils donnèrent lecture de la commission qu'ils avaient reçue. La municipalité de Villenauxe mit immédiatement le baron de Besenval entre leurs mains, et, partant avec leur prisonnier, les députés du Comité provisoire de Paris le ramenèrent dans cette ville que la

fureur d'une populace sans frein avait déjà teinte du sang de tant de serviteurs de la royauté [1].

Mais, plus heureux que tant d'autres, le baron de Besenval fut traduit devant un tribunal régulier. La révolution n'avait pas encore pénétré dans le monde officiel. Hors de la rue elle ne s'était pas encore établi de juges. Le châtelet acquitta le baron de Besenval, qui put même rester à Paris, où il mourut dans son lit, tranquille et oublié, en 1794. Il avait trop mal défendu son maître pour mériter un souvenir du tribunal révolutionnaire.

L'affaire de Villenauxe, 1789, était une préface. La même scène, renouvelée trois ans plus tard, à Varennes, contre un personnage auguste, se termina sur l'échafaud du 21 janvier.

—

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Voici la charte de Lothaire, dont nous parlons plus haut. Elle est au cartulaire de Nesle, f° 20 verso.

Confirmacion de nostre eglise pour avoir abbé et moignes.

In nomine Domini nostri [2] Jhesu Xpisti Dei [3]

(1) Les détails qui précèdent sont tirés du procès-verbal laissé à la mairie de Villenauxe par les députés du comité provisoire de Paris; il se trouve dans la liasse cotée P 4.

(2) D. Martin n'a pas imprimé les deux mots précédents.

(3) *Dei* manque dans D. Martin.

eterni, Hlotharius (1), divina ordinante providencia imperator augustus.

Cum peticionibus servorum Dei justis et rationabilibus divini cultus amore favemus, superna nos gracia muniri non diffidimus.

Icirco (2) notum sit omnibus fidelibus nostris presentibus et futuris, quia vir venerabilis Sigoaldus, abba (3) de monasterio, quod vocatur Nigella, quod est situm in pago Mauripanse (4) super fluvium Balbucia (5), constructum in honore beati Petri apostoli (6) seu sancte (7) Marie, semper virginis, nostram addiens clementiam (8), detulit obtutibus nostris preceptum confirmationis domni et genitoris nostri Hlodovici (9) serenissimi imperatoris, in quo continebatur, qualiter idem domnus et genitor noster idem monasterium cum omni pertinencia sua ad

---

(1) D. Martin a imprimé *Clotarius*, Mabillon a écrit *Chlotarius*, ce qui revient à peu près au même.

(2) Dans D. Martin : *Idcirco*. Dans les notes suivantes je ne relève pas toutes les inexactitudes de cette nature.

(3) D. Martin a imprimé *abbas* partout où ce mot se trouve dans le diplôme.

(4) D. Martin a lu *Mancipense*, que Mabillon a corrigé en écrivant *Mauripense*.

(5) D. Martin a écrit *Barbutia*.

(6) Dans D. Martin : *sancti Petri apostolorum principis*.

(7) *Sancte* manque dans D. Martin.

(8) Dans D. Martin ce membre de phrase devient : *ad nostram clementiam*.

(9) *Clodovæi* dans D. Martin, *Chlodovei* dans Mabillon.

deprecationem antecessoris sui [1] Adalardi [2], abbatis, ... [3] cum monachis ibidem Deo famulantibus sub sua reciperet defensione et immunitatis tuitione, obnixe obsecrans, ut nostram super idem preceptum adderemus auctoritatem; per quam idem abba una cum eadem congregatione quietus ac securus Dei et nostrum peragere posset servicium. Cujus peticionem, quia rationabilem, immo Deo amabilem esse cognovimus, libenter suscepimus, et per hos nostros imperiales apices, sicut peciit, concessimus. Proinde volumus, ut predictus abba et monachi ipsius loci cum omnibus rebus ad predictum locum pertinentibus, vel his, que deinceps juste adquirere potuerint [4], sub nostra defensione et inv[iol]abili [5] [tu]itione persistant. Et jubemus atque modis omnibus decernimus, ut n[ullus ju]dex publicus vel quislibet ex judiciaria potestate in ec[clesias, si]ve loca, aut agros, seu reliquas possessiones predicti monasterii, quas [ab antiq]uo [6] tempore juste et racionabiliter possidere videntur [7] in qu[ibus]libet [re]gnis [8] et territoriis, quicquid ibidem propter di-

(1) *sui* manque dans D. Martin.

(2) D. Martin a lu *Adelardi*.

(3) Ici est un mot que D. Martin lit : *ejusdem*, et que je confesse ne pouvoir déchiffrer.

(4) *poterunt* dans D. Martin.

(5) D. Martin a lu : *immunitatis*.

(6) Dans D. Martin : *possident vel suo*.

(7) Dans D. Martin : *videbuntur*.

(8) Dans D. Martin : *finagiis*.

vinum amorem conlatum fuit, queque eciam deinceps in jure ipsius sancti loci voluerit divina pietas [1] augeri, et ad causas audiendas vel freda [2] exigenda, aut mansiones, aut paratas faciendas [3], aut fidejussores tollendos, vel homines ipsius monasterii tam ingenuos quam et servos, qui super terram ipsius monasterii sedere videntur, injuste distringere, vel [4] ullas redibitiones seu occasiones exquirendas ulli (*sic*) unquam tempore ingredi audeat, vel que supra memorata sunt penitus exigere [presum]at [5] Et...... [6] de rebus prefati monasterii fiscus sperare [7] poterat, totum nos pro e[terna retri]bucione [8] predicto monasterio concedimus, perhemni tempore in alimoniam pauperum et stipendia monachorum ibidem Deo famulancium proficiat in augmentum. Continebatur eciam [9] in eodem precepto qualiter domnus et genitor noster electionem ibi [libe]ram [per] ipsam congregacionem faciendam [10] concederet, quam et nos concessisse atque

---

(1) Dans D. Martin : *potestas.*

(2) Dans D. Martin : *feuda.*

(3) Les trois mots qui précèdent manquent dans D. Martin.

(4) Suppléez *ad.*

(5) Ce membre de phrase tout entier manque dans D. Martin.

(6) D. Martin lit *quodcumque;* je déclare ne pas pouvoir lire.

(7) Dans D. Martin : *separare.*

(8) Ces trois mots manquent dans D. Martin.

(9) D. Martin lit : *autem.*

(10) Dans D. Martin : *genitor noster ibi abbatia vacante ipsam congregationem faciendam.*

confirmasse omnium fidelium nostrorum cognoscat industria, eo videlicet modo ut [quan]do divina vocatione predictus abba vel successores ejus de hac luce migraverint, quandiu ipsi monachi tales inter se invenire (1) potuerint, qui ipsam congregationem secundum regulam sancti Benedicti regere valeant, per hanc nostram auctoritatem et consensum licenciam habeant sibi eligendi abbates, quatenus ipsos servos Dei, qui ibidem Deo famulantur, pro (2) nobis et conjuge proleque nostra ac stabilitate tocius imperii nostri a Deo nobis concessi atque conservandi jugiter Dei misericordiam exorare delectet.

Et ut hec auctoritas nostris futurisque temporibus, Domino protegente, valeat inconvulsa manere, manu propria subter firmavimus, et anuli nostri impressione assignari jussimus.

Signum (3) Hlotarii (4) gloriosissimi regis.

---

(1) Dans D. Martin : *tales in idem convenire.*

(2) Dans D. Martin : *pie.*

(3) Place du monogramme. Le mot précédent est lu *sigillum* dans D. Martin.

(4) Dans D. Martin : *Clotarii.*

§ II. — ARCHIVES COMMUNALES DE CHAOURCE.

Chaource, appelé en latin au IX[e] et au XII[e] siècle *Cadusia* ou *Cadussia* (1), et ordinairement *Chaorsia* depuis le XIII[e] siècle (2), était, à l'époque féodale, le chef-lieu d'une châtellenie qui mouvait de la tour de Troyes, c'est-à-dire que cette châtellenie faisait partie du comté de Champagne, et que, lorsque du XIV[e] siècle à 1789 Chaource eut des barons, ces barons, vassaux immédiats du roi comme comte de Champagne, lui devaient foi et hommage à Troyes. La châtellenie de Chaource comprenait le territoire actuel de quatorze communes, dont une, Arthonnay, fait partie du département de l'Yonne, et les autres de celui de l'Aube et du canton de Chaource; ce sont : Balnot-la-Grange, Chaource, Chazerey, Chesley, Cussangy, Etourvy, Lagesse, Les Granges, Les Maisons, Metz-Robert, Pargues, Vallières et Villiers-le-Bois ; il faut encore y joindre la moitié de la commune de Thorey (Yonne) (3).

Je ne sache pas qu'il soit nulle part question de

---

(1) Pièces justificatives I et II, et divers autres documents conservés aux Archives de l'Aube. Fonds de Montiéramey.

(2) Voir entr'autres documents les pièces justificatives IV et V. Toutefois, dans la pièce III, on lit *Caorsia;* dans la pièce VI, *Cadusia*. Guillaume de Nangis appelle Chaource *Chaursia*. Rec. des Hist. de Fr., t. XX, p. 314.

(3) Cf. Extrait et Estat sommaire du Bailliage de Troyes, dans la *Coutume du Bailliage de Troyes de Legrand*, t. II, p. 376.

Chaource avant le règne de Charles-le-Chauve, qui donna à son fidèle Robert sa *Villa* de *Cadusia*, avec tout ce qui en dépendait, comme esclaves des deux sexes, bois, prés, pâturages, eaux, cours d'eau, etc. Le comte Eudes mit Robert en possession le 24 octobre 878. Un certain nombre d'habitants de Chaource en furent témoins. Nous savons les noms de quinze d'entr'eux. Ils s'appelaient : *Bertraldus, Ardebertus, Victor, Bertaldus, Franco, Sarebertus, Fredericus, Valterus, Bernardus, Etbertus, Bobinus, Arorardus, Ingelbodus, Boso* et *Adilo*.

Depuis lors les documents nous manquent jusqu'au XIIe siècle, où nous trouvons les comtes de Champagne en possession de la baronnie de Chaource [1], dont cependant ils partagent la plupart des droits avec l'abbé de Montiéramey, propriétaire en outre de l'église et des dîmes [2]. Quand Jeanne de Navarre eut épousé Philippe-le-Bel, la baronnie de Chaource suivit le sort du comté de Champagne, et tomba avec lui entre les mains de Philippe-le-Bel et de ses fils. Mais en 1328 elle sortit du domaine de la couronne, et fit partie d'un certain nombre de fiefs donnés à Eudes, duc de Bourgogne, pour lui former un revenu de 3600 livres de rente, à cause

---

(1) Pièce justificative II.

(2) Documents divers aux Archives de l'Aube, Fonds de Montiéramey. Cette situation tirait sans doute son origine d'un contrat de pariage analogue à celui par lequel, en 1209, les abbés de Montiéramey, seigneurs de Pargues, ayant besoin dans ce lieu d'un protecteur puissant, abandonnèrent aux comtes de Champagne le château et la moitié des droits seigneuriaux.

de son mariage avec Jeanne de Bourgogne, fille du roi Philippe-le-Long.

Voici quelle fut, depuis cette époque, la liste des barons de Chaource :

1328.

Eudes, duc et comte de Bourgogne; à cause de Jeanne, sa femme, qui mourut en 1347.

1347.

Philippe de Rouvre, comte de Bourgogne, petit-fils d'Eudes et de Jeanne. Il hérita du duché de Bourgogne en 1349, et mourut en 1361.

1361.

Marguerite Ire, comtesse de Bourgogne, tante de Philippe de Rouvre, veuve de Louis Ier, comte de Flandre, morte en 1382.

1382.

Philippe-le-Hardi, duc et comte de Bourgogne, comte de Flandre et d'Artois, époux de Marguerite II, petite-fille de Marguerite Ire. Marguerite II mourut en 1405.

1405.

Philippe, comte de Nevers et de Rethel, troisième fils de Philippe-le-Hardi et de Marguerite II, mort en 1415.

1415.

Charles, comte de Nevers et de Rethel, fils de Philippe, d'abord conjointement avec Jean, son frère, puis seul. Charles mourut en 1464.

1464.

Marie d'Albret, comtesse de Nevers et de Rethel, veuve de Charles, dame douairière de Chaource, morte vers 1485.

1485 (?).

Jean, comte de Nevers et de Rethel, frère de Charles. Il mourut en 1491.

1491.

Françoise d'Albret, comtesse de Nevers et de Rethel, veuve du précédent, dame douairière de Chaource, morte en 1521.

1521.

François Ier de Clèves, comte, puis duc de Nevers, comte d'Auxerre, d'Eu, de Rethel et de Beaufort, etc., descendant d'une fille de Jean, comte de Nevers. Il mourut en 1562.

1562.

Jacques, marquis d'Isles, fils cadet du précédent, et frère de François II, duc de Nevers, qui mourut en 1563, en lui laissant son duché de Nevers et ses comtés d'Auxerre, de Rethel et d'Eu. Il mourut lui-même en 1564.

1564.

Marie de Clèves, damoiselle de Nevers, marquise d'Isles, comtesse de Beaufort et de Saint-Florentin, première femme d'Henri de Bourbon, prince de Condé, morte en 1574.

1574.

Catherine de Bourbon, fille de Marie de Clèves, morte sans postérité en 1595.

1595.

Henriette de Clèves, sœur de Marie de Clèves, duchesse de Nevers, comtesse de Rethel, femme de Louis de Gonzague, vendit la baronnie de Chaource à Charles de Choiseul, marquis de Praslin, le 16 février 1601.

1601.

Charles de Choiseul, marquis de Praslin, lieutenant-général au gouvernement de Champagne, bailli et gouverneur de Troyes, qui transmit héréditairement la baronie de Chaource à ses successeurs au marquisat de Praslin, d'abord les Choiseul-Praslin, ensuite les Rennepont-Praslin, seigneurs conjointement avec les abbés de Montiéramey jusqu'en 1789 (1).

Dans cette liste, les personnages illustres sont nombreux ; mais, reléguant leur titre de barons de Chaource au dernier rang après tant d'autres qu'ils portaient, tous laissèrent dans l'obscurité ce petit bourg trop peu important d'ailleurs pour attirer les regards de l'historien.

---

(1) Nous avons dressé cette liste à l'aide de la *Généalogie* du père Anselme, et de documents conservés tant dans les archives de Chaource que dans le fonds de Montiéramey, aux archives de l'Aube. Ces documents sont en trop grand nombre pour que nous puissions les citer ici.

Chaource n'a guère que deux choses de remarquable aujourd'hui : son église, classée parmi les monuments historiques, et ses archives dont personne n'a encore parlé, mais qui surtout méritent une sérieuse étude. Remontant au XIIe siècle et renfermant des documents nombreux des époques suivantes, elles permettent de retracer quelques traits curieux de la vie intérieure d'une petite agglomération de population, moitié rurale, moitié urbaine, dans des temps où l'histoire des grandes villes est seule un peu connue, parce que généralement les grandes villes ont seules conservé leurs archives ; que seules elles ont partagé, avec les rois, les grands seigneurs et les batailles, l'attention des chroniqueurs contemporains [1].

Chaource, où le recensement de 1852 a constaté 1598 habitants, comptait, au commencement du XVIe siècle, 345 feux [2], ce qui revient à peu près au même [3]; et rien ne semble autoriser à croire

---

(1) Les archives de Chaource étaient originairement conservées au trésor de l'église. Des documents du XVIe siècle le constatent déjà. Voir, par exemple, pièce justificative n° XIII. J'ai trouvé ces archives dans un coffre non fermé, sur la tribune de l'orgue. Je les ai rangées à la mairie dans des cartons.

(2) Compte d'une taille, levée dans l'intérêt de la communauté, en 1513. Document original, conservé aux archives de Chaource.

(3) Les Intendants comptaient, en moyenne, 5 habitants par feu. Le recensement de 1773, conservé aux archives de l'Aube, fonds de l'Intendance de Champagne, liasse cotée actuellement C. 203, constate l'existence à Chaource de 1223 personnes et de 283 feux ; ce qui fait, par feu, 4,46 habitants, ou a peu près la moyenne. Les 345 feux de 1513, évalués sur ce pied de 4,46 habitants par feu, auraient répondu à 1539 habitants.

qu'il ait jamais eu une population plus considérable. Jusqu'au XVIe siècle ce bourg ne fut pas muré, et malgré les efforts faits à cette époque pour le fermer, il resta classé administrativement en dehors des bonnes villes closes de France [1]. Il n'y avait à Chaource de sérieusement défendu que le château; mais ce château était une véritable forteresse, une forteresse qui joua même une fois un rôle dans notre histoire. Pendant les guerres qui agitèrent la minorité de saint Louis, les barons français, révoltés et voulant se venger du comte de Champagne Thibaut IV, qui venait de s'attacher à la cause royale, vinrent mettre le siége devant le château de Chaource : ils trouvèrent plus de résistance qu'ils ne pensaient. Le roi eut le temps d'assembler une armée; il marcha au secours de la place, et les assiégeants n'osèrent pas l'attendre. Ainsi le château de Chaource eut la gloire de voir une armée, commandée par les premiers barons du royaume, s'éloigner de ses remparts sans avoir pu s'en rendre maître [2]. De ce château il ne reste plus aujourd'hui pierre sur pierre; on peut montrer seulement la place où il s'élevait jadis : c'est un champ labouré. Mais les documents et les souvenirs nous permettent de nous rendre compte de son importance passée. On doit penser qu'il n'était pas seulement l'habitation fortifiée du seigneur et de ses gens. Plus développée que ne l'aurait comporté cette seule destination, son en-

---

(1) Pièce justificative XII.

(2) Guill. de Nangis. Rec. des Hist. de Fr., t. XX, p. 314-316.

ceinte devait, comme à Ervy, dont nous parlerons plus tard, renfermer des maisons occupées sans doute à charge de cens par les bourgeois ou les paysans du lieu (1). En 1543, trente et un d'entr'eux, habitant au château de Chaource, contribuèrent de leurs deniers aux dépenses de la reconstruction de l'église (2).

Dans cette forteresse, les puissants barons de Chaource avaient, à l'égard de leurs vassaux, une position qui ne permettait pas ces luttes à main armée si fréquentes ailleurs au moyen âge. Nous ne voyons pas trace de relations de ce genre dans les rapports entretenus avec eux par les Chaourçois. Il y eut bien quelques difficultés; mais les coups d'épée furent remplacés par des requêtes, des factum, des productions de pièces (3). Nous devons à ces procédures d'utiles renseignements historiques.

Outre la dîme ecclésiastique qui était de douze gerbes l'une, (4) et qui, nous l'avons dit, appartenait à l'abbé de Montiéramey, les habitants de Chaource payaient aux deux seigneurs la tierce, qui était en-

---

(1) Dans un document de 1527 on lit ces mots : « .... a délaissé « et délaisse.... »

« ... une maison séant ou chestel de Chaource lieu dit la rue » des juifs. » *Testament de Jaqueline de Laigne, dame de Lagesse.* Arch. de Chaource, fonds de la Fabrique.

(2) Petit cahier en papier, intitulé : « Ce sont les restant des liars » de l'an mil einq cens quarente trois. » Arch. de Chaource, fonds de la Fabrique.

(3) Principalement aux Archives de l'Aube, fonds de Montiéramey.

(4) Archives de l'Aube, fonds de Montiéramey.

core, avec la récolte, dans la proportion d'un douzième, et, par conséquent, dîme et tierce prélevées, il ne restait au propriétaire que les cinq sixièmes du blé moissonné [1]. Cet état de choses, qui existait dès le XIIIe siècle et remontait évidemment plus haut, subsista jusqu'à la révolution de 1789. Les terres qui n'étaient pas cultivées en blé n'étaient pas pour cela exemptes de toute redevance. Une transaction passée entre les habitants et les seigneurs en 1527 [2], avait fixé à 2 s. le cens que chaque arpent de vigne devait payer au lieu de la tierce, et chaque arpent de pré devait 4 s. au même titre. Mais il paraît qu'avant 1527 ce cens n'était pas exigé; et après la grande révolution financière du XVIe siècle, il ne constitua plus qu'une charge peu importante. Nous pouvons provisoirement la négliger sans commettre une erreur qui mérite attention. La tierce et la dîme formaient une espèce d'impôt beaucoup plus sérieux. Une déclaration des revenus de la terre de Chaource, en 1696 [2], nous apprend qu'à cette date la moitié de la tierce appartenant aux barons de Chaource était affermée 7 setiers 14 boisseaux de froment, 8 set. 14 boiss. de méteil, et 17 set. 8 boiss. d'avoine : le tout à la mesure de Chaource; ce qui fait en froment 35 hectolitres 5 décalitres, en méteil 40

---

(1) Il est question du terrage de Chaource dans une bulle d'Alexandre III de 1178. Arch. de l'Aube, fonds de Montiéramey. Le plus ancien document qui indique la proportion d'une gerbe sur douze pour la tierce, et d'autant pour la dîme, est la charte de Pargues de 1209, même fonds. Pargues faisait partie de la paroisse de Chaource.

(2) Arch. de l'Aube, fonds de Montiéramey.

hect., en avoine 78 hect. 9 déc. La valeur moyenne de l'hectolitre de froment étant aujourd'hui, dans ce pays, de 15 fr.; celle de l'hectolitre de méteil de 11 fr.; celle de l'hectolitre d'avoine de 6 fr., nous trouvons que la moitié de la tierce de Chaource était d'un produit équivalent à 1,145 fr. 90 c. de notre monnaie : et cependant le fermier devait avoir un bénéfice. Une matrice de rôle, dressée en 1789 (1), estime la même moitié de la tierce à 600 ${}^{\#}$ = 1,200 fr. (2). Ces deux évaluations se confirment l'une l'autre. En prenant pour base la seconde, nous trouvons que la tierce revenait en tout à deux fois 1,200 fr. = 2,400 fr. Les dîmes des blés devaient atteindre le même chiffre. Il faut y joindre les dîmes de vin estimées, dans la matrice que nous venons de citer, 180 ${}^{\#}$ = 360 fr.

Les tierces et les dîmes des blés et des vins de Chaource, pour l'année 1789, revenaient donc, en tout, à une somme de 2,400 + 2,400 + 360 fr. = 5,160 fr. Mais ces 5,160 fr. ne sont pas le total des charges ecclésiastiques ou seigneuriales, de la nature de nos impôts directs, qu'en 1789 Chaource avait à supporter. Nous avons négligé la dîme des prés, des légumes, des fruits et autres menus objets (3) ; nous avons laissé en dehors de nos évalua-

---

(1) Arch. de l'Aube, fonds de l'Intendance de Champagne, liasse cotée actuellement C 203.

(2) Dans toutes les traductions de valeurs anciennes en valeurs modernes qui vont suivre, nous suivons les données du savant ouvrage de M. Leber, intitulé : *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge.*

(3) Thomassin. *Discipl. eccl.*, partie III, liv. I, chap. IX, § VIII.

tions le cens seigneurial des vignes et des prés. Si donc nous donnons ce chiffre de 5,160 fr. comme représentant approximativement la valeur des redevances ecclésiastiques et seigneuriales payées par Chaource, en 1789, nous sommes évidemment au-dessous de la réalité, et l'on n'a pas le droit de nous taxer d'exagération. Le rapport de la tierce et de la dîme avec le produit du sol était, dès le XIIe ou le XIIIe siècle, le même qu'en 1789. Si donc la tierce et la dîme avaient, au XIIIe siècle, une valeur plus faible qu'en 1789, ce qui est une hypothèse gratuite, c'est que le produit du sol était plus faible aussi; et tout en payant moins, le Chaource du XIIe ou du XIIIe siècle supportait toujours une charge rigoureusement égale aux 5,160 fr. payés par le Chaource de 1789. J'ajouterai que dès le XIIe et le XIIIe siècle on devait, à Chaource, la dîme des prés, des légumes, des fruits et autres objets dont l'évaluation n'entre pas dans ce chiffre de 5,160, accepté cependant par nous comme le total approximatif de la dîme et de la tierce.

Outre les impôts directs, seigneuriaux et ecclésiastiques, exprimés par ces 5,160 fr., les habitants de Chaource payaient aux seigneurs la taille à merci jusqu'en 1165, et depuis 1165 une *mine* d'avoine et douze deniers par feu. Admettons qu'au XIIe et au XIIIe siècle Chaource eût la même population qu'au commencement du XVIe siècle, 345 feux, c'est-à-dire de quinze à seize cents habitants comme de nos jours [1]. Ils auraient annuellement payé, pendant les trente-cinq dernières années du XIIe siècle

[1] Voir la note 3 de la page 26.

et pendant le XIIIe, 345 mines d'avoine et 345 fois douze deniers ou 17# 5ʃ. La mine se composait de 8 boisseaux chacun de 2 déc. 82. Les 345 mines équivalaient donc à 345 × 2 déc. 82 × 8 = 778 hect. 32 déc., qui, estimés à 6 fr. l'hectolitre, font une somme de 4,669 fr. 92 c. Les 17# 8ʃ reviennent à 1,949 fr. 25 c. (1), qui, additionnés avec ces 4,669 fr. 92 c., donnent une somme de 6,619 fr. 17 c. Ainsi, 6,619 fr. 17 c. seraient l'évaluation approximative de la redevance fixe par feu, substituée en 1165 à la taille à merci. La population de Chaource, objectera-t-on, était peut-être, au XIIe et au XIIIe siècle, moindre qu'il ne vient d'être admis, et par conséquent une redevance proportionnelle au nombre des feux devait donner aussi un produit moindre. Mais la question de la population est une de celles qu'il est ici oiseux d'examiner, car la réduction du nombre des feux laisserait subsister intégralement la charge de chacun d'eux. Ce qu'il nous importe de savoir c'est que le Chaource de 1852 ayant une population qui équivaut environ aux 345 feux du XVIe siècle, aurait, aux XIIe et XIIIe, payé une redevance par feu, dont le montant se serait élevé en total à 6,619 fr. 17 c. : et d'ailleurs il n'est pas probable qu'à Chaource la population ait augmenté du XIIIe siècle au XVIe. C'est plutôt le fait contraire qui s'est produit en Champagne dans cet intervalle (2).

---

(1) Leber, *Appréciation de la fortune privée au moyen âge*. Cf. Bourquelot et Hist. de Provins, t. I, p. 443 et suiv.

(2) Voir le paragraphe consacré plus bas aux arch. communales de Bagneux.

Les 6,619 fr. 17 c. d'impôt par feu, additionnés avec les 5,160 fr. de tierce et de dîme, donnent une somme de 11,779 fr. 17 c. Telles devaient être, approximativement, les charges ordinaires des habitants de Chaource au XIIIe siècle. Il faut y joindre les aides extraordinaires qui se payaient dans des circonstances exceptionnelles. Ainsi, en 1214, les hommes de Chaource donnèrent à la comtesse Blanche 40# = 4,520 fr. [1], pour délivrer son fils de la garde du roi [2]. En 1255 [3], ils payèrent au comte Thibaut une somme de 460# = 51,480 [1].

Un nouvel élément vint, au XIVe et au XVe siècle, modifier cette situation : ce furent les tailles royales [4], devenues habituelles long-temps avant la fameuse ordonnance de Charles VII, qui fit de leur permanence un des principes de notre droit public. Heureusement pour les contribuables de Chaource, le droit de mine et de douze deniers par feu, réduit d'abord à moitié, c'est-à-dire à 4 boisseaux 6 deniers par feu, probablement à la suite des malheurs du XIVe et du XVe siècle [5], fut supprimé complète-

---

(1) Leber, *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge.* Cf. Bourquelot, Hist. de Provins, t. I, p. 443.

(2) Pièce justificative IV. Cf. Rec. des Hist. de Fr., t. XIX, p. 536 B et note.

(3) Pièce justificative V.

(4) Avant le XIVe siècle on paya quelquefois la taille royale, mais c'était alors un fait exceptionnel.

(5) Sentence de 1546, qui condamne plusieurs habitants de Chaource à payer le droit de mine, qui était alors de 4 boisseaux d'avoine et six deniers par feu. Cf. § intitulé : « Archives communales de Bagneux. » *Infra.*

ment [1] dans le courant du XVIe. Mais la taille royale fut d'abord modeste.

En 1424, les châtellenies de Chaource et de Jully-le-Châtel furent taxées à 150# = 6,600 fr. [2]. Or, en 1853, Chaource a payé le cinquième des impôts directs supportés par les communes qui correspondent à ces deux châtellenies [3]. On peut admettre que Chaource était alors frappé par la taille à peu près dans la même proportion. Chaource dut donc, en 1424, être taxé à une somme qui équivalait à $\frac{6600^{f}}{5}$ = 1,350 fr. de notre monnaie. La taille fut de 125# [4] = 3,600 fr. [2] en 1506. Mais en 1562, grossie d'impositions accessoires, elle atteignit 1,106#

---

[1] Au XVIIIe siècle, tout souvenir du droit de mine et de 12 deniers était perdu ; on le voit par un mémoire conservé aux arch. de l'Aube, fonds de Montiéramey. La production de la charte de 1165, faite par les habitants dans un procès, apprit aux seigneurs que ce droit avait existé. Dès 1566 il était tombé en désuétude. Dans un état des affaires dont l'exécution était prescrite, en 1566, aux lieutenant-avocat et procureur fiscal de la baronnie de Chaource, nous lisons : « Les habitans dudict Chaource seront » poursuivis pour le droict de mine qu'ilz doibvent, et néant moins » est ordonné aux dicts officiers d'en conférer avec eulx pour, sy » possible est, les attirer gracieusement à raison. » Archives de Chaource. Original.

[2] Leber, ouvrage déjà cité.

[3] 23,219 fr. 76 c. sur 118,714 fr. 77 c. Nous devons ces chiffres à l'obligence de MM. Sollier, contrôleur des contributions directes à Troyes, Le Maistre, percepteur à Tonnerre, et Gaillard, maire d'Arthonnay.

[4] Adjudication de la collecte de la taille de 1506. Pièce originale. Archives de Chaource.

10ʲ [1] = 11,385 fr. 88 c. [2]; et depuis, l'usage des impositions accessoires se maintenant, nous trouvons des chiffres analogues : en 1695, 4,000# [3] = 11,000 fr. [2]; en 1789, 6,950# 15ˢ [4] = 13,901 fr. 50 c. Et en 1789 la taille et les impositions accessoires ne faisaient pas à elles seules la totalité des impôts directs levés au profit de l'état. Pour avoir la somme de ces impôts, il fallait, à la taille et à ses accessoires, joindre la contribution représentative de la corvée, les deux vingtièmes et quatre sous pour livre du premier. Un document conservé aux archives de l'Aube [5], nous apprend que la contribution représentative de la corvée était de 1,186# 19ˢ = 2,373 fr. 90 c. [2]. Sur les vingtièmes nous ne trouvons pas des renseignements aussi précis. Les rôles des vingtièmes de Chaource et les états généraux des vingtièmes de l'élection de Bar-sur-Aube nous manquent; mais nous avons d'autres états qui nous apprennent qu'en 1789 les vingtiè-

(1) Mandement des Élus de Langres, aux habitants de Chaource, pour les inviter à s'imposer pour l'année 1562. Pièce originale. Archives de Chaource.

(2) Leber, *Essai sur l'appréciation de la fortune privée.*

(3) Département des impositions de l'élection de Bar-sur-Aube pour l'année 1695. Arch. de l'Aube. Liasse actuellement cotée C. 169.

(4) Département des impositions de l'élection de Bar-sur-Aube pour l'année 1789. Arch. de l'Aube. Liasse actuellement cotée C. 171.

(5) Département des impositions de l'élection de Bar-sur-Aube pour l'année 1789. Arch. de l'Aube. Liasse C. 171.

mes des non privilégiés s'élevaient dans une élection voisine, dans celle de Nogent-sur-Seine, aux deux cinquièmes de la taille (1). Les vingtièmes des non privilégiés de Chaource atteignaient sans doute proportionnellement le même chiffre, soit 2,780# 6ſ = 5,560 fr. 60 c. (2). Tous ces impôts directs royaux forment une somme de 21,856 fr. (3). Nous devons ajouter que les impôts directs avaient été plus élevés, pendant plusieurs des années précédentes, à cause d'un troisième vingtième qui avait été levé en outre du premier, du second et des quatre sous pour livre du premier, et dont les contribuables venaient d'être soulagés. Dans cette somme de 21,856 fr. ne figurent pas la capitation et les vingtièmes de la noblesse, les décimes et le don gratuit du clergé, que nous laissons sans appréciation. On sait aussi qu'une partie des biens de la noblesse et du clergé, étant exempts de la taille, cet impôt était, pour l'immense majorité de la population, beaucoup plus lourd que la même somme répartie également sur le même territoire.

Il y a soixante ans une révolution a supprimé les priviléges, réuni sans distinction sur le rôle communal tous les noms des habitants et tous les biens du territoire, et, en 1853, le rôle des contributions directes de Chaource fixait à 13,442 fr. 17 c. la

---

(1) Arch. de l'Aube. Fonds de l'intendance de Paris.

(2) Leber, *Essai sur l'appréciation de la fortune privée.*

(3) Ce chiffre se rapporte au montant des rôles dressés vers la fin de l'année 1788, et, par conséquent, avant les décrets de l'Assemblée nationale.



somme totale à percevoir au profit de l'état. Ces faits permettent de dresser le tableau suivant :

Impôts directs payés à Chaource depuis le XIIe siècle jusqu'en 1853.

DATE.	AU PROFIT DES SEIGNEURS OU DU CLERGÉ.	AU PROFIT DE L'ÉTAT.	TOTAL.
	f. c.	f. c.	f. c.
XIIe et XIIIe siéc	11,779 17	»	11,779 17
1424	7,863 46 (1)	1,350	9,213 46
1506	7,725 27 (2)	3,600	11,325 27
1562	5,160	11,385 88	16,545 88
1695	5,160	11,000	16,160
1789	5,160	21,856	27,016
1853	»	13,442 17	13,442 17

Les impôts directs levés annuellement au profit de l'état, des seigneurs et de l'église, à l'époque qui a précédé immédiatement la Révolution française, s'élevaient donc à un chiffre double de celui des impôts que Chaource a payé, à l'état, en 1853. Il serait curieux de pousser la comparaison plus loin, et de mettre les charges provinciales et communales du XVIIIe siècle, en regard des charges départemen-

(1) Cette somme se décompose ainsi : dîme et tierce, 5,160 fr. ; quatre boisseaux par feu, 2,334 fr. 96 c. ; six deniers par feu, 368 fr. 50 c. = 8ᵗᵗ 7ſ 6ᵭ de 1424. Nous supposons toujours 345 feux à Chaource, et, quant à l'évaluation que nous donnons à la livre de 1424, voir Leber, ouvrage déjà cité.

(2) Cette somme se décompose ainsi : dîme et tierce, 5,160 fr. ; quatre boisseaux par feu, 2,334 fr. 96 c. ; six deniers par feu, 230 fr. 31 c. = 8ᵗᵗ 7ſ 6ᵭ de 1506. Voir Leber et la note précédente.

tales et communales du XIXe. Mais les documents sont trop incomplets pour me permettre de donner des chiffres. Je me bornerai à quelques indications. On sait qu'au XVIIIe siècle les communautés et les provinces, comme aujourd'hui les communes et les départements, avaient à construire ou à réparer des églises, des presbytères, des maisons d'école, des casernes, des tribunaux, des chemins, etc. Or, il est évident que les maisons d'école et les casernes de maréchaussée du XVIIIe siècle, moins nombreuses que les maisons d'école et les casernes de gendarmerie du XIXe, causaient une dépense beaucoup moins élevée. On peut ajouter que, depuis la suppression de la corvée, en 1786 (1), la France du XVIIIe siècle ne s'occupa guère d'entretenir ses chemins, auxquels des sommes considérables prélevées sur les ressources départementales et communales sont maintenant si utilement consacrées. Ainsi, les dépenses départementales et communales d'aujourd'hui sont évidemment plus fortes que les dépenses provinciales et communales de 1789. Le montant des rôles spéciaux d'imposition qui servaient à solder ces dernières dépenses devait donc, en moyenne, être inférieures au total de nos centimes additionnels départementaux et communaux. Mais il y avait alors, au point de vue des écoles, de la police et des chemins, d'immenses améliorations à entreprendre : elles étaient irréalisables ; elles sont faites

(1) Voir le travail de M. Jules Cambacères, sur la corvée, dans les *Annales des Chemins vicinaux*, t. I, p. 65 et suivantes, 115 et suivantes.

ou en voie d'exécution. On a ainsi augmenté la production et diminué ses charges. Les capitaux employés de cette manière font, de toute évidence, rentrer dans les mains des contribuables, une somme plus considérable que celle qui en est sortie. Chaource, autrefois littéralement inabordable en hiver [1], est relié à Troyes par une route départementale; et de là, à Paris, par un chemin de fer que l'on pourrait qualifier aussi départemental [2]. Chaource est entouré de chemins vicinaux mieux entretenus que les grandes routes d'autrefois; Chaource a une caserne de gendarmerie, un commissaire de police et une maison d'école, et cependant les centimes additionnels de Chaource, ajoutés au montant des impôts revenant à l'état ne donnait, en 1853, qu'une somme de 23,219 fr. 76 c. Cette somme est inférieure de 3,796 fr. 24 c. au montant des impôts directs, seigneuriaux, royaux et ecclésiastiques de 1789, dans lequel il n'est pas tenu compte des charges provinciales et communales de la même année; cependant la production agricole et industrielle a évidemment augmenté beaucoup, à Chaource, depuis 1789, et tandis que le recensement de 1773 accusait, à Chaource, 1,223 habitants [3] seulement, celui de 1852 en a constaté 1,598.

---

(1) Voir les documents qui, dans le fonds de l'Intendance de Champagne, aux archives de l'Aube, sont relatifs au chemin de Chaource à Troyes. Consulter aussi les souvenirs des habitants.

(2) La garantie accordée par le département aux actions du chemin de fer de Paris à Montereau, est une des causes de l'élévation des centimes additionnels en 1853.

(3) Archives de l'Aube, liasse cotée C. 203.

Du XIIe siècle au milieu du XVIe, notre tableau indique des impôts directs un peu moins élevés que ceux qu'il donne pour notre époque. Mais notre tableau ne parle pas des guerres continuelles du XIVe et du XVe siècle, et de tous les malheurs qu'elles causèrent en Champagne ; il ne dit pas combien, pendant la paix, les contribuables étaient loin d'obtenir du pouvoir la protection efficace qu'il leur donne aujourd'hui ; enfin on n'y voit pas figurer les aides extraordinaires dont il a été question plus haut.

Au XVIIe siècle et même dès la dernière moitié du XVIe, le pouvoir royal avait acquis définitivement une prépondérance et une extension suffisante pour maintenir passablement, en temps ordinaire, l'ordre et la police en France. Mais cette protection coûtait, en 1562, 3,103 fr. 71 c.; en 1695, 2,717 fr. 83 c. de plus que de nos jours; et cependant il suffit de connaître un peu l'histoire pour savoir quel progrès ont, depuis le XVIIe siècle, fait faire chez nous à l'ordre et à la police cent cinquante ans de perfectionnement administratif.

Je ne m'étendrai pas sur les droits de *lods et ventes*, qui correspondaient à nos droits de mutation ; sur la *gabelle* et les *traites* que nous avons remplacées par les contributions directes. Je ne parlerai pas des produits de la justice seigneuriale et royale. En fait d'impôts, notre siècle n'a rien inventé, et les procès d'autrefois n'étaient pas meilleur marché que ceux d'aujourd'hui. Ce n'était pas peu de chose non plus, que les réquisitions de vivres et le logement des gens de guerre, qui, non casernés, mal soldés, mal disciplinés, se faisaient du pillage un

moyen de vivre et un passe-temps. En 1522, par exemple, nous voyons les Chaourçois exposer à leur baron que, tout récemment, pour obtenir de deux capitaines au service du roi, établis chez eux, qu'ils voulussent bien loger leurs soldats ailleurs et débarrasser les habitants de leur incommode présence, ils leur ont donné 45 écus, soit 2,262 fr. (1); qu'on vient en outre de les forcer à faire, pour les troupes royales, une fourniture de blé d'une valeur de 300^{tt} = 7,620 fr. (2), et qu'au lieu de leur rembourser cet argent, on a jeté en prison celui d'entr'eux qu'ils ont envoyé à Langres pour le réclamer. Heureux, dans ce temps, les vassaux qui avaient des seigneurs assez puissants pour leur donner une protection efficace! Le baron de Chaource était alors, nous l'avons vu déjà, François de Clèves, comte de Nevers, d'Auxerre, de Rethel, de Beaufort, qui devint plus tard duc de Nevers et gouverneur de Champagne. Il était bien en état de faire rendre justice à ses pauvres sujets, et une pièce conservée aux archives de la commune nous montre qu'il ne les négligea pas (3). Aussi, je doute fort qu'à cette époque on eût bien accueilli, à Chaource, quelqu'un qui serait venu prêcher l'abolition de la tyrannie féodale. Plus tard, les progrès croissant de l'autorité du roi et son uni-

---

(1) Ce sont vraisemblablement des *écus-sol* de 1519, valant 40 sous l'un. Voir Leblanc, *Traité des Monnaies*, page 326. Quant au pouvoir de l'argent, voir toujours l'ouvrage déjà cité de Leber.

(2) Leber, *Essai sur l'appr. de la fort. priv.*

(3) Requête des habitants de Chaource, relative aux faits susénoncés. Au bas se trouve le *mandement* du comte.

forme et impartiale protection, rendirent moins apparentes l'utilité des seigneurs. On oublia les avantages passés des institutions aristocratiques des âges antérieurs; on n'en sentait plus que les inconvénients actuels, et il se fit une révolution [1].

Mais les archives que nous étudions nous rappellent à des époques moins rapprochées. Retournons au moyen-âge et à nos Chaourçois. Ils ne payaient pas seulement des impôts au roi, au clergé, au seigneur; ils avaient à songer aussi aux intérêts particuliers de leur communauté. Chaource, au moyen âge, avait un château : c'était le refuge des habitants pendant les guerres si fréquentes qui dévastaient la province. Abrités derrière ses remparts,

---

[1] Nous ferons remarquer ici que la décroissance graduelle de l'influence de la noblesse et de celle du clergé, qui subit en même temps les mêmes atteintes, concourt avec un mouvement financier qui, par un long travail commencé bien antérieurement à la grande secousse du XVIII[e] siècle, enleva progressivement à ces deux pouvoirs une notable partie de leurs ressources pécuniaires, et mit peu à peu des revenus de plus en plus considérables entre les mains de plus en plus puissantes de l'autorité centrale. Prenant dans notre *Pouillé du diocèse de Troyes* les calculs de Leber pour base, nous croyons avoir prouvé que, du XIV[e] siècle à 1789, les revenus du clergé ont considérablement diminué. Partis ici du même point de départ, nous avons trouvé qu'à Chaource les revenus féodaux avaient subi, dans le même espace de temps, une réduction énorme par la suppression du droit de mine et de 12 deniers par feu. Les revenus du roi suivaient une progression inverse, puisque, dans la période de 1424 à 1789, les impositions royales s'élevèrent de 1,350 fr. à 21,856 fr., qu'en un mot, en 1789, elles étaient 15 fois plus considérables qu'en 1424. Nous espérons démontrer plus tard, d'une manière plus générale, un fait dont la preuve locale est catégorique. Voir, du reste, Bailly, *Hist. Fin.*

ils échappaient au pillage, aux violences et au fer de l'ennemi. C'était une chose bien utile qu'un château en France, et notamment en Champagne, du IXe au XVIe siècle. Mais ce château avait des fossés à curer, des murailles à réparer et à garnir de machines de guerre. En principe c'étaient les barons de Chaource qui devaient faire ces dépenses [1]. Les habitants et l'abbé de Montiéramey avaient des chartes qui les en exemptaient. Mais les habitants qui avaient besoin du château, pouvaient-ils refuser leur concours au seigneur quand il le demandait? Ils protestaient qu'on n'avait le droit de rien exiger d'eux, puis il fallait bien s'exécuter. En 1366, ayant fait des corvées et fourni des munitions, ils se firent donner, par leur dame Marguerite de Flandres, des lettres par lesquelles il leur était garanti que ces corvées et ces fournitures ne porteraient pas préjudice à leur droit pour l'avenir [2]. Cela n'empêcha pas, un siècle plus tard, le comte de Nevers Jean, leur seigneur, de les forcer à réparer de nouveau les murs de la forteresse. Ils réclamèrent. Jean leur fit dire que, si comme seigneur il n'avait pas le droit d'exiger d'eux ce travail, il le leur ordonnait comme lieutenant du roi [3]. Que répondre? Les Chaourçois obéirent. En 1566 il y eut encore des réparations à faire au château, ils s'engagèrent à en faire une partie [4].

---

(1) Pièces justificatives III, VII et VIII.

(2) Pièce justificative VII.

(3) Pièce justificative VIII.

(4) « Feront proclamer, au rabais, les réparations à faire tant à
» la tour du chasteau que à la halle dudict Chaource, et pour moi-

Ce n'était pas tout. Quand, au XVIe siècle, commencèrent les grandes guerres contre l'empire, les habitants de Chaource pensèrent que le château ne serait pas pour eux une sûreté suffisante. Ils voulurent entourer leur bourg de fossés et de murailles (1). C'était une grande entreprise et ils avaient peu de ressources. En 1525, Louise de Savoie, régente en France, les autorisa pour dix ans à percevoir à leur profit, lors de chaque vente de vin faite en détail, un droit proportionnel égal au quart du prix, et, à chaque vente en gros, un droit fixe de douze deniers. Le produit de ce nouvel impôt devait être employé exclusivement aux fortifications, et cependant, les dix ans pour lesquels il avait été accordé, ne suffirent pas à l'achèvement du travail. Des lettres-patentes de François Ier prolongèrent le délai de six autres années, et l'on continua les constructions ; mais les murailles étaient sans doute bâties avec trop d'économie pour être solides. Dans l'hiver de 1541 à 1542, une inondation en emporta une partie. Alors François Ier renouvela encore pour six ans l'autorisation donnée par Louise de

---

» tié seulement à la dicte halle, suivant la visitation qui en sera » faicte.

» Tiendront la main a ce que les habitans dudict Chaource facent » réparer les bresches des murailles dudict chasteau, selon ce qui » a esté pour eux accordé. »

Instructions données aux officiers de justice de Chaource, par le conseil de tutelle de Marie de Clèves, 1566.

Archives de Chaource, copie collationnée contemporaine sur papier.

(1) Pièce justificative XII.

Savoie [1]. Mais nonobstant tous les efforts des habitants de Chaource, ils n'avaient pas terminé leur enceinte en 1562, et bien leur en prit. Une ordonnance du roi venait de décider qu'à l'entrée de chacune des bonnes villes de France, il serait perçu un droit de 5^s par muid de vin. Ce muid était celui de Paris, qui contient 268 litres. Le sou de l'époque revenait à environ 50 c. de notre monnaie [2]; il fallait donc payer par hectolitre $\frac{5 \times 0.f.50}{2.68} = 93$ c. Ce n'était pas une somme importante. Mais le nombre des buveurs de vin était déjà considérable à Chaource. En 1568 on loua le nouvel impôt 260^# [3], soit environ 2,600 fr. par an [2]; chiffre qui correspondait à une entrée annuelle de 1,040 muids ou 2,787 hectolitres, sans tenir compte des entrées nécessaires pour couvrir les frais et former les bénéfices du soumissionnaire. Chaource avait quatre portes [4], à chacune desquelles il fallait un gardien, et l'on sait combien étaient élevés, sous l'ancienne monarchie, les profits des traitants. Il devait donc entrer à Chaource trois à quatre mille hectolitres de vin par an. C'est fort joli pour une population de 345 feux [5].

---

[1] Lettres-patentes, du 26 avril 1542, conservées en original aux archives de Chaource. La plupart des détails qui précèdent sont extraits de cette pièce.

[2] Leber, *Ess. sur l'appr. de la fort. priv.*

[3] Le bail est conservé aux archives communales de Chaource.

[4] Les portes Saint-Jacques, des Bruyères, de la Lieutenande et du Pont-de-Pierre.

[5] Nous avons vu plus haut que tel était, en 1513, le chiffre de la population de Chaource.

En supposant, au XVIe siècle, 4,46 habitants par feu comme en 1773 (1), on trouve que la population de Chaource devait s'élever, y compris les petits enfants, à environ 1,539 habitants, et, partageant entr'eux 3,000 hectolitres de vin par an, ils devaient boire en moyenne chacun 1 hect. 95 lit., soit par jour environ un demi-litre. Mais ce n'était pas la question qui préoccupait les habitants de Chaource. Ils trouvaient fort dur de payer annuellement au roi 260 livres de plus qu'ils n'avaient fait jusque-là. Heureusement, l'édit n'avait parlé que des bonnes villes closes. Ils soutinrent énergiquement que l'on ne pouvait, sans injustice, classer leur bourg dans cette catégorie (2). Dès l'année 1562, un avis de l'élection de Langres leur donna raison (3); mais l'affaire traina en langueur. Ce fut seulement en 1568 que les Chaourçois purent obtenir une solution définitive. Chaource, dit un arrêt du conseil, « n'est » qu'un village non achevé de fermer pour la pau- » vreté de ses habitants (4), » et le vin entra dans Chaource sans payer de droits. De nos jours les habitants ont appelé de l'arrêt du conseil et le titre de ville figure en tête de tous les actes de la municipalité. Ils ont aussi démoli les remparts malen-

(1) Recensement de 1773 déjà cité.

(2) On trouve, aux archives communales de Chaource, un grand nombre de pièces relatives à cette affaire. On y remarque le procès-verbal de la visite des lieux, faite par un *Elu* de Langres, en 1562.

(3) Pièce originale aux archives de Chaource.

(4) Pièce justificative XII.

contreux, qui jadis leur avaient causé tant d'embarras. Ils n'ont gardé que leurs fossés, vraiment trop modestes, pour leur causer de l'inquiétude! Et c'est un souvenir dont ils ont bien fait de laisser subsister la trace; mais la conservation de cette relique du XVIe siècle n'empêche pas l'archéologue de regretter les murailles, les tours, les portaux, les ponts-levis, les guérites en maçonnerie, et toutes ces inoffensives mais pittoresques constructions de guerre, derrière lesquelles, il y a trois cents ans, la milice de Chaource attendait l'ennemi.

Heureusement l'architecture du XVIe siècle avait élevé, à Chaource, un autre monument qui reste debout, et dont la vue seule peut faire oublier bien des regrets. Dans l'église de Chaource, le *Chancel*, c'est-à-dire le chœur et les chapelles environnantes, est du XIIIe siècle; mais la partie la plus considérable de l'édifice, les trois nefs et les chapelles qui ouvrent sur elles, appartiennent au style en usage sous les règnes de François Ier et d'Henri II. Le chancel, qui était comme on le sait à la charge des décimateurs [1], avait été bâti fort solidement par les moines de Montiéramey; il n'est pas probable que depuis le XIIIe siècle il ait jamais causé d'inquiétude : voilà cinq cents ans qu'il dure et il promet encore de longues années. Mais la grande nef, les deux petites et les chapelles correspondantes, qui étaient à la charge des habitants, avaient sans doute été construites avec plus d'économie. Au commencement du XVIe siècle cette partie de l'édifice était en fort

---

[1] Ceux auxquels appartenaient les dîmes de la paroisse.

mauvais état. La rebâtir était devenu une nécessité. C'était une dépense bien lourde, et elle concourait avec celle des fortifications, ce qui augmentait la difficulté. Bien des gens se figurent encore la France d'autrefois couverte d'une foule de moines et de religieux, armés de la truelle, ou de maçons non salariés, qui, voués au travail pour l'amour de Dieu, auraient, en un mouvement d'enthousiasme, construit tous ces édifices souvent si remarquables, dont s'énorgueillissent aujourd'hui non seulement nos grandes villes, mais même quelquefois les derniers hameaux. Malheureusement, les ouvriers du temps passé, mariés et pères de familles plus nombreuses que les nôtres, avaient, eux et leurs enfants, besoin de manger pour vivre; cette nourriture coûtait de l'argent comme aujourd'hui, et l'homme dont la main inspirée élevait les voûtes et les clochetons de nos vieilles églises, se faisait payer comme un prosaïque maçon du XIX[e] siècle. Quant aux moines, ils défrichaient les forêts; ils copiaient, pour nous les conserver, les livres des classiques et des pères; ils priaient pour des nations qu'éprouvaient tant de fléaux; ils partageaient, avec les ordres mendiants, l'enseignement scientifique et religieux qui élevait le peuple à sa dignité morale, et qui, jusqu'au triomphe de la royauté, tempérait, par un peu d'ordre et de mesure, les tendances anarchiques de la féodalité. En fait d'églises, les moines et les religieux s'occupaient de celles qui étaient à leur charge; le reste ne les regardait pas. Si donc les habitants de Chaource voulaient avoir une église, il fallait qu'eux-mêmes en fissent les frais. Ils reculèrent d'abord devant cette

dépense; mais l'évêque de Langres [1] la leur prescrit impérativement [2]. Ils se soumirent. On résolut de construire d'abord trois chapelles du côté de la halle, qui est encore aujourd'hui à la même place qu'à cette époque [3], c'est-à-dire le long du collatéral de gauche. Jehan Lapro, maçon, fit le devis [4]. Puis on envoya chercher des maçons de divers côtés, en particulier à Ricey [5], et une fois un certain nombre assemblé, on adjugea l'ouvrage au rabais. Jusqu'à l'adjudication, Jehan Lapro et ses concurrents avaient été défrayés sur les fonds de la fabrique [6]. Jehan Bertrand, maitre maçon, se chargea

---

(1) Chaource était du diocèse de Langres.

(2) Sentence du bailliage de Chaource, datée de septembre 1537, aux Archives de Chaource, fonds de la Fabrique.

(3) Pièce justificative XIII. Cf. Sentence du bailliage de Chaource citée dans la note précédente.

(4) « Le derrenier jour de décembre ou dit an, ledict Jamyn et » Riqueley, marigliers, ont payé à Jehan Lapro, maçon, sur les- » dicts ouvrages, et pour le devis par luy faict, ainsi qu'il appert » par quittance signée C. Jamyn, la somme de XII lb. » *Compte de la Fabrique de Chaource pour l'année 1531-1532. Arch. de Chaource, fonds de la Fabrique.*

(5) Chef-lieu de canton du département de l'Aube.

(6) « Item a esté payé pour la despance dudict Lapro et de plu- » sieurs maçons que l'en avoit envoyé querre au lieu de Ricey et » aultre part, pour discroitre la marchandise desdictes chapelles et » pour faire le devis et les poutraictz la somme de XXXVI s. »

Compte de la Fabrique de Chaource pour l'année 1531-1532. Arch. de Chaource, fonds de la Fabrique.

de l'entreprise moyennant 420# [1] = 7,140 fr. [2]. Mais on devait en outre le loger et lui fournir tous les matériaux, les machines, les ouvriers étrangers à son métier [3], et l'argent manquait. Aussi les travaux traînèrent-ils en longueur jusqu'en l'année 1537 où les habitants se firent autoriser, par sentence du bailliage, à vendre des biens appartenant à la fabrique jusqu'à concurrence de 2,000# [4] = 34,000 fr. [5]. On établit aussi sur les habitants une sorte de contribution spéciale, dont le montant s'acquittait par petits paiements égaux, d'un liard chacun. Tout le monde peut encore voir, aux archives de Chaource, des registres divisés en deux colonnes ; dans la première sont les noms; la seconde a été pointée, en regard de chaque nom, un nombre de fois égal à celui des paiements. Dans le courant de

(1) « Mises et despances faictes par Nicolas Jamyn et Jehan Riqueley, marigliers de ladicte eglise, pour les ouvrages des trois » chapelles, marchandées de faire en ladicte eglise en l'an mil cinq » cens trante et ung à la somme de quatre cens vingt livres tour» nois. » *Compte de la Fabrique de Chaource, 1531-1532. Arch. de Chaource, fonds de la Fabrique.* « Item plus a esté payé par » lesdicts marigliers, à maistre Jehan Bertrand, maistre macon, » depuis le rendu compte de l'année passée qui fut faict le VIIIe » jour de juillet V c. XXXVII... II c. VI l. X s. » *Compte de la Fabrique de Chaource, 1537-1738. Ibid.*

(2) Leber, ouvrage déjà cité.

(3) Voir principalement le compte de la Fabrique de 1537-1738 déjà cité.

(4) L'original de cette pièce est conservé aux Arch. de Chaource, fonds de la Fabrique.

(5) Leber, ouvrage déjà cité.

l'année financière 1537-1538, le marguillier chargé de la perception, toucha 16,055 liards = 200# 13s 9d = 3,411 fr. 56 c. (1). On mit les charretiers en réquisition pour aller, moyennant un prix fixé, chercher à quelques lieues la pierre d'*Augiers*, aujourd'hui Augy (Yonne), qui servait à la construction de l'édifice (2). Aussi les travaux s'exécutèrent-ils avec plus de rapidité. On lit dans le compte de 1537-1538, que cette année on posa le cintre de la seconde verrière et celui de l'œil de bœuf qui est au-dessus du portail latéral de gauche, entre la première et la seconde chapelle à partir du chœur. On y voit figurer la broche de fer qui servit à attacher le cul-de-lampe du portail (3). On sait enfin que celle de nos trois chapelles qui est la plus rapprochée du chœur dût être achevée vers cette époque, puisque sur la clôture est écrit le millésime de 1538. Jehan

(1) Leber, ouvrage déjà cité.

(2) « A Messire Jehan Chippart pour ses peines d'avoir cité les » défaillans qui ne voullaient payer leurs liars et n'aller à la pier- » rière d'Augiers.... v s. t. » *Compte de la Fabrique de Chaource pour l'année 1537-1538, aux Archives de Chaource, fonds de la Fabrique.* « Pierres ...admenées pour ladicte eglise par corvées » audict an par les parties cy après escriptes... xi l. xiii s. viii d. » *Compte de la Fabrique de l'année 1543-44. Archives de Chaource, fonds de la Fabrique.*

(3) « A deux charpentiers pour avoir remis le cintre de la se- » conde verrière, la somme de deux solz. »

« Le dimanche xixe jour de may v c. xxxviii à esté payé à.... » charpentiers, pour le cintre de la verrière ronde du portail, » quinze solz tournois..... »

« ...Pour avoir faict une breuche de fer pour prendre la queue » de lampe de dessus le portail..... »

Bertrand était encore maître-maçon de l'église de Chaource, mais il devait avoir bientôt un successeur.

Après les chapelles de gauche qui étaient l'objet du marché de Jehan Bertrand et qui paraissent avoir été construites presque en entier par lui [1], viennent les chapelles de droite et les collatéraux. En 1542, l'église, jusqu'au chancel, était à peu près complètement rebâtie sur une longueur de trois travées et à la hauteur de la voûte des collatéraux. On fit rédiger un devis des travaux qui restaient à exécuter. Il s'agissait de construire une quatrième travée à l'extrémité opposée à celle que le chœur occupait; d'élever la grande nef de 34 pieds au-dessus des collatéraux : ce qui devait lui donner, du pavé aux clefs de voûte, une hauteur de 62 pieds; sur la quatrième travée, qui devait être la première à l'occident, on projetait de construire une tour haute de 110 pieds, et, en avant cette tour, on comptait établir un portail « mode anticque ». Je n'entrerai pas plus avant dans le détail du devis qui règle les dimensions des fenêtres de la grande nef (huit pieds sur seize), la disposition des arcs-boutants, celle de l'escalier, etc. [2].

On entreprit ces nouveaux travaux. Le compte de

---

[1] On voit cependant, pièce justificative XI, que Vaultherin-Vaultherin voûta une des chapelles vers le portail; il en fut payé le 4 juillet 1547. Toutefois la quittance du charpentier qui fit « la » charpenterie des chappelles et du portal devers la halle, » est » datée du 7 mars 1543. *Arch. de Chaource, fonds de la Fabrique. Original.*

[2] Pièce justificative IX.

la Fabrique, pour l'année 1543-44, accuse une recette de liards montant à 184$^{\#}$ 8^{s} 4^{d} = 3,155 fr. 14 c. La même année, les quêtes et les offrandes aux reliques produisirent une somme de 69$^{\#}$ 11^{s} 4^{d} = 1,182 fr. 69 c. On acheta, à la carrière d'Augiers, 3,300 pieds ou environ 120 mètres cubes de pierre de taille, qui coûtaient, sur place, 33$^{\#}$ 6^{s} 8^{d} = 566 fr. 61 c. le millier, soit environ 20 fr. le mètre. Le maître-maçon de l'église était alors Vaultherin-Vaultherin. Une quittance du 4 juillet 1547 [1] nous apprend qu'il avait fait deux marchés avec les habitants de Chaource. Par le premier, il s'était engagé, moyennant 460^{tt} = 7,820 fr., « à mettre au carré la nef, » c'est-à-dire, si j'entends bien, à construire les chapelles de droite parallèlement à celles de gauche. Suivant le second marché, il devait terminer l'église; cela évidemment en conformité avec les devis antérieurs et en particulier avec le devis de 1542, et ce dernier travail devait lui être payé 3,200^{tt} = 54,400 fr. [2]. Bien entendu qu'il ne s'agissait toujours que de la main-d'œuvre, déduction faite même de celle qui était étrangère à l'art des maçons du xvie siècle, comme serrurerie, charpente, menuiserie, etc. [3]. Mais nous n'avons guère de renseignements sur la manière dont ces travaux furent exécutés. On peut cependant présumer que ce fut vers 1546 que l'on commença la construction de la

---

[1] Pièce justificative XI.

[2] Pour toutes ces traductions en valeurs modernes, voir encore Leber, ouvrage cité.

[3] Voir le compte de la Fabrique de 1543-44 déjà cité.

grande nef, car le 27 juillet de cette année, nous voyons Vaultherin-Vaultherin s'engager à faire des travaux de consolidation au vieux clocher que l'on craignait de voir s'écrouler, et qui, placé alors comme aujourd'hui sur la première travée du chancel, devait, par suite de la démolition de l'ancienne nef, avoir perdu son point d'appui à l'occident. Il fallait le raccorder avec le nouvel édifice « faire y » faire des pilliers et par dessoubz le dict clocher » pour parachever la nef de la dict eglise. (1) » Cette opération devait être terminée vers la fin d'octobre 1546, car le 26 de ce mois les marguilliers de Chaource reçurent quittance d'une somme de 55ʃ, payée pour la fourniture des bois qui servirent à l'exécuter, et le 30 ils donnèrent au maître-maçon 12 écus pour sa peine (2). Vaultherin-Vaultherin travaillait encore à l'église de Chaource le 16 juillet 1548, où il reconnut avoir reçu des marguilliers, en plusieurs paiements, 24ᵗᵗ à-compte sur les 3,200 convenues par son second marché (3). La pièce qui constate ce fait est le dernier document que nous connaissions; mais le chiffre mesquin de 24ᵗᵗ, payé à plusieurs fois, était un mauvais signe. Les fonds manquaient; les Chaourçois se décourageaient, et tout le monde peut voir que leur église attend encore aujourd'hui la quatrième travée, le portail et le clocher

(1) Archives de Chaource, fonds de la Fabrique, pièce originale.

(2) Archives de Chaource, fonds de la Fabrique, quittances originales.

(3) Archives de Chaource, fonds de la Fabrique, document original.

promis par le devis de 1542. C'est donc entre les années 1532 et 1548 environ, que se place la construction de la partie de cette église, qui a été bâtie postérièurement au chœur et aux chapelles voisines [1]. Il y a une exception cependant ; je veux parler de la curieuse chapelle du sépulcre, située à l'extrémité orientale du collatéral gauche. Suivant une inscription en caractères gothiques, qui se lit dans cette chapelle, elle aurait été construite dès l'année 1515 [2] ; cette inscription présente tous les caractères de l'authenticité, et la date s'accorde avec les indications contenues dans le compte de 1531-32, où il est question de réparations faites à la toiture du sépulcre [3].

L'église de Chaource, toute incomplète qu'elle est, suffit pour nous montrer que les habitudes religieuses tenaient dans la vie de nos pères plus de place que dans la nôtre. Le nombre considérable

---

(1) Je ne parle pas du récent portail dû aux soins de M. Cheurlin, le maire actuel.

(2) Voici cette inscription : « Nicollas de Moustier, escuier, en » son vivant seigneur de Chesley, Fontaine et Cussangy en partie, » capitaine de Chaource, et Damoiselle Jaqueline de Laignes, sa » femme, dame de La Jaisse, Montigny, Lacorre (?), la petite » Brosse, Bruchon, Pichancourt et Sally, firent faire ce présent » cépulcre l'an mil cinq cens et quinze ; et gist le dict escuyer souz » le crucifix de céans. Priez Dieu pour eulx. »

(3) « S'ensuit ce que le dict Jamyn et Ricqueley ont faict et » fourny pour recouvrir le sépulchre. »

« .....Ou viel plomb qui estoit sur le dict sepulchre furent trou- » vées plusieurs pièces toutes pertuysées et rompues qu'il a con- » venu changer, et montoient a cent cinquante deux livres.... »

des autels, dans une église presque rurale, est une chose qui étonne aujourd'hui, où partout, même dans les villes, deux ou trois autels suffisent et au-delà aux prêtres et aux messes qu'ils célèbrent. Il n'en était pas de même à Chaource au XVIe siècle : alors il n'y avait pas seulement à Chaource deux prêtres, et tous les jours deux messes comme aujourd'hui.

Le *Manuel* de la recette des liards, payé en 1543 par les habitants de Chaource, pour la construction de leur église, contient un chapitre intitulé « les » prestres, » où l'on compte vingt-neuf noms [1], et cela s'accorde avec le testament de Jaqueline de Laignes, qui, en 1527, « laisse à tous les prestres de » Chaource à chacun v sous pour pryer Dieu pour » elle [2]. »

Cependant il n'y avait à Chaource ni moines, ni ordres mendiants. C'est que les fonctions ecclésiastiques étaient plus nombreuses que maintenant. Il y avait « tous les jours messe grande, chantée à note » au grant autel dudict Chaourse.... ».

« Item tous les sabmedis, dymenches et festes » gardables, ansemble les voylles desdictes festes, » vespres, et ung chascun bon jour complies.... »

« Item toutes les festes et dimanches matines [3]. »

---

[1] Un seul de ces vingt-neuf prêtres est indiqué comme ayant un bénéfice hors de Chaource : c'est le curé de Lagesse. Or il résulte d'autres documents que ce curé habitait Chaource.

[2] Archives de Chaource, fonds de la Fabrique, pièce originale.

[3] Traité entre le curé et les habitants, fait en 1436, renouvelé en 1524. *Original en parchemin, Arch. de Chaource.*

Or, il fallait des prêtres pour chanter tous ces offices [1]. Dans les enterrements solennels, c'étaient aussi des prêtres qui portaient le cercueil du mort. Ils récitaient des psaumes sur le corps, chantaient les vigiles, disaient des messes pour le repos de l'âme du défunt. Jaqueline de Laignes, en 1527, prescrivait qu'il serait célébré cinquante messes le jour de son obit; que quarante jours plus tard on paierait 3 sous à tout prêtre qui se présenterait pour dire la messe; qu'après un nouvel intervalle de quarante jours, il serait encore célébré cinquante messes, et qu'il y en aurait quarante tous les vendredis de Quatre-Temps, pendant l'année qui suivrait son enterrement. Le jour de son obit, treize prêtres devaient réciter chacun un psaume sur la bierre, et avoir chacun, pour leur peine, cinq sous, plus, s'ils voulaient manger et boire, du pain et du vin. Elle laissait deux sous à chacun des prêtres qui devaient porter son corps de la maison à l'église, douze deniers à chaque prêtre qui viendrait aider à dire vigiles [2].

Les honneurs rendus aux morts, les prières et les messes dites pour eux paraissent avoir été la principale source des revenus du clergé chaourçois au XVIe siècle. Il y avait peu de fondations à Chaource : la cure et la chapellenie de Saint-Georges sont les seuls bénéfices qui figurent au rôle des décimes du diocèse de Langres de 1567 [3]. Quant à la fabrique, elle ne

---

(1) Cf. Exposé de faits du curé de Chaource, cité plus bas.

(2) Testament de 1527, déjà cité.

(3) Arch. de l'Aube, registre inventorié par M. Vallet de Viriville, sous le n° 1438.

salariait d'autre employé que le sonneur et l'organiste [1]. Aujourd'hui, les appointements du bas clergé enlèvent une partie notable du revenu des fabriques. Exonérée de cette dépense par le service gratuit des prêtres de la paroisse, et déchargée d'une partie de celle du luminaire par le curé [2], la fabrique de Chaource pouvait, au commencement du XVIe siècle, suffire grandement à ses dépenses avec un revenu de 42# [3] = 1,092 fr. [4], tandis qu'elle est pauvre aujourd'hui, avec une recette annuelle de 2,000 fr. Ces 42 livres provenaient de location d'immeubles et de dons faits par les paroissiens. Nulle part les comptes du XVIe siècle ne parlent ni de location de places [5], ni de casuel, ces éléments si importants du revenu actuel des fabriques. On pouvait suffire à toutes les charges sans recourir à ces expédients onéreux pour les paroissiens. Mais, en cette matière comme en beaucoup d'autres, la révolution ne date pas de 1789. Voici ce qu'en 1698 écrivait, un peu de mauvaise humeur, un curé de Chaource en difficulté avec ses paroissiens :

« Il n'y a qu'un maistre d'eschole qui aide à Mon-

---

(1) Voir les comptes de Fabrique. Voici, dans celui de 1531-32, ce qui est relatif à l'organiste : « ..... à Messire Sebastien » Petit, pour avoir joué des orgues le jour de la feste Dieu, » v s. t. ...... pour avoir joué des orgues le jour de Saint Jehan » Baptiste, v s. t. »

(2) Transaction de 1436, déjà citée.

(3) Compte de 1512-1513, déjà cité.

(4) Leber, ouvrage déjà cité.

(5) On ne paraît avoir construit des bancs qu'à une époque postérieure.



» sieur le vicaire et à moi à chanter; on lui fait » pièce, il parle de se retirer. Quand il n'y sera plus, » ne puis-je pas obliger les habitants a donner des » chantres au pulpitre pendant que je suis à l'autel, » Monsieur le vicaire pouvant être empêché ailleurs » dans d'autres fonctions. *Comme il y avait autrefois* » *beaucoup de prêtres à Chaource*, on a introduit une » coutume de dire, le dimanche et petites festes » de commandement, matines. Deux curés qui ont » esté devant moy, se trouvant seuls avec le vicaire, » ont continué en partie, ne disant que laudes seu- » lement.... Ne puis-je pas refuser cela, attendu » que nous avons nostre voix à mesnager pour les » prosnes et catéchismes....? »

« Les marguilliers, malgré la pauvreté de la pa- » roisse, voudroient remuer les bancs des particuliers » et en faire de beaux qui couteront beaucoup. Le » peuvent-ils sans mon consentement? Il y a bien » plus de places dans l'eglise qu'il n'en faut. Un par- » ticulier y a un banc : le marguilier veut l'oster s'il » n'en prend un titre et ne l'achète; il repond qu'il » n'a pas le moyen, qu'il consent de quitter la place » sy quelqu'un la veut acheter et s'en accommoder; » mais pendant qu'elle demeure vuide, qu'il est pa- » roissien, et qu'on ne peut l'empecher de s'assoir » aux offices, aux offres de se retirer quand quel- » qu'un se presentera avec titre. Cela se peut-il sou- » tenir contre les marguiliers....? [1] »

Mais de nouvelles dépenses exigeaient de nouvelles recettes. Les marguilliers continuèrent de vendre les

---

(1) Document original aux archives de Chaource.

bancs, et bientôt ils allèrent plus loin. Au commencement du XVIIIe siècle, ils se mirent à faire payer la sonnerie et tous les objets fournis pour les enterrements [1]. De cette époque date le casuel de la fabrique de Chaource.

Je n'ai pas besoin de dire que le casuel du curé remonte à des temps beaucoup plus anciens [2]. Un acte de 1402 [3] fixe ses droits, pour un enterrement, à 25ʃ = 61 fr. 20 c., à 20ʃ = 49 fr., à 15ʃ = 36 fr. 75 c., ou à 3ʃ 2s = 7 fr. 76 c., suivant la position du défunt. A chaque mariage on lui devait 5ʃ = 12 fr. 25 c. [4], plus un met, c'est-à-dire un plat du dîner.

Mais j'ai assez parlé des charges de la communauté de Chaource; il resterait à dire quelques mots de ce qui en était la compensation, et des avantages pécuniaires et autres que Chaource procurait à ses habitants. On pourrait placer en première ligne leur droit d'usage dans les bois voisins, portion de la grande forêt qui séparait à l'époque Celtique les Lingons des Tricasses, et sépara depuis le diocèse de Langres de celui de Troyes. Des chartes du XIIIe siècle parlent de ce droit d'usage [5]; mais, à côté de ces privilèges vulgaires, nous trouvons à Chaource

---

(1) Voir le compte de 1722-1723. C'est le premier où ces dépenses figurent.

(2) Voir par exemple là-dessus Thomassin, partie III, liv. I, chapitre LXVIII.

(3) Transaction entre le curé et les habitants, déjà citée.

(4) Pour toutes ces évaluations, voir Leber, ouvrage déjà cité.

(5) Voir par exemple pièce justificative VI.

par un avantage plus rare, de vieilles traditions de culture intellectuelle qui se sont perpétuées jusqu'à nos jours comme un titre de noblesse pour sa population. Dès 1321 Chaource avait une école. Cette année-là le maître de cette école devait à l'abbé de Montiéramey 4 setiers de froment et 3 muids 1/2 d'avoine, qui furent saisis-arrêtés au profit du roi (1). Malheureusement, à partir de cette date, tout renseignement nous manque pendant deux siècles sur cet ancien établissement d'instruction. Mais, dans la première moitié du xvie siècle, nous trouvons de nouveaux documents. Les élèves de l'école figurent parmi les personnes qui sont l'objet des libéralités contenues dans le testament de 1527, déjà cité (2). En 1546, le *vicaire des escolles de Chaource* reçoit du marguillier une somme de 30ᵃ « pour le salaire de la messe des clers, » et 6ᵃ pour la messe de *Monseigneur S. Jehan* (3). Il y avait donc à Chaource, dès la première moitié du xvie siècle, un prêtre chargé de la direction d'une école dont les élèves étaient clercs, et par conséquent recevaient sans doute cette espèce d'enseignement qu'aujourd'hui l'on désigne par le mot de secondaire. L'existence de cette école, et celle du nombreux clergé que nous avons signalé, sont deux faits corrélatifs.

Mais à la fin du xvie siècle il n'était plus question

---

(1) Procès-verbal original en parchemin, *Arch. de l'Aube, fonds de Montiéramey.*

(2) « Et sera.... distribué aux diacres choraulx, clercs de l'es» colle et autres petitz effans, à la discretion desdictz executeurs. »

(3) Pièce justificative X.

de cette école [1]. Notons que, pendant la seconde moitié de ce siècle, les progrès de la réforme ont dû notablement éclaircir les rangs du sacerdoce français. C'est sans doute alors que la solitude se fit dans le sanctuaire autour du curé et du vicaire de Chaource, et partant, l'école ecclésiastique dut succomber faute d'élèves. L'honneur de la relever était réservé à un enfant du pays, devenu l'un des poètes les plus célèbres du XVIe siècle, l'émule de notre fameux Ronsard, Amadis Jamyn, secrétaire et lecteur ordinaire de la chambre du roi Charles IX. « La » jeunesse de Chaource, » nous dit-il lui-même, « demeure la plupart sans instruction aux bonnes » lettres pour n'y avoir aulcun homme docte au » dict Chaource qui y tienne escole publicque [2]. » Il voulut remédier à ce fâcheux état de choses. D'abord, en 1584, il donna aux habitants de Chaource une maison située dans cette ville, pour « y faire ung » collége pour y enseigner et faire instruire les enf- » fans du dict Chaource et autres lieux [3]. » Ensuite, par son testament daté de 1591 [4], il leur légua trois cents livres = 1,593 fr. [5] de rente, à la condition d'en employer une moitié au salaire d'un principal, régent ou maître d'école (il emploie ces expressions comme synonymes), chargé d'enseigner

(1) Pièce justificative XIV.

(2) Pièce justificative XIV.

(3) L'acte de donation est aux Archives de Chaource, *fonds du Collége.*

(4) Pièce justificative XIV.

(5) Leber, ouvrage déjà cité.

le latin et le grec. L'autre moitié était destinée à la réparation des remparts, du pavé et à l'embellissement de la ville. Le principal, outre ses 150# = 796 fr. 50 c. de gages, avait son logement gratuit et les mois d'école de ses élèves, à l'exception de douze pris parmi les plus pauvres jeunes gens de Chaource, et qu'il devait instruire sans rétribution. Mais obligation lui était imposée d'employer chaque année 20#, en moyenne, aux réparations du collége.

Poussé à sa double libéralité, comme il le dit lui-même, « par la bonne amytié et affection qu'il porte » au dict lieu de Chaource, lieu de sa naissance et » patrie (1) » Amadis Jamyn ne s'oubliait pas cependant lui-même. Les douze boursiers devaient tous les dimanches, à l'issue de la grand messe, chanter un *De Profundis* pour le repos de son âme. Il prescrivit aussi de placer sur les murs du collége et au-dessus de chacune des deux portes de l'église, des inscriptions commémoratives gravées sur des tables de cuivre (2). Le propriétaire actuel du collége, M. Coqueret, digne continuateur de l'œuvre d'Amadis Jamyn, possède la plaque de cuivre placardée jadis sur la façade de l'établissement, et on y lit encore en gros caractères gothiques de la fin du xvie siécle :

Céans est le Collége
de Chaource, achepté
et fondé par noble
homme Amadis Jamyn,

---

(1) Acte de donation des bâtiments du collége, en 1584, déjà cité. Cf. pièce justificative XIV. Préambule.

(2) Pièce justificative XIV.

sécrétaire et lecteur
ordinaire de la chambre
du roy, Sr de Basly
1585.

Mais j'ai cherché inutilement la trace des inscriptions qui devaient surmonter les portes de l'église. Amadis Jamyn avait recommandé qu'elles fussent lavées deux fois tous les ans. Cette précaution honorifique lui tenait si fort à cœur, qu'en dictant à son notaire le testament par lequel il dota le collége, son premier mouvement fut de déclarer sa donation nulle dans le cas où cette condition ne serait pas remplie. Plus tard il fit effacer cette menace de révocation (1). Les habitants de Chaource prirent et gardèrent pendant quelque temps les habitudes de propreté bisannuelle que leur célèbre compatriote avait voulu leur imposer; puis, laissés à leur libre arbitre, ils les perdirent (2); et enfin les inscriptions négligées disparurent. Aucun monument ne rappelle le nom d'Amadis Jamyn, mais sa mémoire est restée gravée dans le cœur des Chaourçois.

Le collége fondé par lui subsista jusqu'à la Révolution. Les bâtiments consistaient « en chambre basse » et haulte à chauffoir, grenier au dessus, chambre et » appendis (3) sur le derrière et une grande court. » Telle est la description donnée par l'acte de donation. Ces deux corps de logis existent encore et la disposition intérieure en a été peu altérée. Les trois

(1) Voir pièce justificative XIV.

(2) Voir les Comptes du Collége, Arch. de Chaource, fonds du Collége.

(3) Hangard avec un toit d'une seule pente.

chambres désignées dans le document du xvie siècle étaient de grandes et belles pièces. Mais, le modeste logement du principal déduit, il ne restait plus de place que pour un externat d'une importance proportionnée à celle de la localité; aussi ne voyons-nous pas, dans les comptes des revenus du collége (1), que le principal ait eu jamais avec lui plus d'un maître. Suivant les termes du testament d'Amadis Jamyn, il recevait de la communauté le local et les gages. Les autres dépenses étaient à sa charge et tous les bénéfices lui appartenaient. Il avait, à ses risques et périls et sans en rendre compte, l'entreprise de l'établissement. Les revenus légués par Amadis Jamyn, administrés d'abord par les syndics de la communauté, étaient, dans les temps postérieurs, régis par des comptables spéciaux connus sous le nom de gouverneurs du collége, et choisis par les habitants pour une année. Leur compte, rendu aux habitants, était, dans l'origine, arrêté par le bailli; il le fut en dernier lieu par le subdélégué de l'intendant de Champagne au département de Bar-sur-Aube (2).

Une fois les dépenses du collége et les autres charges de fondation soldées, on employait dans

---

(1) Un grand nombre sont conservés aux Arch. de Chaource.

(2) Les subdélégués étaient des fonctionnaires analogues à nos sous-préfets. Chaource, après avoir fait originairement partie de l'élection de Langres, puis été, à la fin du xvie siècle et au commencement du xviie siècle, le chef-lieu d'une élection particulière, avait été, dans le courant du xviie siècle, uni à l'élection de Bar-sur-Aube, et par conséquent placé sous l'autorité du subdélégué de cette ville.

l'intérêt de la communauté le reste de la recette. J'ai déjà parlé des dépenses communales d'autrefois, mais ce n'est pas une raison pour négliger de signaler en terminant une série de documents qui, étudiés à fond et avec plus de loisir que je ne l'ai pu faire, seraient une mine de renseignements curieux. Le compte de 1596-1597 (commençant et finissant le premier mardi de juillet) nous apprend que cette année huit maçons travaillèrent « chascun un jour » à la réfection des guérites des murailles, lorsque » les troupes de Vaubecourt estoient ès environ du » dict Chaource. » Et puis ne fallait-il pas entretenir le pavé, réparer la « fontenne qui deppend » de l'embellissement de la ville a quoy les dicts » deniers doibvent estre employés pour moytié ? » Si cette fontaine est celle qui existe aujourd'hui, on lui faisait bien de l'honneur.

Les détails de mœurs ne manqueraient point. Par exemple, quand une communauté recevait la visite d'un grand seigneur, ou envoyait des députés lui demander protection ; il n'était pas d'usage, que solliciteur ou visité, on se présentât les mains vides. En 1513 les habitants de Chaource avaient envoyé à Monseigneur le Gouverneur, qui se trouvait à Langres, un petit présent de cent onze chapons et de cent trente-six fromages [1]. Or, si la nature des objets put varier suivant les temps et les goûts, l'usage subsista jusqu'au XVIIIe siècle.

La régularité et le développement du service des postes ont introduit, dans nos relations de toute

---

(1) Le compte se trouve aux Archives de Chaource.

sorte, plus encore d'économie que de célérité. Les affaires communales se traitent habituellement aujourd'hui par des lettres qui s'expédient franco. Mais autrefois, une lettre ne dispensait pas d'un voyage. Les syndics chargés de l'administration d'une communauté étaient obligés de s'absenter fréquemment. Il fallait bien que la communauté payât leur dépense, et quelquefois cette dépense ne concernait pas seulement la nourriture et le transport. En 1594, les syndics de Chaource, allant à Ervy toucher les arrérages de quelques rentes municipales, rencontrèrent une bande de pillards, *les ennemis*, disaient-ils, qui prirent à l'un d'entr'eux deux écus et son manteau. Ce manteau valait bien quatre écus; c'était, pour le malheureux, une perte de six écus. Il demanda aux habitants de l'indemniser. Mais on fit des difficultés; on trouvait sans doute qu'il estimait son manteau trop cher, et on ne lui donna que trois écus.

—

PIÈCE JUSTIFICATIVE I.

878.

Coppia donationis de Cadusia comiti Roberto a Carolo Augusto.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis.

Carolus, imperator Augustus, pro æterni regis amore dedit fideli suo Roberto villam Cadusiam, quæ est in pago Tornodrinse [1], cum omnibus rebus

---

[1] Chaource faisait donc partie du *Pagus Ternodorensis*. Il en

ad se pertinentibus scilicet tam in mancipiis utriusque sexus, quam silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumque decursibus; et eo donante precepit Odoni, comiti, fratris (*sic*) Roberti [1], consignare vel tradere. Prædictus vero comes Odo cum Tournodrensis ejusdem villæ pagensibus subternominatis jam fato Roberto publiciter tradidit in vice domini Caroli imperatoris ad possidendam, habendam, tenendam, vendendam, dominandam, vel, cui voluerit, derelinquendam.

Data et traditio facta octavo calend. novemb. indictione XI [2].

Hæc sunt nomina de pago Turnodrinse, qui ad hanc traditionem adfuerunt : Bertraldus, Ardebertus, Victor, Bertaldus, Franco, Sarebertus, Fredericus, Reu.... Valterus, Bernardus, Etbertus, Bobinus..... .... Arorardus, Ingelbodus, Boso, Adilo.

Hæc transumpta ex coppia veteri his annexa [3].

(Copie informe du XVIIe siècle, conservée aux Archives de l'Aube, fonds de Montiéramey.)

était de même de Turgy, *Turigeius*, de Prusy, *Pruriacus*, de Vallières, *Valeræ* (Charte de 877, dans Pérard, *Rec. de pièces*, p. 154 et D. Bouquet. T. VIII, p. 674) et d'Etourvy, *Stolviacus*, *Finis Stolviacensis* (Charte de 938, dans Pérard, p. 162). Toutes ces localités, comme Chaource, dépendaient de l'archidiaconé de Tonnerre.

(1) Cet Eudes, comte, et ce Robert, son frère, seraient-ils l'un Eudes, comte de Paris, puis roi en même temps que Charles-le-Simple; l'autre Robert, héritier des prétentions d'Eudes à la couronne, et second rival de Charles-le-Simple? Nous posons la question sans la trancher.

(2) 25 octobre 878.

(3) Cette copie est absente.

PIÈCE JUSTIFICATIVE II.

1165.

Charte donnée à Chaource par le comte de Champagne Henri-le-Libéral.

A tous ceulx qui verront et orront ces présentes lettres, Jehan le Prépointier, garde du séel de la prévosté de Chaourse, salut. Sachent tuit que Perrinos Thirel, tabellion, et Jehan Jossot, clerc juré et establi à ce faire audit Chaourse et en la chastellerie de par Monseigneur le conte de Nevers et de Rétel, ont veu, tenu et diligemment pourveu de mot à mot unes lettres saines et entières en séel et escriptures, séellées, si commes il apparait de prime face, du séel de bonne mémoire très excellant prince Thiébaut, par la grace de Dieu roy de Navarre, conte palatin de Champaingne et de Brie, de cire rouge et en soye pendant, desquelles la teneur s'ensuit :

Nos Theobaldus, Dei gracia rex Navarre, Campanie et Brie comes palatinus, universis presentes litteras inspecturis notum facimus, quod venerabilis pater karissimus consanguineus noster Guido, Dei gracia Authissiodorensis episcopus, existens tunc temporis in terra nostra Campanie, pro nobis et loco nostri significavit nobis se vidisse litteras inclite recordationis Henrici, quondam comitis Campanie, in magna sui parte abolitas, et propter sui vetustatem et malam custodiam fractas, sigillo tamen integro remanente, in hec verba :

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, notum facio presentibus et futuris me cum hominibus

apud Cadusiam et Mansum Roberti manentibus hanc habere convencionem, quod, quicumque ibi manserint minam unam avene et duodecim denarios michi et Abbati monasterii Arremarensis reddent annuatim in festo sancti Remigii. Hanc eciam prefatis hominibus contuli libertatem, quod a tallia et omni alia exactione liberi permanebunt, nec pedagium nec teloneum, quod meum sit, in terra mea donabunt; sed nec in exercitum nec in expedicionem ibunt, nisi ego ipse presens affuero, vel aliquis de domo mea eos duxerit, nec ad submocionem prepositorum meorum ire compellentur, nisi eadem die ad domos proprias reverti potuerint. Forefactum de sexaginta solidis quinque solidis terminabitur; et illud de quinque solidis duodecim denariis complebitur. Clamor planus factus ad prepositum quatuor denariis emendabitur. Concessi eciam prefate ville hominibus, quod, si quis inde abire voluerit, venditis domibus et pennis ceterisque rebus propriis, quiete poterit abire. Preterea sciendum esse volo, quod, si quis de hominibus militum de castellariis Trecarum, Insularum, Sancti Florentini, Herviaci, Chacenarum, et Caparum in predicta nova villa (1) manserit, si dominus ejus eum suum esse de corpore juramento duorum militum et quatuor aliorum legitimorum hominum in villa ipsa probaverit, eum quiete absque placito vel duello rehabebit et de villa adducet. Has itaque convenciones om-

---

(1) Un quartier de Chaource conserva longtemps le nom de Villeneuve, voir pièce justificative XIII, et les registres de la recette des liards déjà cités.

nibus, qui in prefata villa manserint, a me et ab heredibus meis firmiter et perpetualiter observandas depactus sum. Et ut hec nota permaneant, et inconcussa teneantur, litteris annotata sigilli mei impressione firmavi. Affuerunt autem hujus rei testes dominus Ansellus de Triagnello; Guillelmus, marescallus; Rembertus de Ternantis; Artaudus; Guibertus de Barro; Johannes de Pruneco; Philippus Banceu et Johannes de Crisco, tunc temporis prepositi Cadusie. Actum Trecis anno incarnati verbi M° C^mo vicesimo quinto [1]. Data per manum Stephani, cancellarii, nota Guillelmi.

Nos, vero Theobaldus, rex Navarrie, Campanie et Brie comes palatinus predictus, et omnia et singula predicta, prout in dicta carta superius sunt expressa, hominibus predictis concedimus tenenda, utenda et possidenda modo superius nominato, et ea laudamus, approbamus et presentis carte patrocinio communimus, et ad majorem securitatem cartam predictam sibi duximus renovandam, salvo jure nostro et alieno. Et ut omnia predicta et singula firma et stabilia permaneant imperpetuum, in premissorum omnium et ipsorum singulorum testimonium et munimen perpetuum presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum per nos Pampilum, die lune prima ante festum beati Benedicti,

---

[1] En 1125 Henri-le-Large n'était pas encore comte de Champagne; c'est probablement 1165 qu'il faut lire, en remplaçant *vicesimo* par *sexagesimo*. Etienne, chancelier, qui figure dans cette charte, ne fut en fonction que pendant les années 1165, 1176-1179. Voir Grosley, liste des grands officiers de Champagne.

anno incarnati verbi M° CC° LX° tercio, nota Ferduendi Petri, qui presentem cartam scripsit de mandato G. Sanccii, scriptoris nostri.

En tesmoin de ce, je garde du séel dessusdit, par le rapport desdiz jurés avec leurs signes et saings manuels, ay séellées ces lettres du séel et contreséel de la dicte prévosté. Ce fut fait le dimanche jour de feste Saint Vincent l'an mil quatre cens et douse.

Signé Tirel, Jossot.

(Original en parchemin, aux Archives communales de Chaource.)

—

PIÈCE JUSTIFICATIVE III.

1205.

Convention entre Blanche, comtesse de Champagne, et l'abbé de Montiéramey, au sujet des moulins et du château de Chaource.

Ego Blancha, comitissa Trecensis palatina, notum facio omnibus tam presentibus quam futuris, quod, cum abbas et monachi monasterii Arremarensis in mea presentia constituti fuissent, et de faciendis apud Caorsiam molendinis loquuta essem, tandem in hoc simul ex utraque parte convenimus in hunc modum, quod in cursu aque faciendo per fossata, que sunt circa Caorsiam, et in molendinis ibidem faciendis tantum mittent quantum et ego. Et hoc non facient per consuetudinem vel occasione alicujus fortericie, quia monachi in forterícia ville aliquid mittere non tenentur, nisi voluerint. Hac siquidem causa ipsi monachi memoratas solvent expensas, quia et in aqua circa fossata, et in molendinis, et in piscaria

totius aque in omnibus et per omnia tantum habebunt et accipient, quantum ego accipiam et habebo. Quod ut ratum permaneat in futurum, in hujus rei testimonium presentes litteras fieri volui, et sigilli mei munimine roboravi.

Actum Trecis, anno incarnati verbi millesimo ducentesimo quinto, mense Augusto.

Data per manum Galteri, cancellarii, nota Johannis.

(Copie informe du XVIIIe *siècle. Arch. de l'Aube, fonds de Montiéramey.)*

PIÈCE JUSTIFICATIVE IV.

1214.

Lettres de non-préjudice données par Blanche, comtesse de Champagne, à l'abbé de Montiéramey, à cause du pariage.

Ego Blancha, comitissa Trecensis palatina, notum facio universis tam presentibus quam futuris, quod de quadringintis libris, quas homines de Chaorsia michi dederunt pro deliberatione Theobaldi, filii mei, de custodia domini regis dedit michi abbas monasterii Arremarensis Rolandus medietatem, quam de jure debebat habere juxta testimonium carte comitis Henrici. Et, ne huic carte super hoc prejudicium fieret in futurum, ad petitionem dicti abbatis presentes litteras fieri volui in testimonium hujus rei, videlicet quod partem suam, scilicet medietatem, quam in predictis quadringintis libris de jure debebat habere, liberaliter michi dedit. Quod ut notum permaneat, litteris annotatum sigilli mei munimime roboravi.

Actum anno gracie millesimo ducentesimo tercio decimo, mense januario.

(Copie informe du XVI[e] *siècle. Arch. de l'Aube, fonds de Montiéramey.)*

PIÈCE JUSTIFICATIVE V.

1255.

Lettres de non-préjudice données à l'abbé de Montiéramey par Marguerite, comtesse, au sujet du pariage de Chaource.

Ego Margareta, Dei gratia regina Navarre, Campanie et Brie comitissa palatina. Notum facio omnibus, quod de quadringentis et sexaginta libris, quas homines de Chaorsia dederunt dilecto filio meo Theobaldo, regi Navarre, dedit michi abbas Monasterii Arremarensis Robertus medietatem, quam de jure habere debebat, ut dicebat, secundum testimonium carte comitis Henrici. Et, ne huic carte super hoc prejudicium fieret in futurum, ad petitionem dicti abbatis presentes litteras fieri volui, in testimonium hujus dicti, videlicet quod partem suam scilicet medietatem, quam in predictis quadringentis et sexaginta libris de jure debebat habere, ut dicebat, liberaliter michi dedit.

In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei munimine robaravi.

Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto, die dominica et festo decollationis sancti Johannis Baptiste.

(Copie informe du XVIII[e] *siècle. Arch. de l'Aube, fonds de Montiéramey.)*

PIÈCE JUSTIFICATIVE VI.

Concession de droit d'usage à l'abbaye de Montiéramey dans les forêts de Chaource et de Rumilly, par le comte de Champagne Thibaut V.

Nos Theobaldus, Dei gratia rex Navarre, Campanie et Brie comes palatinus, universis presentes litteras inspecturis notum facimus, quod nos pro remedio anime nostre et pro multis curialitatibus, quas habuimus a dilecto capellano nostro Roberto, abbate Monasterii Arremarensis, et a conventu ejusdem loci, damus et concedimus abbatie Monasterii Arremarensis et quatuor ipsius abbatie grangiis, videlicet grangie de Metegart, grangie de Buires, grangie de Desdes, grangie de Pontbasse imperpetuum usuarium suum ad comburendum et edificandum in omnibus nemoribus et forestiis, in quibus illi de Insulis, de Rumeilliaco et Cadusia utuntur et fruuntur......

Datum per nos apud Provinum, die sabbati proxima post brandones, anno domini millesimo ducentesimo octavo, nota Odonis de Castroch.

(Copie informe du XVIIIe siècle. Arch. de l'Aube, fonds de Montiéramey.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE VII.

1364.

Lettres de non-préjudice données aux habitants de Chaource par Marguerite Ire, comtesse de Bourgogne, à cause de leur droit de ne point contribuer aux réparations du château.

Marguerite, fille de Roy de France, contesse de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, palatine et

dame de Salins, faisons savoir a touz que nous avons octroié et octroyons aus habitans de nostre ville et chastellenie de Chaourse, que toutes aides qu'il ont faites et feront pour l'emparement, sosténement et enforcissement du chastel de Chaourse et pour la garnison de celluy, tant en artillerie, en molins à bras, en engins et autres choses quelconques, ne leur tourne à aucun préjudice, ne à leurs hoirs ou temps advenir, et que pour ce ne puisse estre acquis seur euls aucun droit.

Donné à Paris le IXe jour du mois de juillet l'an de grace mil CCC soixante quatre

Par le conseil où vous estiés

LENGRET.

(Original en parchemin, scellé de cire rouge sur simple queue. Arch. de Chaource.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE VIII.

1485-1491.

Lettre de Jean, comte de Nevers, aux seigneurs de Praslin et de Chesley, au sujet des fortifications du château de Chaource.

De par le duc de Brabant,
conte de Nevers etc.

Nos amez et féaulx, nous avons receu les lettres que escriptes nous avez touchant les réparations de nostre chastel et foussez de Chaource, dont sommes bien joyeux et contens de ce que à diligence y faictes besongner. Et en tant que aucuns de nos bourgois et subgiez y ont volu ou veulent contrarier, ils n'entendent pas leur cas, et pourtant ne faut-yl délaisser à faire leur prouffit. Et voulons et vous mandons

que à toute diligence faictes faire et parfaire les dictes réparations commancées et que à ce faire contraignez réaulment et de fait tous ceulx qui à ce faire seront reffusans, selon noz lettres de commission que ja piéça vous ont esté envoyées. Et en tant que noz bourgois et subgiez dudit Chaource dient ou veulent dire qu'ilz ont certains priviléges dont nous [envoyent ?] la copie, par lesquelx il ne sont tenus à aucunes réparacions, nous n'entendons point à leur riens rompre de leurs diz priviléges desquelx ilz seroient joyssant et esquelx n'auroit esté derogué. Mais à présent n'en est nulle question, ne n'ont point de lieu à ce qui se fait, car les réparations que à présens faisons faire audit Chaource, nous les faisons faire comme lieutenant général de Monseigneur le roy en nos pais, terres et seignories, en ensuivant ce que mon dit seigneur le roi a ordonné le faire par tout son royaulme, tant sur les privilégiez, comme non privilégiez, et sans préjudice de leurs privilége, affin que inconvénient n'aviengne à la chose publicque et de tout le pais de Champaingne, se par deffault desdictes réparacions non faictes nostredit chastel de Chaource estoit prins et occuppé des ennemis. Et au regard du blé et argent que demandez à prendre sur les confiscacions de par delà pour aider à fournir ausdites réparacions, nous escripvons à Pierre de Veclu et en son absence à Mathieu de Montbéliard, son commis, qui vous en délivre, ainsi que verrez par nos dictes lettres. Si faictes en tout le mieulx que pourrez. Et pour ce qu'il est bruit de guerre, vous, seigneur de Praslin, venez vous en devers nous incontinent.

Noz amez et féaulx, nostre seigneur soit garde de

vous. Escript en nostre ville de Nevers le VIII[e] jour d'octobre.

Signé JEHAN.

Au dos :

A noz amez et féaulx le seigneur de Praslain, nostre chambellan, et le seigneur de Cheslé, et à chascun d'eulx.

(Original sur papier, Archives de Chaource.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE IX.

1542.

Devis d'une partie de l'église de Chaource.

Mémoyre de la divise des ouvrages et besoignes qu'il convient à accroistre en l'église parrochial de Chaource. C'est que les habitans entendent de accroistre leur église :

D'une croisée de longueur qui sont trois croisées en largeur ; au bout d'icelle croisée se fera le pignon d'icelle église, auquel pignon se fera un portail mode anticque, aussi bon ou meilleur, accompagné de pilliers boutans bons et souffisans.

Plus se fera attenant de l'ung desdicts pilliers dudict portail une vif(1) pour monter et descendre aux lieux nécessaires de ladicte église, tant sur le portail dessus les vostes que en la sonnerie.

Item se fera deux pilliers par voye (2) pour porter

---

(1) Escalier en spirale.

(2) Il s'agit ici des deux pilliers qui devaient servir de support à la tour du côté opposé au portail.

la tour d'icelle église, qui auront de diamaistre en diamaistre de six à sept pieds, ensemble les arcs doubleaux qui se feront suffisans pour porter ladicte tour.

Item sur l'arc doubleau des basses voltes se fondera ung pillier (1) pour appuyer ladicte tour tant d'une part que d'aultre.

Item sur le carré des haultes vostes se fondera deux pilliers boutans pour apoyer ladicte tour; et y aura huit pilliers boutans pour apoyer ladicte tour.

Et aura ladicte tour de haulteur depuis le pavé jusques en l'entablement cent et dix pieds.

Plus en ladicte tour se fera une clef persée pour monter les cloches, qui aura de largeur six piedz.

Plus se haulsera la nef de ladicte église par oultre et pardessus le carré ja commancé, de trante quatre piedz en haulteur, qui seroit la haulteur depuis le pavé jusques à la clef des voltes LXII pieds.

Plus se fera sur chascun pillier desdictes chappelles un arc boutant tant d'une part que d'aultre pour appoyer et défendre le pan de ladicte nef, qui seront six arcs boutans en ladicte nef.

Entre chascun arc boutant se fera une verrière qui aura en largeur huit pieds, seize pieds en haulteur ou telle que la place le requerra.

Plus se fera un accroissement de murailles qui servira de pillier boutant, ensemble la jambe d'une verrière qu'il conviendra faire ou temps advenir pour

(1) Pillier butant.

allumer en la croisée de ladicte eglise tant d'une part que d'aultre, et seront tenus lesditz...

Plus se feront les regards et arrachemens des estatz de charge pour l'accroissement du cueur et croisée qui se pourra hautser ung temps advenir.

Plus se fera sur le renfoncement des quatre chappelles sur le costé de l'hostel Dieu (1), sur chascune d'elle une terrasse pour servir de couverture pour recevoir la charpenterye des grands chappelles. En chascune terrasse se fera une gargolle pour vuyder les eaux d'icelles couvertures.

Plus du costé des halles se rabatront les amortissemens et glaces (?) jusques au carré desditz pilliers.

Plus se rabatra ung pillier cornier où est à présent ung ymage de S[t] Jaques, de hault en bas, et se refondera de nouveau pour le mettre aux allyméis (?) et deffences telles qui luy apartiendra.

Plus au bout desdictes chappelles tant d'une part que d'autre se fera une verrière à un magneau, qui tiendront d'une part à la tour.

Et se fera le tout selon le potraict et divis faict par lesdits maistres massons.

Seront tenuz lesdictz habitans fournir toutes matières tant pierre, chaulx, sablon, cordes, charfaudage et mesme une gruye qu'il conviendrá faire de nouvel, le tout en place, et de faire curier au lieu où il apartiendra, pour les fondations, ensemble une plateforme qui se fera du long de la nef d'icelle église pour porter la gruye et aultres angins.

---

(1) A droite. L'Hôtel-Dieu est du côté opposé à la halle.

Plus serons tenuz lesdictz habitans fournir tous mosles, cintres et aultres charpenterye et menuiserye qui conviendra faire en ladicte église.

Signé ceste présente divise de nous Maistres Jehan Vernier et Vauterin Vauterin; avec nous a encor eu seing manuel de Nicolas Piou, cy mis le XIIe jour de juillet V^e quarente et deux.

Signé N. PIOU.

(Original en papier, Arch. de Chaource, fonds de la Fabrique.)

PIECE JUSTIFICATIVE IX *bis*.

1547.

Marché pour des travaux à faire à l'église des Maisons (1).

Le sixième jour de may l'an mil cinq cens quarente sept,

Furent présens en leurs personnes au lieu des Maisons, paroisse de Chaource, Panthaléon Gougelot, Hylaire Gougelot et Jehan Gougelot, frères, maçons, demorens à la Chappelle soub Sévenoy, et recognurent l'un pour l'autre et ung chascun d'eulx seul pour le tout sans division, avoir convenu et marchandé à Bastiain Roussel, Pierre Griffon, Jehan So-

(1) J'ai pensé qu'il serait intéressant pour le lecteur de comparer au devis précédent le marché que voici, qui est relatif à la reconstruction partielle d'une petite église autrefois succursale de celle de Chaource. La portion de l'église des Maisons, qui a été rebâtie conformément à ce marché, existe encore aujourd'hui.

Les devis actuels sont plus compliqués, sans contredits, et cependant ne préviennent pas toute difficulté. Quelle mine de procès ne trouverait-on pas de nos jours, dans un marché aussi bref, aussi peu explicatif que celui-ci et que le devis précédent!

ret, Jehan Roussel, E. Mathieu, Colas Griffon, Edmond Roussel, Jehan Roussel dict Picard, Loys Estienne, Edmond Maire dict Buqnot, et Robert Roussel, tous laboureurs, demeurans ausdictes Maisons, ad ce présens, de faire et parfaire bien et deument de leur mestier de maçonnerie assavoir : un creppon [1] et deux chappelles, aultrement une croisyée, d'une église au lieu desdictes Maisons, ou lieu où de présent est la chappelle dudict lieu, mesmes où il leur sera monstré par lesdictz Sebastiain Roussel et consors et aultres habitans desdictes Maisons ; lesquelz Gougelotz, maçons, l'un pour l'autre, ont promis et seront tenus faire bien et deuement ladicte croisée, tant de pierre de taille que de plain ouvrage, en la forme et magnière que est le cueur et chappelles de l'église de Estorvy [2], fors et excepté que les chappelles d'icelle croisée seront maindre en largeur de troys pieds que celles dudict Estorvy, et aussi que les pilliers des deux carré [3] dudict creppon ne seront fenduz [4] comme ceulx dudict Estorvy [5], ains seront enclavez et enfoncez dedens les murailles du carrey dudict cueur. Seront avec ce tenuz lesdicts Gougelotz, maçons, faire la cloison [6] du grand autel d'icelle église des Maisons où bon semblera aux habitans dudict lieu. Pareillement seront tenuz lesdits

---

(1) Une travée?

(2) Etourvy (Aube).

(3) Angles (du côté du chœur).

(4) Détachés de la muraille.

(5) Cette disposition existe encore.

(6) Clôture du chœur.

maçons faire le remplaige de touttes les verrières d'icelle croisée de pierre de taille, avec le *Lavabo* aussy de pierre de taille. Semblablement seront tenuz iceulx maçons faire en ladicte église desdictes Maisons un revêtière [1] beau et raisonnable, attenent d'icelle église, et du costey qu'il plaira ausdictz habitans, et de faire une montée de degrez de pierre de taille pour monter au cyboire [2]. Seront aussy tenuz mettre et assiéger [3] les pierres des troys autelz d'icelle église, et sur les autelz desdictes deux chappelles faire des reprinses [4] pour mettre des ymages [5]. Et oultres les choses dessus dicts iceulx maçons seront tenuz faire ung petit appendice [6] en la cure desdictes Maisons; et le tout faire et parfaire dedans troys ans continuelz et prochiains venent, s'il ne tient ausdicts habitanz. Et pour faire toutes les choses dessus dictes, iceulx maçons ont promis et seront tenuz icelles faire de la pierre des perrières de Ballenod-la-Grange, Pargues et aultres lieux circonvoisins desdictes Maisons, fors et excepté le remplaise desdictes verrières et *Lavabo,* le tout bien et deuement, à dict de gens ad ce cognaissans, le tout, quant à ladicte eglise, en la forme et magnière que l'église dudict Estorvy, quand elle sera parachevée, fors ce que dict est cydessus; pour-

---

(1) Sacristie.

(2) Tabernacle. Il se plaçait ordinairement alors sur l'autel; il était fort élevé. On y arrivait par des marches de pierre disposées derrière l'autel.

(3) Mettre en place.

(4) Piedestaux en encorbellement.

(5) Statues.

(6) Appentis.

veu et à la charge que lesdictz Roussel et consors et aultres habitans desdictes Maisons seront tenuz livrer touttes mathières et engins en place, un câble et aultre cordage, du boys et aultres charfaulx à ladicte besogne suffisant et ad ce convenable. Et où il n'y aura de l'eau près ladicte église, lesdictz habitans seront tenus en aller querre ausdictz maçons. Et pour faire les choses dessus dictes iceulx Roussel et consors ont promis et seront tenuz payer l'ung pour l'autre, sans division, et ung seul d'eux pour le tout, ausdictz maçons la somme de quatre cens vingtz livres tournoys, et icelle somme payer de deux moys en deux moys, et selon que lesdictz maçons auront faict d'ouvrages en ladicte église. Et quand lesdictz maçons commanceront à besogner, iceulx Roussel et consors seront tenuz leur payer et avenser dix livres tornois, et la seconde sepmaine après ensuyvant dix aultres livres tornois, faisant la somme de vingt livres tornois. Seront aussi tenuz lesdictz Roussel et consors livrer une chambre ausdicts maçons au lieu desdictes Maisons, deux lictz garnis de draps, un pot de fer, une pesle, demye douzaines d'escuelles d'estain, ung plat, une nappe, deux pintes et seille [1]. Et quand lesdicts maçons se départiront dudict lieu desdictes Maisons, seront tenuz le tout rendre audict Roussel et consors. Si comme etc. Promettent etc. Obligent *hinc inde* corps et biens etc. Renoncent etc [2].

(Suivent deux signatures.)

(Archives de Chaource. Original en papier.)

---

(1) Un pot.

(2) Ce sont les premiers mots des formules ordinaires.



PIÈCE JUSTIFICATIVE X.

1546.

Quittance du prix de la messe des clercs et de celle de Monseigneur S[t] Jehan.

Je soubscript, *vicaire des escolles* de Chaource, ay receu par les mains de honorable homme Jehan Enfer, gouverneur et mariglier de l'esglise de Chaource, la somme de trente s. t., et ce pour le salaire de la messe des clercs. Receu plus six s. t. pour le salaire de la messe de Monseigneur S[t] Jehan.

Tesmoing mon seing manuel, cy mis, ce jour S[t] Claude VI juing mil V[e] quarente six.

(Original en papier, Arch. de Chaource, fonds de la Fabrique.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE XI.

1547.

Quittance d'une somme de 190[tt] 10ʃ payée par les marguilliers de Chaource au maître maçon de l'église.

Le IIII[e] jour de juillet l'an mil cinq cens quarente sept, ès présences de nous notaires soubz signez, maistre Vaultherin Vaultherin, maçon de l'église dudict Chaource, a confessé avoir eu et receu de Jehan Enfer, Claudin Giblat et Blaise Regnault, naguères marigliers de l'église dudict Chaource pour l'année dernière, à ce présens, la somme de neuf vingts dix livres dix sols tournois à plusieurs et diverses fois en ladicte année, finie dimanche dernier, assavoir sept

vingts dix livres dix sols sur la somme de quatre cens soixante livres qui estoient deuz audict Vautherin sur les ouvrages d'avoir mis au carré la nef, et quarente livres sur ses journées de voster la chappelle du portail devers la halle, qui sont ladicte somme de neuf vingtz dix livres dix solz; laquelle somme de neuf vingts dix livres dix solz icellui Vautherin a promis déduire et rabatre sur la somme de trois mil deux cens livres qui doibt avoir pour parfaire ladicte église.

Tesmoing noz seings manuels, cy mis les an et jour dessus dicts.

(Suivent les signatures.)

(Original en papier, Arch. de Chaource, fonds de la Fabrique.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE XII.

1568.

Arrêt du Conseil relatif au droit de cinq sols par muid de vin.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé et féal conseiller, le général de noz finances estably en Champagne, salut.

Noz bien amez les manans et habitans de Chaource en nostre pais de Champaigne nous ont en nostre conseil faict remonstrer, que en l'an cinq cens soixante deux, ayans mis sus le nouveau subcide de cinq solz pour chascun muid de vin entrant ès villes closes de royaume, des lors en furent faictz baulx par les généraulx de noz finances spéciallement par Claude

Pioche, par cydevant général en ladicte charge de Champaigne, qui y auroit voulu comprendre ledict lieu de Chaource, encores qu'il ne soit ville close, ains ung lieu champestre commencé a fermer du temps de feu roy Francois, nostre ayeul, et non achevé de fermer pour la pauvreté et impuissance desdictz supplians, subjets à loger toutes sortes de gens de guerre tant à cheval que à pied, et contribuables à toutes tailles et taillons, comme sur les autres habitans du plat pais. Ce que ayant esté remonstré par lesdicts supplians audict général Pioche, les auroit renvoiez pardevant nos elleuz à Lengres pour informer sur leurs remonstrances; ce qu'ilz auroient faict, et à ce fin eulx transportez sur les lieux en présence de notre procureur, donné leur advis, sur lequel ledict Pioche auroit donné le sien et le tout renvoyé par devers nous pour estre sur ce pourveu; ayant ce pendant dissiré ledict bail auquel darant les six années d'icelluy n'auroit esté aucunement proceddé pour n'estre ledict lieu de Chaource contribuable ne ville close. Ce néanmoings procédant par vous aux nouveaulx baulx d'icelluy subcide pour aultres six années qu'il a esté continué, vous auriez au mois d'aoust dernier faict nouveau bail dudict subcide, y comprenant ledict lieu de Chaource, pour six années commencées ledict jour de septembre, à la somme de *deux cens soixante livres* par an, sans ce que lesdicts supplians en aient esté advertiz par assignation, affiches ou autrement. Ce que nous ayant esté remontré de la part desdictz supplians au moyen de l'empeschement et opposition par eulx donné à celluy auquel ladicte ferme a esté adjugée, les auriez renvoiez par devers nous pour

leur estre sur ce pourveu. A laquelle fin ilz se y seroient retirez et très humblement faict supplier et requérir, ayant esgard à ce que dict est, mesmes que ledict Chaource n'est que ung village non achevé de fermer pour la pauvreté de ses habitans, qu'il n'y a aucuns deniers commungs, péaige ny passaige, ains seullement ung marché chascun jour de lundy, assez mal fréquenté, où les habitans se fournissent de vin et aultres leurs nécessitez, que seroit et demeuroit sanz fréquentation aiant lieu et tenant ledict subcide, et par conséquent ledict lieu de Chaource inhabité ; qu'il nous plaise leur pourveoir sur ce de noz lettres de provision nécessaires :

Nous à ces causes, après avoir faict veoir en nostre conseil les informations faictes par auctorité dudict Pioche, avec son advis et celluy de nos éleuz et procureur audict Langres, vous mandons et commettons par ces présentes que, s'il vous appert sommairement lesdicts habitans de Chaource n'avoir esté comprins ou dict subcide pour six années dernières qu'il a commencé a estre levé, en ce cas vous les faictes tenir quictes et deschargés d'icelluy subcide envers celluy ou ceux qui l'ont nouvellement affermé, sans qu'ilz y soient ou puissent estre contrainctz, à la charge toutesfois de les rembourser de leurs loyaulx coustz et fraiz, faictz pour cause d'icelle ferme. Et par mesme moien, faictes descharger les nouveaux fermiers envers nostre receveur général du paiement de la somme à laquelle ladicte ferme leur a esté adjugée, pour le regard dudict Chaource seullement. Car tel est notre plaisir.

Donné à. . . . . le. . . . . jour de. . . . .

l'an de grace mil cinq cens soixante huict et de nostre règne le huitiesme.

(Original en parchemin, non daté, non signé, ni scellé. Arch. de Chaource.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE XIII.

1578.

Récépissé de pièces extraites du trésor de l'église de Chaource [1].

Je me suis chargé par les mains de Jehan Pidansat et Jehan Monnois, à présent marguilliers de l'église de Chaource, de trois lettres en parchemin, l'une pour la translation de la halle, du lieu de la Villeneufve près de l'église dudict Chaource, du XIIe d'octobre mil trois cens quarente huit, séellée et non signée ; l'aultre est une commission du bailly de Chaource pour contraindre les marchans dudict Chaource d'estaler en ladicte halle, dastée du XIIe jour de mars mil V^e et ung, signée Odot ; et l'aultre est ung exploit de Pierre Michau, sergent, pour la publication de ladicte commission, du XIXe jour de septembre mil V^e et deux.

Fait audict Chaource le XIXe jour de mars mil V^e soixante et dix huit, et ce pour adviser aux affaires

---

(1) C'est à l'usage d'exiger récépissé des pièces données en communication que nous devons la conservation des archives communales de Chaource, et c'est faute de ce soin qu'ont péri ailleurs tant de documents précieux. Je suis heureux de pouvoir placer ici, à sa date, une pièce curieuse pour l'histoire des dépôts auxquels j'ai consacré mon travail, et auxquels je suis attaché, je puis le dire, plus encore par goût que par devoir.

des habitans de Chaource, pour la conservation des foires et marchez que on veult leur tollir.

Signé JAMYN [1].

(Original en papier, Arch. de Chaource.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE XIV.

1591.

Testament d'Amadis Jamyn.

L'an mil cinq cens quatre vingtz et unze, le quinzième jour de May, en la maison de Odin Pasqueron notaire à Chaource, après midy, comparut en sa personne pardevant nous, notaires au bailliage de Chaource soubz signez, noble homme Amadis Jamyn s[r] de Basly, sécrétaire et lecteur ordinaire de la chambre du roy, à présent sain d'esprit et de corps, lequel, recongnaissant que tous hommes sont mortelz, et que l'heure de la mort est incertaine, considérant que nous ne sommes pas nez pour nous seulement, mais aussi pour la patrye, parens et amys, a ledict sieur Amadis Jamyn faict et ordonné son testament et dernière volonté ainsi qu'il s'ensuit :

1° Premièrement recommande son ame à Dieu; veult qu'après la séparation d'icelle son corps soit

(1) On peut mettre en regard de cette pièce l'extrait suivant du compte de fabrique de 1512-1513.

« Et premiers pour une sarrure pour mettre ou cophre des » chartes de ceste ville, a esté payé à Blaisot Jehan, sarrurier » pour ce v s. t. »

Arch. de Chaource, fonds de la Fabrique.

inhumé en l'église et paroisse audedans de laquelle il déceddera.

2° Prye et ordonne à ses parens et amys de faire pour ses obséques et funérailles ce qui est accoustumé faire en l'esglise chrestienne pour les personnes de la qualité dudict testateur.

3° Au surplus estant deuement informé que la jeunesse de Chaource, lieu de sa naissance, demeure la plupart sans instruction aux bonnes lettres, pour n'y avoir aulcun homme docte audict Chaource qui y tienne escholle publicque, et que cela procedde de ce qu'il n'y a aulcun gaige ou pension ordinaire pour ceulx qui s'y peuvent présenter, ledict testateur veult, entend et ordonne que sur les biens qu'il a de présent et aura lors de son déceds, incontinant après icelluy, il soit prins jusques à la somme de douze cens escuz sol, pour en estre faict fond de trois cens livres de rente constituée réduicte, à cent escus sol, que ledict testateur donne, légue et délaisse aux habitans et communauté dudict Chaource, pour estre employez comme il sera cy après déclaré, sans ce que lesdictz deniers puissent estre commuez, convertiz ou employez à aultre usage, pour quelque cause ou occasion que ce soit.

4° Pour asseurer laquelle somme de trois cens livres tournois de rente, sera en premier lieu prins les constitutions de rente que ledict testateur ha de présent et aura lors de son déceds deuement asseurez, et pour parfaire ladicte somme, si lesdictes constitutions ne suffisent, sera prins des premiers ou plus aparens biens, deniers ou debtz actifs de sa succession, pour estre mis et donnez en constitution

par les exécuteurs du présent testament en présence et par l'advis des habitans dudict Chaource, en telle sorte que lesdictz douze cens escuz soient entièrement employez, et que d'iceulx les scindicqz puissent tirer ladicte somme de cent escuz sol de rente constituée et annuelle.

5° Laquelle somme de cent escus de rente il veult estre touchée et receue à tousjours, après l'an de l'exécution dudict testament, par les scindiqz dudict Chaource.

6° Et que en premier lieu et sur les premiers deniers de la rente procédant du fond desdictz douze cens escuz, il soit préalablement prins, paié et délivré par chescun an à tousjours à un homme docte et capable, qui s'habituera et résidera actuellement audict Chaource et y tiendra les escholles publicques, la somme de cinquante escuz sol, réduictz à cent cinquante francs tournois (1), pour ses gaiges ou pension annuelle, qui luy sera payée par les scindicz de six mois en six mois par moictyé.

7° Ledict personnage sera tenu bien et deuement instruire et faire instruire la jeunesse, tant aux bons livres de la langue latine et grecque, que aultres instructions ordinaires et accoustumées en un collége, et que un bon principal ou régent d'escholles peult ou doibt faire.

8° Sera ledict régent tenu aussi de faire chanter par ses escholliers, en sa présence, à haulte voix, le cantique commanceant *Te Deum laudamus*, etc., par chescune année en l'église dudict Chaource;

(1) En réalité 150#. Voir l'art. 11 du testament.

9° Sçavoir : à l'issue des vespres du jour et vigille de la feste Sainct Nicolas de May, et à l'issue de celles du premier et dernier jour de l'an ; et encores d'y faire assister le curé, vicaire ou aultre prebstre dudict Chaource, qui en fin desdictz canticques fera une prière a la manière accoustumée, et pour sallaire luy sera donné a chescune foiz cinq solz, qui seront vingt solz en toute l'année.

10° Aux charges aussi que ledict régent ou principal instruira douze escholliers des plus pauvres dudict lieu de Chaource, sans prendre les mois ny aulcun gaige d'iceulx; lesquelz douze escholliers seront tenuz, en mémoire dudict testateur, de chanter par chescun dimanche, yssue de la grande messe parrochialle, un *De profundis* et la collecte en la chappelle du feu père dudict testateur, dedans l'église dudict Chaource.

11° Et aussi à charge que ledict maistre d'escholle entretiendra en bonne et suffisante réparation les bastimentz dudict collége, et employera tous les ans auxdictes réparations vingt frans; et au cas qu'il se passe quelques années où ladicte somme de vingt frans pour les réparations n'ayt esté employée ladicte somme sera réservée pour estre employée aux réparations avenir de ladicte maison, sans qu'elle puisse estre employée ailleurs qu'aux réparations dudict collége.

12° Finablement sera ledict régent tenu d'avoir à la porte et lieu plus éminent de la maison où se tiendront lesdictes escholles, un tableau de cuyvre fort éminent et apparent auquel seront escriptz en grosses lettres du caractaire et longueur de deux poulces au moings les motz qui s'ensuyvent :

13° « Céans est le collège de Chaource, acheté et fondé par noble homme Amadis Jamyn, sécrétaire et lecteur ordinaire de la chambre du roy, sieur de Basly. »

14° Dadvantage, affin de donner plus d'occasion ausdictz habitans de faire en sorte que la susdicte volonté dudict testateur soit du tout exécutée, icelluy testateur donne, lègue, et laisse au proffict des habitans la somme de cinquante escuz de rente, vallent cent cinquante frans, restans et parfaisans ladicte somme de cent escuz sol de rente constituée, pour estre ladicte somme de cinquante escuz employée à la réparation des portes, pontz, pavez et murailles dudict Chaource, et pour aultres commoditez et embellissementz de ladicte ville.

15° A la charge aussi, que tous les ans les habitans de ce lieu seront tenuz faire célébrer en l'église dudict Chaource une messe haulte avec les vigilles, et sonner la grosse cloche, pour le repos de l'ame dudict testateur, au jour de feste Saincte Barbe en décembre.

16° Si par fortune de feu ou aultrement advenoit que la maison collégiale vint à estre ruynée et démolye, ledict sieur testateur veult et ordonne ladicte maison estre rebastye de toutes les deux rentes annuelles qu'il laisse pour un maistre d'escholle et pour la ville, voulant que lesdictes rentes, monstans à cent escuz, soient retenues pour employer audict rebastiment, jusques à l'entière refection dudict logis collégial, puys, cela faict, lesdictes rentes retourner à mesme effect comme auparavant.

17° Au reste les scindicz dudit Chaource seront

tenuz de faire estat ès comptes qu'ilz rendent aux habitans, en fin de leur charge, de la recepte maniement et despence qu'ilz auront faicte de ladicte somme de trois cens livres de rente, affin de congnoistre comme la somme de trois cens livrés par an aura esté employée, et y tenir la main.

18° Et à charge que, si aulcun des debteurs desdictes rentes constituées les réachaptent, iceulx habitans seront tenuz de faire recepvoir par lesdictz scindicz les deniers dudict réachapt, et iceulx remployer en pareille nature de rente constituée, et en rendre compte en plaine assemblée aux habitans dudict Chaource.

Et pour la mémoire de ce que dessus, et affin que tant ledict maistre d'escholle que aultres personnes puissent congnoistre ce à quoy ilz seront tenuz, ledict testateur ordonne à ses exécuteurs et aux scindics dudict Chaource de faire attacher sans y faillir audessus de deux portes de l'église dudict Chaource, par le dehors, en lieu fort éminent, deux tables de cuyvre, où sera faicte mention en grosses lettres gravées des choses cydessus, *id est*, des rentes et charges ordonnées par ledict testateur, à ce qu'on les continue, et que par laps de temps la mémoire ne s'en perde; lesquelles tables ilz feront nettoyer et laver deux fois l'an [aultremen, à faute de ce faire, n'entend que la ville jouisse de ce qu'il laisse au proffict desdictz habitans (1).]

Nous approuvons la rature cydessus (2).

---

(1) Raturé.

(2) Suivent trois paraphes.



Et pour exécuteurs du présent testament et ordonnance de dernière volonté, ledict testateur a nommé et esleu les scindicz dudict Chaource et les marguilliers avec le procureur desdictz scindicz, ès mains desquelz il veult tous et chescun ses biens qui luy appartiendront au jour de son déceds, estre mis et délaissez incontinant après icelluy, pour estre par lesdictz exécuteurs employez à l'accomplissement et entreténement des choses susdictes, et à ce faire a ledict testateur obligé et hypothecqué sesdictz biens présens et advenir, voulant que lesdictz exécuteurs les puissent vendre et en faire en telle sorte que sadicte présente ordonnance soit en tous ses poinctz entièrement exécutée.

Faict et passé comme dessus, ledict quinziesme jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingt unze. Et après que ledict testament a esté leu et releu audict testateur, icelluy testateur a signé, revocquant et a revocqué ledict testateur tous aultres testamens cy devant par luy faictz pour mesme fin et effect que cy dessus.

Signé

Amadis Jamyn.

David.

Pasqueron.

(*Original en papier, Arch. de Chaource, fonds du Collège.*)

§ III. — ARCHIVES COMMUNALES DE TROYES.

Dans mon précédent rapport, il a déjà été question des archives de la ville de Troyes. Mais j'en ai parlé en termes si brefs, et ce dépôt a une si grande importance, que je crois indispensable d'y revenir.

Les archives de la ville de Troyes se composent de deux parties. La première consiste en layettes inventoriées en 1768, et dont le répertoire très-détaillé forme deux gros volumes in-f°, contenant chacun trois cents et quelques feuillets. Le récolement de cette section du dépôt a été fait dernièrement; M. Guignard, mon prédécesseur, l'a commencé avec M. Boutiot, commis-greffier du tribunal, et M. Guignard ayant été sur les entrefaites nommé bibliothécaire de la ville de Dijon, M. Boutiot a terminé le travail.

Le classement et l'inventaire de la seconde partie du dépôt ont été entrepris par M. Boutiot, qui, appelé depuis à l'économat des hospices, a été provisoirement forcé d'interrompre cette utile opération, mais qui, j'espère, la reprendra bientôt.

Pour donner une idée exacte de la première partie, je crois ne pouvoir mieux faire que de placer ici un résumé du répertoire de 1768.

Je préviens qu'aux pièces qu'il désigne ont été joints postérieurement, dans un grand nombre de layettes, des documents de date plus récente. Ces documents, qui auraient leur place marquée dans un inventaire, n'ont pas en général une valeur historique assez grande pour que j'en parle ici.

Quand à ma connaissance un auteur aura traité le

sujet auquel une layette ou un dossier sont relatifs, j'indiquerai cet auteur, et, s'il y a lieu, le volume et la page. Les noms de Courtalon et de Grosley se répèteront souvent dans ce travail. Pourquoi ces deux écrivains, qui avaient à leur disposition les documents originaux, se sont-ils presque toujours contentés de reproduire des travaux de seconde main?

Layette 1. — « Chartes de la ville de Troyes, » capitale de la Champagne. »

Cette layette renfermait deux cartulaires en parchemin. Le premier est un registre in-f° de 150 feuillets, écrit partie à la fin du xive siècle, partie à la fin du xve. On y trouve onze chartes du xiiie siècle, vingt-cinq du xive, et quarante-deux du xve. Le second, qui manque, contenait quatorze chartes, douze du xve siècle et deux du xvie.

Layette 2. — « Priviléges accordés à la ville de » Troyes, comme capitale de la Champagne. »

1°. Jurée (1), fours et moulins bannaux, garenne, 1230-1372.

(Voir Pilhou, *Les Coustumes du Bailliage de Troyes*, p. 12. — Grosley, *Mémoires historiques sur Troyes*, t. II, p. 577. — Vallet de Viriville, *Archives historiques de l'Aube*, p. 369 et suivantes.)

2°. Péage de Pombelin, 1341.

3°. Pêche des fossés de la ville, 1402-1684.

4°. Guet et garde, tant de nuit que de jour, 1367-1636.

5°. Curage des fossés de la ville, 1513-1615.

6°. Droit des habitants dans la forêt de Fay-en-Othe, 1375.

7°. Privilége de ville d'arrêt (2) accordé à la ville de Troyes, et confirmation des priviléges concédés antérieurement, 1419-1593.

---

(1) Taille proportionnelle à la valeur des biens, déclarée par le contribuable sur la foi du serment.

(2) Dans une ville d'arrêt, le créancier pouvait, sans jugement ni acte authentique, faire saisir les biens et arrêter la personne du débiteur.

8°. Navigation de la Seine, 1429-1585.

(Voir Le Riche, *Avis..... Navigation sur la rivière de Seine*, 1787. — *Annuaire de l'Aube*, 1849, 2e part., p. 3.)

9°. Navigation de la Barse, 1432.

10°. Exemption de la taille et d'autres impôts, 1483-1683.

11°. Ban et arrière-ban, 1486-1636.

12°. Affranchissement de divers droits d'entrée et de consommation, 1483-1549.

13°. Documents relatifs à la question de savoir si les maires et échevins peuvent être contraints d'assister en personne aux assises du bailliage. 1496-1749.

14°. Beffroi de la ville. 1543-1544.

15°. Construction de quatre moulins à vent et deux moulins à eau, au profit des habitants. 1547-1567.

16°. Documents divers relatifs aux droits de franc-fief, de nouvel acquet, d'amortissement et de franc-aleu. 1553-1715.

17°. Reconnaissance de la ville de Troyes comme capitale de la Champagne, par le lieutenant, le gouverneur et les gens du conseil de la ville de Chalons. 1652.

(Voir les Lettres de M. Gouault, maire de la ville de Troyes, et de Baugier; et le Mémoire Ms. de Breyer sur la capitalité de la Champagne.)

382 Pièces.

Layettes 3 et 4. — « Institution de la mairie et » échevinage, ensemble des charges municipales de » la ville de Troyes. »

(Voir l'ouvrage intitulé : « *La Mairie et eschevinage de Troyes.* » Troyes, 1679, in-8°. — Courtalon, *Top. eccl. de la ville et du diocèse de Troyes*, t. II, p. 388 et suiv. — Vallet de Viriville, *Arch. hist. de l'Aube*, p. 389.)

1470-1755.

1,328 Pièces.

Layette 5. — « Cautionnement des habitants de » la ville de Troyes, pour le roi Charles IX, au pro- » fit du duc de (*sic*) Casimir. »

(Voir Grosley, ouvrage déjà cité, t. II, p. 629.)

1568.

6 Pièces.

Layette 6. — « Construction de cazernes en la » ville de Troyes. »

1719-1768.

12 Pièces.

Layette 7. — « Arsenal de la ville de Troyes. »

1668-1729.

17 Pièces.

Layette 8. — « Construction de la tour de l'é- » glise cathédrale de Troyes. »

(Voir Grosley, ouvrage déjà cité, t. II, p. 256. — Arnaud, *Antiquités de la ville de Troyes*, p. 47.)

1506-1510.

4 Pièces.

Layette 9. — « Piédestaux des bustes de la » grande salle de l'hôtel de ville, ensemble les ou- » vriers qui ont travaillé à lever le plan de la ville. »

1757-1759.

7 Pièces.

Layette 10. — « Poids du roy de la ville de » Troyes appartenant aux habitants d'icelle. »

(Voir Courtalon, ouvrage déjà cité, t. II, p. 430.)

1491-1694.

On y trouve aussi des copies de pièces d'une date antérieure, notamment du XIIe siècle (1105, 1158, 1174, 1177, 1189), relatives aux droits de propriété de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif sur le poids du roi à Troyes.

61 Pièces.

Layette 11. — « Otages envoyés en Angleterre » pour assurance de la délivrance du roi Jean, pris » prisonnier de guerre à la bataille de Poitiers, avec » Philippe-le-Bel, son second fils. »

1361-1372.

24 Pièces.

LAYETTE 12. — « Artillerie de la ville de Troyes. »

(Voir Grosley, ouvrage déjà cité, t. II, p. 375.)

1502-1682.
6 Pièces.

LAYETTE 13. — « Etablissement des foires de la » ville de Troyes, tant anciennes que nouvelles. »

(Voir l'ouvrage intitulé : *Les loix, ordonnances et privilèges des foires de Lyon, Brie et Champaigne*. Paris, 1552, in-8°. — Courtalon, ouvrage déjà cité, t. II, p. 420. — Grosley, ouvrage déjà cité, t. I, p. 483.)

1486-1764.
268 Pièces.

LAYETTE 14. — « Interdiction du parlement de » Paris et rétabli à Troyes. »

(Voir Grosley, ouvrage déjà cité, t. II, p. 510, et Courtalon, ouvrage cité, t. I, p. 81.)

1418-1649.
6 Pièces.

On y a joint divers documents relatifs à l'exil du parlement de Paris à Troyes, en 1787.

(Voir *Collection... des édits... concernant l'administration des finances, rendus depuis le* 23 *avril* 1787, 2 v. in-8°, 1787.)

LAYETTE 15. — « Réduction de la ville de Troyes » à l'obéissance du roy Henry IV. »

(Voir Grosley, ouvrage déjà cité, t. I, p. 349, t. II, p. 533, et Courtalon, ouvrage déjà cité, t. I, p. 160 et suiv.)

1560-1594.
11 Pièces.

LAYETTE 16. — « Droit de jurée acquis par la » ville de Troyes. »

1270-1549.
5 Pièces.

LAYETTE 17. — « Réparation de pavé et suppres» sion de saillies de caves en la ville de Troyes. »

1523-1737.
73 Pièces.

Layette 18. — « Règlements concernant la voi-
» rie en la ville de Troyes. »

1510-1765.
130 Pièces.

Layette 19. — « Contribution aux réparations
» des puits et ponts publics en la ville de Troyes[1]. »

1520-1763.
110 Pièces.

Layette 20. — « Police de la ville de Troyes,
» exercée par les maires et échevins de ladite ville,
» jusqu'en 1699. »

(Voir *Annuaire de l'Aube* 1848, 2e part., p. 21.)

1504-1734.
237 Pièces.

Layette 21. — « Edits, déclarations et arrêts
» concernant les octroys des villes du royaume. »

1662-1763.
34 Pièces.

Layette 22. — « Enchères et adjudications des
» droits d'octroys et de rouage [2] de la ville de
» Troyes. »

1565-1742.
186 Pièces.

---

(1) L'entretien des puits et d'un grand nombre de ponts était à la charge spéciale de ceux des habitants dans l'intérêt desquels ces puits et ces ponts avaient été établis.

(2) On appelait rouage, des droits d'entrée dont l'origine remonte fort haut et qui firent partie d'abord du domaine des comtes de Champagne, ensuite de celui des rois de France après la réunion de la Champagne à la couronne.

Layettes 23 et 24. — « Octroys de la ville de » Troyes et droits y joints. »

(Voir *Rec. de pièces sur les octrois des villes, et particulièrement sur ceux de la ville de Troyes*. 1764, in-8°.)

1441-1763.

605 Pièces.

Layette 25. — « Rouage de la ville de Troyes, » patrimoine d'icelle ville. »

1650-1755.

696 Pièces.

Layette 26. — « Acquisitions faites pour et au » profit de la ville de Troyes. »

1412-1765.

184 Pièces.

Layette 27. — « Juridiction de Messieurs les » maire et échevins de la ville de Troyes. »

1509-1765.

375 Pièces.

Layette 28. — « Moulins, surots d'iceux, vannes, » tranchines, pointes et gouffres. »

1428-1761.

423 Pièces.

Layette 29. — « Ponts et chaussées tant au de- » dans qu'au dehors et environs de la ville de » Troyes. »

1270-1764.

1,301 Pièces.

Layette 30. — « Flottage de la rivière de Seine. »

1727-1757.

221 Pièces.

Layette 31. — « Préséances prétendues par » Mrs les lieutenants généraux au bailliage de Troyes, » sur Mrs les maires et eschevins de la même ville, » en différents temps. »

1538-1724.
264 Pièces.

Layette 32. — « Office de procureur du roy » en la chambre de l'eschevinage de l'hostel-de-ville » de Troyes. »

1636-1749.
244 Pièces.

Layette 33. — « Offices de receveur et con- » trolleur des deniers communs et patrimoniaux, » dons et octroys de la ville de Troyes. »

1515-1755.
155 Pièces.

Layette 34. — « Office de trompette de la ville » de Troyes. »

1582-1739.
54 Pièces.

Layette 35. — « Office de garde-scel en la ville » de Troyes. »

1568-1698.
17 Pièces.

Layette 36. — « Offices de perceur de vin, de » visiteur de poisson et d'inspecteur aux bouche- » ries. »

1499-1716.
15 Pièces.

Layette 37. — « Offices de jaugeurs de ton-

» neaux, de courtage et de gourmetage, de jurez-
» mouleurs de bois et mesureurs de charbon,
» d'inspecteurs, visiteurs et controlleurs des bois-
» sons, de controlleurs et inspecteurs des voitures
» et de juré-crieur en la ville de Troyes. »

1551-1719.

Pièces.

Layette 38. — « Statuts et réglements pour les » arts et métiers de la ville de Troyes. »

Un grand nombre ont été imprimés à Troyes. On peut citer surtout ceux des bouchers. Troyes, 1762, in-8°.

1526-1721.

242 Pièces.

Layette 39. — « Milice bourgeoise de la ville » de Troyes. »

(Voir Courtalon, ouvrage déjà cité, t. II, p. 442.)

1640-1759.

118 Pièces.

Layette 40. — « Arquebusiers de la ville de » Troyes. »

(Voir Courtalon, ouvrage déjà cité, page 440.)

1483-1728.

109 Pièces.

Cette liasse manque.

Layette 41. — « Monnoye de la ville de Troyes. »

(Voir Courtalon, ouvrage déjà cité, t. II, p. 384.)

1403-1762.

69 Pièces.

Layette 42. — « Achat de grains pour l'appro- » visionnement de la ville de Troyes. »

1573-1743.

573 Pièces.

Layette 43. — « Maladies contagieuses adve- » nues en différents temps en la ville de Troyes. »

1546-1720.

209 Pièces.

Layette 44. — « Etablissements de religieux et » de religieuses en la ville de Troyes. »

1604-1684.

71 Pièces.

Ces religieux sont les Jésuites dont, comme on sait, l'établissement n'eut jamais lieu qu'en projet (voir Grosley, *Mémoires pour servir de supplément aux antiquités ecclésiastiques du diocèse de Troyes*, par M. N. Camuzat (Troyes), 1750 (in-12, réimprimé plusieurs fois sous différents titres); — les Capucins (Courtalon, t. II, p. 209); — les Oratoriens (Courtalon, t. II, p. 322); — les Carmélites (Courtalon, t. II, p. 238); — les Ursulines (Courtalon, t. II, p. 330); — les religieuses de la Congrégation (Courtalon, t. II, p. 232); — les Minimes, qui échouèrent comme les Jésuites, — et les Visitandines (Courtalon, t. II, p. 211).

Layette 45. — « Etablissement du siège prési- » dial en la ville de Troyes. »

(Courtalon, ouvrage déjà cité, t. II, p. 366.)

1551.

2 Pièces

Layette 46. — « Position des trois premières » pierres de la chapelle de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de » la ville de Troyes. »

(Voir Courtalon, ouvrage déjà cité, t. II, p. 182.)

1759.

Une Pièce.

Layette 47. — « Quatre filles dotées par la » ville de Troyes, à l'occasion de la naissance de

» Monseigneur le duc de Bourgogne, fils de Mon-
» seigneur le Dauphin. »

1752.

2 Pièces.

Layette 48. — « Reconstruction du mail de la » porte de la Madeleine. »

1750.

3 Pièces.

Layette 49. — « Belle-Croix de la ville de » Troyes. »

(Voir Arnaud, *Antiquités de la ville de Troyes*, p. 34. — *Voyage Archéologique dans le département de l'Aube*, p. 73.)

1495-1730.

4 Pièces.

Layette 50. — « Anciennes dettes de la ville de » Troyes. »

1435-1731.

920 Pièces.

Layettes 51 et 52. — « Fortifications de la » ville de Troyes. »

(Voir Grosley, ouvrage déjà cité, t. II, p. 344. — Arnaud, *Antiquités de la ville de Troyes*, p. 9. — Corrard de Breban, *Mémoire sur les Enceintes de la ville de Troyes.)*

1358-1754.

796 Pièces.

Layette 53. — « Etablissement du collège de » la ville de Troyes. »

(Voir Courtalon, ouvrage déjà cité, t. II, p. 224. — *Annuaire de l'Aube*, 1841, 2e part., p. 3.)

1564-1762.

131 Pièces.

Layette 54. — « Reconstruction de l'hôtel de » ville de Troyes. »

(Voir Courtalon, ouvrage déjà cité, t. II, p. 388.)

1561-1749.

114 Pièces.

Layette 55. — « Entrées des roys et gouver- » neurs en la ville de Troyes, ensemble les députés » de ladite ville à celle de Reims, au sujet du sacre » du roy régnant. »

(Voir *la joyeuse Entrée du Roy en la ville de Troyes, capitale de la province de Champagne*. Troyes, 1629, in-4°; — Godefroy, *Cérémonial François*. — Grosley, ouvrage déjà cité, t. II, p. 600 et 672. — *Annuaire de l'Aube*, 1848, 2e part., p. 15.)

1486-1723.

116 Pièces.

Layette 56. — « Réformation des poids et me- » sures dans l'étendue du bailliage de Troyes. »

1558-1581.

12 Pièces.

Layette 57. — « Règlements concernant les » droits dus aux meuniers pour la mouture des » grains. »

1377-1560.

14 Pièces.

Layette 58. — « Reddition des comptes de la » vente du sel au grenier de Troyes, ensemble le » fournissement dudit grenier. »

1488-1621.

67 Pièces.

Layette 59. — « Repopulation de la ville de » Franchise. »

Franchise était le nouveau nom donné à la ville d'Arras par

Louis XI, qui venait de s'en emparer, et qui, craignant une révolte des habitants, les avait expulsés pour y appeler une population nouvelle empruntée à diverses villes de France, du nombre desquelles était celle de Troyes.

1481-1482.
3 Pièces.

Layette 60. — « Règlements pour les messa- » geries de Troyes à Paris. »

1602-1659.
30 Pièces.

Layette 61. — « Noms des rues de la ville de » Troyes, ensemble le guet dormant fait en icelles. »

1512-1617.
18 Pièces.

Layette 62. — « Solde de deux cents hommes » de pied, tant pour le service du roy que pour la » garde de la ville. »

1358-1591.
36 Pièces.

Layette 63. — « Solde de 50,000 hommes de » pied, levez sur toutes les bonnes villes closes du » royaume. »

1523-1583.
86 Pièces.

Layette 64. — « Logements de grenadiers, » gardes-du-corps et autres gens de guerre en la ville » de Troyes. »

1580-1760.
92 Pièces.

Layette 65. — « Archers en la ville de Troyes. »

1474-1544.
9 Pièces.

Layette 66. — « Juges-consuls en la ville de » Troyes. »

(Voir Courtalon, t. II, p. 409. — *Annuaire de l'Aube*, 1848, 2e part., p. 59.)

1564-1769.
4 Pièces.

Layette 67. — « Remise faite par le roy de la » capitation de cinq années, en faveur des habitants » de la ville de Troyes, à cause des pertes et dom- » mages causés par la grêle et le feu. »

1728-1738.
93 Pièces.

Layette 68. — « Emprunts faits par les roys de » France, subventions, subsistance et don gratuit, » et nouvel octroy. »

1370-1765.
682 Pièces.

Layette 69. — « Péage ou rouage appartenant » au chapitre de Saint-Etienne, de Troyes, sur les » vins entrant en ladite ville. »

1531.
2 Pièces.

Layette 70. — « Baux à loyer faits au profit de » la ville de Troyes, des biens patrimoniaux d'i- » celle. »

1424-1757.
371 Pièces.

Layette 71. — « Contrats de constitution, faits

» par la ville de Troyes, au profit de plusieurs parti-
» culiers. »

1736-1758.

60 Pièces.

Layette 72. — « Pièces concernant diverses ma-
» tières, autrement dit papiers curieux. »

1°. Rente viagère due par la ville. 1232.
(Voir Vallet de Viriville, *Arch. hist. de l'Aube*, p. 378.)

2°. Dismes des vignes. 1266-1669.

3°. Petites écoles. 1327-1755.
(Cf. Vallet de Viriville, *Arch. hist. de l'Aube*, p. 107, 324, 426.)

4°. Fortifications de la ville de Châlons. 1368.

5°. Cours de la Vienne. 1424-1425.

6°. Loges à pourceaux. 1402.

7°. Droits sur les épiceries. 1445.

8°. Usages de Pétal. 1456.

9°. Droit des portiers de la ville, sur le bois à brûler. 1496.

10°. Tripiers. 1501-1504.

11°. Dismes des laines. 1503-1643.

12°. Péage du pont de Sancey (Saint-Julien). 1503.

13°. Fabrication du salpêtre. 1512-1609.

14°. Rachat d'impositions. 1523.

15°. Sauvegarde. 1529-1619.

16°. Eaux et forêts. 1535-1561.

17°. Péage sur le chemin de Troyes à Lesmont. 1535. Etc.

La pièce la plus récente est de 1755.

195 Pièces.

Layette 73. — « Registres de controlle des or-
» donnances de payement. »

1679-1758.

5 Pièces.

LAYETTE 74. — « Comédies sur la Passion et la » Résurrection de notre Seigneur Jésus-Christ. »

(Voir un article de M. Vallet de Viriville, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, et un travail de M. Boutiot, *Mémoires de la Société Académique de l'Aube*, seconde série, t. V, p. 419.)

XVe siècle.

Trois registres conservés aujourd'hui à la Bibliothèque de la ville de Troyes.

LAYETTE 75. — « St-Jean-en-Châtel ou la Santé. »

1570-1738.

67 Pièces.

LAYETTE 76. — « Baux à cens et à rente faits et » passés pour et au profit de la ville de Troyes. »

1391-1763.

129 Pièces.

LAYETTE 77. — « Addition au chapitre des foires » de Troyes. » — (*Voir plus haut, layette* 13.)

1546-1593.

87 Pièces.

Layettes répertoriées à la suite de l'inventaire de 1768.

LAYETTE 78. — « Maréchaussée. »

(Courtalon, ouvrage déjà cité, t. II, p. 382.)

1775-1779.

18 Pièces.

LAYETTE 79. — « Ecole royale et gratuite de » dessein. »

(Voir Courtalon, ouvrage déjà cité, t. II, p. 442.)

1779-1786.

56 Pièces.

Layette 80. — « Emprunt fait par les drapiers. » — Droit des officiers municipaux de présider à » l'adjudication des boues. »

1779-1784.

3 Pièces (1).

Là se termine l'inventaire des layettes.

La partie non classée des archives de la ville de Troyes se compose de registres et de liasses.

Parmi les registres, on peut distinguer :

1° Les Mss. de Duhalle : avec le cartulaire placé dans la layette 1re, ils ont été à peu près les seuls documents consultés par les auteurs qui ont écrit sur la ville de Troyes ;

2° Un registre de la fin du xve siècle, qui contient d'anciens statuts inédits d'un certain nombre de corporations ;

3° Les registres des délibérations municipales ;

4° Plus d'un millier de registres de comptes.

Ces deux dernières divisions méritent quelque détail.

On comprend la valeur qui s'attache aux délibérations municipales d'une ville importante, surtout lorsque ces délibérations, remontant à une date ancienne, appartiennent à une époque où l'autorité centrale, peu développée encore, laissait même aux villes de simple bourgeoisie, comme Troyes, une sorte de vie politique propre : privilège désastreux,

(1) Une partie des ouvrages auxquels il est renvoyé ci-dessus sont très-rares, et j'en dois l'indication à l'obligeance de MM. Socard, sous-bibliothécaire de la ville de Troyes, et J. Ray.

puisque si le roi ne commandait pas, c'est qu'il ne savait pas protéger; mais source du haut intérêt qui s'attache aux récits du passé de nos cités françaises, dont l'existence actuelle, si bien réglée, si monotone, sera un jour si ennuyeuse à raconter.

C'est dans ses délibérations municipales qu'une ville écrit elle-même la partie la plus curieuse de son histoire. C'est là que se trouve consigné, jour par jour, le tableau des préoccupations, des projets, des résolutions; la plume officielle du secrétaire ne déguise pas, à un œil exercé, les passions des partis. Il y a sans doute un choix à faire dans cette œuvre mal digérée, et bien des choses inutiles à lire pour trouver, dans cent volumes, la matière d'un ou deux; mais jamais on ne peut être écrivain sans patience; la paresse ou la précipitation ne sont pas des excuses : celui qui, sans connaître à fond les délibérations municipales d'une ville comme Troyes, prétendrait en écrire l'histoire, commencerait son livre par un titre mensonger.

Il serait trop long de donner ici l'état complet des registres qui contiennent ces délibérations. Voici seulement l'indication des plus anciens :

1° Du 22 septembre 1429 au 25 septembre 1433;
2° Du 4 juin 1483 au 4 novembre 1499;
3° Du 14 novemb. 1499 au 23 janv. 1511 (*v. st.*);
4° Du 19 janvier 1511 (*v. st.*) au 8 mai 1516;
5° Du 13 mai 1516 au 28 avril 1522;
6° Du 30 avril 1522 au 17 décembre 1524;
7° Du 29 décembre 1524 au 14 juin 1529;
8° Du 2 juillet 1528 au 22 septembre 1530;
9° Du 30 mars 1529 (*v. st.*) au 15 juin 1542;

10° Du 6 septembre 1542 au 13 décembre 1548;
11° Du 17 janvier 1548 (*v. st.*) au 22 juillet 1555;
12° Du 5 septembre 1555 au 16 avril 1560;
13° Du 9 juin 1560 au 12 mars 1562 (*v. st.*);
14° Du 22 mars 1562 (*v. st.*) au 7 juin 1565;
15° Du 11 juin 1565 au 23 juillet 1569;
16° Du 1er octobre 1567 au 5 avril 1568:
17° Du 28 juillet 1569 au 20 septembre 1572;
18° Du 30 septembre 1572 au 9 juin 1575;
19° Du 11 juin 1575 au 2 septembre 1578;
20° Du 2 octobre 1578 au 5 juillet 1582;
21° Du 17 juillet 1582 au 23 mai 1585;
22° Du 11 juin 1592 au 26 juin 1594;
23° Du 8 août 1594 au 27 juillet 1597;
24° Du 29 août 1597 au 9 avril 1601;

Le lecteur a remarqué déjà que dans cette collection se trouvent deux grandes lacunes : l'une de 1433 à 1483, l'autre de 1585 à 1592. Il y a là une perte irréparable à regretter.

Dans les registres de compte on pourrait établir deux divisions principales : la première comprendrait les comptes de la Maladerie de Troyes, autrement dite Maladerie des Deux-Eaux; la seconde, les comptes municipaux proprement dits, où l'on distingue les comptes des deniers communs, les comptes des octrois, les comptes de la voirie et ceux des tailles royales, lesquelles, dans l'origine, étaient une charge des communautés et non pas, comme aujourd'hui, des individus [1]. Toutes ces séries remontent soit au

[1] Cf. Delisle, *Etudes sur la condition de la classe agricole en Normandie*, p. 147. — E. de Barthélemy, *Hist. de Châlons-sur-Marne*, p. 79.

XIV[e] siècle, soit au commencement du XV[e]. Le plus ancien registre est un compte des deniers communs pour l'année 1359.

Après ces registres viennent les liasses qui renferment un grand nombre de documents du XIV[e] et du XV[e] siècle. Ce sont, en général, des pièces de procédure, des lettres missives et surtout des pièces comptables, telles que des quittances ou des mandements de paiement. La plupart de ces documents touchent aux mêmes matières que les layettes, et ils complètent les renseignements fournis par elles. Ainsi, on en trouve qui sont relatifs à la navigation de la Seine et de la Barse, comme certaines pièces contenues dans la layette 2, à l'institution de l'échevinage (layettes 3 et 4), au poids du roi (layette 10), aux otages envoyés en Angleterre [1] (layette 11), à l'artillerie de la ville de Troyes (layette 12), aux foires (layettes 13 et 77), à la voirie (layettes 17, 18, 19, 29), à la police (layette 20), à divers offices municipaux (layettes 32, 37), aux arts et métiers (layette 38), aux monnayeurs (layette 41), à l'approvisionnement de la ville (layette 42), à la Belle-Croix (layette 49), aux fortifications (layettes 51 et 52), aux entrées des rois, des reines et des grands personnages (layette 55), au grenier à sel (layette 58), à la repopulation de la ville de Franchise (layette 59), au guet (layettes 2 et 61), aux archers (layette 65), aux impôts directs (layette 68), aux écoles (layette 72), aux dettes de la ville (layettes 50 et 72). Souvent parmi les pièces non classées, qui éclairent

---

[1] Voir pièce justificative VII.

ces divers sujets, il y en a de plus anciennes que celles qui sont classées. Quelques pièces non classées sont aussi relatives à d'autres matières que les layettes; on peut signaler, par exemple, celles qui ont rapport aux états-généraux à partir de ceux de 1464. Les liasses qui contiennent tous ces documents forment une masse de près de deux mètres cubes. C'était un vrai chaos. Leur classement a été commencé comme celui des registres ; il est à désirer qu'il soit continué le plus tôt possible.

En présence de matériaux si abondants, il y a une chose qui étonne, c'est que l'histoire de Troyes soit si peu étudiée, si peu connue. Nos villes de province ont été, depuis quelque temps surtout, l'objet d'une foule de travaux. Sans sortir de Champagne, que dire de Reims, à propos de qui, entr'autres ouvrages, on a récemment vu paraître une publication en dix volumes in-4°? Une histoire de Châlons vient d'être mise au jour; Provins a eu plusieurs fois le même honneur. Dans le département de l'Aube, de simples chefs-lieux d'arrondissement, Bar-sur-Aube, Nogent-sur-Seine, Bar-sur-Seine, ont chacun une histoire, soit imprimée complètement, soit en cours de publication. Le chef-lieu du département, Troyes, ancienne capitale de la Champagne, attend encore un historien. Est-ce le trop grand nombre des documents qui effraie, ou plutôt croit-on que les ouvrages de Grosley et de Courtalon soient le dernier mot de la science?

Il n'est pas possible ici d'exposer d'une manière détaillée la nature de tous les renseignements inédits que l'on peut tirer des documents dont il vient d'être question. Mais prenons au hasard, dans la



partie classée, une layette; dans la partie non classée, une liasse. Voici par exemple la layette relative aux otages envoyés en Angleterre pour obtenir la mise en liberté du roi Jean [1], et la liasse provisoirement intitulée « correspondance. »

Reportons-nous un instant à une époque désastreuse de notre histoire. La bataille de Poitiers a enlevé à la France son roi et ses chevaliers les plus braves. Le dauphin Charles, qui doit à la fuite une liberté peu glorieuse, a tenu pendant quatre ans le sceptre des Valois, que ses mains inexpérimentées ont failli laisser tomber au pouvoir de l'insurrection triomphante, et d'un prétendant plus habile que lui. A peine les dissentions intestines s'apaisent-elles, que la guerre redouble : les Anglais parcourent le pays en vainqueurs, et promènent partout la dévastation. Enfin le traité de Brétigny vient donner la paix à la France et lui rendre un chef; mais on sait combien les conditions sont dures. Une de ces conditions fixe à 3,000,000 d'écus d'or, soit 247,500,000 fr. [2], la rançon du roi Jean. Le triste état des finances françaises rendait absolument impossible le paiement immédiat de cette somme. Le roi d'Angleterre, voulant une sûreté, avait stipulé qu'on lui livrerait des otages. Ces otages, ce sont des seigneurs du plus haut rang, entr'autres le frère de Jean et deux de ses fils; ce sont aussi des bourgeois notables des principales villes du royaume. Froissard énumère dix-neuf bonnes villes qui durent

---

(1) Layette n° 11.

(2) Leber, p. 133.



envoyer chacune soit deux, soit même quatre de leurs principaux habitants [1]. Troyes était une de ces bonnes villes, et l'on avait fixé à deux le nombre des otages mis à sa charge [2]. Le traité reçut sa forme définitive à Calais, le 24 octobre 1360 [3]. Les habitants de Troyes durent se réunir et choisir deux d'entr'eux pour remplir le rôle, honorable sans doute, mais pénible et dangereux même pour lequel il fallait trouver des sujets. Une fois en Angleterre, on pouvait y rester long-temps, peut-être toute sa vie, et même, par suite d'une difficulté internationale, y périr de la main du bourreau. L'histoire du temps fournit plusieurs exemples d'otages dont le sang fut ainsi versé [4]. Les élus furent Nicolas de Maubeuge et Jaques de la Salle, qui acceptèrent, mais en faisant leurs conditions; ils demandèrent chacun 500 royaux ou 27,500 fr. de gages annuels [5]. Il fallait donc que la communauté des habitants payât chaque année une somme double, soit 55,000 fr.

---

(1) Froissard, liv. I, partie 2, chap. 139. L'édition que nous citons est celle du *Panthéon littéraire*.

(2) Pièces justificatives II, III et VII.

(3) Froissard, liv. I, partie 2, chapitre 136.

(4) Voir, entr'autres faits de ce genre, ce qui est raconté par Froissard, liv. I, part. 2, chap. 369.

(5) Pièce justificative III. On devait, à cette époque, se servir des royaux frappés en vertu de l'ordonnance du 31 mars 1359, qui, d'après Leblanc, p. 320, valaient 2ᵗᵗ à la date de leur émission. Quelle était à la même date la valeur intrinsèque de la livre? Nous le voyons aussi dans Leblanc, p. 321. L'ordonnance du 31 mars 1359 prescrivit l'émission de *gros blancs* à quatre deniers de loi, c'est-à-dire contenant $\frac{1}{3}$ d'argent; on en taillait 64 au marc

Cette résolution fut prise avec très-peu d'enthousiasme, ou même d'empressement. La ville de Troyes se plaignait d'avoir à fournir à la fois les hommes et l'argent, tandis que les villes voisines, de Langres, de Bar-sur-Aube, de Provins, de Bar-sur-Seine et de Saint-Florentin, ne fournissaient ni l'un ni l'autre. Il ne fut pas immédiatement statué sur cette réclamation, aussi la ville de Troyes resta-t-elle plus d'un an sans s'exécuter. La plupart des otages livrés au roi d'Angleterre s'étaient embarqués à Calais le 30 octobre 1360 (1). Les otages choisis par les habitants de Troyes étaient encore dans les murs de Troyes le 29 décembre 1361 (2). Ce fut seulement ce jour-là que leur départ fut décidé (3). Le roi, par des lettres-patentes datées du 18 novembre précédent, avait ordonné que la ville de Langres paierait annuellement aux habitants de Troyes 200 livres, la ville de Provins la même somme, la ville de Bar-sur-Aube 100 livres, celles de Bar-sur-Seine et de Saint-Florentin chacune 50 livres : total 600# ou 300 royaux, car le royal valait deux livres; c'était près du tiers

de matière, valant le tiers du marc de fin, et ils avaient cours pour 15ᵭ chacun. Le marc de fin valait donc $\frac{15^d \times 64}{8} = 12^{\#}$; il vaut aujourd'hui 55 fr. La valeur intrinsèque de la livre était donc $\frac{55^f}{12}$. Celle des deux livres, et par conséquent du royal, était de $\frac{55^f \times 2}{12}$, et si l'on admet que le pouvoir de l'argent fût alors sextuple de ce qu'il est de nos jours, on trouve que la valeur commerciale du royal atteignait $\frac{55^f \times 2 \times 6}{12} = 55$ fr.; 500×55 fr. $= 27{,}500$ fr.

(1) Froissard, liv. I, part. 2, ch. 139.

(2) Pièce justificative III.

(3) *Ibid.*

des 1,000 royaux que les deux otages devaient coûter [1]. Ce fut probablement quelques jours après la réception de ces lettres, le 30 novembre, fête de Saint-André, 1361, qu'eut lieu l'assemblée où l'on arrêta définitivement les conditions du contrat avec Nicolas de Maubeuge et Jacques de la Salle. Du moins nous voyons que l'année de leurs gages ne courait qu'à partir de ce jour. Une moitié de ces gages leur fut payée d'avance. Le 29 décembre, ils demandèrent la seconde moitié. On leur promit de la leur envoyer en Angleterre avant le jour de Pâques, qui devait tomber le 31 mars 1362, et ils s'engagèrent à partir immédiatement [2]. Le roi d'Angleterre traita fort bien ses prisonniers. « Allèrent, » nous dit Froissard, « ces hostagiers, jouer sans péril ni » riote aval la cité de Londres et environ [3]. » Mais cette liberté ne les empêchait pas de regretter leur ville natale. Lorsqu'en 1364 le roi Jean retourna à Londres se mettre entre les mains de son vainqueur, il semble que les otages auraient dû être rendus. Le roi d'Angleterre les garda [4]. Alors Nicolas de Maubeuge et Jacques de la Salle craignirent de passer en Angleterre le reste de leurs jours. Dès l'année suivante 1365, ils obtinrent de Charles V, successeur du roi Jean, des lettres-patentes qui ordonnaient aux habitants de Troyes de leur donner des remplaçants. Dans une assemblée tenue le 2 dé-

---

(1) Pièce justificative II.

(2) Pièce justificative III.

(3) Froissard, liv. I, part. 2, chap. 139.

(4) Voir Froissard, liv. I, partie 2, chap. 160 et 258.

cembre de cette année, on choisit en leur lieu Jean Le Ferron et Nicolas Martin, qui s'engagèrent à rester en Angleterre une année, moyennant une somme de 320 fr. d'or payés à chacun d'eux, et l'exemption de toute charge municipale accordée à leurs femmes pour la durée de cette absence (1). Les 320 fr. d'or pouvaient revenir à environ 20,113 fr. 27 c. (2) Jean Le Ferron et Nicolas Martin passèrent une année ensemble en Angleterre. Puis Jean Le Ferron demanda qu'on le fît revenir. Le 18 janvier 1367, les habitants de Troyes nommèrent pour le remplacer Jean de Vaugoulay, qui accepta aux mêmes conditions que son prédécesseur (3). On conserve encore aux archives de la ville de Troyes le passeport que Jean Le Ferron reçut d'Edouard III à l'arrivée de Jean de Vaugoulay. Nous le donnons dans nos pièces justificatives (4). Vient ensuite une lettre écrite de concert aux habitants de Troyes par

---

(1) Charte originale en parchemin. Layette 11.

(2) Les francs dont on se servait alors avaient été frappés en 1364, et valaient une livre pièce. (Voir Leblanc, p. 322.) On avait en même temps mis en circulation des *gros d'argent* à 11^{∂} 12 g. de loi, et dont on taillait 84 au marc. Ils avaient cours chacun pour 15^{∂} (Leblanc, p. 323); par conséquent le marc à 11^{∂} 12 g. ou le marc de fin, ce qui est à peu près la même chose, valait $15^{\partial} \times 84 = 5^{lt}\ 5^{s}$. Or, le marc de fin donne aujourd'hui 55 fr. La valeur intrinsèque de la livre était donc de $\frac{55^{f}}{5,25} = 10$ f. 47 c., et la valeur commerciale étant sextuple est exactement représentée par la fraction $\frac{55^{f} \times 6}{5,25} = 62$ fr. 8571, qui, multipliés par 320, donnent 20,113 fr. 27 c.

(3) Charte originale en parchemin, datée du 18 janvier 1366. (V. St.). Elle se trouve dans la layette 11.

(4) Pièce justificative VI.

les deux otages Nicolas Martin et Jean de Vaugoulay [1]. Cette lettre est datée du 5 juillet. Elle pourrait appartenir également aux années 1367, 1368, 1369 ou 1370. Nicolas Martin et Jean de Vaugoulay supplient leurs compatriotes de leur envoyer l'argent qu'ils leur doivent, car tout est bien cher à Londres ; mais ils n'osent pas leur donner des nouvelles de ce qui s'y passe. Ils se bornent à annoncer que pour eux ils sont « en bon point, » et à recommander, dit Jean deVaugoulay, « que qui a bien fait, que en face encore « miex (mieux); quar en vérité de Diex (Dieu), il » est bon mestier (bien nécessaire)! » Le bruit de la victoire de Montiel [2] était sans doute venu déjà réjouir les deux prisonniers dans leur captivité, et ils espéraient voir bientôt la France se relever de son long abaissement. Cette lettre est, comme la pièce précédente, rédigée avec les formes de langue et d'orthographe usitées à Londres au XIVe siècle. Que devint Nicolas Martin depuis l'envoi de cette pièce? Mourut-il en Angleterre? Nous n'en savons rien. Nous n'avons depuis ce moment aucun document qui le concerne. On sait que la guerre recommença en 1369 [3]. La plupart des seigneurs prisonniers avaient d'une manière ou d'une autre obtenu leur liberté [4]; mais Jean de Vaugoulay était encore en Angleterre en 1370. Edouard III, ayant sans doute besoin d'argent, accepta une rançon. Le montant

---

(1) Pièce justificative VII.

(2) 1368. Froissard, liv. I, partie 2, chap. 249.

(3) Froissard, liv. I, part. 2, chap. 257.

(4) Froissard, liv. I, part. 2, chap. 258.

en fut fixé à 1,500 fr. d'or, c'est-à-dire à environ 94,285 fr. 65 c. de notre monnaie (1). Les communautés de Troyes, de Langres, de Bar-sur-Aube, de Provins, de Bar-sur-Seine et de Saint-Florentin consentirent à payer cette somme; Michel de Plaisance, bourgeois de Troyes, mais d'origine lombarde, se chargea de la faire toucher à Jean de Vaugoulay, et le 8 septembre 1370, dans la maison de Jean Credo, de Florence, rue des Lombards, à Londres, Jean de Vaugoulay reconnut, pardevant notaires, l'avoir reçu de Michel de Plaisance, absent, par les mains d'Azolin de Scrociis et de Jean Credo, pour les deux tiers, et par les mains d'Hugues de Alto Grello, pour l'autre tiers (2). Ces trois derniers étaient sans doute, comme Michel de Plaisance, des banquiers italiens, et c'était probablement au moyen d'une lettre de change tirée sur eux par Michel de Plaisance, que Jean de Vaugoulay avait obtenu son paiement. On sait que les Italiens firent usage de lettres de change dès le XIVe siècle.

Jean de Vaugoulay obtint ainsi sa liberté, et les villes de Troyes, de Langres, de Bar-sur-Aube, de Provins, de Saint-Florentin et de Bar-sur-Seine s'affranchirent d'une lourde charge. Les gages à donner aux otages d'Angleterre étaient trop élevés pour leurs finances. En 1372, une somme considérable était en-

(1) Voir la note 2 de la page 122. La valeur du franc n'avait pas varié. La valeur intrinsèque des 1,500 francs était donc égale à 10 fr. 47 c. × 1,500 = 15,705 fr., et leur valeur commerciale, à 62,8571 × 1,500 = 94,285 fr. 65 c.

(2) Pièce justificative VIII.

core due à Jacques de la Salle, qui, pour être payé, se fit donner des lettres-patentes du roi (1).

Il y avait un si grand nombre d'autres charges à supporter ! A peine la paix de Brétigny avait-elle fait cesser les courses des Anglais en Champagne, que les soldats congédiés par les deux rois avaient recommencé la guerre pour leur propre compte. Leur but était le pillage. Ils mirent la France pour ainsi dire en coupe réglée. Ils l'appelaient « leur chambre » dit Froissard (2). On nommait ainsi, dans l'usage du temps, les biens sur les revenus desquels des chanoines prenaient leur prébende. La royauté française était trop épuisée pour opposer quelque résistance. Chacun chez soi se défendait comme il le pouvait. Ces brigands que l'on désigna par le nom de Tard-venus ou celui de Grandes-Compagnies, commencèrent par dévaster la Champagne (3). Troyes avait des fortifications qui le mettaient à l'abri d'un coup de main. Mais il fallait être continuellement sous les armes et faire le guet pour éviter une surprise. Les villes voisines se prévenaient mutuellement de l'approche de l'ennemi en s'envoyant des messages. On conserve, aux archives de la ville de Troyes, une lettre des « capitre, bourgeois, manans et habitans » de Joinville, » à leurs « chers signeurs et grans » amis les clergé, citains et habitans de Troyes (4). » Ils leur annoncent que « les Routes des Compei-

---

(1) L'original de ces lettres se trouve dans la layette 11.

(2) Liv. I, partie 2, chap. 197.

(3) Froissard, liv. I, partie 2, chap. 142.

(4) Pièce justificative I.

» gnies » arrivent d'Allemagne. Les Grandes-Compagnies étaient aller piller les évêchés de Toul et de Verdun, et elles rentraient en France [1].

Ce fut seulement en 1364 que Charles V s'occupa de mettre un terme à ce désordre. Couronné le 19 mai de cette année, il chargea Philippe-le-Hardi, son frère, de réduire les Grandes-Compagnies [2]. Henri de Poitiers, évêque de Troyes, était alors gouverneur de cette ville [3]. Nous donnons, dans nos pièces justificatives, deux lettres que Philippe-le-Hardi lui écrivit au sujet de cette grande affaire [4]. La première est du 31 janvier 1365 (*n. st.*). Les Grandes-Compagnies avaient passé la Loire [5] et pénétré dans le comté de Nevers. Philippe-le-Hardi se préparait à les en expulser. La seconde lettre est datée du 12 mars. Les Grandes-Compagnies avaient gagné l'Auxerrois. Elles pouvaient, de là, se diriger sur Troyes. Le duc de Bourgogne envoie à l'évêque « le gou- » verneur de Blois et toutes les gens d'armes de sa » compagnie, lequel est un très bon home. » Ils étaient « aux gages de Monseigneur le roy et paiés » jusqu'au premier jour d'avril. » On pensait que passé ce terme le roi continuerait à les solder, et, dans le cas où le roi n'aurait pas eu d'argent disponible, ce qui arrivait souvent, l'évêque devait y pourvoir, c'est-à-dire imposer sur les habitants de

(1) Voir Froissard, liv. I, partie 2, chap. 142.

(2) Froissard, liv. I, partie 2, chap 175.

(3) Gallia Christiana, t. XII, col. 512.

(4) Pièces justificatives IV et V.

(5) Froissard, liv. I, partie 2, chap. 176.

Troyes la somme nécessaire. Les campagnes de Duguesclin, en Espagne, délivrèrent la France des Grandes-Compagnies [1].

Mais, peu après, la guerre se ralluma entre Charles V et Edouard III [2]. Bientôt arriva à Troyes la nouvelle qu'une armée Anglaise, commandée par les ducs de Lancastre et de Bretagne, venait de débarquer à Calais [3].

Alors se renouvelèrent toutes les craintes qu'avaient excité quelque temps auparavant les ravages des grandes Compagnies. On écrivit aux échevins de Reims pour leur demander quelle direction l'ennemi prenait. Quand la lettre arriva à Reims, les échevins de cette ville, qui avaient eux-mêmes envoyé un messager en Picardie pour prendre des renseignements, venaient de recevoir du capitaine ou gouverneur de *Néelle* [4], une dépêche par laquelle ce chevalier les prévenait que le duc de Lancastre campait devant la ville de Bray [5], et le duc de Bretagne devant celle de Cappy [6]. Le capitaine ajoutait même en *post-scriptum* que les Anglais ve-

---

(1) Froissard, liv. I, partie 2, chap. 198.

(2) Froissard, liv. I, partie 2, chap. 257.

(3) Froissard, liv. I, partie 2, chap. 366.

(4) Nesle, chef-lieu de canton dans le département de la Somme, arrondissement de Péronne.

(5) Bray-sur-Somme, chef-lieu de canton du département de la Somme, arrondissement de Péronne.

(6) Cappy, commune du département de la Somme, arrondissement de Péronne et canton de Bray-sur-Somme.

naient d'entrer à Roye [1]. Cette lettre était datée du 20 août 1373. Les échevins de Reims en envoyèrent aux habitants de Troyes une copie accompagnée de quelques explications. Nous ne savons, disaient-ils, si vous connaissez le pays. Nous vous dirons donc que la ville de Bray est située sur la Somme, que celle de Cappy se trouve à une petite lieue de là. De ces deux villes à Roye on compte quatre lieues. De Roye à Noyon [2] il y en a cinq, et de Noyon à Reims vingt-et-une. Nous ne savons quel chemin ils veulent prendre ; cependant on dit qu'ils se dirigent vers nous. Les échevins de Reims firent écrire cette lettre le 21 août 1373 [3]. Les prévisions des Rémois se réalisèrent. Quelques jours après un messager apportait, à Troyes, une dépêche des élus au conseil de ville de Châlons-sur-Marne. Elle donnait les nouvelles reçues de Reims à Châlons-sur-Marne le 25 août. L'ennemi s'était logé près de Noyon, entre Pont-l'Evêque [4] et Véelly [5]. Les Anglais suivirent cette direction jusqu'à Soissons. Ils eurent même, nous dit Froissard [6], un parti de cent vingt lances

[1] Chef-lieu de canton du département de la Somme, arrondissement de Montdidier.

[2] Chef-lieu de canton du département de l'Oise, arrondissement de Compiègne.

[3] Pièce justificative IX.

[4] Commune du département de l'Oise, arrondissement de Compiègne, canton de Noyon.

[5] Pièce justificative X.

[6] Liv. I, part. II, chap. 368.

presqu'entièrement détruit à Oulchy [1], qui est un petit bourg situé à quelque distance de cette ville. Pour une armée aussi forte que la leur, ce n'était pas une grande perte. Le théâtre de la guerre se rapprochait donc de Troyes. Pendant ce temps, le roi, qui avait besoin de troupes pour résister à l'ennemi, avait invité les habitants de Troyes à lui envoyer un certain nombre d'arbalétriers. Heureusement ils surent se ménager la protection de Pierre de Villiers, évêque de Nevers, confesseur du roi, et celle du célèbre jurisconsulte Jean Desmares, qui leur obtinrent l'exemption de cette charge [2].

On sait du reste que, grâce à la prudence de Charles V, l'entreprise des Anglais échoua complètement. La seule pièce relative à ce règne, que nous trouvions encore dans notre liasse, est une lettre de Jean Desmares, écrite au nom de la reine Jeanne de Bourbon, femme de Charles V. Les bourgeois de Troyes avaient promis à cette reine une somme de 300 royaux; le clergé s'était engagé à lui en payer cent autres. Jean Desmares invite les bourgeois de Troyes à s'exécuter de bonne grâce s'ils veulent plaire à la reine et obtenir sa protection, qui peut leur être si utile. Le clergé n'a pas non plus payé ce qu'il doit. La reine lui en a écrit pour le lui rappeler. Que le clergé sache tenir compte de cette lettre et remplir ses obligations, ou qu'il refuse de se sou-

---

[1] Oulchy-le-Château, chef-lieu de canton, département de l'Aisne, dans l'arrondissement de Soissons.

[2] Pièce justificative XI.

mettre; dans l'un ou l'autre cas, il en ressentira les conséquences (1).

A Charles V succède Charles VI. Son règne commence par une régence qui dure huit ans. Après avoir ensuite gouverné quatre ans lui-même, le malheureux roi a la première attaque de cette folie qui doit faire de lui pendant trente ans le jouet des factions et des ennemis de la France (2). Les ducs de Berry et de Bourgogne s'emparent de la direction des affaires. C'est à cette seconde période de la puissance de Philippe-le-Hardi que se rapporte une troisième lettre de lui, écrite de Paris le 24 février 1393 (3) (*nouveau style*). Pour subvenir aux dépenses de la communauté, les habitants de Troyes avaient, avec l'autorisation du roi, établi un droit sur le pain. On ne pouvait faire moudre du blé, introduire de la farine ou du pain dans la ville sans être porteur de méreaux en plomb qui se vendaient, et dont le prix était versé dans la caisse communale. Les Chartreux prièrent le duc de Bourgogne de les faire exempter de cette imposition : il invita les habitants à les en décharger. Par une délibération du corps de ville prise le 7 mars, il fut décidé qu'on donnerait *gratis* aux Chartreux tous les méreaux dont ils avaient besoin.

On connaît les malheurs du règne de Charles VI, tout le monde a entendu parler de la funeste bataille d'Azincourt. Un des prisonniers importants que les

---

(1) Pièce justificative XII.

(2) Le 5 août 1392.

(3) Pièce justificative XIII.

Anglais y firent, fut Charles, duc d'Orléans. Il passa vingt-cinq ans en Angleterre, et y composa des poésies qui ont été publiées et qui ont attaché à son nom une certaine célébrité. En 1440, le roi Henri VI, qu'avait abandonné la fortune si fidèle à son père, lui rendit la liberté sur parole et l'envoya en France chercher une rançon. Fort heureusement pour Charles d'Orléans, le duc de Bourgogne, qui était alors Philippe-le-Bon, avait une nièce à marier, il la lui donna avec une somme d'argent. Mais quoiqu'en dise Olivier de la Marche (1), il semble que cette somme n'atteignit pas le chiffre fixé par Henri VI. On frappa la France d'une aide spéciale destinée à la rançon du duc d'Orléans. Les habitants de Troyes croyaient payer déjà suffisamment d'impôts; ils parurent peu disposés à s'exécuter. Or, en ce moment des soldats au service de France étaient logés auprès de leur ville, et, suivant l'usage du temps, se livraient à toute sorte de brigandage comme s'ils se fussent trouvés en pays ennemi. Les habitants de Troyes voulurent se plaindre au chef de la troupe. Ils apprirent que ces pillards étaient sous les ordres du duc d'Orléans et du fameux Dunois, son frère bâtard. Ils en écrivirent au duc qui, dans sa réponse conservée aux archives de Troyes, les assure de son dévouement à leurs intérêts, mais n'oublie pas de leur rappeler que lui, de son côté, a besoin de leur concours, et que l'aide à lui octroyée par le roi Charles VII n'a pas encore été levée dans leur ville : mauvais titre pour appuyer une demande de protection (2).

(1) Liv. I, chap. 4.

(2) Pièce justificative XIV.

Vingt-cinq ans s'écoulent. Au trop heureux Charles VII a succédé l'astucieux Louis XI. Nous entrons dans une phase belliqueuse de la longue lutte de la féodalité et des rois capétiens : cette lutte, dont l'issue a fait la grandeur de la France moderne, mais qu'il a fallu, tantôt sourdement, tantôt avec éclat, continuer opiniâtrement pendant plus de sept siècles. Charles-le-Téméraire, chef de la ligue dite du *Bien public*, personnifie en lui cet individualisme désordonné, cet égoïsme local des petites dynasties aristocratiques dont le triomphe, en morcelant la France, eût perdu notre avenir national. Louis XI a pour lui la bourgeoisie des villes, dont il cherche à entretenir la fidélité. Le 27 juillet 1465, le sort de la monarchie fut livré aux hasards d'une bataille, et la fortune resta indécise dans les plaines de Montlhéry. Louis XI, pour échauffer le zèle de ses « chers » et bien amez » les habitants de Troyes, se hâta de leur écrire qu'il était vainqueur. Le comte de Charolais [1], disait-il, avait fui deux ou trois fois; il était blessé grièvement, et il avait perdu deux mille hommes, dont quatorze à quinze cents morts, et le reste prisonniers. Du côté du comte de Charolais, il y avait dix tués pour un du côté du roi. On peut comparer ce récit avec celui de Commines [2]. Etienne Henry, « chevaucheur de l'écurie du Roi » [3] apporta cette lettre à Troyes, et l'on en donna lec-

---

[1] Charles-le-Téméraire.

[2] Liv. I, ch. 3 et 4. Pièce justificative XV.

[3] On appelait ainsi les courriers de la poste royale établie, comme on sait, par Louis XI. Cf. Dareste de la Chavane, *Hist. de l'Administration*, t. II, p. 187.

ture « en bien grant assemblée en la salle du roy, » nostre sire » le 30 juillet, c'est-à-dire le troisième jour après la bataille. Les traités de Conflans et de Saint-Maur firent cesser provisoirement la guerre qui se ralluma cinq ans plus tard. En décembre 1470, Louis XI envoya à l'improviste des troupes en Picardie (1). La lettre qui termine nos pièces justificatives a rapport à une des circonstances qui précédèrent cette nouvelle entrée en campagne. Charles-le-Téméraire venait de faire arrêter tous les marchands français qui se trouvaient dans ses états, et de faire saisir en même temps les marchandises qui leur appartenaient. Louis XI, qui voulait donner le change sur ses intentions, écrit aux habitants de Troyes pour leur défendre d'user de représailles (2). Cette lettre est datée d'Amboise et du 1er juillet, elle arriva à Troyes le 11. Ce qui donne une idée de la rapidité avec laquelle fonctionnait le service des postes royales sous le prince qui l'inventa.

Cette pièce est, ainsi que les précédentes, conservée dans la liasse cotée provisoirement *Correspondance*. J'aurais, dans cette liasse comme dans beaucoup d'autres, bien des documents d'une égale valeur à signaler. Les deux lettres de Louis XI dont je viens de parler, ne sont pas les seules de ce roi que cette liasse contienne. On y trouve aussi une lettre d'Olivier-le-Dain, dont la signature est originale; des lettres de Charles VIII, de Louis XII, de François Ier. Mais il faut m'arrêter, mon but n'est pas

(1) Commines, liv. III, ch. 2.

(2) Pièce justificative XVI.

ici de jouer le rôle d'historien. Heureux si j'ai signalé quelques documents qui puissent servir à écrire un jour une histoire! Heureux si j'ai su faire un instant revivre ces souvenirs de grandeur qui, malgré bien des souffrances passées, s'attachent au nom d'une ville dont je ne suis pas l'enfant, sans doute, mais à laquelle la reconnaissance et tant d'autres liens m'unissent!

PIÈCE JUSTIFICATIVE I.

Lettre des habitants de Joinville à ceux de Troyes, vers 1361.

Très chiers signeurs et grant ami, nous avons recehues vos gracieuses et aimables lettres par lesquelles vous nous avez escript que ce que nous avons sceu et pourriens savoir des novelles des routes (1) qui s'en retornent d'Alemaingne. Si vous plaise savoir que pluseurs signeurs des parties de Picardie et des pais environ en sont retorney par nos partiès, qui tenoient que les routes des compeignes en venoient après eux, pour laquelle chose nous en avons estey et sommes encor en très grant doubte pour le plain pais, et en avons fait enquérir et faisons de jour en jour; et avons sceu par nos messaiges qui darrier en sont venu, que la sepmaine darrier passée, ils estoient encore sur la rivière de Muzèle pardelez, environ St.-Nicolas (2). Toutevoies

(1) Troupes de gens de guerre.

(2) Il s'agit sans doute de Saint-Nicolas-de-Port, petite ville de l'ancien diocèse de Toul, dans le département de la Meurthe. Cf. Froissard, liv. I, partie 2, chap. 142.

de rechief nous avons envoié sur eux, et ne pourront aprochier les parties de pardeçà, que nous ne le doiens savoir, et léaument tout ce que savoir en pourrons, par espécial se elles tiennent le chemin de pardeça, nous le vous ferons savoir. Chier signeur et ami, se autre chose vous plait, que nous puissions, mandez le nous féablement, comme aux tous vostres. Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. Escript à Joinville, soubz le contreséel de la commune de Joinville, le XXIXe jour de janvier.

Les tous vostres, le capitre, bourgeois et habitans de Joinville.

A discrètes personnes et saiges, le clergié, citains et habitans de Troyes, nos chiers signeurs et grans amis.

(Original sur papier, non encore définitivement classé aux Archives de la ville de Troyes.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE II.

1361.

Lettres-patentes du roi Jean, adressées aux baillis de Sens, de Chaumont, de Troyes et de Meaux.

Jehan, par la grâce de Dieu, roy de France, aus baillifs de Senz, de Chaumont, de Troyes et de Meaulx, ou à leurs lieuxtenans, salut.

Comme par le traictié de la paiz, faite entre nous et nostre très chier frère le roy d'Angleterre, soit ordenné et contenu en ycelluy, que de certaines bonnes villes de nostre royaume, et de chascune d'icelles seroient envoiez pour nous en hostage en Engleterre, deux bourgois, lesquiex demourroient



et tendroient [1] hostage oudit pais d'Engleterre, jusques à ce que certaines choses contenues oudit traictié fussent acomplies, si comme oudit traictié est plus à plain contenu; et pour ce pluseurs desdictes bonnes villes, en démonstrant la grant amour et loyauté que ils ont eue envers nous, ont envoyé chascune d'icelles deux de leurs bourgeois des personnes plus notables d'icelles villes, pour les quiex envoier et aussi pour leur estat soustenir en Engleterre, a convenu et convendra grandement fraier [2] et despendre; et espécialement depar nostre bonne ville de Troyes en Champaigne, ont esté envoiez deux de leurs bourgois en hostaige, ausquiex jusques à ore [3] il ont soustenu leur estat en Engleterre, bien et honorablement à leurs propres coux et despens [4], sans avoir aucun aide ou confort d'aucunes des villes voisines, ausquelles nous avons fait pareille grâce de nos aides, comme nous avons fait à nostre dicte ville, et lesquelles parce que ladicte ville a envoié lesdiz hostages, sont deschargées de y envoier; et dure chose seroit que euls qui sont grevez d'avoir envoié leurs bourgeois en Engleterre, et soustenu à leurs despens jusques à ores, eussent toute la charge ou temps avenir, sanz avoir aucune aide des autres bonnes villes voisines ausquelles nous avons fait pareilles aides, et lesquelles n'ont envoié aucuns hos-

---

(1) Tiendraient.

(2) Faire des frais.

(3) Jusqu'à présent.

(4) Il résulte de la pièce suivante que les otages n'étaient pas encore partis.

tages en Engleterre, comme dit est : Pour quoy nous, eue sur ce grande et meure délibéracion aus gens de nostre conseil, et afin de garder équalité entre noz bonnes villes, avons avisé et ordené, que affin que lesdiz hostages puissent avoir plus convenablement leur estat, et aussi que nostre ville de Troyes n'ait toute la charge, que pour la substentacion desdiz hostages, la ville de Langres paiera chascun an, tant comme lesdiz hostages seront en Engleterre, deux cens livres tournois; Bar-sur-Aube, cent livres tournois; Prouvins, IIc livres tournois; Bar-sur-Saine, cinquante livres; Saint-Florentin, cinquante livres, et nostre dite ville de Troyes paiera le remenant [1] de leur dicte despense. Si vous mandons et commettons.....

.... Donné à Paris le XVIIIe jour de novembre, l'an de grace mil CCC soixante et un.

(Origin. en parch. Le sceau manque. Arch. de la ville de Troyes, layette 11.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE III.

Procès-verbal d'une assemblée des habitants de Troyes, tenue le 29 décembre 1361.

A tous ceulz qui ces présentes lettres verront et orront Pierres de Fontainnes, bourgois de Troies, garde des foires de Champaigne et de Brie, salut.

Sachent tuit que, en la présence de Jehan de Doulaincourt de Jehan de Courbeil et de Guille-

---

[1] Le reste.

min de Bousanton, tous trois notaires jurez ès dictes foires, commis à ce de par nous, le mercredi après la Nativité Nostre Seigneur, l'an mil CCC soixante et un, en la sale dou roy nostre sire à Troies, ouquel lieu estoient assamblé honnorable homme et sage Jehans li Argentiers, lieutenant de noble homme et sage Monseigneur Jehan de Maison-Conte, chevalier, baillif de Troies et de Meaux, ensamble Raoul de Besençon, Jehan Bouton, Oudinet Hanequin, Jehan Despaux, Jaque Nochier, Jaque le Gras, Felix le Gras, Pierre le Barrois, Pierre Berthelot, Guiot Dorot, habitans de la ville de Troies et la plus grant et plus saine partie desdis habitans, pour ouir certaines lettres du roy nostre sire par lesquelles leur estoit mandé, de par ledit seigneur, que Colaut de Maubuge et Jaque de la Salle, esleuz desdis habitans pour aler en Angleterre estre hostages pour ledit seigneur, par lesquelx hostages fu requis ausdis habitans que cinq cens royaux d'or qui ancores leur estoient deubz de reste de mil royaux d'or qu'il devoient avoir desdis habitans pour leurs gaiges d'un an commençant le jour de feste Saint-Andry (1) l'an mil CCC soixante et un jusques à un an ensuiguant, il leur voulsissent (2) bailler, et il estoient prest et appareillé de partir pour aler en Angleterre. Aux quelx fu respondu par lesdis habitans, par la bouche doudit lieutenant, que lesdis cinq cens réaux deubz de reste, il leur envoieroient en Angleterre dedens le jour de Pasques prochainement venant, et au sur-

(1) 30 novembre.

(2) Voulussent.

plus leur feroient tout en la manière que feront les habitans des autres bonnes villes du royaume de France en cas pareil. A quoy respondirent li dessus dit hostage, que il leur souffiroit et souffisoit bien, et dès lors promistrent de partir pour aler oudit hostage incontinent. Des quelx choses requistrent avoir lettres li dis hostages. Et pour ce nous garde des foires dessus dis, à la relacion desdis notaires, leur avons données ces présentes, lesquelles nous avons fait séeller dou séel desdictes foires, l'an et le mercredi dessus dis.

(Extrait d'un vidimus daté du 31 mai 1362, Arch. de la ville de Troyes, layette 11.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE IV.

Lettre de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, à l'évêque de Troyes, Henri de Poitiers, vers 1365 (*nouveau style*).

Philippe, filz de roy de France, duc de Bourgongne, à révérent père en Dieu nostre très chier et amé cousin l'évesque de Troies, salut et dilection.

Nous vous mercions des beaux chiens courans que vous avez envoiez, et vous prions que se il vous plaist aucune chose que vous puissions faire, vous le nous escrisiez fiablement [1], car nous le ferons de cuer et volentiers. Quant à ce que vous nous avez escript que nous ne voulionz pas que vous veissiez nostre chastel de Jaucourt [5] quant nous y

---

[1] Avec confiance.

[5] Jaucourt est sur la route de Troyes à Langres, que Froissard, liv. II, partie 2, chap. 178, fait suivre, précisément à cette date, par le duc de Bourgogne.

avons esté, vraiement, sauve vostre grâce, nous vous eussions volontiers veu yllec et ailleurs; et, se nous y peussions avoir arresté, Blanchet que vous en aviez chargié, le vous eust escript, afin que vous y venissiez, et nous mêmes vous en eussions prié. Très chier et très amé cousin, si comme nous vous avons autrefoiz escript, une partie de ces compaingnes ont passé, dès venredi ot [1] VIII jours [2], par deça la riviere de Loire [3] et ont esté en la conté de Nevers, et tantost que nous le scensimes, nous feismes nostre mandement de genz d'armes plus efforciement que nous peusmes, car nous voudrions garder les pais de nostre cousine et de nostre cousin de Flandres [4] comme les nostres, et si tost que nous pourrons avoir noz genz dont nous attendons partie à dimenche prochain et partie à de dimanche prochain en VIII jours, nous leur porterons tout le dommage que nous porrons. Nous receusmes hier lettres de nostre bailli d'Ostun que très grant nombre d'autres genz de compaingne avoient passé l'Aillier et porroient passer Loire après les autres. Si envoions par tout pour savoir leur convine, et toujours vous ferons nous savoir ce que nous en pourrons savoir.

Nostre Seigneur soit garde de vous.

---

(1) Il y eut.

(2) C'est-à-dire le 17 janvier 1365.

(3) A Marcigny-les-Nonnains. Voir Froissard, liv. I, partie 2, chap. 176.

(4) Louis de Mâle, comte de Flandres et de Nevers, mort en 1384, et Marguerite de Brabant, sa femme, morte en 1368.



Escript à Dijon [1], le darrenier jour de janvier.

Signé BLANCHET.

A révérent père en Dieu, notre très chier et amé cousin, l'évesque de Troies.

(Original sur papier, non encore définitivement classé aux Archives de la ville de Troyes.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE V.

Lettre du duc de Bourgogne, Philippe-le-Hardi, à Henri de Poitiers, évêque de Troyes, vers 1365 (*nouveau style*).

Philippe, filz de roy de France, duc de Bourgongne, à révérent père en Dieu, nostre très cher et amé cousin, l'évesque de Troies, salut et dilection.

Nous avons veu ce que vous nous avez escript, et oy ce que le porteur de ces lettres nous a dit de par vous. Si saichez que toutes ces compaingnes sont à présent en Aucerrois, et, si comme nous entendons, y ont pris pluseurs fors, et pour ce nous vous envoions le gouverneur de Blois et toutes les gens d'armes de sa compaingnie, lequel est un très bon home, et nous pansons que vous le cognoissiez assez. Et par avant que le porteur de ces lettres venist, avions ordené de les vous envoier. Si les recevez gracieusement, et logiez, et par juste pris leur faictes avoir vaites et autres choses à eulz nécessaires. Il sont

---

[1] Philippe-le-Hardi était sans doute alors de retour du siége de Montbéliard. Voir Froissard, liv. I, partie 2, chap. 178.

aux gaiges de Monseigneur le roy, et paiez jusques au premier jour d'avril. Et si pansons que ledit Monseigneur le roy leur continuera leur paiement. Et se il y avoit deffaut, laquelle chose nous ne créons pas, si pourvéez sur leur paiement, jusques on ait veu quel tour ces compaingnes prenront. Et toujours nous faictes savoir ce que vous saurez de l'estat et du convine [1] de ces compaingnes et de toutes voz nouvelles. Et nous vous ferons aussi savoir ce que nous en saurons. Et nous saluez les bonnes gens de la ville de Troyes, auquelx et à ladicte ville nous avons singulière affection. Et saichez que lesdictes gens de compaingne nous entendons poursuir quelque part que il se transportent, et leur porter tout le dommage que nous porrons.

Nostre Seigneur vous ait en sa garde.

Escript à Semur, le XIIe jour de mars [2].

Signé BLANCHET.

A révérent père en Dieu, nostre très chier et amé cousin, l'évesque de Troies.

(Original sur papier, non encore définitivement classé. Arch. de la ville de Troyes.)

---

[1] Manière de faire.

[2] Cette lettre est sans doute postérieure de quelques jours à la prise de la Charité, après laquelle le duc retourna à Paris. Froissard, liv. I, part. 2, chap. 180.



PIÈCE JUSTIFICATIVE VI.

1367.

Passe-port donné à Jehan Le Ferron, bourgeois de Troyes, par le roi d'Angleterre Edouard III.

Edward, par la grace de Dieu, roi d'Engleterre, seigneur d'Irlande et d'Aquitaigne, à touz ceulx qi cestes lettres verront ou orront, saluz. Savoir vous faisons que Johan Le Fferron, burgeis de la ville de Troies, ad (1) bien et léalment demoré pardevers nous en hostage tanque en cea (2), par cause de l'acomplissement des choses accordées parmy la paix faite entre nous et le roi de France. Et por tant li avons donné licence de s'en aler en son pais; par quoi nous mandons et commandons à touz noz subgiez et obéissantz, que ledit Johan soeffrent (3) franchement et paisiblement, passer en son pais, sans aucun empeschement ou domage faire à li en corps n'en biens, par manière quielconque.

Donné par tesmoignance de nostre grant séal, à nostre palais de Wesminster, le quint jour de ffévrier, l'an de grace mille trois centz soixante et sisme, et de nostre règne quarante primier.

Signé BIANKÉTRE.

(Origin. en parch. Le sceau manque. Arch. de la ville de Troyes, layette 11.)

---

(1) A.

(2) Jusqu'à présent.

(3) Souffrent.



PIÈCE JUSTIFICATIVE VII.

1367-1370.

Lettre de Jean de Vaugoulay et de Nicolas Martin, otages en Angleterre, aux habitants de Troyes.

Nos très chiers et redoubtez seigneurs, nous nous recommendons à vous tant de cuer et acertes [1] comme nous povons [2]. Et, ce [3] de nostre estat vous plaist à savoir, sachiez que nous somes en bon point, la mercy [4] Nostre Seigneur; laquelle chose par sa grace Diex [5] doint [6] ausy de vouz! et demorons ensamble dès l'antrée de caresme, quar plus honorable chose est que estre séparés. Nos très chiers seigneurs, nous vous prions, tant comme nous povons, que diligemment nous soyens paiés au termes par vostre discret et bon conseil ordenés, afin que nous puissions vivre honestement sans aucun dongier; quar, en l'arme [7] de nous! touz vivres et toutes autres choses appartenans à corps d'omme sont enchéris à Londres de bien dou tiers dernier : Cy [8] vous en plaise à souvenir. Moy Jehan de Vau-

---

(1) Certainement.

(2) Pouvons.

(3) Si.

(4) Par la miséricorde de.

(5) Dieu.

(6) Donne.

(7) L'âme.

(8) Ainsi.

goulay, humblement vous pri que vous me veilliés avoir pour excusé, quar je ne vous escri des novelles, quar, par l'arme de moy! je n'oseroye par voie dou monde [1]; mais tant [2] vous dy, que, qui a bien fait, que en face encore miex [3], quar, en vérité de Dieu! il est bons mestiers [4], selon ce que je puis entandre ne consevoir. Je vous suppli, mi chier seigneur, que vous aiés pour recommendés ma feme et mes enfans, ce il vous plaist; et ausi toutes les quitances que Jacote, ma feme, fera, je tien à fermes, estables et valables. Cy li soit délivrés nostre argent au termes par vostre noble et sage conseil ordenés, et à nul autre.

Li Sains Esperis, par sa sainte grace, vous doint bonne vie et longue. Nous vous supplions que il vous plaise à nous recommender à monseigneur le baillif.

Escript à Londres, le v[e] jour de juillet.

Les tous vostres humbles serviteurs,
Nichoulas Martin et Jehan de Vaugoulay, ostages en Angleterre.

A nos très chiers et redoubtés seigneurs, les bourgois et habitans de la bonne ville de Troyes.

(Original sur papier, non encore définitivement classé aux Archives de la ville de Troyes.)

---

(1) De quelque manière que ce soit.

(2) Seulement.

(3) Mieux.

(4) C'est le cas.

PIÈCE JUSTIFICATIVE VIII.

1370.

Quittance de l'argent envoyé en Angleterre pour la rançon de Jean de Vaugoulay, ôtage.

In Dei nomine, amen.

Anno ab incarnacione ejusdem secundum cursum ecclesie Anglicane Millesimo CCC° LXX°, indictione VIIIª, pontifficatus sanctissimi patris et domini domini Urbani pape Vti anno VIII°, mensis septembris die VIII°, in domo habitacionis Johannis Credo de Florencia in vico Lumbardorum situata, in mei notarii publici et testium subscriptorum presencia personaliter constitutus, honestus vir Johannes de Vaugoulley, burgensis Trecensis in Campania regni Francie, sponte et ex certa sciencia dixit et confessus fuit ac in veritate recognovit se habuisse et recepisse, in presencia mei notarii et testium subscriptorum numeratum habuit et recepit à Michaelle de Placencia, similiter burgensi Trecensi, absente, tradente et assignante mille et quingentos francos aureos cugni Francie bonique ponderis, videlicet per manus Azolini de Scrociis et Johannis Credo de Florencia mille francos, et per manus Hugonis de Alto Grello, scutifferi, quingentos Francos, tradi et assignari facientes nomine et vice et de propriis denariis communitatum civitatum et villarum de *Troys,* de *Lengres,* de *Provins,* de *Bar-sur-Aube,* de *Bar-sur-Sayne,* et de *Saint-Florentin,* quos predicte communitates supra scriptorum civitatum et villarum eidem Johanni per dictum Michaelem transmiserunt pro solvendo redemp-

tionem suam seu financiam, quam erga dominum thesaurarium domini regis Anglie fecit, renuncians exceptioni non habitorum et non receptorum dictorum francorum aureorum, et non numeratorum, et non sic facte dicte confessionis, omnique alii exceptioni, que possit opponi. Et ideo prefatus Johannes eundem Michaelem ac communitates dictarum civitatum et villarum et quamlibet ipsarum a predicta summa mille et quingentorum francorum aureorum dumtaxat plene et libere quietavit penitus et absolvit, cum speciali pacto de ulterius aliquid non petendo; promittens insuper dictus Johannes michi, notario infra scripto, publice persone officio publico stipulanti et recipienti, nomine et vice et ad opus et utilitatem supra scripti Michaelis ac communitatum, civitatum et villarum predictarum, et per me notarium eisdem michi et communitatibus supra scriptis confessiones, fines et quietaciones et omnia et singula supra scripta perpetuo firmas et firma, ratas et rata habere et tenere, attendere et observare, et non contra facere nec venire aliquo modo, causa vel jure sive ullo legum vel doctorum auxilio, sub reffectione et restitucione omnis dampni et expensse et interesse, que propterea fierint in judicio et extra, et ypotheca et obligacione omnium bonorum suorum presencium et futurorum; renuncians autem in predictis exceptioni doli mali et in factum, condictioni sine causa, vel ex injusta causa et indebiti, omnique alii exceptioni, deffensioni et juribus quibus se tueri possit, presertim juri dicenti, generalem renunciacionem non valere, nixi specialis precesserit. Et de predictis idem Johannes voluit et precepit per me, notarium publicum, fieri unum vel plura publica

unius ejusdem tenoris instrumenta, et specialiter unum pro prima vice, cui ad majorem corroboracionem omnium premissorum sigillum suum duxit apponendum, presentibus honestis viris Johanne *Halle*, Johanne *Kik* burgensibus de *Colcestre*, et Monaldo de *Ghines*, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Waltherus de Rocha, clericus Astensis dyocesis.,.....

(Original en parchemin, sceau de cire rouge pendant par double queue. Sur le sceau est un écu bordé, chargé d'une rencontre de bœuf, et timbré d'une devise où on lit le nom du propriétaire du sceau : « Vaugoulay. » — Arch. de la ville de Troyes, layette 11.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE IX.

1373.

Lettres des habitants de Reims à ceux de Troyes.

Très chers seigneurs et grans amis, nous avons receiuves vos gracieuses et aimables lettres ce dimanche au soir xxie jour d'aoust, ès quelles nous priés que nous vous escrivons des nouvellez où les ennemis du royaume sont. Si vueillez savoir que, quand vos dictes lettres nous furent présentées, nous aviens nostre message sus le chemin pour en enquérir et savoir certainnez nouvellez, lequelle nostre dit message est au jour de hui matin revenus, qui nous a rapportéez lettres ouvertes du capitainne de Néelle, desquelles la teneur s'ensuit :

A honnorables hommez et saiges les eschevins,

gouverneurs, conseil et habitans de la bonne ville de Reinz, Gile dit Soullart de Coudun, chevalier, capitainne de Néelle, salut et dilection. Nous avons au jour de hui xxe jour d'aoust à heure de midi receuez vos lettres à nous présentéez par le porteur d'icelles. Si vous plaise savoir des nouvelles des ennemis. Les Anglés sont passez la rivière de Somme au lez [1] de pardecha et sont logiés, le duc de Lancastre devant la ville de Bray, et le duc de Bretaingne devant la ville de Cappy; et au jour de hier, xixe jour d'aoust, mirent sus le fait de leurs abillemens pour assaillir lesdictez deus villes au jour de huy, si comme on dist et tient-on qu'il soit tout vray. Si aiés sur ce bon avis. Donné à Néelle, sous notre séel, le xxe jour dudit mois, l'an mil CCC LXXIII. Item depuis que ces lettres furent escriptes, se vinrent logier les Anglés en la ville de Roye. Donné comme dessus.

Chiers seigneurs, pourceque nous ne savons se vous savez bien le pays, plaise vous savoir que ladicte ville de Bray est sus la rivière de Somme, et Cappy près d'icelle, environ une petite lieue; et sont icelles deus villes à IIII lieues près de Roye, en Vermendois, et Roye est à v lieues près de la cité de Noyon, et la dicte ville de Noyon à xxie lieues de Reins, et ne savons quel chemin ils ont entencion de venir; mais on tient qu'il venront vers nous. Chiers seigneurs, ce sont toutez les nouvelles que ad présent savons, et se il se avancent vers nos parties, nous vous escrirons volentiers ce que savoir en porrons.

---

[1] Côté.

Et se chose vous plaist que nous puissions, escrivez le nous fiablement : nous le ferons de cuer. Nostre sire vous ait en sa garde. Escript à Reins, sous le séel de l'eschevinage d'icelle, le XXIe jour d'aoust, environ heure de prime.

Les tous vostrez, eschevins, gouverneurs
et conseil de la ville et cité de Reins.

A très honnorables, sages et en tous biens pourveus, nos chiers seigneurs et bons amis, Monsieur le bailli et capitainne, gens d'église, bourgois et habitans de la bonne ville de Troyes.

(Original sur papier, non encore définitivemunt classé aux Arch. de la ville de Troyes.)

—

PIÈCE JUSTIFICATIVE X.

1373.

Lettre des habitants de Châlons à ceux de Troyes.

Très chiers seigneurs et bons amis, au jour d'uy nous sont venues nouvelles de Reins par lesquelles, selon ce que on pooit sentir à Reins, les ennemis se deloigèrent yer de la rivière d'Oise, et se vinrent loigier entre le Pont l'Evesque et Véelly, et ont entencion de passer la rivière d'Aysne, si comme l'en dit, et de là ne savons où il wolront traire, fors que nous tenons qu'il doivent tirer ès parties de pardeça. Si vous en escrivons, pour vous toujours adviser ce pendent. Et se autres nouvelles nous viennent, nous les vouz ferons savoir. Nostre seigneur

vous ait en sa saincte garde. Escript à Chaalons, à heure de midi, le xxv° jour d'aoust.

Les touz vostres, les esleus au conseil de la ville de Chaalons.

A nos chers seigneurs et amis, les clergiez, bourgois et habitans de Troyes.

Apportées par Hébert de Sézanne, demeurant à Chaalons.

(Original sur papier, non encore définitivement classé aux Arch. de la ville de Troyes.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE XI.

1373.

Lettre de Pierre de Montaigu, évêque de Nevers, et de Jean Desmares.

Chiers et grans amis, nous avons parlé au roy, nostre sire, sur le fait du mandement adrécié aux habitans de Troyes, qu'il envoient certain nombre d'arbalestiers pour le fait de ses guerres, et lui avons exposé et dit les grans dommages que lesdiz habitans de Troyes et tout le pais de environ ont euz ou fait de sa guerre et pour ses genz d'armes, dont il a eu grant compassion; et lui plaist que il ne envoient aucuns arbalestiers à présent. Si ne les y contraingniez, non obstant mandement que vous en aiez, s'il ne survient autre chose, que Diex ne veuille! que nous vous ferons bien savoir à point. Li sains

esperiz soit garde de vous. Escript à Paris, le XIIe jour d'octobre.

Signé P., évesque de Nevers et confesseur du roy nostre sire [1], J. DES MARES, conseiller du roy nostre sire.

Il n'y a pas d'adresse.

(Pièce originale sur papier, non classée définitivement aux Arch. de la ville de Troyes.)

—

PIÈCE JUSTIFICATIVE XII.

Lettre de Jean Desmares, aux habitants de Troyes, au plus tard en 1377.

Trés chiers seigneurs et grans amis, ma très redoubtée dame, Madame la royne [2] vous escript pour la paie des III^{c} réaulx qui piéça lui furent promis de par vous, et me semble que vous povez assez bien accomplir son plaisir. Si vous lo [3] et conseille que vous le faciez à vostre povoir, si liément [4] et si ouvertement de bon cuer que ma dicte dame l'ait aggréable et vous touz et la bonne ville en amour, car c'est la dame du monde qui mieulx vous puet valoir. Et sachiez certainement que elle sceit bien cognoistre les services que on lui fait, et monstrer

(1) Pierre de Villiers, évêque de Nevers, du 22 décembre 1372 au 12 octobre 1374, jour où il devint évêque de Troyes.

(2) Jeanne de Bourbon, femme de Charles V, morte le 6 février 1378 (*n. st.*).

(3) Approuve.

(4) Gaiement.



en lieu et en temps son bon plaisir. Et des autres cent réaulz, elle en escript au clergié. Et s'il en font leur devoir, elle le saura bien veoir, et se déffaut y a, pourveoir au contraire. Li saint esperit soit garde de vous. Escript à Paris, le xvi[e] jour de mars.

Le tout vostre, J. DES MARES [1].

A mes chiers seigneurs et grans amis les bourgois et habitans de la bonne ville de Troyes.

(Original sur papier, non encore définitivement classé aux Arch. de la ville de Troyes.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE XIII.

1393 (*n. st.*).

Lettre du duc de Bourgogne, Philippe-le-Hardi, aux habitants de Troyes.

De par le duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne.

Chiers et bien amez, nos bien amez en Dieu les religieux de Chartreuse ou couvent de Nostre Dame de la Prée lez Troyes, nous ont fait exposer que vous les faictes paier des molages aians cours audit lieu de Troyes, pareillement que les paient les gens lais d'illecques, qui ne semble pas estre chose bien convenable, considéré que l'ordre de Chartreuse ne paie aucune chose en France des aides aians cours pour le fait de la guerre de Monseigneur le roy. Si vous prions bien acertes que lesdiz religieux, lesquelz nous avons bien pour recommendez, vous

---

(1) Mort en 1382.

traictiez en ce cas et en tous autres le plus gracieusement et amiablement que bonnement pourrez, si et par telle manière que il se appercoivent que nostre prière leur ait esté de valeur, et que nous vous en doions savoir gré; car vous nous ferez en ce ce grant plaisir. Notre sire vous ait en sa saincte garde.

Escript à Paris, le xxiv[e] jour de février.

Signé Daniel.

A nos chiers et bien amez les conseillers de la ville de Troyes.

Le vii[e] jour de Mars, l'an CCC IIII[xx] [et XI]I, furent expédiés ces présentes au consoil de la ville, présent Monsieur le capitaine, que de cy en avant les mérelz leur seront baillez, en certiffiant par le prieur dou couvent ce qui leur en convenra senz fraude; et leur seront baillez par les commis sur le molaige.

(Original sur papier, non encore définitivement classé aux Arch. de la ville de Troyes.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE XIV.

Lettre de Charles, duc d'Orléans, aux habitants de Troyes, vers 1440.

Le duc d'Orléans et de Valoys, conte de Blois et de Beaumont, seigneur de Coucy.

Chiers et bons amis, nous avons receu les lettres que nous avez escrites, faisans mencion des gens d'armes qui sont en grant nombre logiez entour vostre ville, et des grans pilleries, rançonnemens et

larrecins qu'ilz font ou pais, et qu'ilz se dient à nous et à nostre frère le bastard; desquelles choses sommes très desplaisans en nostre cuer. Et en tant qu'il nous touche, ilz ne sont à nous ne ne les advouons aucunement, mais les désadvouons tous. Et en tant que touche nostre frère le bastard, nous lui ferons savoir que en toute diligence il les face deslogier. Si vous prions que en ce nous tenez pour excusez. Et, en acomplissant le plaisir de Monseigneur le roy et son mandement, et pour nous aidier à acquitter de nostre finance et raençon, vueillez diligemment mettre sus et faire lever la porcion de l'aide général à nous octroyé, à laquelle avez été tauxez et porcionnez par mondit seigneur, afin que, faulte de ce, nostre paiement ne puist estre retardé, et que puissions mieux vacquer et entendre à la poursuite de bien de paix. En quoy nous emploierons comme tousjours avons fait jusques en bonne conclusion, à l'aide du benoit filz de Dieu, qui, noz chiers et bons amis, vous ait tous en sa saincte garde.

Escript en nostre chastel de Blois, le XIIIe de septembre (1).

Signé CHARLES.

Et plus bas : N. DES CAVES.

A nos chiers et bons amis les bourgois, manans et habitans de la bonne ville de Troyes.

(Original sur papier, non encore définitivement classé aux Arch. de la ville de Troyes.)

(1) Vers 1440. Ce fut en cette année qu'il fut mis en liberté.



PIÈCE JUSTIFICATIVE XV.

1465.

Lettre du roi Louis XI aux habitants de Troyes.

De par le roy.

Chiers et bien amez, hier environ deux heures après disner, estans le conte de Charolois, le conte de Saint Pol, Alouf de Clèves, le bastard de Bourgongne, et tous leurs gens en bataille emprès Montlehéry, fortiffiez de leurs charroys, fossez, ribaudequins et autre grosse artillerie, feusmes conseillés de les assallir et combattre; ainsi fut fait. Et grâces à Dieu eusmes du meilleur, et fut la vitoire pour nous, et par deux ou troys fois s'enfouyt ledit conte de Charolois et la plus part de ses gens et ledit conte de S[t] Pol. Et desquelz ont esté destroussez, que morts, que prins, depuis la bataille, qui s'en fuyoient, bien deux mille, et entre autres le sieur de Sintries, le sieur de Haplincourt ont esté prins; et en y a encore plusieurs qui s'en sont fouys, lesquels on poursuit, et desjà en ont esté amenez plusieurs en ceste ville de Corbueil. Et en tant que touche le principal de la bataille, il en est mort des leurs dix contre ung des nostres, ainsi qu'il a esté trouvé. Et en a eu de xiiii[c] à xv mors de leur part, et ii à iii[c] prisonniers, dont il en y a de gens de bien beaucoup. Et comme avons sceu, le bastard de Bourgongne a esté thué, et oultre nous a esté rapporté que lesdiz conte de Charolois et de Saint Pol ons esté bien griefvement blessez. Et demourasmes ou champ jusques au soleil couchant. Et environ soleil couchant que le champ

nous estoit demouré, venismes en ceste ville et toute nostre armée avec nous, excepté aucuns qui cuidoient les choses autrement estre. Et à ceste cause s'en sont retirez en plusieurs lieux. Lesquelles choses vous voulons bien segniffier, affin que en puissiez rendre graces à nostre seigneur. Donné à Corbueil, le [x]xvii[e] jour de juillet.

Signé Loys.

Et plus bas : Toustain.

A noz chers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville de Troyes.

Reçues par Estienne Henry, chevaucheur de l'escurie du roy nostre sire, et publiées en bien grant assemblée en la sale du roy nostre sire, à Troyes, le mardi penultième jour de juillet mil IIII[c] soixante cinq.

(Original sur papier, non encore définitivement classé aux Arch. de la ville de Troyes.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE XVI.

1470.

Lettre du roi Louis XI aux habitants de Troyes.

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons présentement sceu comme nostre beau cousin de Bourgongne a fait arrester tous les marchans avecques leurs marchandises, qu'il a peu trouver de nostre royaume en ses pais. Et pour ce que à ceste occasion nous doub-



tons que vueillez pareillement faire sur les marchans et marchandises de ses pais, estans ou qui viendront en nostre ville de Troyes, ce que pour certaines causes ne vouldrions que feissiez ou eussiez fait, nous vous en avons bien voulu advertir, en vous mandant et commandant très expressément, que ausdiz marchans et marchandises estant des pays de nostre dit beau cousin de Bourgongne, vous ne donnez aucun arrest ou empeschement, et, se ja y avoit esté donné, métez incontinent tout ce qui auroit esté ainsi arresté, à plaine délivrance, et jusques à ung denier. Et ce pour certaines causes, comme dit est, que présentement ne vous povons escripre. Donné à Amboyse, le premier jour de juillet.

Signé LOYS.

Et plus bas : J. LECLERC.

Au bas de la pièce on lit :

Receues le xie jour de juillet mil IIII^c^ soixante dix, par Mathieu Fontenette, chevaucheur de l'escurie du roy, nostre sire, et leues en assemblée faite ledit jour à la loge du prévost de Troyes.

Au dos de la pièce est écrit :

A noz chers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville de Troyes.

(Original sur papier, non encore définitivement classé aux Arch. de la ville de Troyes.)

§ IV. — ARCHIVES COMMUNALES DE ROMILLY-SUR-SEINE.

Vers la fin du XIIe siècle, dit une tradition, Alix, dame de Romilly, se trouvant un jour de Pâques à la messe paroissiale, s'étonna de voir l'église presque vide. Elle en demanda la cause au curé, qui lui montra la plus grande partie des habitants répandus dans la campagne, où ils cherchaient des racines pour apaiser leur faim. Aussitôt Alix fit sonner le tocsin ; les habitants accoururent ; elle leur fit donner tout ce qu'il y avait de provisions dans le château, et elle prit l'engagement de prélever désormais sur le produit des dîmes de Romilly une certaine quantité de pains qui seraient distribués aux paroissiens tous les ans le jour de Pâques. Hugues, mari d'Alix, était alors en Palestine ; à son retour, il confirma cette libéralité. Nous trouvons ce récit dans Courtalon, *Topographie ecclésiastique*, t. III, p. 210.

Nous n'avons pas à notre disposition des documents contemporains assez nombreux pour nous mettre à même de contrôler l'exactitude de tous les détails. Mais des pièces conservées, tant aux Archives de l'Aube qu'à celles de Romilly-sur-Seine, permettent de constater la vérité de quelques-uns d'entre eux.

En 1192, le seigneur de Romilly se nommait Hugues, et sa femme Elisabeth ; mais il avait épousé

Elisabeth après la mort d'une première femme appelée Alix, conformément à la légende [1].

En 1264, une partie des dîmes de Romilly fut vendue au Chapitre de Saint-Urbain de Troyes, sous la réserve, entre autres charges, d'environ 4 setiers de froment, mesure de Traînel, pour le pain à distribuer le jour de Pâques dans l'église paroissiale [2].

En 1595, le droit des habitants était réglé de telle sorte que les nobles, les clercs et leurs domestiques, recevaient chacun huit pains blancs; les roturiers non clercs, quatre. Ces pains étaient de quarante-deux onces [3].

En 1756, c'était à l'abbaye de Sellières une tradition que Hugues de Romilly et ses deux femmes étaient, disaient les moines, « fondateurs de ladite » abbaye et du pain de Pâques qui se distribue tous » les ans aux habitants de la paroisse de Romilly [4]. »

Ces pains, qui étaient fournis par les décimateurs proportionnellement à leur part des dîmes, devaient enlever une bonne partie du revenu de ces dîmes. Il existe aux Archives de l'Aube [5] un état des habitants de Romilly, dressé en 1645 pour l'un des décimateurs, le Chapitre de Saint-Urbain. Le total se monte à 301 ménages, comprenant 1,165 indivi-

---

(1) Pièce justificative I.

(2) Pièce justificative II.

(3) Pièce justificative III.

(4) Pièce justificative IV.

(5) Vallet de Viriville, *Arch. hist. de l'Aube*, p. 134, *pièce C*.

dus (1), 973 sout nobles ou serviteurs de nobles, 192 roturiers non clercs ni serviteurs de nobles (2). Les 973 personnes appartenant à la première catégorie avaient droit à $973 \times 8 \times 42$ onces, ou 20,433 livres de pain ; et les 192 personnes de la seconde, à $192 \times 4 \times 42$ onces égal 2,016 livres, ce qui fait au total $20,433 + 2,016 = 22,449$ livres de pain. En évaluant la livre à 15 centimes, on trouve une somme de 3,367 fr. 35 c.

La distribution se faisait avec une certaine solennité. On conserve encore, à Romilly, le procès-verbal dressé à ce sujet en 1595 (3). Le second coup de la grand messe venait de sonner : réunis devant l'église, les habitants attendaient, quand arrivèrent le lieutenant du juge et le procureur fiscal. Le procureur fiscal, se tournant vers le lieutenant du juge, prit la parole. Dans un long discours il rappela l'origine des pains de Pâques, expliqua en quoi ils consistaient; exposa que, les dîmes étant affermées, c'étaient les fermiers qui devaient fournir les pains en question; mais que ces pains devaient préalablement être visités, qu'il fallait vérifier s'ils avaient le poids et la qualité déterminés par les titres. Quand il eut fini, la dame de Romilly, parlant en son nom per-

---

(1) D'après le recensement de 1852, la population de Romilly est de 3,738 habitants.

(2) Sur les 301 ménages, 224 étaient nobles, 38 roturiers, 39 mixtes. Les ménages mixtes étaient ceux où le père était roturier, et la mère noble ainsi que les enfants, suivant l'adage champenois : « Le ventre anoblit. »

(3) Pièce justificative III.

sonnel, et le syndic de la communauté représentant le reste des habitants, annoncèrent qu'ils avaient fait assigner les fermiers à comparaître. Les fermiers se présentèrent aussitôt, et du commun accord de la dame, du syndic et des fermiers, deux boulangers, les frères Flizet, furent nommés experts. Ils jurèrent de remplir cette mission en toute sincérité, sans se laisser influencer par amitié ni par haine. Les dîmes se partageaient alors entre le prieur de Romilly, le Chapitre de Saint-Urbain de Troyes et le seigneur. Les fermiers avaient déjà apporté à l'église les pains dus par chacun de ces trois décimateurs. Ceux que devait le prieur se trouvaient dans la chapelle de Saint-Symphorien; ceux que devait le Chapitre, dans la chapelle de Notre-Dame, et ceux que devait le seigneur étaient entassés au milieu de la nef. Le lieutenant du juge se transporta successivement auprès de chacun des trois monceaux de pain; les frères Flizet l'accompagnaient. On constata que tous les pains pesaient 42 onces et étaient de fleur de froment, suivant la règle établie. Pendant ce temps les habitants étaient entrés dans l'église. Alors le lieutenant du juge éleva la voix et déclara qu'il permettait la distribution. Il invita les habitants à recevoir chacun leurs pains avec dévotion, et à se comporter modestement, annonçant que la contravention serait punie d'une amende de trois écus et un tiers, et même de la prison. Alors les fermiers, commençant par le seigneur, remirent à chaque habitant le nombre de pains qui lui revenait.

—

PIÈCE JUSTIFICATIVE I.

1192.

Seconde fondation de l'abbaye de Scellières.

Ego Bartholomeus, Dei gracia Trecensis episcopus, existencium memorie et futurorum posteritati notum fieri volo, recognitum fuisse per preceptum nostrum coram Johanne, decano de Pontibus, et quibusdam aliis sacerdotibus, scilicet Johanne Tizant de Pontibus, Helya, capellano de Cresenceio, Johanne, sacerdote de Coflant, Johanne, presbytero de Romeliaco, et Bonone, capellano ipsius, quod de insula Saeleriarum, que dividebatur in octo partes, domina Helysabeth Rufa partes quinque dedit in elemosinam domui de Saeleziis pro anima sua et pro nepote suo Johanne, quem fecit monachum domus ejusdem. Has quinque partes, dominus Hugo de Romeliaco redemit a fratre suo domino Odone, et acquietavit predicte domui. Sextam partem ejusdem insule, que contingebat Regnardum de *Gélanes* et fratres ejus, dedit Stephanus unus ex illis in elemosinam eidem domui factus in ea monachus; fratres ejus centum solidos acceperunt pro laudacione a predicto Hugone. Septimam vero partem dedit eidem domui, domina Algindis de Mesnaio in elemosinam pro filio suo Guillermo, quem fecit monachum memorate domus; et hoc laudaverunt filii et filie ejus, pro quo receperunt centum solidos a predicto Hugone. Porro octavam partem dedit jam dicte domui dominus Robertus de Fontaneto in elemosinam, laudantibus fratribus ejus, uxore, et liberis, acceptis

pro caritate XVII libris a sepe dicto domino Hugone. Hoc quoque coram predictis personis recognitum est, quod totum nemus ejusdem insule, ita liberum et quietum est monachorum, ut nullus in eo habeat aliquod usuarium. Hec igitur omnia, ut dictum est, acquietavit et laudari fecit ab heredibus predicte domui Hugo de Romeliaco pro remedio anime sue et conjugum suarum Helysabeth et Aaleis et parentum suorum.

Quod ut notum permaneat et ratum teneatur, sigillo nostro confirmari precepi, anno incarnati verbi M• C° XC° II° (1).

(Extrait d'un vidimus du 3 février 1513 (v. st), conservé aux Archives de l'Aube, fonds de Scellières)

PIÈCE JUSTIFICATIVE II.

1264.

Vente d'une partie des dîmes de Romilly-sur-Seine au Chapitre de Saint-Urbain de Troyes.

Omnibus litteras presentes inspecturis officialis Trecensis salutem in Domino.

Noverint universi, quod, in nostra presentia constituti, venerabiles viri dominus Johannes, thesaurarius, et dominus Guido, frater ejus, canonicus Laudunensis, recognoverunt coram nobis et confessi sunt sponte, provide, sine vi et dolo et ex certa eorum scientia vendidisse, et nomine venditionis conces-

(1) L'importance de ce document a été méconnue par les auteurs du *Gall. Christ.*, t. XII, col. 608, lignes 38 et suivantes.



sisse, et quittasse in perpetuum viro venerabili et discreto magistro Joanni, canonico, Theobaldo de Acenayo, civi Trecensi, et magistro Martino, domini papæ procuratoribus, sanctissimi in Xpisto patris et domini Urbani, divina providentia summi pontificis, legitime constitutis ad emendum et recipiendum possessiones et redditus et proventus ad opus ecclesie sancti Urbani Trecensis et ministrorum ejusdem ecclesie, quam idem dominus summus pontifex Trecis edificari fecit, ementibus, stipulantibus et recipientibus eisdem magistris Joanne, Theobaldo et magistro Martino vice et nomine dictæ ecclesiæ sancti Urbani et ministrorum ejusdem ecclesiæ pro pretio nongentarum et quinquaginta librarum bonorum et legalium, presentium, forcium, quam pecunie summam dicti domini Joannes et Guido recognoverunt et confessi sunt se habuisse et integre recepisse a prefatis procuratoribus in pecunia numerata, quidquid habebant et habere poterant in [tota decima bladi de Romiliaco et omne jus, quod habebant vel habere poterant in dicta decima], in grangiam et extra grangiam, omnibus modis et commodis, quam decimam ipsi thesaurarius et Guido tenebant, ut dicebant, de retrofeodo a domino Hugone de Romiliaco, milite; et predictam decimam pro prædicto pretio eisdem thesaurario et Guidoni, u[t dictum est], soluto, nominatis emptoribus vendiderunt, ac nomine et vice [ecclesiæ supradictæ] concesserunt, et in perpetuum quittaverunt tenendam et in perpetuum [possidendam] a prefatis ecclesia et ministris ejus et eorum successoribus [de mandato] eorumdem : promittentes dicti thesaurarius et Guido per fidem [suam in nostra] manu presti-

tam, quod contra hujus modi venditionem et quittationem per se vel per alium non venient in futurum, nec aliquid juris in decima de cetero reclamabunt. Imo super venditionem et quittationem hujusmodi jam dictis procuratoribus ecclesie, ministris ejus, et corum successoribus legitimam portabunt garantiam erga omnes ad usus et consuetudines Trecenses sub pena omnium damnorum et expensarum, [super] quibus simplici verbo dictorum procuratorum vel unius [eorum] sine ulla alia probatione stare et credere promiserunt thesaurarius et Guido antedicti.

Pro qua garantia portanda, ut dictum est, pro premissis omnibus et singulis adimplendis, prænominatus dominus Hugo, Reverendus, ejus frater, armiger, dominus Guillermus de Romiliaco, miles, et Ancelmus, frater ejusdem Guillermi, armiger, et Theobaldus de Trecis, armiger, in nostra præsentia constituti, se erga dominos emptores, ecclesiam et ministros ejus, fide media, constituerunt fidejussores in solidum et principales reditores.

Et sciendum est quod in prædicta parte dictæ decimæ dominorum thesaurarii et Guidonis, præcipit et præcipere debet singulis annis, ut asserunt dicti thesaurarius et Guido, rector parrochialis ecclesiæ de Rumiliaco tres sextarios sigali ad mensuram de Triangulo, et quod ratione predictæ partis dictæ decimæ, debeantur, ut dicitur, singulis annis circiter quatuor sextarii frumenti ad dictam mensuram pro pane distribuendo die resurrectionis Domini in dicta ecclesia de Rumiliaco.

Et prædictam venditionem, prout superius exprimitur, prænominatus dominus Hugo, de cuius re-

trofeodo dicebat movere decimam, laudavit, voluit et approbavit, et promisit per jam dictam fidem suam de cetero non contra venturum.

Obligantes pro præmissis omnibus et singulis firmiter observandis et plenarie adimplendis, tam dicti venditores, quam plegii, sæpedictis procuratoribus nomine dictæ ecclesiæ, et ipsi ecclesiæ et ministris ejus sese et hæredes suos, omnia bona sua et hæredum suorum mobilia et immobilia, præsentia et futura, ubicumque fuerint inventa : volentes et concedentes tam venditores, quam plegii prædicti, quod, si [in] dicta garantisia portanda, seu in præmissis vel aliquo præmissorum adimplendis defecerint, supradicti procuratores nomine dictæ ecclesiæ et ministri ejusdem vel eorum mandatum auctoritate sua propria sine meffacere tantum [de] bonis eorumdem venditorum et plegiorum possint capere vendere et alienare, ubicumque voluerint, et de dicta venditione tantum præcipere, quod sibi ad plenum satisfiat de præmissis. Quam venditionem seu alienationem, si fieri contingerit, prænominati venditores et plegii laudare et approbare promiserunt, quandocumque super hoc fuerint requisiti. Et renunciaverunt in hoc acto dicti venditores exceptioni non numeratæ et non receptæ pecuniæ, exceptioni doli atque rei dicto modo non gestæ, et ne possint dicere se esse deceptos ultra medietatem istius pecuniæ; renunciantes insuper, tam venditores quam plegii prædicti privilegio crucis et fori, omni consuetudini et statuto, omnique juris auxilio canonici et civilis, epistolæ divi Adriani....... et omnibus quæ possent dici vel objici contra hoc instrumentum vel factum, et quæ ibi possent in hoc facto prodesse, et

dictis procuratoribus ipsius ecclesiæ nomine et ipsi ecclesiæ et ministris ejus nocere. Et tam ipsi venditores, quam plegii sese quantum ad hoc jurisdictioni curiæ Trecensis supposuerunt.

In quorum omnium testimonium præsentibus litteris sigillum curiæ Trecensis duximus apponendum.

Datum anno Domini Millesimo ducentesimo sexagesimo quarto, mense junio.

(Copie signée, sur papier, datée de juing 1588, conservée aux Archives communales de Romilly-sur-Seine.) (1).

PIÈCE JUSTIFICATIVE III.

1595.

Procès-verbal de réception du pain de Pâques.

L'an mil cinq cens quatre vingtz quinze, le vingt sixième mars, jour et feste de Pasques communianlx, au devent de l'église Sainct-Martin de Romilly-sur-Senne, entre le second et dernier coup de son des cloches et thimpanes de la grende messe parossiale dudict lieu,

Comparut pardevent nous Nicolas Jornot, lieutenant soubz le juge en garde de la justice et seigneurye dudict Romilly, haulte et puissante dame Madame Charlotte de Lantages, dame dudict lieu, Meez, Estrevy..... par Jehan Gruyer, son procu-

(1) Elle a été collationée avec une autre copie conservée aux Archives de l'Aube. — Vallet de Viriville, *Arch. hist. de l'Aube,* p. 136, *pièce* A.

reur fiscal, en personne, lequel nous dict que ces prédécesseurs, syeurs dudict Romilly, que Dieu absolve, auroient obtenu du Sainct Siége papal de Romme, pour réconpense des bons et agréables services qu'ilz auroinct faictz, les droictz, profficțz, revenus et émolument des dismes des bledz assis au dedans de leurs dicte seigneurye dudict Romilly, ses appartenances et déppendences ; depuys lequel temps ilz auroinct fondé, donné et assigné, tant à leurs successeurs, héritiers, syeurs et dame dudict Romilly, que à tous les manans et habitant dudict lieu, leurs justiciables à tous cas persoиelz, civilz et criminelz, une grende quantité de pains blanc de rente annuelle et perpétuelle à prendre et parcevoir par chascung an, sur lesdictz droictz de dismes, aulx jours et feste de Pasques communianlx, sçavoir : à chascung nobles, leurs femmes, familles, serviteurs dhomesticques et aulx clercs, huict pains blanc ; et aulx non nobles, non clercs, leurs femmes, famille et serviteurs dhomesticques, à chascung d'eulx quatre pains blanc : le tout fleur de froment, prébende de Troyes en Champagne, du poix de quarente deulx onces pour pain ; moytié desquelz dismes ilz auroinct donné, et faict part d'ung quartier de ladicte moytié, au prieur du prioré de l'église dudict Romilly, et l'aultre quart de ladicte moytié, aulx vénérables doyen et chagnoyne Sainct Urbain de Troyes; et l'aultre moytié dudict dismage, appelé le Vaul-Tibout, lesdictz syeurs l'ont détenu par devers eulx; à charge que ledict syeur prieur sera tenu, ou ses fermiers pour luy, rendre, payer et livrer par chascung an aulx syeurs, manans et habitans dudict Romilly, pour sa portion seullement, deulx pains blanc aulx nobles et

clercs, comme dict est, pour chascugnes personnes et aulx non nobles et non clercs ung pain; comme au semblable lesdictz vénérables pareille redepvances que ledict syeur prieur pour leurs quart de droict de dismes, avec rendre et livrer deulx grands septiers de bled soigle par an à tousjours à l'église et fabricque dudict Romilly, fourny et livré, aulx jours de Pasques, le vin qui convient à la réception du Saint Sacrement de l'hostel ausdictz habitans; et les aultres quatre pains blanc pour les nobles et clercs, et aulx non nobles et clercs deux pains, comme est cydevent rédigé par escript, à prendre sur l'aultre moytié dudict dismage de Vaul-Tibout, duquel lesdictz syeurs et dame dudict Romilly font bail judiciairement de la levée desdictz dismès au plus offrent, à charge de payer et livrer pour et en leurs acquict ladicte moytié de rente de pains par le fermier dernier enchérisseur, comme il est porté par le bail, et par an; lesquelz syeurs et les vénérables prieurs, doyen, chagnoine Sainct Urbain, ou leurs fermiers pour eulx, sontz tenu, aultant que à ung chascung d'eulx, toucher et porter et livrer lesdictes rentes de pain ausditz jour de Pasques au dedans de ladicte église dudict Romilly, pour, après la visitation faictes par les justiciers dudict Romilly, estre délivré ausdictz syeurs et habitants dudict lieu, à tour de roolle, à la manière acoustumée, à peine d'amende et confiscation desdictz pains non suffisant de poix et prébende dudict Troyes.

Et pour faire ladicte visitation desdictz pains, ladicte dame et sindic de la communauté dudict Romilly en l'an présent, nous dient avoir faict adjorner à leurs requeste à comparoir pardevent nous pied

à pied, heure susdict, Jehan Gruyer l'esnel, procureur pour ledict syeur prieur, Jehan Vacher, Claude Marchant, et Jehan Gruyer le jeune, fermiers de la part desdictz dismes pour lesdictz vénérables Sainct Urbain, et Jehan Febvre, Jacquin Millard aussy fermiers du dismage dudict Vaul-Tibout pour ladicte dame, par Charpy, sergent en ladicte justice, comme il nous est apparu par son rapport, à laquelle assignation lesdictz fermiers sonlz aparus en personne : Auquelz ladicte dame a interpelé de leurs part de convenir et nommer boulangers pour faire ladicte visitation, offrent de sa part en convenir et dénommer; à faulte de quoy faire nous a requis en dénommer par justice; tous lesquelz convenus et dénommés des personnes de Estienne et Jehan les Flizetz, boullangers, aussy ad ce présens; desquelz, ès présences desdictes partyes et desdictz habitans, avons pris et receu le serment, qui ontz promis que, faveur ny amytié qu'en aient à aulcunes personnes, ilz visiteront en nous présences lesdictz pains, s'ilz sont à fleur de froment et de poix.

Ce faict nous, juges susdict, sommes transporté avec lesdictz dénommés et les partyes, et ès présences desdictz habitantz, au dedans de ladicte église en la chapelle Sainct Syphorian, en laquelle avons trouvé la part desdictes rente de pains audict syeur prieur; et d'illec sommes transporté en la chapelle Nostre Dame, en laquelle avons trouvé la part desdictes rentes de pain desditz vénérables doyen, chagnoyne Sainct Urbain; et d'illec au dedans de la neuf de ladicte églize, en laquelle avons trouvé la moytié de ladicte rente de pains dudict Vaul-Tibout, pour la part des fermiers dudict climat. Après que les-

dictz Flizet dénommés ontz visité lesdictes rentes de pains, et qu'ilz nous ontz dict et reporté qu'ilz estoient de fleur de froment et du poix de quarante deulx onces pour pain; sur la requeste desditz fermiers, pour lesdictz prieurs, vénérables de Sainct Urbain dudict Troyes, et dudict Vaul-Tibout, leur avons permis et permettons de distribuer lesdictes rentes de pains chascung d'eulx, en ce qu'ilz sont tenus, pour leurs part et portions, ausdictz syeurs et habitantz dudict Romilly, à tour de roolle; et commendement à toutz les recepvoir amyablement, et en bonne dévotion ladicte rente, et de s'en conporter modestement, rendant grâces à Dieu, nostre créateur, de ses biens, à peine de troys escus ung thiers d'amande et de prison sur ung chascung contrevenent, applicquable moytié à ladicte église, et l'aultre moytié aux pauvres, et d'avoir en recommendation les âmes des déffunct qui ontz fondé ladicte rente.

Dont et de quoy avons ausdictes partyes octroyé acte, se requérant, de nostre présent procès-verbal, pour leurs servir et valloir en temps et lieu comme de raison, que leurs avons octroyé par ces présentes.

Faict les an et jours que dessus.

Signé N. Jornot.

Jorpel.

(Original en papier, conservé aux Archives communales de Romilly-sur-Seine.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE IV.

1786.

Procès-verbal de translation des corps d'Hugues de Romilly et de ses deux femmes [1].

Et ce jourd'huy vingt deux avril de la présente année mil sept cent cinquante six, a été faitte, du cloître dans l'église de l'abbaye de Notre Dame de Scellières, processionnellement, la translation des cercueils où sont renfermés les ossements des seigneurs et dames dénommés dans l'acte cy dessus; lesquels, après un service solennellement célébré par nous, prieur de l'abbaye de Scellières, ont étés placés dans le sanctuaire, auprès du maître hôtel, comme fondateurs de laditte abbaye et du pain de Pasques qui se distribue tous les ans aux habitans de la paroisse de Romilly, le jour de Pasques, ayant donnés à ladite abbaye les bois, terres, prez, rivières et pâturages qui forment l'enceinte appellée l'Isle de Scellières, sur laquelle est bâtie ladite abbaye et le dîmage appelé communément le dîmage du Val Thibault, dont les habitans jouissent aujourd'hui, en conséquence des transactions faittes entr'eux et Messieurs les religieux; lesdits biens donnés partye en pur don, et pas prêté, partye pour dotte de Jean, neveu de Elizabeth la rousse et de Odom, frère de Hugues

(1) Cette pièce est écrite à la suite du procès-verbal d'exhumation daté de la veille.



de Romilly; lesquels Jean et Odom ont étés reçus religieux en laditte abbaye. Et pour perpétuer la mémoire desdits seigneurs, fondateurs et bienfaiteurs, ont été gravées, sur les tombes sous lesquelles ils reposent, ces inscriptions : sur celle dudit seigneur, ces mots :

1756. *Cy gist Hugues de Romilly, fondateur de l'abbaye de Scellières et du pain de Pasques, lequel a été exhumé du cloître accause de l'écroullement de laditte maison, arrivé le trois mars mil sept cent cinquante cinq.*

Et sur la tombe de Elizabeth la rousse et d'Alix, femmes de Hugues de Romilly, a été gravée cette inscription :

1756. *Cy gissent Elizabeth la rousse et Alix, femmes de Hugues de Romilly, fondatrices de l'abbaye de Scellières et du pain de Pasques, lesquelles ont étées exhumées du cloitre accause de l'écroullement de laditte maison, arrivé le trois mars mil sept cent cinquante cinq.*

Laditte translation faitte à cause de l'écroullement de laditte maison, et de la suppression que l'on est obligé de faire du cloître ; le tout exécuté conformément à la permission dudit seigneur évesque de Troyes, au consentement de laditte dame de Romilly et à ses intentions ; le tout en présence des susnommez et des soussignez, à l'abbaye de Notre Dame de Scellières, les an et jour susdits.

(Suivent les signatures.)

(Original en papier, Archives de l'Aube, fonds de Scellières.)

§ V. — ARCHIVES COMMUNALES DE GYÉ-SUR-SEINE.

Gyé-sur-Seine était autrefois le chef-lieu d'une châtellenie qui comprenait les trois communes actuelles de Gyé, de Neuville et de Courteron. Les découvertes faites récemment à Neuville prouvent que ce pays était déjà habité dès l'époque Romaine [1]. Plus tard Gyé et Neuville eurent assez d'importance pour être clos de murs, et des débris de leurs remparts gardent encore le souvenir de cette marque de dignité [2]. Gyé paraît avoir possédé autrefois des archives communales en rapport avec ce passé. Il n'en conserve à présent que de fastidieuses requêtes, adressées au Parlement, à l'occasion d'un procès que les habitants soutinrent contre leurs seigneurs vers la fin du siècle dernier. Peut-être faut-il quelque courage pour lire cette prose de procureur qui se poursuit pendant plus de mille pages in-folio, ce déluge de mots, dont les trois quarts au moins eussent été inutiles si l'on n'eût payé à tant la ligne celui qui les écrivit. Mais on y trouve, soit analysés, soit même transcrits par fragments, une partie des docu-

---

[1] *Mémoires de la Société d'Agriculture, des Sciences, Arts et Belles-Lettres de l'Aube*, 2e série, t. 3, p. 249.

[2] On trouve aux archives de Neuville une requête datée de 1787, où les habitants exposent que les remparts de leur ville ont été démolis, et les pierres enlevées par certains d'entr'eux ; et qu'on a de même coupé les peupliers plantés le long des fossés.

ments originaux dont nous regrettons la perte. Ces analyses et ces extraits nous font connaître quelques parties de l'histoire de Gyé-sur-Seine.

En 1277 (*v. st.*), Béatrix de Coulon était dame de Gyé. Par acte daté du 12 janvier, elle engagea cette châtellenie à Robert, duc de Bourgogne [1]. Cet engagement fut renouvelé en 1293, pour une somme de 2100^{lt}; enfin la châtellenie de Gyé fut vendue définitivement au duc de Bourgogne en 1299, le jeudi après la Toussaint, c'est-à-dire le 5 novembre. Parmi les choses engagées ou vendues, ces actes désignent tous trois les tailles. Et l'on voit, par un autre acte du mardi avant la Nativité de la Vierge, c'est-à-dire du 5 septembre 1301, que Robert acheta d'une autre personne cinquante livres à prendre sur la taille de Gyé, et tout ce que le vendeur possédait à Gyé, Neuville et Courteron, en tailles, abonnements, hommes, femmes, mains-mortes, formariages, cens, etc. Ces mots de taille, de mainmorte et de formariage [2] nous montrent que le servage existait dans la châtellenie de Gyé, à la date

---

[1] Concedo dicto domino duci et ejus heredibus castrum meum de Giaco super Sequanam, et etiam omnia et singula, quæ habeo et habere possum de meo capite in dicto castro et ejus castellania, ac etiam in villis, finagiis et territoriis de Giaco, de Novavilla, de Courteron in dictis pratis, nemoribus, aquis, talliis.... Volo etiam et concedo dicto domino duci et suis, ut ipse et sui possint et debeant construere et facere apud Giacum quatuor torcularia bannalia, quæ ibi debent esse tamen rationabilia...... si de jure vel ratione fieri possint. (*Archives communales de Gyé-sur-Seine.*)

[2] On sait que le formariage était un droit payé par les serfs, qui se mariaient hors de la seigneurie.



de ces documents; mais le terme d'*abonnement* semble indiquer que déjà la rigueur de ce servage s'était adoucie, et que le chiffre de la taille n'était plus, suivant l'ancien usage, abandonné à la discrétion du seigneur.

Des actes postérieurs constatent l'existence d'autres priviléges.

En 1397, Blanche de Navarre, veuve du roi Philippe de Valois [1], était dame de Gyé. Nous ne pourrions dire comment elle avait acquis cette seigneurie. Mais ce que nous savons, c'est qu'elle octroya une charte aux habitants. Des difficultés avaient surgi entr'eux et le bailli seigneurial, qui voulait restreindre l'exercice d'un grand nombre de droits dont ils étaient en possession. Blanche les y confirma. Ils faisaient moudre leur blé, cuire leur pain, pressurer leurs raisins, à d'autres moulins, à d'autres fours et à d'autres pressoirs que ceux du seigneur. En d'autres termes, les moulins, les fours et les pressoirs du seigneur n'étaient pas banaux. Les hatitants de Gyé chassaient sur tout le territoire, excepté la garenne [2]; ils pêchaient dans la Seine, et menaient, sans payer de droits, leurs bestiaux pâturer dans toute l'étendue de la châtellenie. Ils avaient l'usage de toute la forêt, à l'exception du bois de Thouan, et nommaient eux-mêmes les

---

(1) Mariée en 1349, morte le 5 octobre 1398.

(2) Cf. Guyot, *Répertoire*, éd. de 1784, t. III, p. 286 et 287, et Delisle, *Etudes sur la condition de la classe agricole*, p. 380-381.

gardes de cette forêt, ainsi que ceux de leurs vignes. Blanche exige seulement que ces gardes prêtent serment entre les mains de son prévôt. Elle déclare aussi que les habitants useront de leur maladerie comme il est accoutumé. Enfin on voit par cette pièce que le montant de la taille était fixé à 112 livres par an. Il fut réduit par acte du 7 février 1476 (*v. st.*). Pierre de Rohan était alors seigneur de Gyé. On convint que chaque homme marié ou veuf, non clerc, paierait 10 sous par an ; chaque clerc marié ou veuf, 5 sous ; et les veuves, la moitié de ce qu'avaient payé leurs maris. Cet arrangement était clair ; aucune difficulté ne devait postérieurement surgir à son sujet. Mais d'autres questions furent agitées, notamment celles de savoir en quoi consistait le droit d'usage des habitants dans la forêt, leur droit de pêche et leur droit de chasse.

Une sentence de 1492 contient le premier règlement sur l'exercice du droit d'usage. On faisait une coupe chaque année. La première part appartenait au seigneur, la seconde au prieuré de la Gloire-Dieu qui était situé sur le territoire, la troisième au curé, la quatrième à la maladerie ; venaient ensuite les portions des habitants, et si, la répartition faite, il restait du bois disponible, on le vendait pour en employer le prix à la décoration de l'église ou aux autres dépenses de la communauté. Mais les habitants ne se contentèrent pas de prendre le bois qui leur revenait ; considérant le fonds comme leur propriété, ils se mirent à le défricher pour y planter de la vigne. Le seigneur s'y opposa d'abord, puis, en 1512, eut lieu une transaction : le seigneur leur reconnut le droit de défricher la forêt usagère, et

eux s'engagèrent à lui payer une redevance proportionelle à l'étendue du terrain défriché; enfin, en 1526, Charles de Rohan, fils de Pierre, dont nous venons de parler, renonça à cette redevance moyennant une somme de 600 écus d'or *sol* une fois payée. Mais il conserva son droit à la première part de la coupe annuelle. En 1574 Jaqueline de Rohan, épouse de François de Balsac, dame de Gyé, abandonna ce droit en échange de 500 arpens de bois qu'elle se fit donner en toute propriété. Plus tard l'ordonnance de 1669 devait faire surgir de nouvelles contestations. Au XVIIIe siècle, le marquis de Montmort qui avait acheté la terre de Gyé de la famille d'Entragues, héritière de Jaqueline de Rohan, prétendit exercer le droit de triage établi par l'article IV du titre XXV de cette ordonnance. Ce fut l'origine d'un grand procès où une foule d'autres questions furent accessoirement agitées. L'ordonnance de 1669 [1] défendait aux roturiers la chasse. Les habitants de Gyé rappelèrent les actes qui leur garantissaient ce droit, tels que la charte de 1397 dont nous avons résumé le contenu, et la sentence de 1492 qui les avait maintenus dans le droit de chasser « à cor et » à cri par tous lesdits usages et bois, excepté le » bois de Thouan. » Ils soutinrent que, si, par le fait de l'ordonnance, ils avaient cessé de pouvoir exercer ce droit par eux-mêmes, ce n'était pas une raison pour les en déclarer déchus, et qu'un noble, auquel ils l'auraient loué, pouvait régulièrement l'exercer en leur nom. D'autre part le marquis de Montmort,

(1) Titre XXX, art. XXVIII.

nonobstant les conventions antérieures, se disait propriétaire de la pêche, et soutenait que le droit de propriété, prétendu par les habitants sur elle, était un simple droit d'usage limité à leurs besoins [1]. Je n'en finirais pas si je voulais énumérer toutes les questions de droit féodal, agitées entre les deux parties que la révolution vint bientôt accorder.

Les seigneurs de Gyé avaient été, depuis le xive siècle jusqu'au commencement du xviiie, ceux dont les noms suivent :

Blanche de Navarre, reine de France, morte en 1398.

Jeanne de Navarre, nièce de Blanche et veuve de Jean de Rohan, mort en 1395. Jeanne mourut elle-même en 1403.

Charles de Rohan-Guéménée, fils de Jean de Rohan et de Jeanne de Navarre. Il était mort en 1438.

Louis Ier de Rohan-Guéménée, fils du précédent. Il était mort en 1462.

Pierre de Rohan-Gyé, second fils du précédent, mort en 1513.

Charles de Rohan-Gyé, fils du précédent. Il vivait en 1526.

François de Rohan-Gyé, fils du précédent. Il mourut avant 1564.

François de Balsac, seigneur d'Entragues, époux

---

[1] Dans les rivières non navigables, ni flottables, la pêche appartenait, de droit commun, au seigneur.



de Jaqueline de Gyé, fille du précédent. Elle mourut en 1578.

César de Balsac, second fils des précédents, était seigneur en 1632. Il mourut sans enfants.

Léon Ier d'Illiers-d'Entragues, neveu du précédent.

Léon II d'Illiers-d'Entragues, fils du précédent.

Léon Pellage d'Illiers-d'Entragues, fils du précédent, mort en 1701 (1).

---

(1) Cf. *Hist. généal.* du père Anselme, t. IV, p. 54-55, 59, 68-70, t. II, p. 439, et *Dictionnaire* de Moreri, édition de 1759, t. VI, p. 312-313.

§ VI. — ARCHIVES COMMUNALES DE BAGNEUX-LA-FOSSE.

Aux archives communales de Bagneux on conserve la copie d'une charte donnée aux habitants, par leur seigneur, le 15 juillet 1403. La première période de la Guerre de Cent-Ans s'était heureusement terminée quelques années auparavant; la France jouissait alors d'un peu de repos, et l'on pouvait se rendre compte des résultats déplorables d'une lutte qui s'était continuée si long-temps sur notre territoire. Le but de la guerre n'était pas au moyen-âge, comme dans l'antiquité, la spoliation des propriétaires et l'attribution, au vainqueur, des biens et des personnes du peuple vaincu. La suppression de l'esclavage rendait impossible l'application de cet affreux droit des gens. C'étaient, en général, des questions de souveraineté que vidait, au moyen-âge, le sort des batailles. Mais les résultats de la guerre étaient encore bien désastreux. Les armées n'avaient d'autre approvisionnement et souvent même d'autre solde que le butin qu'elles pouvaient se procurer par le pillage. A leur approche le laboureur abandonnait un travail dont il ne devait pas recueillir le produit; il laissait ses champs incultes, et la faim enlevait les populations que le fer avait épargnées.

Les guerres du XIVe et du XVe siècle eurent souvent la Champagne pour théâtre; elles dépeuplèrent cette province. En 1404 la population de Bagneux

était réduite de quatre cent cinquante feux [1] à quarante. Les habitants se trouvèrent hors d'état de payer à leur seigneur cent vingt livres de taille que les anciens titres lui donnaient le droit d'exiger. Cette situation donna lieu à une transaction analogue à celles qui se firent vers la même époque à Chaource [2], à Gyé-sur-Seine [3] et dans une foule d'autres localités. Claudin de Hellevilliers, seigneur de Bagneux, consentit à une réduction de moitié sur le montant de la taille. Les habitants durent lui payer soixante livres seulement. Toutefois, une clause du traité décidait que le montant de la taille imposée à chaque homme, marié ou veuf, domicilié à Bagneux, ne pourrait jamais être inférieur à six sous; le montant de la taille de chaque veuve, à deux sous; le montant de la taille de chaque *forain* [4] à trois sous; et que, dans le cas où le total de ces petites sommes de six, de deux et de trois sous, s'élèverait au-dessus de soixante livres, l'excédant appartiendrait au seigneur. En compensation de la diminution de leurs charges, les habitants abandonnèrent une partie de leurs droits d'usage.

---

(1) D'après le recensement de 1852, il y a à Bagneux 743 habitants, qui ne peuvent correspondre à plus de 248 feux.

(2) Voir plus haut page 33.

(3) Voir plus haut page 178.

(4) On appelait et on appelle encore en Champagne *forain*, celui qui est propriétaire sur un territoire où il n'habite pas.

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

1403.

Charte de Bagneux-la-Fosse.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et oyront, Claudin de Hellevilliers, chevalier, seigneur de Baigneux, salut.

Savoir faisons, que, pour considération des mortalités, guerres qui ont été au tems passé, et la très grande pauvreté des habitans, nos hommes et femmes, mannants et habitans en la ditte ville de Baigneux, qui ne sont en grand nombre environ quarante feux, compris en ce femmes veuves et pauvres mendiants; et pour le tems que la taille ou abonnement furent ordonnés à la somme de six vingt livres, il y avait en la ditte ville de Baigneux quatre cent cinquante feux; et pour ce, eu advis sur les causes dessusdittes, avons traité et accordé aux dits habitants de Baigneux, que la ditte taille ou abonnement de la ditte ville, dûs par les dits habitans, chacun autant pour leurs corps, comme pour leurs bêtes trahantes au tems de tremours : qui monte à la ditte somme de six vingt livres, en payant en deux termes, à savoir à la Saint-Remy, premier jour d'octobre, et à la Chandeleur ensuivant : la quelle taille ou abonnement, nous par ces présentes remettons aux dits habitants de Baigneux, pour eux, leurs hoirs et successeurs, pour toujours mais perpétuellement, à la somme de soixante livres;

la quelle somme ils sont et seront tenus rendre et payer chacun an en notre hôtel de Baigneux, à nous, nos hoirs et successeurs, à toujours mais perpétuellement par moitié, aux termes dessus dits, ou deux jours après, sans amande ; et au cas où ils ne nous rendront et payeront la somme de soixante livres ci-dessus ditte, aux fêtes et termes dessus dits, ou deux jours après, comme dit est, ils et chacuns des dits habitants de Baigneux, feu tenant, nous rendront et payeront pour l'amande cinq sols tournois ; et avec ce nous avons fait la ditte réduction pour les causes et pour la manière ci-après déclarées.

Et premièrement les dits habitants de Baigneux paieront la ditte taille ou abonnement de soixante livres tournois, selon ce et par la manière qu'ils ont accoutumés de payer par avant : c'est à savoir chacun feu six sols tournois à deux termes; et feront valoir chacun an à nous, à nos hoirs et successeurs, à toujours mais perpétuellement, la ditte somme de soixante livres tournois; et, si plus y a, il sera à nous, et à nos successeurs, sans que les dits habitants en ayent aucun profit; et sont et seront tenus compter trois femmes veuves pour un feu.

Item voulons et octroyons que tous les forains qui tiennent ou tenront héritages audit Baigneux et au finage, qui sont tenus et ont accoutumé de payer chaçun an trois sols tournois au jour de Saint Remy, sont et demeurent obligés auxdicts habitants, pour lever, pour eux et à leur décharge, par notre receveur de Baigneux......

En témoins de ce, nous Claudin, seigneur susdit, avons scellé ces présentes de notre contre-scel, qui



furent faites et données à Bar-sur-Seine, l'an mil quatre cent et trois, le quinzième jour du mois de juillet, présent : notre cher seigneur et père monseigneur Desplanches, messire Jean Marchand, secrétaire de l'église de Saint Masmes de Langres, Colinet Gobillon et Huguenin Girardot, eux deux demeurant à Bar-sur-Seine.

(Copie informe du XVIII*e* *siècle, aux Archives communales de Bagneux-la-Fosse.)*

---

§ VII. — ARCHIVES COMMUNALES DE BALNOT-LA-GRANGE.

Jusqu'au XVIe siècle, Balnot ne fut qu'une *grange* de l'abbaye de Quincy [1]. On appelait *grange*, dans le sens restreint du mot, les bâtiments qui servaient de centre à une grande exploitation rurale ; dans un sens plus large, la *grange* était le territoire affecté à cette exploitation : ici le terme de *grange* réunissait les deux sens.

J'ai trouvé chez un particulier de Bar-sur-Seine, et j'ai acheté, pour le compte du département de l'Aube, quatre chartes relatives à la grange de Balnot. Les trois premières, datées de 1167, ont trait au bornage des deux territoires de Balnot et de Bragelogne [2]. La terre de Bragelogne appartenait à Thibaut, fils de Gui, comte de Bar-sur-Seine, et Thibaut avait eu avec les moines de Quincy, au sujet des limites de cette terre, des difficultés que terminèrent l'intervention de son frère Manassès, doyen de Langres, et celle de Mainard, abbé de Mores.

La quatrième charte est datée de l'an 1210 [3]. C'est une sentence arbitrale rendue par la comtesse de Champagne, Blanche de Navarre, entre les ab-

(1) Quincy-sur-Armançon (~~Côte-d'Or~~ Yonne), arrondissement de ~~Semur~~ Tonnerre, ~~canton de Montbart~~.

(2) La pièce justificative I est l'une de ces trois chartes.

(3) Pièce justificative III.



bayes de Quincy et de Montiéramey, pour le bornage des bois qui dépendaient du prieuré de Pargues et de la grange de Balnot. Il existe aux Archives de l'Aube, dans le fonds de Montiéramey, une autre pièce du XIIIe siècle relative aux bois de Balnot. Les porcs et les autres bestiaux du prieur de Pargues avaient le droit d'y pâturer pendant une partie de l'année (1).

La forêt de Balnot n'existe plus : on cultive le sol que ses arbres ombrageaient. Depuis le commencement du XVIe siècle, la grange des moines de Quincy a fait place à un village; nous ne savons même plus où se trouvait cette grange; le nom seul en est resté. Quelle a été la cause de cette double transformation ? Une pièce conservée aux Archives communales de Balnot nous l'apprend.

C'est une copie d'une charte donnée par l'abbé et le couvent de Quincy à leurs hommes de Balnot et de Vaudron (2). Deux actes, l'un de 1502, l'autre de de 1513, y sont rappelés. Par ces actes, l'abbaye de Quincy avait donné, tant à certains chefs de famille désignés nommément, qu'à tous autres qui se présenteraient à l'avenir, trois arpents de terre francs de tierce (3) à prendre dans la forêt de Balnot, sous la simple obligation d'y bâtir une maison et de payer annuellement cinq sous par feu, plus 2 s. 6 d. pour chacun de ces trois arpents. En outre, elle leur accordait dans le reste des bois, des droits d'usage

(1) Pièce justificative II.

(2) Pièce justificative IV. Vaudron est un hameau voisin de Balnot.

(3) On sait que la tierce était à Chaource d'une gerbe sur douze. On verra plus bas qu'elle était à Balnot d'une gerbe sur onze.

fort étendus. Ces avantages attirèrent beaucoup de monde. L'abbaye autorisa quelques nouveaux venus à défricher une partie de la forêt usagère. De là naquit, entre l'abbaye et les anciens concessionnaires, un procès que vint apaiser la charte de 1518. Cette charte comprenait 51 articles, et réglementait, d'une manière très-détaillée, les droits du seigneur et de ses vassaux. Malheureusement, dans l'exemplaire communal qui est une copie du XVIII[e] siècle, il manque deux feuillets. Ces feuillets contenaient douze articles tout entiers et une partie de deux autres articles. Malgré cette lacune, ce document est encore fort précieux et mérite notre attention.

Les habitants de Balnot et de Vaudron paieront à l'abbé, leur seigneur, dit cette charte, un droit de *fouage* qui sera de 2 sous 6 d. par feu au lieu de cinq, comme précédemment (art. 2 et 5). Chaque chef de famille jouira d'un arpent de terre, franc de tierce, et chargé seulement d'un cens de 2 s. 6 d. (art. 1). Ce sont deux arpents de moins qu'auparavant. Le reste des terres qu'ils cultiveront devra un cens de 2 deniers, plus la tierce, c'est-à-dire une gerbe au seigneur sur onze de récolte (art. 4, 6 et 47). Il faudra aussi payer la dîme, qui sera du vingtième des produits en grains, en laines et en agneaux (art. 34).

Les droits d'usage et de pâturage dont jouiront les habitants sont réglés (art. 8, 9, 10, 11, 14, 15 et 16). Les habitants pourront, dans les contrées de la forêt qui sont déterminées, prendre tout le bois à eux nécessaire; sauf quelques réserves, ils y mèneront pâturer leurs bestiaux quand il leur conviendra; mais ces avantages ne leur sont accordés

qu'à la condition de payer chaque année, par feu, soit un denier et une poule, soit douze deniers seulement, et cela au choix des moines; plus, par tête de porc, trois deniers.

Ils conserveront les chemins et les sentiers qui leur ont été précédemment accordés (art. 13). Ils pourront mener leurs bestiaux boire à l'étang ou à la fontaine de l'étang. Ils pourront puiser de l'eau à cette fontaine, quand ils en auront besoin (art. 3 et 7).

L'ancienne chapelle de la grange monastique a été cédée par l'abbaye aux habitants, pour leur tenir lieu d'église paroissiale. A ce don, l'abbaye a joint celui d'un demi-arpent destiné, partie à devenir le cimetière du village, partie à servir d'emplacement pour un presbytère (art. 16 et 46).

La main-morte est abolie (art. 12). Sans supprimer, quant à la cuisson du pain, la banalité de ses fours, l'abbaye permet à ses vassaux de Balnot et de Vaudron d'avoir chacun chez eux un four à pâtisserie (art. 12). Les moulins seigneuriaux conservent aussi leur banalité (art. 19). Est défendue la chasse à l'arbalète, et en général avec des piéges. Toutefois il est permis de chasser au trébuchet ou avec des chiens, pourvu que l'on ne s'attaque ni aux perdrix, ni aux oiseaux de proie, ni aux pigeons du colombier seigneurial (art. 37) [1].

Les habitants ont le droit de s'assembler quand leurs affaires l'exigent. Mais ils doivent appeler à

---

[1] Voir plus haut, page 179.

leurs assemblées les officiers du seigneur (art. 20), auxquels appartient la surveillance de ces réunions.

Les moines, par un bail emphythéotique, abandonnent aux fermiers de leur grange les bâtiments de cette grange et tous les biens qui en dépendent, pour en jouir à perpétuité, à charge de payer les mêmes droits que les autres habitants, plus, par arpent de pré, un cens de deux deniers et une rente de dix sous qui tiendra lieu de la tierce (art. 46 à 51).

Nous ne pouvons entrer dans le détail de tous les réglements relatifs à la justice seigneuriale, aux amendes et aux différents droits à la perception desquels donnait lieu l'exercice de cette justice. Ceux qui voudront s'en rendre compte pourront consulter le texte (art. 16 et 38 à 45).

Dès le XVIe siècle, le village avait pris la place d'une partie de la forêt. Depuis, les habitants ont défriché le reste. Au XVIIIe siècle c'était une affaire faite. Un rôle d'imposition, dressé en 1789, constate que, sur 2,060 arpents compris dans le territoire, vingt seulement étaient boisés [1].

PIÈCE JUSTIFICATIVE I.

1167.

Bornage des territoires de Bragelogne et de Balnot.

In nomine sancte et individue Trinitatis.

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, no-

---

[1] Arch. de l'Aube, liasse C. 180. Cf. Pièce justificative IV, art. 11.

tum fieri volo presentibus et futuris, inter Theobaldum filium Guidonis, comitis Barri, et fratres de Quinceiaco de divisione finagii de Brachigenolli et cujusdam territorii, quod *Fontanes* dicitur, quod grangie de *Baleno* appendebat, controversiam extitisse et per manum domni Manasse, decani Lingonensis, fratris ejusdem Theobaldi, et domni Mainardi [1], abbatis de *Mores*, taliter terminatam fuisse. Siquidem ex utriusque partis consensu quatuor ex circummanentibus electi sunt, qui ipsa finagia, fide data, diviserunt, quorum hæc sunt nomina : Johannes, major de Artonnaio [2], Durannus de Lovatesa, Petrus de Valloas, Auvinus de Brachigenolli. Huic autem finagiorum divisioni et metarum positioni interfuerunt predictus abbas Mainardus, Herveius de Merliniaco, Godefridus de Seneveio, *Nichol* de Barro, Malgerius, prepositus. Hanc finagiorum divisionem in presentia mea ab utraque parte recognitam et litteris traditam, eorum peticione sigilli mei impressione munivi et manutenendam suscepi.

Actum anno ab incarnatione Domini M° C° LX° VII°, regnante rege Ludovico, Galterio episcopo Lingonense.

(Original en parchemin. Le sceau manque. Archives de l'Aube, fonds de Quincy.)

---

(1) Cf. *Gallia Christiana*, t. IV, colonne 843, ligne 1 et suivantes.

(2) Arthonnay (Yonne).

PIÈCE JUSTIFICATIVE II.

1202.

Transaction entre les abbayes de Quincy et de Montiéramey [1]. Il y est question, entr'autres choses, du pâturage des bois de Balnot.

Frater Oliverus, Quinciacensis ecclesie humilis abbas, et ejusdem loci conventus, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem.

Noverit universitas vestra, quod controversia, que inter nos et ecclesiam Arremarensem vertebatur super viis, et terris, et decimis, et pratis et pastione nemoris de *Baleno,* prudentium virorum mediantæ consilio, hoc modo sopita est :

Vias, unde querimonia agitabatur, prepositus Arremarensis et cellararius noster terminarunt.

Nos vero terragium et dimidiam decimam in grangia de Chelma super terris, quas ab ecclesia Arremarensi tenemus, ministrali de Pargis [2] solvemus.

Prata vero, que nos sub annuo censu ab ecclesia Arremarensi tenemus, pacifice solventes eidem ecclesie annuos census, possidebimus.

Si vero pastio in nemore de *Baleno* fuerit, a festo Sancti Remigii usque in octavam purificationis beate Marie porci de Pargis ab ingressu nemoris de

---

(1) Cf. *Gallia Christiana*, t. IV, col. 831, ligne 17.

(2) Pargues (Aube), arrondissement de Bar-sur-Seine, canton de Chaource. Il y avait là un prieuré dépendant de Montiéramey.

Baleno abstinebunt. Animalia et pecora secundum consuetudinem villarum, que commune usum habent in pasturis, a pastione similiter abstinebunt.

Nos vero de possessionibus ecclesie Arremarensis de cetero adquirere non poterimus, nisi de assensu abbatis et capituli.

Quod ut ratum maneat, presentem paginam sigilli nostri munimine raboravimus.

Actum est hoc anno incarnati verbi millesimo ducentesimo secundo.

(Original en parchemin, cyrographe; le sceau manque. Arch. de l'Aube, fonds de Montiéramey.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE III.

1210.

Sentence arbitrale rendue par Blanche, comtesse de Champagne, au sujet des limites des forêts de Pargues et de Balnot.

Ego Blancha, comitissa Trecensis palatina, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod, cum fuisset discordia inter monachos Arremarenses et monachos Quintiaci super divisionibus nemoris de Pargis et nemoris grangie de *Beleno,* et postmodum Theobaudus, abbas Arremarensis, et monachi Quinciaci in me de querela illa compromiserint, penam centum librarum hinc inde statuentes, et de pena defunctum Clarembaudum de Capis plegium assignantes; ego pro bono pacis, et quia utraque ecclesia in mea est custodia, mittens super

illa nemora dilectos et fideles meos Garnerium, monachum, et Salonem de Curjesaines, illa nemora feci dividi per antiquos homines vicinos illis nemoribus, et qui magis scire de illis nemoribus dicebantur, prius juratos, quod divisam facerent fideliter, et quod per fines illorum nemorum et terminos ducerent bona fide. Cum igitur divisio illa facta fuisset per juramenta indigenarum, sicut dixi, et de assensu utrisque partium, et coram me ad diem, citatis partibus, recordata ego dixi, ut arbitra hujus rei, presentibus partibus, et precepi, quod illa divisio ab utraque parte firmiter teneretur. Hanc igitur discordiam sic sopitam, quod per me et coram me factum est, ad preces et requisitionem monachorum Quintiaci presentibus litteris testificor, sigilli mei munimine roboratis.

Actum Paantii, anno gracie M° CC° decimo.

Traditum me ipsa.

(Original en parchemin ; le sceau manque. Arch. de l'Aube, fonds de Quincy.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE IV.

1518.

Charte de Balnot-la-Grange.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, nous, frère Georges Thorey, par la permission de Dieu humble abbé de l'église et monastère de Notre Dame de Quincy, de l'ordre de Cîteaux, au diocèse de Langres ; dom Jean de la Roche, prieur ; dom Nicolas de Pimeril, sous-prieur et sacristain ;

Jean de Chaource, chantre; Hugues de Joux, Etienne de Pargues, Jean d'Ampilly, Robert d'Ampilly, Jean de Troyes, Toussaint de St Vinnemer, Robin de Flogny, René de Thorey, Jean de Crusy, Hugues de Magnicourt, Etienne de Trichey, Didier de Senevoy, Jean de Baon, Hugues de Tanlay, prêtres; Jacques de la Chaume et Guillaume d'Ervy, tous frères religieux dudit monastère, faisant et représentant tout le couvent dudit lieu, salut en N. S.

Savoir faisons que nous tous, assemblés ensemble en notre chapitre au son de la cloche, ainsi que nous avons accoutumés de faire, pour le profit et utilité de notre dite église, inclinant à la supplication et remontrance de nos hommes et sujets de Vaudron et Balnot, disant que dès le vendredy premier jour de juillet mil cinq cent et deux, par frère Jacques (ou Hugues) de Semur lors abbé et le couvent dessus dit et depuis par frère Hugues de Gigny, en ce tems abbé, et ledit couvent, le samedy dix septième jour de septembre 1513, nos prédécesseurs, leur auroit éte baillé et délaissé à titre de cens, rente, tierce et emphitéose à toujours perpétuellement, pour eux, leurs successeurs et tous ceux qui viendront demeurer et tenir feu et lieu audet village de Vaudron et Balnot, un bois assis et situé en notre justice haute, moyenne et basse dudit lieu, pour y édiffier, ériger et construire un village; et auroient pour leurs maisons et pourpris, chacun trois arpents en terre, en nous payant et à notre église la somme de deux deniers tournois de cens par chacun desdits arpents tant seulement francs de tierce, ensemble la somme de cinq sols tournois par chacun feu, et demeurant audit village, qui ne seront à un pain, pot et sel, par

chacun an, le jour et fête de S[t] Denis : et avec ce disoient iceux habitans qu'ils avoient et leur étoit délaissé pour leurs usages et pâturages quarente arpens de bois, assis audit finage, lieudit Sourembault, aussi un autre bois appelé le Bois de dessous le grand Fayet (ou Fays); et en cas qu'ils ne trouvoient plus de bois en leurs dits usages, leur étoit octroié et permis de prendre bois mort et mort bois entre les bois de garde dudit finage, c'est à savoir en Vauclairon, Fayet et les Etrapis, ès quels pareillement leur est permis mener ou faire mener toutes leurs bêtes grosses et menues, en nous payant par chacun an trois (ou cinq) deniers tournois pour chacun porc qui seroit mis ès dits bois en même tems. Et toutefois ledit bois de Vauclairon et partie dudit Fayet auroient été par nous donnés à plusieurs particuliers, pour iceux défricher et mettre en nature de labour, depuis an et jour en ça au très grand grief, préjudice et dommages-intérêts d'iceux habitans et de notre église. Pour ce ils disoient, attendu mêmement qu'ils étoient fort chargés de payer ladite somme de cinq sols et qu'ils ne savoient désormais où prendre d'usages ni pâturages pour leur bestial; au moyen de quoi ils avoient même procès en vertu de nouvelleté, comme demandeurs et complaignants, à l'encontre de plusieurs particuliers qui les auroient troublé en leurs usages et pâturages de Vaudron, par devant M. le Bailly de Chaource, à son siège dudit lieu; requérant que nous, pour eux éviter les grands frais et dépenses qui en pourroient survenir, attraire les forains, et les entretenir en bonne paix, et....... augmenter et accroître le bien de notre église en vertu du finage chargé de tierce et autres redevances, et

ôter la contrainte...... desdits deux premiers chapitres, dont ils pourroient au tems à venir entrer en grands inconvénients de procès, à la totalle destruction de nos dits hommes et sujets, soulager, augmenter et accroître les revenus et droits seigneuriaux de notre abbaye ou monastère : aux causes dessus dites et autres justes et raisonnables à ce nous mouvans, d'un commun accord et consentement, nul de nous ne contredisant, avons transigé, pacifié et accordé, et par ces présentes transigeons, pacifions, consentons et accordons avec lesdits habitants nos hommes et sujets de Vaudron et Balnot présens, stipulant et acceptant par : Messire Hugues Guillerot, prêtre, curé dudit lieu; Jean Guillerot, Etienne Pescheux, Perrin Surget, Jacob Partiot, Jean Partiot le jeune, Jean Partiot l'aîné, Jean Charbonnier, Jacques de la Ruelle, Louis Guénin, Louis Prunier, Jean Partiot fils Nicolas, Barthélemy Tourné, Antoine Mandonnet, Nodin Piot, Pierre Bruet, Colas Roche, Robert Soyant (ou Bonnerôt), Jacques Nodiot, Pierre Foiscy, Colas Josselin, Guillaume Favier, Jean Guillaume dit Boiteux, Antoine Huguot, Etienne Brigandat, Jean Prunier, Guillaume Prunier, Jacques Pescheux, Jean Dosnon l'aîné, Jean Dosnon fils Jean, Guillemin Dosnon, Perrin Dosnon, Denis Clément, hôtelier; Thibaut Etienne Fleury, Edme Jollivet, Nicolas Brigandat, Etienne Huguot, Guillaume Mangey, Jean Gard, Pierre Prunier, Edmond Bourgeat, maréchal; Jean Josselin, Jacques Laurent, Antoine Barrois.... Bonnereau, Petit Jean Guillaume, Jean Guillaume le jeune, Regnault Guillerot, Remy Bignory, Jean Persin, Gérard Roine, Jean Pangat, Jean Surget, Jean Bourguignat, Tiennot Partiot, Oudin Guyard, Pierre

Pothérat, Étienne Honnet, Jean Rousseau, Pierre Maréchal, Pierre Parisot, Pierre Jobin, Michel Chevrotin, Collin Jorry, Guillaume Thuillier, Jacquinot Remy, Jacquinot Vallenot, Blaise Guénot, Nicolas Prolat, Jean Deloye, écuyer; Hérard Dorey, Jean Juillot, Thiébaut Fèvre, Jean Lebault, Jean Lebault le jeune, Louis Patrois, Collin Destales, Pierre Vassin, Nicolas Petit et Jean Gornot le jeune, tous demeurans en notre dite justice et seigneurie dudit Vaudron et Balnot, prenant et acceptant le fait, charge et cause pour les autres absens, et qui, au tems à venir, viendront demeurer en notre dite justice et seigneurie, en la manière qui s'en suit :

Art. 1er. — C'est à savoir qu'aux dits habitans, leurs successeurs et tous autres qui viendront demeurer, tenir feu et lieu audit Vaudron et Balnot, leur demeurera ledit bois qui par nos prédécesseurs leur a été donné pour faire construire et ériger ledit village, parmi et toutes fois qu'ils auront seulement un arpent franc en notre dite justice et seigneurie, pour faire bâtir, construire et édifier audit arpent leur maison, grange, verger, cortil, aisances et pourpris ; duquel arpent seront tenus nous en payer et à notre dite église, à rente, et icelle à toujours perpétuellement, au jour de fête St Denis en octobre, la somme de deux deniers tournois de cens, portant lots de vingt deniers pour livre, deffaut et amende, quand le cas y échet, soit par vendue, engagement, arrentement ou aliénation, sortissant nature de vendition.

2 — Et avec ce seront tenus les dessus dits, leurs successeurs et tous ceux qui viendront demeurer audit lieu, nous payer par chacun an au jour et

fête S[t] Denis, par chacun feu et demeurance, la somme de deux sols six deniers tournois tant seulement. Et au cas toute fois que s'il advenoit que plusieurs résident et demeurent ensemble, et qu'un chacun pour soi fit son profit propre, sans mettre tout en bourse commune, et ne fussent un et communs en biens : en ce cas chacun sera tenu nous payer par chacun an, au jour ci-dessus, la somme de deux sols six deniers pour ledit droit de fouage, soit prêtres, clercs ou autre quel qu'ils soient, s'ils ne sont privilégiés ou bien qu'ils soient à un pain et sel.

3. — Et avec ce lesdits habitans, en payant ladite somme par chacun an, au jour ci dessus, auront droit, que leur baillons moyennant le présent accord, de venir abbreuver toutes leurs bêtes grosses et menues en notre étang audit Balnot ; sauf la réserve, toute fois, que, quand il adviendra que nous mettrons notre dit étang en pêche, ils ne pourront mener abbreuver leurs dites bêtes audit étang, dès lors que par nous ou notre commis on commencera à lâcher et laisser courir l'eau, jusques deux jours après que ledit étang sera hors de pêche.

4. — Item outre a été consenti et accordé que de toutes leurs autres terres appartenant tant à eux et à ceux qui viendront demeurer audit lieu qu'autres forains, ils payeront pour chacun arpent la somme de deux deniers tournois de cens par chacun an, ledit jour de S[t] Denis, ladite censive portant lots, deffauts et amendes quand le cas y échet, avec le droit de tierce qui est d'onze gerbes l'une, de tout ce qui sera ensemencé en bled, froment, seigle, orge, avoine, pois, fèves, lentilles et autres grains quelconques, tant audit arpent franc qu'autres terres

qui seront labourées et ensemencées desdits grains, en ladite justice et finage dudit Balnot et Vaudront.

5. — Item et aussi s'il advenoit qu'on fît plusieurs demeurances audit arpent franc, chacun demeurant en icelle faisant son propre, sera tenu de payer ladite somme de deux sols six deniers tournois pour le droit de fouage et abreuvage.

6. — Item et au regard de ladite tierce, lesdits habitans et autres demeurants et labourans audit lieu, seront tenus de l'amener à ladite ville; et ne pourront décharger leurs dits bleds et grains sans appeler par trois fois notre tierceur ou commis, ainsi qu'il est accoutumé, sous peine d'amende de vingt sols pour la première fois; et s'ils renchoient, payeront pour chacune fois soixante sols. Après toute fois qu'ils auront appelés et attendu raisonnablement notre tierceur, si ledit tierceur ne vient, pourront décharger en présence de deux témoins; et s'ils ne peuvent trouver de témoins, ils pourront décharger leurs dits bleds et mettre à part notre dit droit de tierce en lieu sûr et tel que n'y puissions avoir dommage, du quel droit seront crus par leur serment.

7. — Item auront lesdits habitans la fontaine de notre étang en usage d'eux et de leurs bêtes, pour leurs affaires et nécessités, parmi toute fois que ceux qui ont droit en la fontaine d'ancienneté, y useront avec lesdits habitans.

8. — Item leur avons baillé et délaissé pour leurs usages et pâturages et nouriture de leurs bêtes, quarente arpens ou environ de notre bois appelé Sorrembault, selon les bornes, qui, par nous, y ont été

mises et apposées, tenant d'une part au finage de Pargues, et à venir contre Vaudron.

9. — Item et avec ce auront pour leurs usages et pâturages un autre bois appellé le Bois dessus le grand bois de Fayet, qui commence et tient d'une part au chemin par lequel on va de Villon à Chaource, attenant dudit Grand Bois du Fayet, et d'autre part au finage de Pargues et au long des prez de Balnot; d'un bout à la Tenrée de Chaource, ainsi que le fossé le comporte, et d'autre bout aux terres labourables du Champ de la Herche.

10. — Item et pour augmentation et accroissement dudit village, et afin de mettre à néant le procès mû pour raison dudit droit d'usage prétendu par iceux habitans en notre bois de Vaudron; aux quels usages et pâturages ils ont renoncé et renoncent (se réservant le vain pâturage seulement par ces présentes), au profit de notre église et de ceux aux quels nous ou nos prédécesseurs ont fait bail et promis proposer accord, au profit d'iceux attenteurs, opposans et deffendeurs en ladite matière de nouvelleté, qui demeureront chargés envers nous et notre dite église comme les autres habitans dudit lieu, et selon les baux à nous et à eux faits : tous dépens dudit procès compensés : sous peine de payer tous intérêts qui en pourroient advenir auxdits opposans et deffendeurs, de proposer ledit accord; parmi toutefois que la vaine pâture demeure au profit de tous les habitans et demeurans, auxdits lieux qui ne seront emblavés, ainsi qu'ils ont accoutume d'ancienneté.

11. — Item avons octroié, baillé et délaissé, ainsi que par ces présentes baillons et délaissons auxdits

habitans pour leurs usages et pâturages, la quantité de soixante arpens, ainsi que par nous ou notre prédécesseur leur a été représenté et borné de notre bois appellé le Grand Fayet. Tous lesquels bois et usages, ainsi que par nous et nos prédécesseurs à eux baillés, lesdits habitans en particulier et en général ne pourront essarter sans notre congé ou de nos successeurs; et sans ce consentement lesdits habitans ne seront aucunement maîtres d'iceux, sous les peines contenues au coutumier du bailliage de Troyes. Lesquels habitans pourront prendre pour leurs affaires et nécessités en tous lesdits bois d'usages, tant pour édifier qu'autrement, et aussi pour y mettre toutes leurs bêtes grosses et menues, en tous tems et toutes saisons, soit de grenier ou autrement : en nous payant par chacun an et chacun feu, le jour de S[t] Denis, un denier tournois avec une poule, ou la somme de douze deniers tournois à notre choix; ladite poule payable chacun an le jour de S[t] Etienne, lendemain de Noël, en notre maison de Balnot. Es quels usages nous pourrons mettre tous les porcs de notre nourry, et y prendre et couper bois pour toutes nos affaires et profit de notre dite église, nos maisons d'Epineuil et autres dudit monastère. Aussi a été accordé et consenti que nous, nos successeurs et lesdits habitans ne pourrons vendre la paison desdits bois d'usages; mais demeurera icelle paison au profit de la nourriture de notre dite église; et, au cas que vente en soit faite, elle le sera par nous ou notre commis, du consentement desdits habitans, au profit de l'église dudit lieu.

12. — Item lesdits habitans et demeurans audit lieu, présens et à venir, ne seront point de main

morte ni de poursuite, ni leurs héritages main mortables et échéables envers nous et notre dite église, en telle manière que ce soit ; mais sont et demeureront francs et affranchis par somme, en nous payant la charge dessus dite. Et pourront, lesdits habitans et demeurans audit lieu, faire construire en leurs maisons chacun un petit four pour faire cuire leurs frianderies : sans cuire pain levé, sous peine de payer à nous ou à nos officiers, la somme de soixante sols tournois, et le pain confisqué.

13. — Item auront aussi, lesdits habitans, les chemins et sentiers qui, par ci-devant, leur auroient été donnés et octroiés par nos prédécesseurs, et desquels ils ont usé par ci-devant jusqu'à présent.

14. — Item avons réservé et réservons pour nous, nos successeurs et notre église, et à perpétuité, notre bois de garde appellé le Bois des Attrapis, commençant par dessous au chemin de Villiers le Bois; d'un bout aux essarts dudit Villiers, que tiennent de notre église plusieurs parties, en descendant au val Lajesse, ainsi que le larry se comporte; du long jusqu'au petit val qui descend du Champ-aux-Putains, descendant jusqu'au val des Chenevières.

15. — Item réservons à nous et à notre église le reste du bois de Fayet, comme étant notre bois de garde ; c'est à savoir : au reste du Fayet et aux Attrapis lesdits habitants n'auront aucun droit d'usage, ains droit de pâturage pour toutes leurs bêtes, en tous tems et en toutes saisons, soit de grenier ou autrement ; et avec seront tenus nous payer et à notre recette par chacun an, pour chacun porc qu'ils auront, lesquels porcs ils pourront mettre en notre bois de garde, la somme de trois deniers tournois

ledit jour de S[t] Etienne, lendemain de Noël, en notre maison de Balnot, en quoi ne seront compris les cochons de lait suivant leurs mères, dont ils ne payeront rien ; lesquels porcs seront par nous ou nos commis comptés le lundi avant la S[t] Remy, chef d'octobre, auquel jour iceux seront tenus de retenir lesdits porcs en leurs maisons, jusqu'à huit heures du matin, sous peine de cinq sols tournois d'amende ramenés à deux sols six deniers tournois par privilège, quand écherra. Et s'il advenoit que n'eussions envoyé ou été audit lieu pour compter lesdits porcs dedans ladite heure, ils les pourront mener aux bois et champs sans amende; pourvu qu'en leur faisant savoir auquel jour que les voudrons compter durant ledit temps de......, ils seront tenus les retenir un jour jusqu'à ladite heure sous peine de l'amende dessus dite; et s'ils recellent, ledit jour ordonné, aucuns porcs, à les compter à la coutume, lesdits porcs recélés seront confisqués, acquis et appliqués à notre profit.

16.— Item lesdits habitans seront et demeureront hommes de notre dite église, sortissables notre haute, moyenne et basse justice desdits Vaudron et Balnot pour tous droits appartenant à notre dite église et à nous. Auxquels avons baillé pour leur église paroissiale, notre chapelle située d'ancienneté audit lieu, avec un demi arpent de terre à l'entour d'icelle église pour faire leur cimetière et maison presbytérale. Et s'il advenoit au tems à venir que lesdits habitans n'eussent plus de bois en leurs bois d'usage, ils en pourront prendre en notre dit bois de garde ci-devant réservé, mort bois et bois mort sans contredits, et en vendre les uns aux autres sans en mal

user, en ensuivant la coutume du bailliage de Troyes.

17. — Item s'ils trouvent aucunes perrières ou argilleries ès arpens d'aucuns habitans, elles sont communes à tous iceux habitans, en récompensant par eux celui ou l'héritage duquel seront trouvées lesdites perrières et argilleries.

18. — Item et attendu qu'ils tiennent leurs dites terres à droit de cens et tierce, si aucuns d'eux s'en va demeurer en autre lieu sans payer les droits de cens et autres droits seigneuriaux, et qu'ils délaissent leurs terres en friches sans plus labourer et ensemencer pendant trois ans continués et suivant l'un l'autre: en ce cas nous pourrons remettre lesdites terres en nos mains et de nos successeurs, pour d'icelles faire le profit de notre dite église et les bailler à qui bon nous semblera, si non qu'ils se fussent absentés par fortune de guerre ou mortalité.

19. — Item seront tenus lesdits habitans et demeurans au finage et justice dudit Balnot, appartenances et dépendances d'icelui, de venir ou envoyer moudre leurs bleds dont ils voudront user et qu'ils leur faudra moudre pour leur nourri et leur bestial, à nos moulins assis audit lieu, si ainsi est que bon y puissent moudre, et autrement n'y seront tenus.

20. — Item pourront iceux habitans tenir assemblées pour passer procuration et faire autres choses nécessaires pour le profit de leur communauté, en appelant avec eux notre procureur ou mayeur et un de nos sergens et officiers (1). . . . .

. . . .

(1) Ici deux feuillets manquent.

breuvage qu'ils voudront pressurer comme à pressoir bannal, sous peine de l'amende de soixante sols tournois et de ce qui sera pressuré, nous payeront droit de pressurage tel qu'il est accoutumé ès lieux de vignobles.

34. — Item payeront lesdits habitans et autres laboureurs audit lieu, dixme de vingt gerbes l'une de leurs bleds, chenevière et autres grains qu'ils emblaveront et laboureront audit finage, laquelle ils délaisseront aux champs ainsi qu'il est accoutumé; aussi payeront le droit de dixme de laine et d'agneaux, de vingt l'un, comme des autres dixmes.

35. — Item ne pourront lesdits habitans ni autres, pescher en notre étang, à peine d'amende arbitraire comme de crime de...., ni pareillement au rup dessous la chaussée, jusqu'au gué appelé le Gué dessus le Pré de la Chenevière, à peine de soixante sols tournois d'amende contre chacun qui sera trouvé faisant le contraire, pour chacune fois.

36. — Item ne pourront lesdits habitans ni autres, vendanger les vignes assises audit lieu, devant le ban mis par notre justice, et jusqu'à ce qu'ils nous aient donné, ou à notre commis, quatre hommes du lieu pour affirmer quand il sera convenable de vendanger, sous peine de soixante sols tournois d'amende.

37. — Item ne pourront lesdits habitans ni autres, chasser en notre justice et territoire de Balnot-Vaudron, à quelques bêtes sauvages que ce soit, avec arrêts, cordes, filets, ou autres engins, quelqu'ils soient, à corne, abris ou haye, sous peine de l'amende arbitraire sur chacun qui sera trouvé chassant ou prévenu suffisamment être chargé dudit cas; ni pareillement porter arbalêtre pour ledit fait de chasse,

sous peine de payer ladite amende, et de confiscation desdits arbalêtres, s'ils sont trouvés au fait d'icelle auxdits habitans. Toute fois avons permis et permettons par ces présentes, la chasse des lièvres ou regnards, aux chiens seulement, et non autrement, à peine des amendes susdites et autres prononcées ès ordonnances royaux, et qu'ils puissent chasser au trébuchet, pour ce qu'ils ne pourront prendre ni tuer perdrix, colombes de notre colombier, oiseaux de proie, sous peine de soixante sols tournois d'amende.

38. — Item en ensuivant le droit de fondation de notre église et monastère, avons réservé et réservons à nous et à nos successeurs tout le droit de justice haute, moyenne et basse, avec tous droits seigneuriaux de Vaudron et Balnot.

39. — Item en ensuivant le stile observé jusqu'à présent en notre justice de Vaudron, est accordé que lesdits habitans ne payeront aucunes amendes et condamnation en matière civile de partie à partie, si la cause n'est contestée, ou que la partie pour laquelle est faite condamnation, soit venue à réclame pardevant la justice, auquel cas il y aura pour la réclame amende de deux sols six deniers tournois par privilège au regard desdits habitans, et cinq sols tournois pour les forains.

40. — Item pour un deffaut ou condamnation faite après la contestation, seront tenus de payer l'amende cinq sols tournois, qui sera ramenée, par privilège par nous octroié au regard desdits habitans seulement, à la somme de deux sols six deniers. Et au regard des deffauts, si des parties deffaillantes viennent durant le siège, elles seront relevées, posé

qu'elles viennent durant ledit siège, ainsi comme a accoutumé être d'ancienneté.

41. — Pareillement d'une prise de bêtes sans garde, par privilège, ramené au regard desdits habitans à ladite somme de deux sols six deniers tournois; et toutefois les prises en garde faite, iceux habitans et autres payeront pour chacune fois amende ordinaire de soixante sols tournois. Et avec ce nous ne pourrons faire exécuter nosdits hommes et sujets pour les deniers à nous dus et à notre église, si non par un sergent de notre dite justice de Vaudron et Balnot, lequel sergent n'aura aucun profit pour la première exécution; mais s'il retourne pour procéder à ladite première exécution, il sera payé le salaire comme des exécutions faites de partie à partie; pour lesquelles exécutions faites de partie à partie et parfaites, notre dit sergent aura pour son salaire la somme de douze deniers tournois; et pour un ajournement fait de partie à partie, pour lesdits habitans, deux deniers tournois, et pour les forains, quatre deniers tournois.

42. — Item et au regard des mémoriaux et actes expédiés par le greffier de notre mayeur, lesdits habitans, par privilège et égard spécial, ne payeront désormais que six deniers pour le premier mémorial de la cause, autant de sentence définitive de condamnation d'une commission; mais ne payeront que trois deniers tournois pour tous autres actes, s'ils n'excèdent en écriture plus de deux feuillets, auquel cas seront taxés à la discrétion du juge; aussi ne payeront que six deniers tournois pour l'écriture de chacun témoin : combien que les forains payeront douze deniers tournois, tant pour le premier

mémoire, sentence, commission, condamnation, que pour chacuns témoins, et six deniers tournois pour chacun autre mémorial, ainsi qu'on a accoutumé d'user d'ancienneté.

43. — Item et seront nos dits sujets, demeurans ès terres de notre justice de Balnot-Vaudron, avec toutes appartenances et dépendances d'icelle, ressortissans pardevant nous ou notre mayeur, en tout cas, comme font les demeurants aux autres justices subalternes de la châtellenie de Chaource, chacun en son égard.

44. — Item seront tenus nos dits habitants, et aussi tous ceux qui vendront vin en détail, bled ou autre chose à poids ou à mesure, venir ajouter [1] à nous ou à notre justice, soit pintes, pots, pesures, aulnes ou autres mesures, sous peine de nous payer, ou à nos commis, pour chacune fois, l'amende de deux sols six deniers par privilège au regard desdits habitans, et cinq sols tournois pour les forains.

45. — Item et si aucune appellation est interjettée de notre dit mayeur ou son lieutenant, et l'opposant renonce au jugement, avant qu'ils soient levés de leur siège, le renonçant ne sera tenu d'aucune amende pour ladite appellation. Aussi, si aucun se porte pour appellant dudit mayeur ou son lieutenant, ou d'aucuns sergens qui les exécuteront ou prendront leurs bêtes en dommages, et ils renoncent dedans les nuits; seront tenus de payer l'amende seulement de deux sols six deniers tournois, quant auxdits habitans, et au regard des forains,

(1) Ajuster.



payeront cinq sols tournois. Et s'ils ne renoncent dedans les nuits, et que l'opposant soit déclaré désert par deffaut de relever, ou après qu'il sera relevé du mal appellé : en ce cas lesdits opposans seront tenus nous payer par chacun appel, à nous ou à nos commis, soixante sols tournois.

46. — Item avons délaissé et délaissons à Etienne Brigandat, Antoine Hugerot, Guillaume Prunier et leurs consorts, qui d'ancienneté tiennent notre grange et labourage à vie, toutes les maisons, granges et étables, accin et pourprix de ladite grange de Balnot, du gros de l'ancienne clôture : excepté toutefois notre chapelle ancienne et demi arpent à l'entour, que nous avons délaissé auxdits habitants pour faire leur église paroissiale, cimetière et maison presbytérale, ainsi que cidevant est couché : en nous payant pour lesdites granges droit de fouage comme les autres habitans dudit Vaudron ; et par ce fait leur dit bail à vie demeure de nulle valeur, auquel ils ont renoncé et quité par ces présentes.

47. — Item leur délaissons toutes lesdites terres, tant en nature de labour qu'en friche et désert, qui leur ont été délivrées et arpentées par nous ou nos commis, à vendre et dépendre et pour en faire et disposer ainsi que bon leur semblera, pour ce qu'ils seront tenus de payer à nous et à nos successeurs, ledit jour de fête S[t] Denis, deux deniers tournois de cens par chaque arpent ; et aussi qu'ils seront tenus payer ledit droit de tierce, qui est d'onze gerbes l'une, et la dixme, qui est de vingt gerbes l'une, de tous les bleds, chenevières et autres grains qui seront auxdites terres et tous autres droits, ainsi que

font et feront les autres habitants dudit Balnot et Vaudron.

48. — Item avec ce délaissons une pièce de pré contenant onze arpents ou environ, anciennement appelée le Grand-Pré, tenant aux prés de la Grange du Charme, du bout d'en bas et du bout d'en haut au chemin d'Etourvy, de toutes autres parts à un bois.

49. — Item une autre pièce de pré assise audit finage, lieu dit le Pré-Therry, ainsi qu'elle se comporte, contenant quatre arpens et demi ou environ, tenant d'une part et d'un bout au chemin d'Etorvy, d'autre part au chemin Thierry.

50. — Item une pièce de pré contenant six quartiers ou environ, assise audit finage, au Champ des Chenevières, tenant d'une part au champ du Gué-de-l'Etang, d'autre part à l'accinct de la grange de Balnot.

51. — Item la moitié d'une autre pièce de pré, contenant icelle moitié deux arpens ou environ, séant audit finage, au lieu dit la Lame, dessous le Petit-Pré, tenant d'une part au rup du Gué-de-l'Etang, d'autre part à nous et à notre église.

Lesquels prés leur seront arpentés par nous ou nos commis; et seront tenus de nous payer par chacun an, pour chacun arpent, dix sols tournois de rente emphitéote, et deux deniers tournois de cens portant lots, payable par chacun an au jour et fête de St Jean, après Noël; dont le premier terme et payement d'icelles rente et cens sera et écherra audit jour de fête de St Jean, après Noël, que l'on dira mil cinq cent dix-huit, et ainsi d'an en an à toujours; lesquels prés ci-dessus écrits, les dessus dits

pourront vendre, si bon leur semble, et disposer comme de leurs propres et vraies choses; pourvu toutefois que, s'ils les vendent à personnes telles qu'elles soient, nous et nos successeurs les pourrons retraire et remettre en nos mains dedans l'an et jour de la vendue, en rembourçant celui ou ceux qui les auront achetés, du principal de la vendue, ensemble les loyaux frais raisonnables; mais les pourront lesdits grangiers les donner à leurs hoirs et ayant cause, les donner en mariage à leurs enfants, si bon leur semble, sans que nous ni nos successeurs en ce cas puissions forclore desdits prés leurs dits enfants à qui ils auroient été baillés en mariage. Tous autres droits appartenant à nous susdits religieux, tant de droit écrit que de coutume, demeureront en leur force et vigueur. Car ainsi a été consenti et accordé entre nous et lesdits habitans.

Sy promettons en bonne foi par le vœu de notre Religion et sous l'obligation de tous les biens temporels de notre dite Eglise et Abbaye . . . . le neuvième jour de novembre mil cinq cent et dix-huit.

(Copie informe, sur papier, écrite au XVIIIe siècle, conservée aux Archives communales de Balnot-la-Grange.)

§ VIII. — ARCHIVES COMMUNALES DE VAUDES ET DE RUMILLY-LES-VAUDES.

Les peuples Gaulois laissaient sans culture les contrées qui leur servaient de limites. Quand ces contrées étaient favorables à la végétation des bois, elles se couvraient de vastes forêts ; autrement elles restaient nues et désolées, comme le sont encore aujourd'hui les parties septentrionales de l'arrondissement d'Arcis-sur-Aube, limitrophes jadis au midi des *Tricasses*, au nord des *Catalauni*. La frontière méridionale des *Tricasses* se trouvait hors de la région de la craie, sur un sol profond et fertile. Que l'on jette les yeux sur une carte, on voit encore cette frontière marquée par les forêts d'Othe, d'Aumont, de Rumilly, de Chaource, de Chappes, d'Orient, de Soulaines, de Bliffeix et du Der [1]. Les noms de Vaudes [2], de Fresnoy, de Fresnay [3], de la Ville-au-Bois-les-Vendeuvres, de la Ville-au-Bois-les-Soulaines, de Thil et de Thillieux [4], portés par des villages voisins, sont comme autant de témoins restés debout pour

---

[1] Le nom de forêt du Der, porté dès le neuvième siècle par les bois voisins de Montiérender, s'étendait, à la même époque, au moins à dix lieues de là, jusqu'aux bois qui entouraient Montiéramey. (Voir Camuzat, *Promptuarium*, f° 282 *verso*.)

[2] Ce mot veut dire *bois*.

[3] Lieu planté de *frênes*.

[4] Ces mots dérivent du latin *Tilia*, tilleul.

nous rappeler que c'est la civilisation qui, la hache du défrichement à la main, a séparé ces forêts l'une de l'autre et fait tomber cette muraille élevée par les nécessités d'un autre âge. Combien devait être puissante une organisation politique dont notre sol conserve des traces aussi vivaces, après dix-neuf cents ans [1] ! C'est peu à peu que ces forêts ont été envahies par la culture et les habitations. On a beaucoup défriché en France depuis un demi-siècle, et ces défrichements, combinés avec les plantations qui se font de tous côtés, déplacent avantageusement, sans la détruire, la partie boisée de notre territoire ; mais ce travail d'économie agricole ne s'opère qu'avec lenteur. Nos pères, que le besoin de conserver des bois préoccupait fort peu, ont fait disparaître un bien plus grand nombre de forêts que nous. Les unes ont cédé devant la nécessité de consacrer à la culture une plus grande étendue de terres ; les autres ont péri sans utilité et faute d'une bonne administration. Les forêts défrichées par les moines appartiennent à la première catégorie [2] ; bon nombre de forêts usagères appartiennent à la seconde. Sur celles-là, on peut consulter les archives des abbayes et des prieurés ; sur celles-ci, les archives communales donnent quelquefois des renseignements. Ainsi l'on peut ci-

---

[1] Cf. De Petigny, *Hist. du Vendomois*, t. I, p. 21 et *passim*. Notre intention n'est pas, renouvelant une confusion trop souvent commise, d'appliquer aux Gaulois ce que César dit des Germains : *De bello Gallico*, IV, 3, VI, 23; mais nous constatons un fait que démontre l'étude de l'ancienne géographie de la France.

[2] Voir, par exemple, les premiers monuments de l'*Histoire de Montiéramey*, Camuzat, f° 282 et suivants.

ter, dans les archives de Rumilly, quelques pièces relatives à un procès qui s'éleva, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, entre le marquis de Montmort, comte de Juilly, et les syndics, manants et habitants des paroisses de Virey-sous-Bar, Villemorien, Jully-le-Châtel, Vougrey, Villiers-sous-Praslin, la Chapelle-d'Oze, Chappes, Fouchères et Rumilly. Ces trois dernières localités étaient du diocèse de Troyes et du *pagus Trecensis,* l'un des cantons des *Tricasses;* les premières, du diocèse de Langres et du *pagus Laticensis,* l'un des cantons des *Lingons.* La plaine de Foolz les séparait : elle était l'objet en litige. D'anciens titres constataient qu'elle avait été autrefois boisée. Les habitants des paroisses dont nous venons de parler avaient, par concession seigneuriale, le droit d'y prendre du bois pour leur usage et d'y mener pâturer leurs bestiaux. Ils exerçaient ce droit avec si peu de ménagement, que dès le milieu du XVIe siècle la forêt n'existait plus. La plaine de Foolz dépendait de la seigneurie de Jully. En 1555, le seigneur de Jully, qui était François de Clèves, duc de Nevers, obtint un arrêt du parlement qui condamna les communautés usagères à replanter la forêt, et restreignit leur droit d'usage et de pâturage à un tiers de l'étendue. La contenance du tout était de 3,490 arpens ; 2,337 étaient donc réservés au seigneur en pleine propriété. En 1562, le marquis de Nivernois, fils et successeur de François de Clèves, eut la générosité de remettre les choses dans leur premier état, sauf cette seule exception, qu'il garda 220 arpens en pleine propriété. Les usagers profitèrent si bien de cette libéralité, qu'à part quelques plantations récentes, il n'y a plus, de mémoire

d'homme, trace de bois dans la plaine de Foolz. Ils ont même, dans quelques parties, enlevé la terre pour la porter dans leurs vignes. Le marquis de Montmort ayant acheté la terre de Jully, en 1760, demanda un nouveau cantonnement. De là, un procès qui a été terminé à une date trop récente pour que nous en fassions l'histoire.

La forêt d'Aumont paraît n'avoir pas été, au xvie siècle, dans un beaucoup meilleur état que celle de Foolz. Elle appartenait aussi à François de Clèves, duc de Nevers. Un grand nombre de communautés des environs en avaient l'usage et la dévastaient. Elle avait été « par cydevant en bois de haulte fu- » taye » et elle se trouvait « de présent tout ruinée, » gastée, et députée partie à faire broussailles et » buissons[1]. » Les usagers acceptèrent un cantonnement qui fut établi par une transaction de l'année 1558, acte dont une copie est conservée aux archives de Vaudes. Mieux soignée que la forêt de Foolz, depuis cette époque, la forêt d'Aumont subsiste encore.

---

(1) Cantonnement de 1558. Archives communales de Vaudes.

§ IX. — ARCHIVES COMMUNALES D'ERVY.

Ervy, en latin *Herviacum* (1) ou *Erviacum*, l'un des six chefs-lieux de district du département de l'Aube, est le seul qui, à l'organisation des sous-préfectures, soit resté simple chef-lieu de canton. Cette petite ville est bâtie sur une éminence. Le *pâté* de maisons, aggloméré sur le sommet, est entouré de fossés qui avaient autrefois trente pieds de profondeur, et qui sont encore visibles malgré les masses énormes de terre employées à les combler. Derrière ces fossés se dressaient encore, il y a peu d'années, des remparts, dont il ne subsiste aujourd'hui qu'une porte flanquée de tours : monument d'architecture militaire presque unique dans le département. C'est maintenant le pacifique auditoire de la justice de paix. Les charretiers trouvent sa voûte noire un peu longue, mais l'archéologue la traverse avec respect ; elle est, pour la ville d'Ervy, le titre qui constate à tous les yeux son antique importance, et l'élève par les souvenirs si haut au-dessus des bourgs et des villages environnants.

Le *pâté* est l'ancien château (2). De lui vient ce

---

(1) Voir plus haut page 70.

(2) Legavit... quandam domum... Sitam in castro de dicto Erviaco.

.....Supra quamdam domum sitam in Magno Burgo juxta fossatos Basse Crucis fortalicii de dicto Erviaco.... *Testament de*

surnom de Châtel, porté par Ervy jusqu'à la Révolution. Autour s'étendent des faubourgs qui étaient entourés de fossés, dont le nom d'une rue rappelle toujours la situation.

Avant que la Révolution ne fût venue renouveler le système géographique de la France, Ervy-le-Châtel était le chef-lieu d'une châtellenie qui dépendait du comté de Champagne et dont le territoire comprend, dans le département de l'Aube, ceux des communes actuelles d'Auxon, d'Avreuil, de Bernon, de Chessy, de Courtaoult, des Croûtes, de Davrey, d'Eaux-Puiseaux, de Lignières, de Montfey, de Turgy, de Vanlay et une partie de celui de Vallières; dans le département de l'Yonne, les territoires des communes de Flogny, de Soumaintrain et de Trichey [1].

Ervy avait, au XII[e] siècle, des barons particuliers [2]; mais cette baronnie fut un des fiefs qui, réunis peu à peu par bonheur ou par habileté, au modeste comté de Troyes [3], firent décerner par l'opinion publique le titre de comte de Champagne au chef de la maison de Blois [4], et permirent à Thi-

---

Jean Rebours, curé d'Ervy, daté du 4 février 1394. Une copie de ce testament, exécutée en 1399, est conservée aux Archives de l'hôpital d'Ervy.

[1] Copie du dénombrement de la baronnie d'Ervy, en 1630. *Archives communales d'Ervy, fonds de la Seigneurie.* Cf. Legrand, *Coutumes du bailliage de Troyes*, t. II, p. 382-383.

[2] Voir plus haut page 70.

[3] Tels que le comté de Bar-sur-Aube, le comté de Bar-sur-Seine, la seigneurie de Pargues, etc., etc.

[4] Cf. *Gesta Ambasiensium dominorum.* Dom Bouquet, t. X, p. 239.

bault IV de prendre ce titre officiellement au commencement du XIII[e] siècle.

Apportée à Philippe-le-Bel avec la Champagne, par Jeanne de Navarre, au commencement du XIII[e] siècle, elle fut détachée du domaine royal au commencement du XV[e]. Par deux traités faits en 1404 et en 1408, Charles-le-Noble, roi de Navarre, descendant de Jeanne de Navarre, par Jeanne de France, sa grand mère, renonça aux prétentions qu'il pouvait élever sur le comté de Champagne, et le roi Charles VI lui donna, en compensation, le duché de Nemours, le comté de Beaufort, la vicomté de Saint-Florentin, les châtellenies de Séant-en-Othe [1], de Danemoine, de Coulommiers et d'Ervy-le-Châtel.

Voici, à partir de cette époque, la liste des barons d'Ervy :

Charles III, le Noble, de la maison d'Evreux, roi de Navarre, mort en 1425.

Jean II d'Aragon, mari de Blanche, fille de Charles III, roi de Navarre à cause de sa femme, roi d'Aragon de son chef, mort en 1479.

Eléonore d'Aragon, fille de Jean II, comtesse de Foix, reine de Navarre et d'Aragon, morte l'année même de son avènement.

Jean de Foix, vicomte de Narbonne, second fils d'Eléonore, mort en l'an 1500.

Gaston de Foix, fils du précédent. Les biens cédés par les traités de 1404 et de 1408 furent saisis sur lui, par le roi Louis XII, sous prétexte que

---

(1) Bérulles (Aube).

les femmes n'avaient pu les transmettre par succession. Louis XII renonça à cette prétention moyennant abandon, fait par Gaston, de sa vicomté de Narbonne, qui fut réunie à la couronne de France en 1507. Gaston mourut en 1512.

Germaine de Foix, sœur de Gaston, reine d'Aragon par son mariage avec Ferdinand-le-Catholique.

François Ier de Clèves, duc de Nevers, fils de Marie d'Albret, héritière de la maison de Foix. Il mourut en 1562.

François II de Clèves, duc de Nevers, fils du précédent. Il mourut en 1563.

Jacques de Clèves, duc de Nevers, frère du précédent. Il mourut en 1564.

Marie de Clèves, comtesse de Beaufort, sœur de Jacques. Elle épousa en 1572 Henri de Bourbon, prince de Condé, et mourut en 1574.

Catherine de Bourbon, fille du précédent, morte en 1595.

Henriette de Clèves, tante de la précédente, duchesse de Nevers, femme de Louis de Gonzague, morte en 1601.

Charles Ier de Gonzague, duc de Nevers et de Mantoue, fils des précédents. Il mourut en 1637.

Charles II de Gonzague, duc de Nevers et de Mantoue, petit-fils du précédent. Il vendit la baronnie d'Ervy à Louis Phelypeaux de la Vrillière, secrétaire d'Etat, qui la transmit à ses descendants (1).

---

(1) Voir diverses pièces dans les Archives communales d'Ervy, fonds de la Seigneurie, et en particulier le dénombrement de 1630 déjà cité. Cf. Le père Anselme, *Hist. généal.*

Quelques débris des archives de ces derniers barons sont conservés dans celles de la commune d'Ervy. On y trouve aussi des documents qui proviennent de l'ancienne administration municipale. Le tout forme une petite collection qui n'est pas dénuée d'intérêt, et parmi laquelle un historien d'Ervy pourrait trouver d'utiles matériaux.

On y voit que la condition des personnes était au moyen-âge à peu près la même qu'à Chaource. Chaque feu de la châtellenie devait au seigneur un sou parisis, payable tous les ans, le jour de la fête et de l'Octave de saint Remi, à l'auditoire de la justice d'Ervy, au moment où l'on sonnait la cloche de cet auditoire [1]. Ce n'était pas une charge énorme; mais les chefs de famille, propriétaires sur le territoire de la châtellenie, n'eussent-ils possédé qu'un arpent de terre, de pré ou de vigne, ils n'en restaient pas quittes à si bon compte. Il fallait que le même jour ils livrassent au grenier du seigneur, à Ervy, un *minot* de froment, mesure de Lorry. Ce minot était de même contenance que le bichet d'Ervy : il équivalait, par conséquent, à cinq décalitres. Toutefois, les nobles et les clercs étaient exempts de ce droit de minot. De plus, un comte de Champagne avait accordé cette exemption, et celle du sou parisis, à Pierre et Bancelin les Devers, tant pour eux que pour leurs descendants. Au XVIIe siècle, presque tous les habitants de la châtellenie prétendaient descendre de Pierre ou de Bancelin, et les droits de sou parisis et de minot étaient devenus très-peu productifs.

---

(1) Cf. plus haut, page 31.

Quelques parties du territoire de la châtellenie devaient, comme Chaource et Balnot, un droit de tierce, qui était d'une gerbe sur douze, ainsi que dans la première des deux localités [1].

Comme Chaource, Ervy eut encore un collége, à partir de la fin du XVIe siècle. La construction de l'édifice, destiné à ce collége, était commencée à la date du 4 février 1587, jour où Claude de Brécy comparut à l'audience du bailliage, sur la sommation qui lui avait été faite de venir se voir condamner à payer vingt écus légués par Jeanne Girardin, sa mère, « au public de ce lieu, pour ayder à la cons» truction d'un collége. » Il fut, en effet, condamné à délaisser aux syndic et échevins d'Ervy quatre arpents de terre et dix écus sol. En conséquence, la sentence décide que « seront les recteurs et maistres » du collége, suppotz, régens et escolliers d'icelluy, » advertis de faire dire chascun jour, audict collége, » un sallut, *De profundiz* et colléte pour les bénéfac» teurs dudict collége [2]. » Les habitants comptaient avoir un nombreux personnel dans cet établissement. Au XVIIIe siècle, ce personnel se composait d'un régent et de douze écoliers en moyenne. Les écoliers payaient 30 sous par mois, ce qui faisait par an 216# [3]. Tel était le premier article de la recette du régent. Il avait ensuite, en vertu du legs

(1) Voir, pour tous ces détails, le dénombrement de 1630 déjà cité.

(2) Cette sentence est conservée aux Archives communales d'Ervy.

(3) Pour dix mois et demi. Cf. *Mémoire sur les revenus et droits du régent*, aux Archives communales d'Ervy.



d'un sieur Michelin, 150 livres de rente à toucher sur l'hôtel-de-ville de Paris. La ville d'Ervy lui donnait 50# sur ses octrois. Un arrêt du conseil, rendu en 1692, avait accordé cette somme au maître d'école; mais on l'avait attribué au régent, depuis qu'en vertu d'une déclaration du roi, de 1724, l'intendant de la généralité de Paris faisait lever sur les habitants 150# pour les gages du maître d'école. Le régent recevait aussi soixante-quinze livres sur les fonds de la confrérie de Saint-Nicolas. Les revenus de l'hermitage Saint-Hilarion lui appartenaient par la libéralité des Phelypeaux, collateurs de ce bénéfice [1], comme barons d'Ervy, et ces revenus s'élevaient à 200 livres. Le régent, qui était prêtre, tirait en outre 150# du produit de ses messes. Tous ces articles lui formaient un total de 841 livres de revenu, équivalant à environ 1,682 fr. du XIXe siècle. Enfin, pour améliorer sa position, on lui donna, en 1763, le logement destiné antérieurement à la sœur, qui apprenait à lire et enseignait le catéchisme aux petites filles de la paroisse [2]. Tous ces avantages lui sont accordés, nous dit un acte d'assemblée de 1772, « à la charge par luy d'enseigner les huma-

---

(1) Cet hermitage avait probablement été fondé vers les premières années du XVIIe siècle. Le premier hermite fut le père Guillaume Godeau : *Inventaire de l'Hermitage, dressé en 1668*, conservé aux Archives d'Ervy. Un autre inventaire, daté du 21 juillet 1656, parle « de maistre Pierre Vieille, cydevant vicaire en l'église d'Ervy, » et de frère Hilarion Jotterat, profaictz audit hermitage. » Cet inventaire se trouve encore aux Archives communales d'Ervy.

(2) *Mémoire sur les revenus et droits du régent*. Cf. Acte d'assemblée du 19 avril 1772. (Archives communales d'Ervy.)

» nités, jusqu'à la rhétorique exclusivement, et de » suivre, pour l'instruction de la jeunesse, les règles » de l'Université de Paris, auxquelles il sera tenu » de se conformer; d'observer l'ordre ordinaire » pour les congés (le congé qui sera le jeudy de » chaque semaine) pendant le cours de l'année, » et pour les vacances, lesquelles s'ouvriront au » quatorze septembre, et finiront au vingt et un » octobre; d'assister régulièrement au service di- » vin les jours de festes et dimanches, pour y faire » les fonctions de son ordre, même porter chappe, » faire diacre ou sous-diacre en cas de besoin; » comme aussy de dire pareillement, les jours de » festes et dimanches, la messe à onze heures pré- » cises; et, en outre, en cas d'indisposition ou » autres légitimes empêchements de la part du sieur » curé ou vicaire de cette paroisse, de les substituer » et remplir en leur lieu et place toutes les fonctions » du ministère...... [1] »

Le maître d'école touchait, comme nous venons de le voir, 150^{ll} de gages; on y ajoutait quatre boisseaux (environ un hectolitre) de froment; les mois de ses élèves étaient de 5 sous quand ils apprenaient à lire, de 10 sous lorsqu'il leur enseignait l'écriture, de 15 sous pour ceux qui, à l'écriture, joignaient l'étude de l'arithmétique. On lui payait 20 sous par écolier et par mois, les leçons d'écriture qu'il donnait à domicile. La classe durait de huit heures du matin à onze, et d'une heure à quatre.

---

(1) Cet acte d'assemblée est conservé aux Archives communales d'Ervy.

Quand il n'y avait pas de fête dans la semaine, le maître pouvait donner congé le jeudi. Les enfants devaient réciter leurs prières à l'ouverture de chaque classe. On devait aussi consacrer la classe du samedi soir à la répétition du catéchisme et de l'évangile. Nous trouvons tous ces détails dans le procès-verbal d'une assemblée des habitants, tenue le 1er mai 1775, et dans laquelle Jacques Delinotte, de Tonnerre, fut élu maître d'école. Jacques Delinotte loua pour trois ans ses services à la communauté. On sait, en effet, que la plupart des employés communaux étaient liés aux communautés par des contrats de louage. Le messager communal se trouvait comme le maître d'école dans cette situation. On appelait messagers les courriers et les facteurs de la poste. La ville d'Ervy avait, au XVIIIe siècle, un messager qui allait au bureau de poste de Saint-Florentin chercher les dépêches à destination d'Ervy, et moyennant un sou par lettre en sus de la taxe, les remettait chacune à son adresse; qui, en outre, pour le même prix, portait au bureau de Saint-Florentin les lettres écrites par les habitants d'Ervy. Il faisait ce trajet deux fois la semaine. En 1770, Pierre Baudy, messager, prétendit qu'il n'était pas suffisamment rétribué, et demanda 24 livres de gages fixes. On le remplaça par François Roslin, qui se contenta du sou par lettre, et dont l'engagement devait durer trois, six ou neuf ans. Cet arrangement fut fait dans une assemblée tenue le 29 juillet, et dont le procès-verbal est conservé aux Archives communales d'Ervy.

On trouve dans les mêmes Archives quelques renseignements sur les revenus de la communauté avant la Révolution. Comme dans le reste des villes

de France, ils provenaient de deux sources, les deniers patrimoniaux et les deniers d'octroi. En 1673 les deniers patrimoniaux s'élevaient en moyenne à 1,200# par an (1). Pendant les années qui précédèrent la Révolution, ils n'étaient plus que de 144# 13ſ. Les octrois furent, de 1782 à 1786, loués 1,162 livres par an; de 1787 à 1789 ils ne rapportèrent plus annuellement que 607#.

Nous terminerons ce paragraphe en donnant le règlement de la compagnie de l'Arquebuse d'Ervy. On sait combien l'usage du *noble Jeu de l'Arquebuse* fut répandu jusqu'en 1789. Le nombre des chevaliers de l'Arquebuse était de dix-neuf à Ervy en 1717. C'est alors que ces Messieurs rédigèrent les articles réglementaires dont voici la teneur :

Ordonnance de l'Oyseau.

Les chevaliers de l'Oyseau seront tenus rendre les honneurs au roy et observer les reiglements cy-après.

Le coup du seigneur tiré, le roy de l'Oyseau tirera le sien, et les chevaliers suivant l'ordre qui a été tiré au billet et au sort.

Ne sera permis de se servir de visières de cire.

Que tous les chevaliers de l'Oyseau s'abstiendront de jurer ny proférer paroles salles et déshonnestes, à peine de quarante solz d'amande payable sur le

---

(1) Extrait du rôle des taxes faites en vertu de l'édit de 1672. Copie authentique aux Archives communales d'Ervy.



champ, et faute de ce le délinquant sera privé du festin et de la compagnie.

Celuy qui abbattra l'oyseau, aura le prix convenu, et sera tenu de représenter l'oyseau et le faire monter à ses frais l'année suivante.

Celuy qui frappera le premier l'oyseau, aura deux rubans de la couleur dudit oyseau qui est le rouge.

Les autres chevaliers qui frapperont l'oseau, une livrée seulement.

Celuy qui coupera la verge au dessus du ruban ou au droit dudit ruban, sera déclaré roy, l'oyseau tombant.

Les chevaliers qui n'auront frappé l'oseau, ne pourront porter autre livrée que celle qui leur sera donnée par le roy.

Celuy qui mettra son coup franc dans la feuille, aura un ruban.

Celuy qui contreviendra aux règlements cy dessus, sera condamné à l'amande [de] vingt solz.

Seront tenus chaqun des chevaliers charger leurs fusils en présence de deux de la compagnie d'une seule balle. Et au cas qu'ils se trouvent avoir chargé de deux balles, seront condamnés en l'amande de dix livres, et privé de la compagnie et du festin.

Arrivant le décès de quelqu'un des chevaliers, les autres seront tenus de luy faire célébrer une grande messe huit ou quinse jours après son déceds, ansy qu'il sera jugé à propos entre eux, ou un service complet, s'ils le jugent ainsy.

Que nul des chevaliers ne pourra se dire paroles choquantes ny qui tirent à mépris, mais se traitter

respectueusement les uns les autres à peine d'être privés de la compagnie.

Que celuy qui coupera la verge au dessous du ruban sera tenu de faire remonter l'oyseau à ses frais.

Que le lendemain que l'oyseau sera abbattu, il sera célébré une messe où les chevaliers seront tenus d'assister, et de venir prendre le roy pour le conduire à la messe qui se dira aux frais du roy.

Qu'à l'advenir les chevaliers sont d'advis qu'il soit célébré un grande messe le jour et avant que de tirer l'oyseau, où ils seront tenus d'assister.

Suit la teneur de Messieurs les chevaliers pour la marche :

1. Monsieur Le Pyat, roy en 1716.
2. Monsieur Briat, avocat.
3. Monsieur Baillot, avocat.

Etc. ....

(Original en parchemin aux Archives communales d'Ervy.)

§ X. — ARCHIVES COMMUNALES DE MUSSY-SUR-SEINE, DE NEUVILLE-SUR-SEINE, DE COURTERON,

ET DOCUMENTS COMMUNAUX CONSERVÉS AUX ARCHIVES DU CHATEAU D'ARCIS-SUR-AUBE (1).

Depuis quelques années l'histoire de notre administration communale a été beaucoup moins négligée qu'autrefois. Cependant elle est encore loin d'être complètement connue. Bon nombre de villes, sans doute, ont été l'objet de monographies où ce sujet important a été traité avec le soin qu'il mérite. Mais parmi nos communes les villes ne sont qu'une infime minorité, et pour faire sur l'histoire de notre administration communale un travail d'ensemble, il ne suffit pas de connaître cette minorité (2).

C'est en 1787 que, pour la première fois en Champagne, une disposition législative applicable à l'ensemble des simples communautés rurales a réglé l'organisation des municipalités (3). Sur cette ma-

(1) Je dois bien des remerciements à M. le comte de la Briffe, pour l'obligeance avec laquelle il a mis ce riche dépôt à ma disposition.

(2) Il y a, en France, bien peu de villes qui ne soient au moins chefs-lieux de canton, et bien des chefs-lieux de canton qui ne sont pas des villes. Or, on ne trouve pas, en France, un chef-lieu de canton pour 10 communes. On y compte 35,835 communes réparties en 2,847 cantons.

(3) Pièce justificative V.

tière si grave il n'y avait guère eu antérieurement que des décisions particulières. Jusqu'aux premières années du XVIII[e] siècle, ces décisions particulières étaient ordinairement prises par les habitants, de concert avec le seigneur ou le juge du lieu représentant du seigneur. Depuis, par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, qui finit par triompher de toutes les résistances, les intendants [1] furent en cette matière, comme en une foule d'autres, investis peu à peu d'une autorité exclusive et absolue [2]. Ceux qui ont écrit sur l'histoire de notre droit municipal paraissent, pour la plupart, n'avoir connu du XVII[e] et du XVIII[e] siècle que les ordonnances fiscales qui créèrent des offices municipaux [3], ordon-

---

(1) Fonctionnaires analogues à nos préfets.

(2) Considérants de l'*Arrêt du Conseil d'Etat du roi, du 31 juillet 1776*, imprimé à Châlons, chez Seneuze. In-4°.

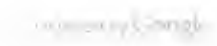
(3) Par exemple : Raynouard, *Hist. du Droit Municipal*, liv. IV, chap. XII, t. II, p. 254 et suiv. — Aug. Thierry, *Essai sur l'Hist. du Tiers-Etat*, chap. X. Dans cet ouvrage, p. 28 du t. II de l'édition in-12, M. Aug. Thierry place les offices de syndics perpétuels au nombre des offices municipaux, que « ce fut un jeu pour » le Gouvernement de vendre, de retirer et de vendre encore. » C'est une erreur, en Champagne, au moins. Supprimés en 1717, les offices de syndics perpétuels, créés par Louis XIV, ne furent point rétablis depuis cette époque. Les édits postérieurs s'appliquent aux magistrats municipaux des villes, et laissent les syndics des communautés rurales à l'élection des habitants, sauf le contrôle des intendants, qui pouvaient, quand ils le jugeaient nécessaire, nommer eux-mêmes ces fonctionnaires, les révoquer, ou casser les élections faites. Mais les intendants ne vendaient pas les charges de syndics.

Voir la Pièce justificative IV, et surtout l'arrêt du Conseil d'Etat du 31 juillet 1776 déjà cité.

nances dont le plus grand nombre est seulement applicable aux villes ; à cette étude il aurait fallu joindre celle des procès-verbaux d'assemblée des communautés et des ordonnances des intendants.

Au moyen-âge, toutes les questions relatives aux communautés qui n'avaient pas de priviléges spéciaux, notamment à la plupart des communautés rurales, étaient agitées et résolues dans une assemblée générale des habitants. Quand on sentit la nécessité de diminuer la fréquence de ces assemblées, on chargea un ou plusieurs mandataires de la gestion des affaires courantes. De là d'abord l'établissement des marguilliers auxquels fut confié le maniement des deniers de la Fabrique. De là ensuite la création des syndics, qu'à partir du XVIe siècle nous voyons, en Champagne, administrer le reste des fonds des communautés et représenter les intérêts de ces communautés, dans tous les cas où la gravité de la matière n'exige pas la nomination d'un procureur spécial. Les syndics étaient électifs et se nommaient tous les ans (1). Dès lors on ne tint plus d'assemblées générales, que dans un certain nombre de cas exceptionnels : par exemple, pour entendre les comptes des syndics et des marguilliers, pour les élire, pour entamer un procès ou transiger, pour nommer le maître d'école, pour au-

(1) Le jour de cette élection variait de paroisse à paroisse. En 1778 une ordonnance de l'intendant, datée du 10 novembre, décida que désormais les syndics des communautés de la subdélégation de Troyes seraient élus le premier dimanche de décembre, pour entrer en fonctions le 1er janvier. Une copie de cette ordonnance est conservée aux Archives du château d'Arcis.



toriser les dépenses extraordinaires. Ce système avait encore bien des inconvénients. Quand il s'agissait d'une question où les passions locales étaient intéressées, tout le monde se rendait à l'assemblée, tout le monde voulait prendre part à la délibération, et de là, dans une communauté un peu nombreuse, beaucoup de désordre, quelquefois des collisions et toujours des embarras pour l'administration supérieure. D'autres fois la plupart des habitants ne tenaient pas compte de la convocation, et abandonnaient à un petit nombre d'entr'eux, souvent aux moins capables, un contrôle que la législation avait confié au corps de la communauté.

La création de conseils de notables, ou dans notre langage actuel, de conseils municipaux, fut le remède auquel ou eut recours.

Les Archives communales de Mussy nous en fournissent un exemple. Mussy avait eu un conseil de notables avant les guerres de religion. Ce conseil se réunissait dans une tour des remparts dite la Tour-Rouge. Pendant les guerres de religion, il cessa de fonctionner. En 1612, les habitants le rétablirent avec l'agrément de l'évêque de Langres, leur seigneur. Mussy, à cause de son importance, avait deux échevins outre le procureur syndic. On leur adjoignit quinze notables qui durent être élus tous les trois ans en assemblée générale. Le bailli et le procureur fiscal avaient le droit d'assister à leurs réunions. Quand l'évêque de Langres se trouvait à Mussy, ces réunions devaient se tenir dans son hôtel et sous sa présidence. Les délibérations étaient secrètes. Le membre qui aurait commis une indiscrétion pouvait être exclu et même condamné à des

dommages-intérêts. Pour la validité d'une délibération, la présence de huit membres au moins était nécessaire. Cette délibération devait être inscrite sur un registre et signée d'eux [1].

Plus tard, Rouillé d'Orfeuil, intendant de Champagne, établit successivement des assemblées de notables dans les communautés de Neuville-sur-Seine, de Courteron et d'Arcis. Nous donnons les trois ordonnances à la suite de ce paragraphe [2]. Elles sont des 12 juillet 1776, 29 octobre 1777 et 29 avril 1780. La première paraît avoir pour but de forcer une partie des habitants de Neuville à se rendre aux assemblées. Les notables qui n'y assistent pas peuvent être condamnés à l'amende : c'est leur seul privilège ; le reste des habitants conservent le droit de vote qu'ils possédaient auparavant. La seconde ordonnance ne maintient la masse des habitants de Courteron dans leur droit de vote, que lorsqu'il s'agit d'intenter ou de soutenir une action en justice ; pour toutes les autres affaires de la communauté, une assemblée des notables est déclarée suffisante : elle est seule conservée. Dans l'ordonnance qui organise la municipalité d'Arcis, nous trouvons la même règle, sauf toutefois cette restriction qu'aux assemblées où l'on devait agiter la question de savoir s'il fallait intenter ou soutenir une action en justice, on pouvait seulement, outre les notables, admettre les habitants inscrits au rôle des impositions pour douze livres au moins de taille principale, non compris les accessoires et les vingtièmes.

---

(1) Pièce justificative I.

(2) Pièces justificatives II, III et IV.

Les deux premières ordonnances décident que les habitants nommeront les notables dans une assemblée générale qui, pour la première fois, sera présidée par le subdélégué. La troisième nomme les notables d'office pour la première fois, et restreint pour l'avenir le droit d'élection aux notables en exercice et aux vingt habitants les plus imposés. Les intendants exerçaient un pouvoir qui allait grandissant à mesure que les arrêts du conseil brisaient les entraves mis par les parlements et les officiers de justice de tout degré au développement de leur autorité. En Champagne, l'arrêt du règlement du 31 juillet 1776 avait porté le dernier coup. Rouillé d'Orfeuil pouvait donc, lorsque les circonstances l'exigeaient, tenir moins de compte des traditions que par le passé.

On remarque dans les trois ordonnances des dispositions communes : la prescription de tenir un registre des délibérations coté et paraphé par le subdélégué; celle de placer les papiers de la communauté dans une armoire fermant à trois clefs [1] (on ne demande qu'une clef aujourd'hui); le renouvellement partiel des notables tous les six ans; leur répartition en classes correspondant aux différentes professions; l'obligation pour eux d'assister aux séances à peine de six livres d'amende, sauf les cas de légitime empêchement.

Ces ordonnances ne sont évidemment pas les seules qui aient été rendues, sur cette matière, par les intendants de Champagne. Ce sont toutefois les

---

[1] On trouve la prescription de deux ou trois clefs dans l'édit de 1698 sur l'organisation des administrations hospitalières, art. XXI.

seules qui soient venues à notre connaissance. Elles donnent une idée de ce qu'ont pu être les autres.

Le système administratif qu'elles avaient établi dans quelques communautés, fut, sauf les détails d'exécution, généralisé par le règlement royal du 23 juin 1787 qui, dans chaque paroisse de la province où il n'y avait pas d'assemblée municipale, en établit une composée du seigneur [1] et du curé, membres nés, et de trois, six ou neuf autres membres, plus un syndic, tous électifs. Ils devaient être nommés dans une assemblée de la paroisse, comprenant tous ceux qui payaient au moins dix livres d'imposition foncière ou personnelle. Eux-mêmes ne pouvaient payer moins de trente livres. Cette organisation nouvelle servit de transition aux lois municipales de la révolution.

PIÈCE JUSTIFICATIVE I.

1612.

Rétablissement du conseil de ville de Mussy-l'Évêque.

L'an mil six cens douze, le lundy deuxiesme jour du mois de janvier, heure du matin (*sic*), en l'assemblée généralle et accoustumée, tenue et convocquée au lieu de Mussy-l'Evesque, au son de la cloche et du tambour, à la requeste des habitans dudit lieu et de

---

[1] C'était une concession à des réclamations antérieures. L'organisation des conseils de notables, telle quelle résultait des ordonnances que nous venons de citer, enlevait aux seigneurs toute

Me Maurice Pilon, advocat en parlement, procureur scindicq de ladite ville; Me Charles Therriot, juge de Gommeville; honorables hommes Nicolas Odin, et Edme Guillemelle, marchans, eschevins; en présence de Monseigneur Messire Charles Descars, évesque-duc de Lengres, pair de France, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, commendeur de l'ordre du Saint-Esperit, seigneur et premier habitant dudit Mussy, et de Me Jehan..... et Me Vinars Fourcault, bailly et procureur fiscal audit lieu, ses officiers, et du commis du greffier, en la grand salle de la confrairie, lieu accoustumé à tenir les assemblées, a esté remonstré à mondit seigneur par lesditz procureur et eschevins, à requeste et à l'instante poursuite de tout le corps des habitants de ladicte communauté, présents et authorisans de vive voix, ce que s'ensuit :

Que depuis les dernières guerres civiles et pendant icelles, les affaires de leur communauté avoient esté si mal gouvernées par le mauvais ordre qu'on y avoit tenu, qu'à présent la ville se trouvoit obérée d'infinis..... debtz, la plupart de leurs communaulx vendus, leurs murailles entièrement ruinées, et la ville sans pavé, sans qu'il se peust clairement cognoistre d'où pouvoient procéder lesdictes ruines et

---

influence sur la direction des affaires des communautés, car elle les excluait de l'assemblée délibérante qui avait cette direction. Les Archives du château d'Arcis renferment des documents curieux relatifs aux conséquences que pouvait avoir cette exclusion. Le seigneur d'Arcis fit tant d'efforts que, le 22 décembre 1782, il obtint de l'intendant une ordonnance par laquelle le conseil des notables fut supprimé.

debtes; sinon que, à la rédition des comptes des procureurs de ville, il s'emploioit de très-grandes et notables sommes de deniers annuellement, comme il se voit par iceulx, en de grands fraiz pour la multiplication des assemblées qu'il convenait trop souvent faire pour leger subget; lesquelles assemblées n'apportoient que le divertissement du peuple; ausquelles les raisons des plus notables et judicieux habitans n'estoient pas pesées, ains seulement par voix nombrées d'une multitude de peuple confuse et sans ordre; que d'ailleurs lesdictes assemblées n'estoient signées d'aucungs habitans, ains seulement du bailly et du greffier qui peuvent, si bon leur semble, altérer les résolutions prises, ou par affection qu'ilz porteront aux personnes contre lesquelles elles se font, ou par parenté, ou pour gain : à ces causes qu'il pleust à mondit seigneur consentir et accorder avec lesdictz habitans :

Que désormais les procureurs et eschevins qui seront esleuz en assemblée générale, seront enfans natifs de la ville, ou bien auront demeuré en icelle l'espace de trois ans.

Qu'ilz demeureront trois ans en charge, à ce que par le moien d'une trop fréquente mutation de procureur, la mémoire des affaires ne se perde, et que les choses commancées ne s'anéantissent : en cas toutesfois que lesdictz habitans trouvent bon qu'ilz demeurent ledit temps en charge.

Que pour obvier au divertissement du peuple, qui est empesché de vacquer à ses affaires pour les trop fréquentes assemblées, qui d'ailleurs reviennent à grandz frais à la ville, le nombre de quinze habitans, enfans de ladicte ville, ou de la qualité susdicte,

avec lesdictz procureurs et eschevins, seront esleuz pour trois ans : pour, touz ensemble, résouldre particulièrement et signer, sans aultre assemblée générale, ce qui sera nécessaire en toutes affaires qui concerneront la communaulté, pour les raisons susdites : Monseigneur préalablement adverti, lors qu'il sera en ville, pour y présider; à quoy faire seront convocquez l[esdictz] bailly et procureur fiscal, qui n'auront plus de pouvoir que les aultres..... esdictes assemblées particulières, qui seront signées, comme dis est, po[ur obvier] au mal qui en pourroit arriver.

Que lesdictz quinze nommez et esleuz avec lesdictz procureurs ou eschevins [pour] le temps de trois ans, seront juges arbitres pour ouyr..... les comptes des procureurs à la fin de chascune leur année, en [l'hostel de] Monseigneur, lorsqu'il sera en ville pour y présider, et en son [absence en la] maison de la confrairie de ladicte ville pardevent lesdictz juges arbitres, [ad ce] convoquez les bailly et procureur de Monseigneur; lesquels procureurs [scindicqs] lors et au temps de la nomination de leurs personnes, [promettront] et se submettront de rendre compte à la fin de leur temps..... ausdictz juges et arbitres, et ce à peine de tous despens, domm[ages et intérestz].

Que, au reffus du greffier de Monseigneur ou faisant chose..... communaulté, en son lieu et place en sera esleu un du nombre desdictz..... pour tenir registre des résolutions qui seront prises èsdictes assemblées particulières, lesquelles seront signées tant desdictz procureurs et eschevins que esleuz, afin que à l'advenir on y puisse recognoistre un meilleur ordre que du passé ; que tous ceux qui entreront esdites as-

semblées presteront serment de ne rien révéler de ce qui s'y passera, sous peine de se rendre indignes et incapables d'y pouvoir jamais entrer, et encor de supporter les intéreslz, dommages et despens qui en pourroient arriver par leur rapport.

Que lesdictz procureur, eschevins, esleuz, bailly, procureur et greffier de mondict seigneur qui y pourront assister, sy bon leur semble, tant esdictes résolutions que examen de compte, ne pourront prendre ny prétendre aucune taxces pour leurs peines et vacations, à la confusion et foulle des habitans, ny mesme le greffier, sinon quelque honneste et modérée somme qui luy sera baillée pour son livre, papier et plume : le tout pour reprendre l'ordre et suivre ce qui se faisoit en ladicte ville auparavant les guerres civilles, deans la Tour-Rouge sur les murailles, où se faisoient lesdictes assemblées particulières.

Que, arrivant l'absence de quelques-uns du nombre esleu, soit par mort, maladie ou voiage, en sera par les restans appellé, jusques au nombre remply, des principaux et gens de bien de la qualité susdicte; à quoy toutesfoys seront receus ceulx qui se présenteront, à la charge de prester le serment, comme dit est. Et pourront lesdites résolutions estre arrestées par dix ou huict au moins du nombre esleu, avec les procureurs et eschevins, au deffault des aultres, qui y seront appellez par le sergent ou au son de la cloche; et en cas qu'il se trouve diversité d'oppinions, la pluralité des voix sera suivie, et seront les aultres tenuz de s'y soubzscrire et soubmettre.

Que tous lesdictz procureurs et eschevins esleuz seront tenuz à l'advenir tenir religieusement la main

à ce que aucuns deniers appartenans à la communauté ne soit divertis de leur vray destin et naturel employ.

Que les fraiz extraordinaires qui arriveront et qui seront jugez nécessaires par l'advis des dessusdictz, seront paiez d'aultres deniers que de ceulx d'octroy, ainsy qu'il sera équitablement advisé pour le mieux et proffict de ladicte communauté.

Que les comptes qui restent à rendre depuis dix ans en ça seront incessament renduz en présence de Monseigneur s'il [est] en ville, sinon pardevant lesdictz juges arbitres, à quoy seront appelez lesdictz bailly et procureur fiscal, et seront tenuz ceux qui doibvent rendre lesdictz comptes, de les présenter et rendre pardevant lesdictz juges arbitres, à peine de tous despens, dommages et intérestz.

Que, pour la conservation des bois commungs de ladicte ville, seront mis deux forestiers qui seront payés de leurs gaiges, ainsy qu'il sera advisé.... de l'intérest qui sera adjugé des prises qu'ilz feront...... sur lesquelz lesdictz procureurs, eschevins et esleuz seront tenuz prendre garde. Et est escript en [marge(?)] : Monseigneur a accordé le présent article comme les aultres, soubz la restrinction, toutesfois, du droit par luy prétendu sur les bois de ladicte ville, et sans entendre aucunement préjudicier au droit par luy prétendu et des protestations contraires des habitans.

Eu esgard ausquelles remonstrances faictes à Monseigneur tant en ladite assemblée que auparavant, et aiant exactement considéré le contenu en icelles, a pour bien et bonne affection qu'il porte ausdictz habitans de Mussy, ses subgectz, et afin d'apporter un bon ordre en leurs affaires, consenti et accordé,

consent et accorde les articles cy-devant mentionnez en la forme qu'ilz sont rapportez [à la] charge de ne préjudicier à ses droictz et authorité.

Nous soubzsignez, avons signé et délivré à Monseigneur les articles cy-dessus qu'il nous a accordé sans préjudice de ses droictz et authoritez, les ans et jour que dessus.......

(Suivent les signatures.)

(Original en papier, Archives communales de Mussy-sur-Seine.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE II.

1776.

Ordonnance de l'Intendant de Champagne, qui organise la municipalité de Neuville-sur-Seine.

Gaspard-Louis Rouillé d'Orfeuil, etc.,

Vu la requête à nous présentée par les sindics en exercice de la communauté de Neuville-sous-Gyé, et l'expédition de l'acte d'assemblée convoquée le 18 février dernier, ensemble les éclaircissements que nous nous sommes procurés; tout considéré;

Nous ordonnons que, dans une assemblée générale des habitans de la communauté de Neuville, subdélégation de Bar-sur-Aube, dont le jour sera indiqué par le sieur Géhier, notre subdélégué, il sera, en sa présence, pour cette fois seulement, choisi et nommé, à la pluralité des voix, vingt-quatre habitans, sous le nom de notables, pour assister régulièrement à toutes les assemblées qui seront convoquées, en la manière accoutumée, par le

sindic, et délibérer avec luy sur les affaires communes qui seront proposées, lesquels vingt-quatre notables composeront le corps et conseil de la communauté, et seront choisis, savoir : six dans la classe des officiers de justice ou gens vivant noblement, six dans celle des laboureurs, six dans celle des artisans, six dans celle des manouvriers, lesquels notables de chaque classe resteront en exercice pendant six années;

Ordonnons néantmoins que, dans le nombre de ceux qui seront élus la première fois, en vertu de notre présente ordonnance, il en sortira douze à l'expiration de la troisième année de leur nomination, lesquels sortant seront pris dans les plus jeunes de chaque classe, sur le pied de trois par classe, et seront, lesdits sortans, remplacés par douze autres nouveaux habitans, qui seront élus et choisis dans chacune des classes, sur le pied de trois par .chaque classe, et ainsi successivement, en telle sorte que tous les trois ans il en soit nommé douze autres;

Enjoignons auxdits vingt-quatre notables de se rendre régulièrement à toutes les assemblées qui seront convoquées, à peine de six livres d'amende contre ceux qui ne s'y trouveront pas, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime, lesquelles amendes seront par nous prononcées, sur les procès-verbaux qui seront dressés par le sindic contre les absents, et qui nous seront envoyés par notre subdélégué, pour être le montant desdites amendes, appliqué aux besoins de ladite communauté, suivant qu'il en sera par nous ordonné sur le compte qui nous en sera rendu par notre dit subdélégué. N'entendons pas néantmoins exclure desdites

assemblées tous les autres habitans de ladite communauté, qui continueront d'avoir le droit de s'y trouver et d'y voter, à condition de s'y comporter avec honnêteté et tranquilité;

Ordonnons ausdits sindics et notables d'établir un registre qui sera cotté et paraphé par notre subdélégué, à Bar-sur-Aube, auquel ils seront tenus de le représenter toutes et quantes fois il le jugera convenable, dans lequel registre seront transcrites toutes les délibérations de laditte communauté; et seront tenus, lesdits scindics et notables, de joindre aux requêtes qu'ils seront dans le cas de présenter, au nom de ladite communauté, une expédition de la délibération qui auroit dû précéder et contenir pouvoir suffisant audit sindic;

Ordonnons en outre que ladite communauté sera tenue d'avoir une armoire fermant à trois clefs : une restera entre les mains du sindic en exercice, et les deux autres entre les mains des deux notables dont on conviendra; et sera tenu ledit sindic, sortant d'exercice, sous peine d'amende, de remettre au sindic qui luy succèdera, toutes les ordonnances, arrêts, ordres ou instructions qui luy auront été adressées relativement à l'administration ou intérêts des affaires de ladite communauté pendant son exercice, pour être déposé dans ladite armoire;

Mandons au sieur Géhier, notre subdélégué, de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, qui sera publiée à la fin de la messe paroissiale de ladite communauté de Neuville-sous-Gyé, à ce que personne n'en ignore, et ensuite transcrite sur le registre des délibérations de ladite communauté, et l'original déposé au greffe de la subdélé-

gation de Bar-sur-Aube, pour y avoir recours au besoin.

Fait par nous, intendant, le douze juillet mil sept cent soixante-seize.

Signé ROUILLÉ.

(Cette pièce se lit en tête du premier registre des délibérations municipales de Neuville-sur-Seine, conservé aux Archives de cette commune.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE III.

1777.

Ordonnance de l'Intendant de Champagne, qui organise la municipalité de Courteron.

Gaspard-Louis Rouillé Dorfeuil, etc.,

Etant informé que les assemblées, que le scindic de la communauté de Courteron est dans le cas de convoquer pour les affaires communes des habitans de ladite paroisse, sont souvent infructueuses en ce que la plupart desdits habitans, et surtout les plus intelligens, négligent de s'y trouver, ou ne peuvent se faire entendre et donner librement leurs avis par le tumulte et l'intrigue de certains particuliers, plus attachés à leurs intérêts personnels, qu'au bien, et à tout ce qui peut tendre à l'avantage de ladite communauté, par la conservation des biens communaux, l'amélioration d'iceux et l'économie dans les dépenses; et étant digne de notre attention, d'y pourvoir; vu l'arrêt du Conseil d'Etat du Roy, du trente et un juillet mil sept cent soixante-seize,

qui nous auroit maintenu et confirmé dans le droit et la compétence de connoître de la nomination des scindics des communautés d'habitans, de l'adjudication et gestion de leurs biens et revenus communaux, et de la reddition des comptes desdits sindics, avec deffenses à tous officiers de justice et autres juges quelconques d'en prendre connoissance, à peine d'être personnellement garans et responsables de tous frais et dépens, même d'interdiction de leurs fonctions et privation de leurs gages : voulant Sa Majesté que toutes les contestations relatives auxdits objets, circonstances et dépendances, sans exception, soient par nous jugées, sauf l'appel qui ne pourroit être porté qu'au Conseil du Roi : tout considéré;

Nous ordonnons que, dans une assemblée générale de tous les habitans de la communauté de Courteron, dont le jour sera indiqué par le sieur Géhier, notre subdélégué au département de Bar-sur-Aube, il sera en sa présence, pour cette fois seulement, choisi et nommé, à la pluralité des voix, quinze habitants, sous le nom de notables, pour assister régulièrement à toutes les assemblées qui seront convoquées en la manière accoutumée par le sindic, à l'effet de délibérer avec lui sur les affaires communes qui seront par lui proposées, lesquels dits quinze notables représenteront le corps et conseil de ladite communauté, et seront choisis : cinq dans la classe des officiers de justice, procureurs, notaires, bourgeois, marchands et laboureurs; cinq dans celle des vignerons, et cinq dans celle des artisans et manouvriers;

Sera aussi choisi dans ladite assemblée générale

des habitans, un des officiers de la justice du lieu, dans le cas où il s'en trouveroit qui y soient résidens ou à portée de se trouver aux assemblées générales de ladite communauté; lequel officier de justice, ainsi élu, aura rang de séance à la tête desdits notables seulement; attendu que ladite assemblée ne peut être convoquée, tenue et présidée que par ledit sindic, comme chef desdits habitans, suivant et conformément à divers arrêts et réglements rappelés dans l'arrêt du Conseil d'Etat du Roy, du trente-un juillet mil sept cent soixante-seize;

Ledit officier de justice et lesdits notables resteront en exercice pendant six ans, et seront changés après ledit temps, dans une assemblée générale desdits habitans, convoquée et tenue par le sindic; à moins que lesdits habitans ne jugent à propos, et pour les intérêts communaux, de les proroger et continuer dans ledit exercice, encore six autres années;

Ordonnons néanmoins que dans le nombre des notables qui seront élus la première fois en exécution de notre présente ordonnance, il en sortira six à l'expiration de la troisième année de leur nomination : lesquels six sortans seront pris dans les plus jeunes de chacune des classes, sur le pied de deux par classe; et seront, lesdits sortans, remplacés par six autres nouveaux habitans, qui seront élus et choisis aussi dans chacune desdites deux classes, sur le pied de deux par chaque classe, et ainsi successivement : en telle sorte que tous les trois ans il en soit nommé six nouveaux, et tous les six ans seulement un officier de justice;

Enjoignons ausdits notables de se rendre régu-

lièrement à toutes les assemblées qui seront convoquées, à peine de six livres d'amende contre chacun de ceux qui ne s'y trouveront pas, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime : lesquelles amendes seront par nous prononcées sur les procès-verbaux qui seront dressés par le sindic contre les absens, et qui nous seront envoyés par notre subdélégué : pour être, le montant desdites amendes, appliqué aux besoins de la communauté, selon ce qui sera par nous ordonné sur le compte qui nous en sera rendu par notre subdélégué;

N'entendons néantmoins exclure desdites assemblées les autres habitans de ladite communauté, qui continueront d'avoir le droit de s'y trouver, d'y voter, lorsqu'il s'agira dans lesdictes assemblées d'intenter ou soutenir quelques instances en justice réglée, à condition de s'y comporter avec honnêteté et tranquillité; mais pour toutes les autres affaires quelconques de la communauté, elles seront régies et administrées par le sindic et lesdits quinze notables, comme représentant le corps de ladite communauté, sans avoir besoin d'y appeler les autres habitans.

Ordonnons auxdits sindics et notables d'établir un registre qui sera cotté et paraphé par notre dit subdélégué au département de Bar-sur-Aube, auquel ils seront tenus de le représenter toutes et quantes fois il le jugera convenable, dans lequel registre seront transcrites toutes les délibérations de ladite communauté. Et seront tenus, lesdits sindics et notables, de joindre aux requêtes qu'ils seront dans le cas de présenter au nom de ladite communauté, une expédition de la délibération qui aura dû précéder

et contenir pouvoir suffisant audit sindic;

Faisons défenses au sindic de faire aucunes dépenses qu'elles n'ayent été approuvées par une délibération desdits notables, qui sera par nous approuvée ou notre subdélégué, avant d'être lesdites dépenses faites, à peine de radiation, et de demeurer au compte et dépens dudit sindic;

Ordonnons que le compte que ledit sindic rendra annuellement des recettes et dépenses faites par lui, sera arrêté et constaté par lesdits notables, avant de le présenter à notre dit subdélégué, sauf à notre dit subdélégué à ordonner, s'il le trouve convenable, que ledit compte sera communiqué aux habitans généralement assemblés pour donner leurs observations, et être, ledit compte, ensuite clos et arrêté par notre dit subdélégué, qui nous en informera en la forme ordinaire;

Ordonnons en outre que ladite communauté sera tenue d'avoir une armoire fermant à trois clefs pour y déposer les titres et papiers communs, desquelles trois clefs une restera entre les mains du sindic en exercice, et les deux autres entre les mains de deux notables dont la communauté conviendra; et sera tenu, le sindic sortant d'exercice, sous peine d'amende, de remettre au sindic qui lui succèdera, toutes les ordonnances, arrêts, ordres ou instructions qui lui auront été adressées relativement à l'administration ou intérests des affaires de ladite communauté, pendant son exercice, pour être déposés dans ladite armoire;

Mandons au sieur Géhier, notre subdélégué, de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, qui sera lue et publiée à la fin de la messe

paroissiale de ladite communauté de Courteron, à ce que personne n'en ignore, et ensuite transcrite sur le registre des délibérations de ladite communauté, et l'original déposé au greffe de la subdélégation de Bar-sur-Aube pour y avoir recours au besoin.

Fait par nous, intendant, le 30 juin 1777.

Signé Rouillé.

(Premier Registre des délibérations municipales de Courteron, conservé aux Archives de cette commune.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE IV.

1780.

Ordonnance de l'Intendant de Champagne portant organisation de la municipalité d'Arcis-sur-Aube.

Gaspar Louis Rouillé d'Orfeuil.....

Sur ce qui nous a été représenté que les circonstances où se trouve actuellement la communauté d'Arcis-sur-Aube, élection et subdélégation de Troyes, exigent de notre attention de placer à la tête de cette communauté un sindic sage et prudent qui puisse en soutenir les intérêts et y assurer une bonne administration; et étant informés que les assemblées que le sindic est dans le cas de convoquer sont souvent infructueuses, en ce que la plupart desdits habitans, ceux surtout les plus intelligents, négligent de s'y trouver, ou ne peuvent se faire entendre et donner librement leurs avis par le tumulte et les intrigues de particuliers, plus attachés

à leur intérêt personnel qu'au bien et à tout ce qui peut tendre à l'avantage de ladite communauté, tant pour la conservation des biens communaux que pour l'amélioration d'iceux et l'œconomie dans les dépenses ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 31 juillet 1776, par lequel Sa Majesté nous auroit maintenu et confirmé dans le droit et la compétence de connoitre de la nomination des sindics des communautés d'habitans de la province et frontière de Champagne, même de les nommer d'office lorsque nous croirions convenable, de l'adjudication et gestion de tous leurs biens et revenus communs, et de la reddition des comptes desdits sindics, avec deffenses à tous les officiers de justice et autres juges d'en prendre connoissance, à peine d'être personnellement garans et responsables de tous frais et dépens même d'interdiction de leurs fonctions et privation de leurs gages ; voulant, Sa Majesté, que toutes les contestations relatives auxdits objets, circonstances et dépendances, sans exception, soient par nous jugées, sauf l'appel qui ne pourroit être porté qu'au Conseil du Roi : tout considéré,

Nous avons nommé d'office le sieur Nicolas Mahon, marchand, demeurant à Arcis-sur-Aube, pour sindic de la communauté des habitans d'Arcis-sur-Aube, et en exercer les fonctions pendant la présente année 1780....

Avons aussi choisi et nommé dix habitans sous le nom de notables, pour assister régulièrement à toutes les assemblées qui seront convoquées par le sindic, à l'effet de délibérer avec lui et le sieur Lenoir, bailli d'Arcis, en qualité de chef desdits notables, sur les

affaires qui seraient proposées par ledit sindic ou par quelques-uns desdits notables, et représenter ensemble le Conseil de ladite communauté d'Arcis, lesquels dix notables par nous choisis et nommés sont,

Savoir :

1re CLASSE,

Composée du clergé, de la noblesse, des gens vivant noblement et officiers du grenier à sel.

. . . . (1)

2e CLASSE,

Composée des marchands de grain et gros marchands payant au moins 24# de taille principale.

. . . .

3e CLASSE,

Composée des notaires, procureurs, chirurgiens, apothicaires et autres, exerçant les arts libéraux et bourgeois.

. . . .

4e CLASSE,

Composée des marchands en détail et fabriquans de bas.

. . . .

5e CLASSE,

Composée des maîtres artisans, laboureurs et autres exerçans quelque profession, maîtres mariniers et autres habitans payant au moins 12# de taille principale.

. . . .

---

(1) Les noms se trouvent dans le texte ; nous les avons supprimés ici.

Et pour éclairer et diriger la conduite desdits sindic et notables, nous avons, par forme de règlement, ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er.

Le sieur Mahon, nommé sindic, exercera pendant un an, à compter du 1er janvier dernier, et présidera à toutes les assemblées dont la convocation et la tenue sont spécialement de ses fonctions, suivant et conformément aux différents arrests et règlements rappellés dans l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 31 juillet 1776.

ART. 2.

Il sera procédé à l'élection et nomination d'un nouveau sindic dans une assemblée présidée par le sindic en exercice, et composée des notables cy-dessus, qui sera tenue à cet effet le 1er dimanche de décembre de chaque année, pour le sindic qui sera nommé entrer en fonctions le premier janvier suivant [1], à laquelle assemblée seront seulement appelés et auront voix délibérative, les vingt habitans les plus hauts à la taille, et ce pour éviter le désordre qui a régné jusqu'ici dans les assemblées générales d'Arcis-sur-Aube.

ART. 3.

L'expédition de la délibération portant nomination d'un sindic, sera incontinent remise, et au plus tard dans la huitaine, au greffe de la subdélégation

---

(1) Conformément à l'ordonnance de l'Intendant, en date du 10 novembre 1778, relative aux nominations des syndics des communautés de l'élection de Troyes.

de Troyes, pour être icelle approuvée, s'il y a lieu, par nous ou notre subdélégué.

Art. 4.

Dans le cas où quelques circonstances ou considérations empêcheroient que la nomination d'un sindic ne fût approuvée, ordonnons que le sindic alors en exercice sera tenu de continuer à remplir les fonctions de ladite charge jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné.

Art. 5.

Pourront les habitans, lorsque les intérêts de la communauté l'exigeront, continuer le même sindic, mais seulement pour une seconde année; et dans ce cas seront tenus, lesdits habitans, de prendre pour cette continuation une délibération à la même époque et dans la même forme que pour la nomination, laquelle délibération sera aussi remise dans le même délai au greffe de la subdélégation, pour être également autorisée s'il y a lieu.

Art. 6.

Ne pourra néanmoins aucun sindic être forcé d'accepter la continuation de ladite place, contre son gré.

Art. 7.

Les notables resteront en exercice pendant six ans, et seront changés après ledit temps, dans une assemblée composée suivant qu'il est prescrit dans l'art. 2 ci-dessus, convoquée et présidée par le sindic, le premier dimanche de décembre, pour entrer en exercice le premier janvier suivant, et sera tenu, ledit sindic, d'envoyer l'acte de nomination à notre

subdélégué, à Troyes, pour être approuvé s'il y a lieu.

ART. 8.

Ordonnons néanmoins que dans le nombre des notables qui sont nommés par notre présente ordonnance, il en sortira cinq à l'expiration de la troisième année, lesquels seront pris dans les plus jeunes de chacune des classes cy-devant mentionnées; et seront, lesdits sortans, remplacés par cinq autres nouveaux habitans élus et choisis dans les mêmes classes, et ainsi successivement : en telle sorte que tous les trois ans il en soit nommé cinq nouveaux, et tous les six ans seulement un officier de justice résidant sur les lieux.

ART. 9.

Enjoignons auxdits notables de se rendre régulièrement aux assemblées qui seront convoquées par le sindic, à peine de six livres d'amende, contre chacun de ceux qui ne s'y trouveront pas, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime; lesquelles amendes seront par nous prononcées sur les procès-verbaux qui seront dressés par le sindic contre les absens, et qui nous seront envoyés par notre subdélégué, pour être, lesdites amendes, appliquées aux besoins de la communauté, suivant qu'il sera par nous ordonné.

ART. 10.

N'entendons exclure desdites assemblées tous les autres habitans payant au moins 12# de taille principale, qui continueront d'y être appelés en la manière accoutumée, et d'avoir le droit d'y voter; mais seulement lorsqu'il s'agira d'intenter ou de soutenir

quelque procès en justice réglée, à condition de s'y comporter avec honnêteté et tranquillité; mais pour toutes les autres affaires quelconques de ladite communauté, elles seront régies et administrées par le sindic et lesdits notables, comme représentant le corps de ladite communauté, et sans avoir besoin d'appeler les autres habitans.

ART. 11.

Ordonnons auxdits sindic et notables d'établir un registre qui sera coté et paraphé par notre subdélégué à Troyes, auquel ils seront tenus de le représenter toutes et quantes fois il le jugera convenable, dans lequel registre seront transcrites toutes les délibérations de ladite communauté; et seront tenus, lesdits sindic et notables, de joindre aux requêtes qu'ils seront dans le cas de présenter, au nom de la communauté, une expédition de la délibération qui aura dû précéder pour donner pouvoir suffisant au sindic.

ART. 12.

Faisons défense au sindic de faire aucune dépense extraordinaire qu'elle n'ait été consentie par une délibération desdits notables, qui sera par nous approuvée ou par notre subdélégué, avant d'être lesdites dépenses faites, à peine de radiation, et de demeurer au compte et dépens dudit sindic.

ART. 13.

Ordonnons que le compte que le sindic rendra annuellement des recettes et dépenses par lui faites, sera arrêté et constaté par lesdits notables avant de le présenter à notre subdélégué, qui pourra, s'il le juge nécessaire, en ordonner la communication aux

habitans généralement assemblés pour donner leurs dires et observations, pour être ensuite ledit compte, clos et arrêté par notre dit subdélégué, qui nous en informera ainsi qu'il est prescrit.

ART. 14.

Ordonnons en outre que ladite communauté sera tenue d'avoir une armoire fermante à trois clefs, pour y déposer les titres et papiers communs; desquelles trois clefs, une restera entre les mains du sindic en exercice, et les deux autres entre les mains de deux des notables, dont la communauté conviendra lors de la nomination; et sera tenu le sindic sortant d'exercice, sous peine d'amende, de remettre à celui qui lui succédera, toutes les ordonnances, arrêts, ordres ou instructions qui lui auront été adressés, relativement à l'administration aux intérêts et affaires de ladite communauté, pendant son exercice, pour être déposés dans ladite armoire.

Mandons au sieur Paillot, notre subdélégué à Troyes, de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, qui sera registrée gratis, au greffe de la subdélégation de Troyes, lue et publiée par ledit sieur Mahon, à l'issue de la messe paroissiale, le premier jour de dimanche ou de fête après la réception de ladite ordonnance, afin que personne n'en ignore, et que chacun ait à s'y conformer.

Fait par nous intendant, le 22 avril 1780.

Signé ROUILLÉ.

Enregistré au greffe de la subdélégation de Troyes, par moi greffier soussigné.

Signé PATRIS.

Copie informe, aux Archives du château d'Arcis.

PIÈCE JUSTIFICATIVE V.

Réglement fait par le roi, sur la formation et la composition des assemblées qui auront lieu dans la province de Champagne, en vertu de l'édit portant création des assemblées provinciales. — (23 juin 1787.) — Extrait.

ASSEMBLÉES MUNICIPALES.

ART. Ier.

Dans toutes les communautés de Champagne où il n'y a pas actuellement d'assemblée municipale, il en sera formé une conformément à ce qui va être prescrit, Sa Majesté n'entendant pas changer pour le moment la forme et l'administration des municipalités établies.

II.

L'assemblée municipale, qui aura lieu dans les communautés de la province de Champagne où il n'y a point de municipalité établie, sera composée du seigneur de la paroisse et du curé, qui en feront toujours partie, et de trois, six ou neuf membres choisis par la communauté : c'est-à-dire de trois, si la communauté contient moins de cent feux; de six, si elle en contient moins de deux cens; et de neuf, si elle en contient davantage.

III.

Lorsqu'il y aura plusieurs seigneurs de la même paroisse, ils seront alternativement, et pour une année chacun, membres de l'assemblée municipale, en cas que la seigneurie de la paroisse soit entr'eux également partagée; si au contraire la seigneurie est

inégalement partagée, celui qui en possèdera la moitié sera, de deux années une, membre de ladite assemblée; celui qui en possèdera un tiers, de trois années une ; et les autres qui en possèderont une moindre partie, seront tenus d'en choisir un d'entr'eux pour les représenter; et pour faire ledit choix, chacun aura autant de voix qu'il aura de portions de seigneurie.

IV.

Il y aura en outre, dans lesdites assemblées, un syndic qui aura voix délibérative, et qui sera chargé de l'exécution des résolutions qui auront été délibérées par l'assemblée, et qui n'auront pas été exécutées par elle.

V.

Le syndic et les membres électifs de ladite assemblée seront élus par l'assemblée de toute la paroisse, convoquée à cet effet.

VI.

L'assemblée de la paroisse sera composée de tous ceux qui payeront dix livres et au-dessus, dans ladite paroisse, d'imposition foncière ou personnelle, de quelqu'état et condition qu'ils soient.

VII.

Ladite assemblée paroissiale se tiendra cette année le premier dimanche d'août, et les années suivantes, le premier dimanche d'octobre, à l'issue de vêpres.

VIII.

Cette assemblée paroissiale sera présidée par le syndic; le seigneur et le curé n'y assisteront pas.

IX.

Le syndic recueillera les voix, et celui qui en réunira le plus, sera le premier élu membre de l'Assemblée municipale, et il sera de même procédé successivement à l'élection des autres.

X.

Ces élections, et toutes celles qui seront mentionnées dans le présent réglement, se feront par voie du scrutin.

XI.

Toute personne noble ou non noble, ayant vingt-cinq ans accomplis, étant domiciliée dans la paroisse au moins depuis un an, et payant au moins trente livres d'impositions foncières ou personnelles, pourra être élue membre de l'assemblée municipale.

XII.

Chaque année, après les trois premières années révolues, un tiers des membres choisis par l'assemblée municipale se retirera, et sera remplacé par un autre tiers nommé par l'assemblée paroissiale; le sort décidera, les deux premières années, de ceux qui devront se retirer, ensuite l'ancienneté.

XIII.

Nul membre de l'assemblée municipale ne pourra être réélu qu'après deux ans d'intervalle. Le syndic sera élu tous les trois ans, et pourra être continué neuf ans, mais toujours par une nouvelle élection.

XIV.

Le seigneur présidera l'assemblée municipale; en son absence, le syndic. Le seigneur qui ne se trou-

vera pas à l'assemblée pourra s'y faire représenter par un fondé de procuration qui se placera à la droite du président; les corps laïcs ou ecclésiastiques qui seront seigneurs, seront représentés de même par un fondé de procuration.

XV.

Le curé siègera à la gauche du président, et le syndic à la droite, quand il ne présidera; les autres membres de l'assemblée siègeront entr'eux, suivant la date de leur élection.

XVI.

L'assemblée municipale élira un greffier qui sera aussi celui de l'assemblée paroissiale; il pourra être révoqué à la volonté de l'assemblée municipale.

(Archives de l'Aube, liasse côtée A. 28. Ce document a été imprimé à Châlons, chez Seneuze. In-4°.)

SECONDE SECTION.

ARCHIVES HOSPITALIÈRES.

§ I. — ARCHIVES HOSPITALIÈRES DU DÉPARTEMENT EN GÉNÉRAL.

La question du paupérisme a semé d'écueils la carrière de toutes les nations. L'antiquité lui avait trouvé dans l'esclavage une solution terrible, mais incomplète, mais souvent inutile. Rome, déjà maîtresse du monde, craignit de succomber devant des soulèvements populaires ou sous l'épée victorieuse de l'esclave Spartacus. Plus tard, les fils des esclaves des sociétés payennes, les paysans du moyen-âge affranchis du joug de la servitude antique, mais façonnés à celui de l'Evangile, firent plus d'une fois trembler dans leurs châteaux-forts les chevaliers qui étaient entrés en conquérants dans les murs de Jérusalem et de Constantinople. Ces révoltes modernes furent comprimées par des guerres d'extermination, comme celles de la Grèce et de Rome; mais les sociétés chrétiennes ne recoururent à la force que comme moyen extrême : la douceur fut leur instrument ordinaire. L'Evangile avait donné au monde la

charité; la charité fonda les établissements hospitaliers. A une époque qui, sous tant d'aspects, offre aux regards les traits de la barbarie, ces admirables créations se multiplièrent sur tous les points du territoire avec une profusion qui étonne.

Le département de l'Aube en a possédé autrefois un nombre plus que sextuple de celui qu'il entretient aujourd'hui. La moyenne actuelle de ces établissements est de moins de quinze par département [1]. Celui où l'on en trouve le plus est celui du Vaucluse, qui en compte cinquante. Le département de l'Aube en a eu autrefois soixante au moins. Les hôpitaux en formaient une moitié, les maladeries l'autre.

Les hôpitaux étaient établis dans les localités suivantes [2] :

Arcis-sur-Aube [3].
Auxon.
Bar-sur-Aube [4], { hôpital Saint-Esprit.
  — Saint-Nicolas.
Bar-sur-Seine [5].
Brienne [6].

---

[1] *Rapport à M. le ministre de l'Intérieur, sur l'administration des hôpitaux et des hospices*, par M. A. de Watteville, première partie, 1851, in-4°.

[2] Dans notre *Pouillé du diocèse de Troyes*, p. 307, nous avons donné une liste des hôpitaux de ce diocèse.

[3] Archives hospitalières d'Arcis, *Notice* placée en tête de l'inventaire. Cf. Courtalon, t. III, p. 449.

[4] Archives hospitalières de Bar-sur-Aube. Cf. *Notice historique* placée en tête du *Réglement* imprimé de l'hôpital, 1828, in-12.

[5] Archives hospitalières de Bar-sur-Seine.

[6] Archives hospitalières de Brienne-Napoléon. Cf. Courtalon, t. III, p. 391, et *Testament de Gautier VI de Brienne*, 1347.

Chaource (1).
Chappes (2).
Chêne (le) (3).
Ervy-le-Châtel (4).
Jully-le-Châtel (5).
Méry-sur-Seine (6).
Montangon (7).
Mussy-l'Evêque (8).
Nogent-sur-Seine (9).
Payns (10).
Plancy (11).
Pont-sur-Seine (12).
Ramerupt (13).

---

(1) Archives hospitalières de Chaource.

(2) Courtalon, t. III, p. 85.

(3) Courtalon, t. III, p. 459.

(4) Archives hospitalières d'Ervy.

(5) Archives du bureau de bienfaisance de Jully. Jully avait, au XVIIIe siècle, une administration hospitalière : une ferme, dite Ferme-de-l'Hôpital, lui fournissait ses revenus. L'hôpital n'existait plus depuis longtemps.

(6) Courtalon, t. III, p. 462.

(7) Voir notre *Pouillé du diocèse de Troyes*, p. 308.

(8) Archives du bureau de bienfaisance de Mussy-sur-Seine.

(9) Archives hospitalières de Nogent-sur-Seine. Cf. Courtalon, t. III, p. 244.

(10) Courtalon, t. III, p. 66.

(11) Courtalon, t. III, p. 467.

(12) Archives hospitalières de Pont-sur-Seine. Cf. Courtalon, t. III, p. 253.

(13) Archives hospitalières d'Arcis. Cf. Courtalon, t. III, p. 468-469.

Rosnay [1].
Soulaines [2].
Traînel [3].

Troyes [4],
- Hôtel-Dieu-le-Comte [5].
- hôpital Saint-Abraham [6].
- — Saint-Bernard [7].
- — Saint-Esprit [8].
- — Saint-Nicolas [9].
- — de la Trinité [10].

Villemaur [11].
Villenauxe [12].

Voici la liste des villes et des villages où des Maladeries étaient établies [13] :

Arcis-sur-Aube [14].

---

(1) *Pouillé de Troyes de 1407*, publié par nous, art. 265 et 450. Cf. Courtalon, t. III, p. 369.

(2) *Pouillé de 1407*, art. 571.

(3) Archives hospitalières de Traînel.

(4) Archives hospitalières de Troyes.

(5) Camuzat, *Promptuarium*, f° 398 r°, 401 v° et 402 r°. Courtalon, t. II, p. 177. Guignard, *Statuts de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes*. Troyes, 1853, in-8°.

(6) Courtalon, t. II, p. 243.

(7) Camuzat, f° 398 r° et 401 v°. Courtalon, t. II, p. 338.

(8) Camuzat, f° 397 v°. Courtalon, t. II, p. 322.

(9) Camuzat, f°s 397 v° et 398-401. Courtalon, t. II, p. 292.

(10) Courtalon, t. II, p. 207.

(11) Courtalon, t. III, p. 179.

(12) Voir notre *Pouillé du diocèse de Troyes*, p. 308.

(13) Dans notre *Pouillé du diocèse de Troyes*, nous avons donné déjà une liste des maladeries de ce diocèse.

(14) Archives hospitalières d'Arcis. Cf. Courtalon, t. III, p. 449.

Bar-sur-Aube [1].
Bar-sur-Seine [2].
Brienne [3].
Chaource [4].
Ervy-le-Châtel [5].
Essoyes [6].
Gyé-sur-Seine [7].
Herbisse [8].
Lajesse [9].
Lhuître [10].
Maizières-la-Grande-Paroisse [11].
Marigny [12].
Méry-sur-Seine [13].
Montmorency, autrefois Beaufort [14].
Mussy-l'Evêque [15].

---

(1) Archives hospitalières de Bar-sur-Aube.

(2) Archives hospitalières de Bar-sur-Seine.

(3) Archives hospitalières de Brienne. Cf. Courtalon, t. III, p. 391.

(4) Archives hospitalières de Bar-sur-Aube.

(5) Archives hospitalières d'Ervy.

(6) Archives hospitalières de Bar-sur-Aube.

(7) Archives hospitalières de Bar-sur-Aube, et voir plus haut page 178.

(8) Archives hospitalières d'Arcis.

(9) Archives hospitalières de Bar-sur-Aube.

(10) Archives hospitalières d'Arcis.

(11) Voir notre *Pouillé du diocèse de Troyes*, p. 309.

(12) Courtalon, t. III, p. 199.

(13) Voir notre *Pouillé du diocèse de Troyes*, p. 309.

(14) Archives hospitalières de Brienne. Cf. Courtalon, t. III, p. 359.

(15) Archives hospitalières de Bar-sur-Aube.

Plancy [1].
Pont-sur-Seine [2].
Ramerupt [3].
Sainte-Maure [4].
Soulaines [5].
Traînel [6].
Trouan [7].
Troyes [8].
Vendeuvre [9].
Verrières [10].
Villemaur [11].
Villenauxe [12].
Villeneuve-au-Chemin [13].
Villy-le-Maréchal [14].

---

(1) Voir notre *Pouillé du diocèse de Troyes*, p. 309.

(2) Voir notre *Pouillé du diocèse de Troyes*, p. 309.

(3) Archives hospitalières d'Arcis.

(4) Voir notre *Pouillé du diocèse de Troyes*, p. 309.

(5) Archives hospitalières de Brienne.

(6) Archives hospitalières de Traînel.

(7) Archives hospitalières d'Arcis.

(8) Archives hospitalières de Troyes. Cf. Camuzat, fº 402 vº. Courtalon, t. III, p. 39. — Harmand, *Notice historique sur la Léproserie de la ville de Troyes*. Troyes, 1848, in-8º.

(9) Archives hospitalières de Bar-sur-Aube.

(10) Voir notre *Pouillé du diocèse de Troyes*, p. 309.

(11) Courtalon, t. III, p. 179.

(12) Voir notre *Pouillé du diocèse de Troyes*, p. 309.

(13) Archives hospitalières d'Ervy.

(14) Courtalon, t. III, p. 77.

Ainsi on trouvait, dans trente-huit localités du département, soit un, soit plusieurs établissements hospitaliers.

Ces localités étaient :

Arcis, *hôpital et maladerie.*
Auxon, *hôpital.*
Bar-sur-Aube, *deux hôpitaux et une maladerie.*
Bar-sur-Seine, *hôpital et maladerie.*
Brienne, *hôpital et maladerie.*
Chaource, *hôpital et maladerie.*
Chappes, *hôpital.*
Chêne (le), *hôpital.*
Ervy, *hôpital et maladerie.*
Essoyes, *maladerie.*
Gyé, *maladerie.*
Herbisse, *maladerie.*
Jully-le-Châtel, *maladerie.*
Lajesse, *maladerie.*
Lhuître, *maladerie.*
Maizières-la-Grande-Paroisse, *maladerie.*
Marigny, *maladerie.*
Méry, *hôpital et maladerie.*
Montangon, *hôpital.*
Montmorency, *maladerie.*
Mussy, *hôpital et maladerie.*
Nogent-sur-Seine, *hôpital.*
Payns, *hôpital.*
Plancy, *hôpital et maladerie.*
Pont-sur-Seine, *hôpital et maladerie.*
Ramerupt, *hôpital et maladerie.*
Rosnay, *hôpital.*
Sainte-Maure, *maladerie.*

Soulaines, *hôpital et maladerie.*
Traînel, *hôpital et maladerie.*
Trouan, *maladerie.*
Troyes, *six hôpitaux et une maladerie.*
Vendeuvre, *maladerie.*
Verrières, *maladerie.*
Villemaur, *hôpital et maladerie.*
Villenauxe, *hôpital et maladerie.*
Villeneuve-au-Chemin, *maladerie.*
Villy-le-Maréchal, *maladerie.*

De ces soixante établissements hospitaliers, quatorze subsistaient seuls au XVIIIe siècle. C'est ce qui résulte des renseignements fournis, soit par celles des archives hospitalières qui n'ont pas été détruites, soit par les ouvrages auxquels nous venons de renvoyer en note. Ces établissements hospitaliers étaient :

L'hôpital d'Arcis, qui avait six lits en 1755;
— d'Auxon;
— de Bar-sur-Aube, qui avait vingt lits en 1785;
— de Bar-sur-Seine, qui avait huit lits en 1700;
— de Brienne;
— de Chaource, qui avait quatre lits en 1721;
— d'Ervy, où l'on établit deux nouveaux lits en 1699;
— de Mussy, qui avait six lits en 1706;
— de Nogent-sur-Seine, qui avait douze lits en 1783;

L'Hôtel-Dieu-le-Comte
L'hôpital Saint-Abraham
— Saint-Bernard
— Saint-Nicolas
— de la Trinité
} de Troyes [1].

On peut y ajouter un établissement nouveau, l'hospice des orphelines de l'Enfant-Jésus de Troyes, et l'on trouve encore qu'au XVIIIe siècle le nombre des établissements hospitaliers du département était réduit de soixante à quinze.

Ils étaient répartis entre dix villes ou villages, et par conséquent vingt-huit localités avaient perdu les établissements hospitaliers qu'elles possédaient antérieurement. Aujourd'hui, sept villes du département en ont seules conservé. Ce sont :

Arcis,
Bar-sur-Aube,
Bar-sur-Seine,
Brienne,
Ervy,
Nogent-sur-Seine,
Troyes.

C'est seulement au chef-lieu que l'on trouve plus d'un établissement hospitalier. Il y en a trois dans cette ville ; ce qui, pour le département, porte le nombre total à neuf [2]. Ce chiffre est en contradiction avec les conséquences que l'on pourrait tirer

[1] Réunis sous une même administration, depuis le XVIIe siècle.

[2] Cf. *Rapport à M. le Ministre de l'Intérieur sur l'Administration des Hôpitaux et des Hospices*, par Ad. de Watteville, Ire partie, p. 55 et 57.

des documents statistiques de l'ancienne monarchie. D'après Necker, il n'y aurait eu en France, vers 1780, que 870 hôpitaux ou hospices. Il y en a aujourd'hui 1270. On aurait donc fondé en France 400 hôpitaux ou hospices depuis 70 ans. L'expérience de M. de Watteville l'empêche de croire à l'exactitude de ce fait [1]. C'est le fait contraire qui s'est produit dans le département de l'Aube et probablement ailleurs. Depuis des siècles, et principalement depuis une cinquantaine d'années, la situation des classes inférieures s'est notablement améliorée, surtout dans les campagnes, et les secours à domicile sont en général, hors des villes, les seuls que l'on désire. C'est une institution moderne, ce sont les bureaux de bienfaisance qui donnent ces secours à domicile [2]. Il y en a soixante-treize dans le département. On y trouve aussi trois administrations hospitalières qui n'entretiennent point de lits : celles de Chaource, de Pont-sur-Seine et de Traînel. Ces administrations ne diffèrent des bureaux de bienfaisance que de nom. On peut donc fixer à soixante-seize le nombre des bureaux de bienfaisance du département. En joignant ce chiffre à celui des hôpitaux et des hospices, on trouve pour somme le chiffre de quatre-vingt-cinq établissements de bienfaisance, nombre supérieur de vingt-cinq à celui des anciens établissements hospitaliers que nous avons signalés.

---

(1) *Rapport* déjà cité, page 6.

(2) Les plus anciens bureaux des pauvres remontent au XVIe siècle. En Champagne, les grandes villes en avaient seules avant la révolution.



Il y a donc là une amélioration. Ce n'est pas la seule. Le revenu des administrations hospitalières qui ont maintenu l'hospitalité dans leurs établissements, a sensiblement augmenté. Le tableau suivant en renferme la preuve. Nous allons mettre en regard les recettes réelles de ces sept administrations pendant l'année 1847 [1], et leurs recettes réelles du XVIII[e] siècle.

	XVIII[e] siècle.					1847.	
	Valeur nominale.				Pouvoir.			
Arcis-sur-Aube.	3,275[tt]	16ſ	0ᵭ	(2)	6,551[f]	60[c]	7,987[f]	55[c]
Bar-sur-Aube. .	8,708	14	0	(3)	17,417	40	18,851	99
Bar-sur-Seine. .	2,413	7	6	(4)	4,826	75	8,952	10
Brienne	1,569	4	3	(5)	3,138	42	5,186	37
Ervy.	1,738	1	0	(6)	2,476	10	6,062	81
Nogent-s[r]-Seine.	4,691	6	9	(7)	9,382	67	14,314	89
Troyes.	29,184	4	2	(8)	58,368	45	141,830	58
Totaux. . .	51,580[tt]	13ſ	8ᵭ		103,161[f]	37[c]	203,196[f]	29[c]

Des tables que nous avons publiées dans notre *Pouillé* de Troyes, il résulte que le froment de se-

---

(1) Nous reproduirons les chiffres donnés par M. de Watteville dans son *Rapport*, p. 66.

(2) Moitié de la recette réelle constatée par le compte des deux années 1783-1785. (Archives hospitalières d'Arcis.)

(3) Année 1778. *Règlement de l'hospice civil de Bar-sur-Aube*, p. 50.

(4) Compte de l'année 1787. (Archives hospitalières de Bar-sur-Seine.)

(5) Evaluation faite en 1759. (Archives hospitalières de Brienne.)

(6) Etat dressé vers 1776. (Archives hospitalières d'Ervy.)

(7) Moitié de la recette réelle constatée par le compte des deux années 1778-1780. (Archives hospitalières de Nogent.)

(8) Compte de l'année 1765-1766. (Archives hospitalières de Troyes.)

conde qualité s'est vendu à Troyes, au XVIIIe siècle, prix moyen de 1731 à 1755, 34^lt^ 18^s^ le setier de 3^hect^ 73^lit^ 12^c^, ce qui fixe le prix de l'hectolitre à 9^lt^ 7^s^. Les 51,580^lt^ 13^s^ 8^d^ de revenu du XVIIIe siècle correspondaient donc à $\frac{51580,65}{9,35}$ = 5,517 hectolitres de froment. Le prix moyen du froment de seconde qualité a été, dans la même ville, de 21 fr. 35 c. pendant les dix années 1838-1847 [1]. Les 203,196 fr. 29 c. de revenu à cette époque correspondaient donc à $\frac{203196,29}{21,35}$ = 9,517 hectolitres.

Le revenu des sept administrations hospitalières dont nous venons de parler a donc presque doublé [2]. C'est un fait bien remarquable que ce progrès, quand on peut mettre en regard l'énorme diminution apportée aux charges de la propriété par la réduction du montant des impôts directs : nous en avons déjà dit un mot dans le paragraphe consacré aux Archives communales de Chaource. On peut se reporter aux chiffres que nous avons donnés. Mais dans ce paragraphe, dira-t-on, il s'agit d'une seule commune. Nous regrettons que les Archives du département de l'Aube ne contiennent pas des documents assez complets pour nous permettre ici d'opposer, au chiffre actuel des impôts directs du XVIIIe siècle, celui des impôts directs de notre époque. Nous nous bornerons à faire ce que nous pouvons : en regard du chiffre des impôts directs levés au profit de l'Etat en

(1) *Annuaire de l'Aube*, 1851, 2e part., p. 79. — Nous avons, plus haut, pris pour base de nos calculs un chiffre moins élevé, qui devait, dans une matière délicate, écarter tout soupçon d'exagération.

(2) Cf. Watteville, *Rapport* déjà cité, page 7, note 2.



1853, dans les vingt communes du département qui faisaient partie de l'élection de Nogent-sur-Seine, nous donnerons celui des impôts directs levés au profit de l'Etat dans les mêmes communes, immédiatement avant la révolution de 1789 :

	1789 (1).			1853.
	Taille, capitation et accessoires	Vingtièmes.	Total.	
Nogent	23631 ᵗᵗ	7875 ᵗᵗ 5 ſ	31506 ᵗᵗ 5 ſ	40199 f 73 c
Avant	4583	2107 10	6690 10	6824 72
Barbuise.	5063	1992 »	7055 »	7469·36
Bouy	587	267 15	854 15	1342 85
Crancey	2962	1402 10	4364 10	4227 11
Fay	1868	538 15	2406 15	2330 44
Ferreux	768	495 »	1263 »	1906 47
Gélannes.	2293	783 10	2976 10	3126 4
La Fosse	1111	346 10	1457 10	1530 29
Marnay	6127	1570 15	7697 15	7075 11
Mâcon.	5897	1182 10	7079 10	7143 78
Pars.	2496	849 »	3345 »	3036 60
Périgny	1703	812 5	2515 5	2694 63
Pont.	7260	3066 »	10326 »	12625 59
Quincey	908	503 »	1411 »	2156 25
Romilly	9394	4096 10	13490 10	25000 14
Saint-Aubin . . .	2663	712 15		
La Chapelle-Godefroy .	1407	1572 10	6355 5	8162 94
Total. . . .	4070	2285 5		
Saint-Hilaire . . .	3486	1128 5	4614 5	4898 72
St-Martin-de-Bossenay.	1067	327 5	1394 5	[illegible]765 94
Villeneuve-au-Châtelot.	1747	805 10	2552 10	2655 68
Total.			119356 ᵗᵗ » ſ	147172 f 39 c
Au pouvoir de. . .			238712 f » c	

Ainsi, dans ces vingt communes, le montant des impôts directs levés au profit de l'Etat a subi une

(1) Archives de l'Aube, fonds de l'intendance de Paris. *Département* fait en 1788 pour 1789.

réduction qui équivaut à 91,539 fr. 61 c., c'est-à-dire à près de moitié, non compris les dîmes et les droits seigneuriaux. Tandis que les hôpitaux doublaient presque leurs revenus, les impôts directs ont diminué de moitié. Ce simple fait répond victorieusement à bien des arguments dirigés contre l'organisation qu'ont donné à la France tant de siècles de travail et de progrès.

Ce serait une chose curieuse que de suivre en remontant, jusqu'au moyen-âge, le budget de la charité publique dans ce département; mais il serait impossible d'y parvenir d'une manière complète. Les seuls hôpitaux dont les archives remontent au-delà du XVI[e] siècle, sont ceux de Troyes, de Bar-sur-Aube, de Bar-sur-Seine, d'Ervy et de Chaource. D'autre part, se contenter de parler ici comptabilité, ce serait donner de ces dépôts une idée inexacte. On y trouve une foule de renseignements étrangers aux questions financières. Les Archives hospitalières de Troyes et de Bar-sur-Aube présentent surtout cet immense avantage; mais elles mériteraient chacune les honneurs d'un travail spécial. Elles ont déjà été étudiées : elles sont déjà un peu connues. Nous nous bornerons donc à consacrer quelques pages à celles de Bar-sur-Seine, d'Ervy et de Chaource, qui sont moins volumineuses, et sur lesquelles personne, ce nous semble, n'a encore attiré l'attention. Nous dirons accessoirement, quand l'occasion s'en présentera, quelques mots des Archives hospitalières d'Arcis, de Brienne, de Mussy, de Nogent, de Pont et de Traînel, qui présentent un intérêt secondaire.

§ II. — ARCHIVES HOSPITALIÈRES DE BAR-SUR-SEINE.

Il y avait, dès le commencement du XIIIe siècle, un hôpital à Bar-sur-Seine. Il était situé à l'extrémité septentrionale de la ville, du côté de Troyes : il n'existe plus.

L'hôpital actuel se trouve à l'extrémité méridionale de la ville; il fut fondé en 1210, sous l'invocation de saint Jean-Baptiste, par Milon, comte de Bar-sur-Seine, qui le fit bâtir et le dota. Il lui donna :

1° Trois quarts du four banal;

2° Une grange sur l'Arce, entre Villeneuve [1] et Ville-sur-Arce, avec une quantité de terre suffisante pour occuper une charrue;

3° Le pressoir banal de Bar, ou une vigne, au choix du maître qui devait être chargé de l'administration de l'hôpital;

4° Une foire à établir la veille et le jour de la Saint-Jean-Baptiste. Elle fut, huit ans plus tard, remise au mardi avant la Toussaint [2];

5° Une partie des dîmes de Bar-sur-Seine;

6° Une rente de douze livres = 1,356 f. [3] à prélever sur les revenus du marché. Cette rente, payable

---

[1] Hameau au midi de Bar-sur-Seine.

[2] Pièce justificative II.

[3] Une livre valant 113 fr. (Voir Leber.)

le mardi de chaque semaine, par quarante huitièmes [1], était destinée à la nourriture des malades;

7° Deux serfs à prendre à perpétuité parmi ceux des serfs du comte de Bar qui ne valaient pas plus de vingt livres de taille;

8° Une rente de cent sous = 565 fr. assise sur le péage de Bar. Dans le cas où le prêtre et le clerc attachés à la maison n'auraient pas été du nombre des religieux hospitaliers chargés du soin des malades, ou ne se seraient pas trouvés possesseurs de quelque bénéfice, on devait leur donner, à titre de gages, cette somme, qui pouvait suffire à leur entretien. De plus, ils auraient eu le droit de se faire fournir leur nourriture par l'établissement, mais sans pouvoir exiger d'autres aliments que ceux des pauvres.

Le maître de la Maison-Dieu, *magister Domus Dei*, était à la présentation du comte et à la nomination de l'évêque [2].

Au commencement du XIVe siècle, deux communautés de l'Ordre de Saint-Augustin, l'une d'hommes, l'autre de femmes, soignaient les malades de l'hôpital de Bar-sur-Seine. Placées sous l'autorité du maître de la Maison-Dieu, elles étaient considérées comme propriétaires de l'établissement, à charge d'y recevoir les pauvres. La même organisation existait à la même époque, ou avait existé dans les hôpitaux de Troyes, de Saint-Nicolas de Bar-sur-Aube, à la ma-

---

(1) C'est-à-dire par somme de 5 sous = 28 fr.

(2) Pour tous les détails qui précèdent, voir pièce justificative I.



laderie de Villemaur [1] et dans la plupart des grands hôpitaux de France.

Il paraît qu'à Bar-sur-Seine la partie du bâtiment consacrée aux malades consistait en une seule salle où les hommes et les femmes étaient réunis. Une nommée Margueron, qui s'y trouvait en traitement, ne crut pas qu'il fût de la décence de s'y laisser accoucher : elle se fit ramener chez elle, où elle mourut. Les religieux et les religieuses furent accusés d'avoir causé sa mort par de mauvais traitements. Le prévôt se saisit de l'affaire, et commença par faire mettre sous le séquestre les biens de l'hôpital. Peu après il reconnut son erreur, et un jugement, daté du 15 novembre 1323, remit les religieux et les religieuses en possession [2].

A partir de cette date, il y a une lacune dans l'histoire de l'hôpital de Bar-sur-Seine. Cette lacune occupe un espace de deux siècles, pendant lequel il se fit une révolution dans le régime intérieur de l'établissement. Dans cette période, les communautés de l'Ordre de Saint-Augustin, établies dans les hôpitaux du département, se sont éteintes ou ont été supprimées toutes, à l'exception d'une. Celles d'hommes disparurent toutes au plus tard vers la

---

[1] Voir : 1° pièce justificative III; 2° Archives hospitalières de Troyes, cf. Courtalon, t. II, p. 177, 243, 292, et Guignard, *Statuts de l'Hôtel-Dieu-le-Comte*; 3° Archives hospitalières de Bar-sur-Aube, cf. Chevalier, *Histoire de Bar-sur-Aube*, pièce justificative XVI (donation de droit d'usage aux sœurs converses : au lieu du mot *conversis*, on a imprimé *universis*); 4° Courtalon, t. III, p. 179.

[2] Pièce justificative III.

fin du moyen-âge. Celle de femmes qui existait à Bar-sur-Aube, fit place à une organisation nouvelle, en 1401. Les communautés de femmes que l'on trouvait à la maladerie de Villemaur, aux hôpitaux Saint-Abraham et Saint-Nicolas de Troyes, paraissent avoir cessé d'exister dès le XVIe siècle. A la même époque, nous trouvons les Trinitaires en possession de l'hôpital de Bar-sur-Seine. Les biens leur appartenaient, à charge de recevoir les pauvres dans le bâtiment destiné à cet usage, et de leur donner, dans ce bâtiment, les secours et la nourriture, soit jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, soit jusqu'à concurrence de leurs ressources. Le titre primordial nous manque. On disait, dès le XVIIe siècle, qu'il avait péri en 1562, lorsque les protestants, maîtres de Bar-sur-Seine, avaient mis au pillage les établissements religieux de cette ville. Un procès-verbal, du mois de décembre de cette année, constate que les Trinitaires déclarèrent avoir perdu, dans le désordre, la plupart de leurs chartes [1]; mais ce titre a dû exister. Le principal caractère de la situation que ce titre créait, c'était que l'hôpital n'était plus que l'accessoire d'un autre établissement : l'hospitalité était devenue une charge supportée à regret, et dont on cherchait à se débarrasser par tous les moyens. Un hôpital ainsi réuni, c'était un hôpital supprimé. Tel avait été ou tel fut le sort des hôpitaux de Bar-sur-Aube au XVIIe siècle [2], d'Arcis

(1) Ce procès-verbal est conservé aux Archives hospitalières de Bar-sur-Seine.

(2) Archives hospitalières de Bar-sur-Aube.



en 1650 [1], et de Brienne [2] vers la même époque. Donnés le premier aux religieux du Val-des-Ecoliers, le second aux Cordeliers, le troisième aux Minimes, ils ne recevaient plus de malades. Ces congrégations, dont l'institution n'avait pas l'hospitalité pour but, avaient fait de la suppression de l'hospitalité une des clauses de leur acte d'installation dans ces établissements [3], ou même l'avaient postérieurement supprimé de fait et sans droit [4].

Les Trinitaires ne changèrent point la destination des bâtiments de l'hôpital de Bar-sur-Seine, mais ils ne les entretinrent pas. En 1625, les habitants les poursuivirent pardevant le bailli du lieu, demandant qu'ils fussent contraints à reconstruire ces bâtiments. Les Trinitaires obtinrent gain de cause : une transaction, en date du 29 avril 1626, régla pour l'avenir les droits réciproques des deux parties.

Les religieux abandonnèrent, aux maieur et échevins de Bar-sur-Seine, quatre pieds de large à prendre sur le terrain qui leur appartenait, à côté de l'hôpital. Ce terrain devait servir à l'agrandissement de l'édifice. De leur côté, les habitants reconnurent que l'entretien de cet édifice, la reconstruction même s'il y avait lieu, était à la charge de la ville, et que les Trinitaires avaient la propriété du sol. Enfin l'on convint que, du commun accord des deux

---

(1) Archives hospitalières d'Arcis.

(2) Courtalon, t. III, p. 391.

(3) C'est ce qui eut lieu à Brienne et à Arcis.

(4) C'est ce qui paraît avoir eu lieu à Bar-sur-Aube.

parties et de concert avec les gens du Roi, on nommerait tous les trois ans un administrateur de l'hôpital [1]. Il ne paraît pas que cet administrateur eût le maniement de fonds bien considérables. Toutefois l'hôpital de Bar-sur-Seine eut des lits et reçut régulièrement des malades pendant le XVIIe siècle, jusque vers l'année 1670, où il fut incendié et presqu'entièrement détruit. Il resta en ruine et inhabité pendant vingt-quatre ou vingt-cinq ans. Enfin, « en l'année » 1696 au mois d'aoust, » dit un acte de notoriété du 16 avril 1700, « Claude Hénault, seigneur de Quin- » dray, originaire dudict Bar-sur-Seyne, voullant » donner à sa patrie des marques de sa piété, s'obli- » gea par acte authentique, passé entre luy et les » maire et eschevins de ladicte ville, à démolir ce » qui restoit des murs de l'antien hospital, et le faire » édifier de nouveau de fond en comble, ainsy qu'il » est plus au long spécifié audict acte, au plan et au » devis qui en furent dressés et paraphés par les par- » tyes..... En exécution de cet acte et des marchés » passés entre ledict seigneur de Quindray, tant » pardevant notaire que sous seing privé, avec les » massons, charpentiers, menuisiers et autres ou- » vriers, il a satisfaict audict traité; en sorte que » dès l'année 1698, cesdicts ouvrages ont esté ache- » vez et ledit hospital rebasti. Et il est publique et » notoire que ledict hospital de Bar-sur-Seyne ce » trouve aujourd'huy parfaictement bien basty, » composé d'une grande cour et d'un grand corps-

(1) L'original de cet acte est conservé aux Archives hospitalières de Bar-sur-Seine.

» de-logis avec deux pavillons. Dans ledict corps-
» de-logis, il y a deux grandes salles à cheminées,
» tenant chascune six lits, séparées par un vestibule,
» une grande cuisine et un office ; et par le haut, au
» premier étage, plusieurs chambres et apparte-
» mens, et audessus un grand grenier ; le tout basty
» de pierre avec les caves, puis et autres commodités
» nécessaires... Actuellement, et dès il y a plus d'un
» an, l'hospitalité s'exerce audict hospital, dans le-
» quel il y a huit lits, tant neufs, que des antiens
» sauvez de l'incendie ; et..., depuis environ trois
» mois, il est arrivé audict Bar un ballot d'estoffes
» et autres choses nécessaires pour garnir et meu-
» bler douze lits, que fourny encore charitablement
» ledict seigneur de Quindray [1]..... »

Cet hôpital vivait de quêtes et d'aumônes : les Trinitaires jouissaient de ses anciens biens. Il n'avait que deux cent vingt livres de revenu fixe, savoir : cent vingt livres que rapportaient les biens de la maladerie, et cent livres que lui votaient annuellement, depuis 1697, les Etats Généraux de Bourgogne.

Mais alors, sous l'inspiration des exemples et des enseignements de Saint-Vincent-de-Paul, l'esprit religieux qui s'était ranimé en France au milieu des gloires du XVIIe siècle, se manifestait par une active et éclatante charité dont la puissance créatrice rivalisait avec le zèle monastique du moyen âge, et multiplia dans ce département comme ailleurs les dota-

---

(1) Cette pièce est conservée aux Archives hospitalières de Bar-sur-Seine.



tions et les fondations d'œuvres de bienfaisance. Dès 1653, par les conseils de Saint-Vincent-de-Paul lui-même, la comtesse de Brienne avait donné pour les pauvres de sa ville une maison où elle avait installé deux religieuses de la nouvelle Congrégation qui devait un jour porter le nom du vénérable prêtre (1). Une association de femmes, établie la même année par un Prêtre de la Mission (2), fournissait les fonds nécessaires; plus tard, les dons se multiplièrent : nous avons vu quels étaient, en 1759, les revenus fixes de l'hôpital de Brienne. On put élever le nombre des sœurs à trois en 1731, et à quatre en 1763 (3). Arcis et Bar-sur-Aube, qui comme Brienne avaient perdu leurs hôpitaux, avaient vu se produire le même mouvement. Une confrérie de charité, établie à Arcis, avait été confirmée par décret épiscopal du 27 septembre 1662. Elle subsista jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Il n'y avait cependant pas pour cela d'hôpital. En 1697, un legs d'un sieur Richer mit entre les mains des habitants une maison destinée à cet usage par le bienfaisant testateur, et pour les gages de l'hospitalière une rente de 100 livres que de nouveaux dons vinrent bientôt grossir (4). A Bar-sur-Aube, une somme de 40,000 livres donnée par un sieur Puissant permit, en 1716, la fondation

(1) Délibération du bureau de l'hôpital de Brienne, en date du 12 août 1731. (Archives hospitalières de Brienne.)

(2) Congrégation fondée par Saint-Vincent-de-Paul.

(3) Délibérations du bureau de l'hôpital de Brienne. (Archives hospitalières de Brienne.)

(4) Archives hospitalières d'Arcis.

d'un nouvel hôpital. Celui de Chaource, qui n'avait jamais interrompu son service, reçut, vers la même époque et par l'établissement d'une confrérie de charité, un développement considérable dont nous parlerons plus loin. Il y a là toute une révolution.

Le génie administratif de Louis XIV la seconda par deux grandes mesures. Devenues inutiles, les léproseries avaient été, par une décision générale, réunies en 1672 à l'ordre de Saint-Lazare et du Mont-Carmel. En mars 1693, elles lui furent enlevées, et des lettres-patentes postérieures les donnèrent en général aux hôpitaux les plus rapprochés. Les biens de la léproserie de Bar-sur-Seine avaient été ainsi acquis à l'hôpital de cette ville. Un grand nombre de réunions pareilles eurent lieu dans le département. Les hôpitaux d'Arcis, de Bar-sur-Aube, de Brienne, d'Ervy et de Troyes s'enrichirent chacun des revenus d'une ou de plusieurs maladeries.

Ensuite en 1698, le 12 décembre, un édit nouveau établit dans tous les établissements dotés de cette manière un bureau d'administration. Jusque-là il n'y avait pas de bureau d'administration dans la plupart des hôpitaux. Les officiers de justice et les officiers municipaux se disputaient la direction de ces établissements, et en même temps s'en occupaient avec une négligence qui était une des causes de leur ruine.

Le bureau d'administration de l'hôpital de Bar-sur-Seine entra en fonctions le 4 octobre 1702 (1).

(1) Délibération en date de ce jour, placée en tête du registre. (Archives hospitalières de Bar-sur-Seine.)

Une fille laïque, Marie Chapponnet, faisait le service. On lui interdit toute dépense non préalablement autorisée. Cette fille ne paraît avoir été qu'une simple domestique. Dans beaucoup d'hôpitaux de cette époque, c'étaient des domestiques qui soignaient seuls les malades. Jusqu'aux dernières années du XVIIe siècle, où deux filles laïques se chargèrent gratuitement du service de l'hôpital de Chaource, le personnel de cet établissement ne consista qu'en un gardien salarié [1]. Il en fut de même à Mussy au XVIIIe siècle [2], à Ervy au XVIIe [3]. Deux servantes faisaient le service de l'hôpital de Pont-sur-Seine, en 1665 [4]; une fit celui de l'hôpital d'Arcis, depuis 1697 jusqu'en 1719, qu'il fut incendié. Nous croyons, sauf erreur de notre part, et jusqu'à plus ample informé, que, vers l'année 1700, les seuls hôpitaux du département où l'on trouvât des religieuses, étaient l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes, desservi par des Augustines; l'hôpital Saint-Bernard, de la même ville, desservi par des filles du Bon-Pasteur [5]; l'hôpital de Nogent, où nous voyons, vers la même époque, une bénédictine [6],

---

[1] Archives de l'hôpital de Chaource.

[2] Compte de l'année 1741-1742. (Archives du bureau de bienfaisance de Mussy.)

[3] Compte de l'année 1621. (Archives hospitalières d'Ervy.)

[4] Compte de cette année. (Archives hospitalières de Pont-sur-Seine.)

[5] Courtalon, t. II, p. 340.

[6] Compte des années 1678-1680, et délibération du 7 août 1701. (Archives hospitalières de Nogent.)



et l'hôpital de Brienne, où les filles de Saint-Vincent-de-Paul étaient entrées, comme nous l'avons vu, en 1653.

C'est vers l'année 1725 seulement que l'hôpital de Bar-sur-Seine paraît avoir été mis entre les mains des religieuses. On trouve aux Archives de l'hôpital de Bar-sur-Seine un compte de l'économat pour l'année 1725-1726, par sœur Louise de l'Esguisé du Rocq de Saint-Augustin, supérieure perpétuelle. Cet évènement ne fut pas un fait isolé. A la fin du XVIIIe siècle, sept hôpitaux du département au moins, outre celui de Bar sur-Seine, étaient desservis par des religieuses :

Celui d'Arcis, par des sœurs de Saint-Maurice de Chartres, depuis 1776 (1);

Celui de Bar-sur-Aube, par des sœurs de Besançon, depuis 1747 (2);

Celui de Brienne, par des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul;

Ceux de Chaource et d'Ervy, par des religieuses dont l'ordre nous est inconnu (3);

Celui de Nogent-sur-Seine, par des sœurs de Nevers (4);

---

(1) Archives hospitalières d'Arcis.

(2) Archives hospitalières de Bar-sur-Aube.

(3) Archives hospitalières de Chaource, compte des trois années 1766-1769. Archives hospitalières d'Ervy, état des revenus, dressé vers 1776. Il y avait trois sœurs à Chaource; il y en avait une à Ervy.

(4) Courtalon, t. III, p. 245. (Cf. Archives hospitalières de Nogent-sur-Seine.)

L'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes, par des Augustines;

L'hôpital Saint-Bernard de la même ville, par des sœurs du Bon-Pasteur, depuis 1692.

Un autre établissement qui n'était plus, à proprement parler, un hôpital, puisque l'hospitalité ne s'y exerçait plus, avait des religieuses chargées de la distribution des secours qui se donnaient aux pauvres, c'était l'hôpital de Pont-sur-Seine [1].

En 1729, les religieuses de celui de Bar-sur-Seine se chargèrent de l'entreprise de l'hôpital, frais de médecin non compris, moyennant une somme de 10 sous par journée de malade [2]. Cet état de choses subsista jusqu'à la révolution [3]. La plupart des autres hôpitaux étaient administrés suivant un système analogue à celui que l'on suit actuellement.

PIÈCE JUSTIFICATIVE I.

1210.

Fondation de l'hôpital de Bar-sur-Seine.

In nomine sancte et individue Trinitatis, et in nomine beate et gloriose Marie virginis, genitricis domini nostri Jhesu Xpisti, et in nomine sancti

[1] Archives de l'hôpital de Pont-sur-Seine. Cf. Courtalon, t. III, p. 253. Au XVIIe siècle on recevait des malades dans cet hôpital. (Voir, par exemple, le compte de 1663-1665.)

[2] Ordonnance épiscopale du 17 mai 1729. (Archives hospitalières de Bar-sur-Seine.)

[3] Voir, par exemple, le compte de l'année 1787. (Archives hospitalières de Bar-sur-Seine.)

Johannis Baptiste, ego Millo, comes Barri super Secanam, et Elixanda, uxor mea, et Gaucherus, filius meus, notum facimus presentibus et futuris, quod nos de communi assensu edificavimus in Barro quandam domum Dei in honore sancti Johannis Baptiste; et dedimus eidem domui terram, in qua sedet, cum toto porprisio suo de via usque ad aquam, liberam et quittam ab omni consuetudine et exactione, et illud jardinum, quod est inter domum et sylvam. Preterea dedimus jam dicte domui furnum nostrum de Barro, videlicet tres partes, quas in ipso furno habebamus : ita quod, omnes illi, qui sunt a domo Dei, que est versus Trecas, usque ad aliam domum Dei, que est versus Villam Novam [1], sicut comprehentio fossarum et vicorum burgi comprehenditur, et incrementum predictorum vicorum, si aderit, aut huc, aut illuc, omnes debent venire ad istum furnum ad coquendum; et nullus potest alium furnum facere in istis vicis supradictis, nec in burgo, preter istum furnum, nec dominus Barri, nec alius. Dedimus etiam eidem domui usuarium suum in nostris nemoribus, scilicet in mortuo nemore ad calefaciendum se et furnum suum. Dedimus etiam predicte domui unam granchiam super Arciam inter Villam Novam et Villam super Arciam apud Villam in Ponte, et in illo finagio unam carruatam terre in terra nostra, scilicet in propinquiori, que nostra sit, granchie predicte, libere et quiete, et pasturas pecudum suarum in tota terra, et aesancias suas. Insuper donavimus eidem domui torcula-

---

(1) Villeneuve, hameau situé au midi de Bar-sur-Seine.

ria nostra de Barro et de Villa Nova, tali modo, quod dominus Barri, quisquis sit, non poterit alia torcularia facere preter ipsa. Et ita plantavimus quandam vineam apud granchiam suam in costa montis Marson. Cum illa vinea fuerit vinificata, ut portet; tunc, si placet magistro sepedicte domus, habebit jam dictam vineam, pro torcularibus; et, si non placet ei, habebit torcularia et nos vineam. Dedimus etiam eidem domui nostrum Chaminum (?), et galinas nostras de terra sancti Petri de Pulteriis, et talem partem de redditu salis, qualem habebamus in mercatorio Barri. Dedimus eciam predicte domui centum solidos in pedagio nostro de Barro, videlicet sacerdoti et clerico, ibidem Deo servientibus, ad vestimenta ipsorum et calciamenta, si sacerdos non sit frater domus; et ita, quod sacerdos non possit aliud exigere a domo, nisi tantum modo talem victum, qualem fratres et pauperes habebunt. Si autem ipse sacerdos aliquod beneficium receperit, totum erit domui; et, si sacerdos sit frater domus memorate, centum solidi erunt continuum proffectum domus. Isti vero nummi ita reddentur domui predicte : in nundinis sancti Aygusti [1] sexaginta solidos, et in nundinis maii quadraginta solidos, qui remanent. Dedimus etiam eidem domui unam nundinam, tam in vigilia decolationis sancti Johannis Baptiste, quam in die ipsius festi, laude et assensu Guidonis de Capis et uxoris ejus Petronille, salva nostra justitia. Dedimus preterea eidem domui talem

---

[1] Lisez *Aygulfi*, Saint-Ayoul. Il s'agit des foires de Saint-Ayoul de Provins.

partem, qualem Gauterus de Moinne habebat in decima de Barro, quam emimus ab ipso. Insuper dedimus eidem domui duodecim libras singulis annis in mercatorio nostro de Barro, ad reddendum in quolibet die Martis quinque solidos ad pictanciam infirmorum, donec supradicte duodecim libre integre fuerint persolute, et tali modo, quod ille, qui habebit mercatorium Barri, quisquis sit, jurabit, manibus interpositis sacramento, reddere memoratos quinque solidos in quolibet die martis; si autem non reddiderit eos nummos, ut dictum est : pro unoquoque die martis, in quo defecerit, volo, ut reddat duodecim nummos in emendam, cum integris quinque solidis. Dedimus etiam eidem domui duos servientes liberos, quittos; et accipiet eos, ubique voluerit in terra nostra : sed ita, quod tales sint, ut non possint valere domino Barri de tallia amplius quam viginti solidos; mortuis autem illis servientibus, tali modo [alios] accipiet. Isti vero servientes accipient singula die martis predictos quinque solidos, et ement ex eis pictanciam infirmis laude et assensu magistri domus et fratrum. Et reddet unusquisque eorum servientium quinque solidos domui singulis annis in recognitionem, in die scilicet decolationis sancti Johannis Baptiste.

Hanc vero Elemosinam fecimus tali modo, quod nos semper ponemus sacerdotem et magistrum in eadem domo, et presentabimus episcopo Lingonensi, et sufficientes episcopus eos recipiet; sin autem, nos representabimus alios sufficientes, et episcopus eos recipiet; et ita heredes nostri post nos. Et si visum fuerit, quod sacerdos aut magister non sit domui conveniens, episcopus mandabit comiti, ut ipsum

removeat; et comes per mandatum episcopi ipsum removebit, si crimen videatur in ipso pro quo debeat removeri; et alium presentabit episcopo convenientem, et episcopus eum recipiet.

Ut autem hoc factum firmum et ratum permaneat in perpetuum, presentes litteras sigillis nostris fecimus sigillari.

Actum anno gratie millesimo ducentesimo decimo, mense junio.

(Vidimus de 1362, en parchemin conservé, aux Archives hospitalières de Bar-sur-Seine.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE II.

1218.

Translation de la foire de Saint-Jean-Baptiste, qui appartenait à l'hôpital de Bar-sur-Seine.

Ego Milo, comes Barri super Sequanam, notum facio tam presentibus quam futuris, quod ego nundinas, quas domui Dei sancti Joannis Baptiste de Barro super Sequanam dederam et concesseram in puram et perpetuam elemosinam ad opus pauperum ejusdem domus annuatim in festo decolationis sancti Joannis Baptiste, removi, et statui esse in die martis proxima ante festum sanctorum; ita scilicet quod omnes proventus dictarum nundinarum per totum diem ad prefatam domum devolventur, salva tamen mihi justitia predictarum nundinarum et domino Guidoni de Cappis, qui quartam partem habet in

ea. Hoc autem factum fuit laude [et] assensu dicti Guidonis et Petronnille, uxoris ejus.

Ego vero prefato Guidoni et dicte Petronille et heredibus suis pro excambiatione fori dictarum nundinarum, in quo habebant quartam partem solummodo, dedi et concessi medietatem fori de Barro super Sequanam de die martis proximo precedenti natale Domini in omnibus commodis et proventibus: in quo foro prius non habebat nisi quartam partem : salva tamen mihi et dicto Guidoni, communi portione, justicia ejusdem fori, sicut inter nos esse consueverat ab antiquo.

In testimonium cujus concessionis predicte sigillum dicti Guidonis cum meo presentibus litteris feci apponi.

Actum anno Domini millesimo ducentesimo decimo octavo, mense martio.

Pour coppie le XVIe *may* 1645.

(Sur papier, XVIIe *siècle, Archives hospitalières de Bar-sur-Seine.)*

PIÈCE JUSTIFICATIVE III.

1323.

Sentence du prévôt de Bar-sur-Seine, qui ordonne la levée du séquestre des biens de l'hôpital.

Paris de Lajaisse, prévost de Bar-sur-Seine, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sachant que vous nous avez donné à entendre que feue Margueron, femme Jacquin le Bergoin, charre-

ton, estoit à la Maison-Dieu de Bar-sur-Seine, et estoit grosse d'enfant; que pour l'oppression, vilaines injures que sœur Phelise, de ladicte Maison-Dieu, auroit faittes à ladicte feue Margueron, si comme on disoit, elle avoit perdu le fruit de son ventre; et pour la chause dessus ditte, nous aurions mis la main du Roy au temporel de laditte Maison-Dieu et certaines personnes pour la gouverner; le procureur de laditte Maison-Dieu, complaignant à nous et requérant que nous, de nostre office, nous en imformassiens, et enquisitiens de la vérité, par quoy les empeschemens que nous leur avions fait [fussent] haustées; et nous qui volontiers inclinons à faire raison en droiture et à garder le droit le Roy (point en y auroit appellé avec nous gens dignes de foy, bourgeois dudict Bar), avons trouvé par bons témoins, que par le temps gisoit malade à ladicte Maison-Dieu ladicte feue Margueron, se complaignoit d'un mal de son ventre, et appella ladicte sœur Phelise, et sy pria pour Dieu qu'elle l'emmenast chez lé en son hostel, chez son mary; que dissolue chose seroit de ly travailler et accoucher devant les hommes et femmes qui estoient malades en ladicte Maison-Dieu; laquelle sœur Phelise l'emmena, et deux femmes avec ly, et avec une lanterne, et l'emmenèrent en son hostel, et livrèrent à son mary; lequel la reçut et remercia mout ladicte sœur Phelise des grands bienfaits, charités, aumosnes et courtoisies que fait ly avoit. Et appellames les matrones femmes qui furent à la délivrance de ladicte feue Margueron, lesquelles jurèrent sur les sains évangiles, et raportèrent en leurs dépositions que ladicte feue Margueron, au plus fort du mal de son ventre

et de la délivrance, ne maux ne villonies ne luy avoit-on fait en ladicte Maison-Dieu : mais l'avoient soutenus lesdicts frères et sœurs gracieusement, et administré ce que bon luy estoit par l'espace de trois semaines outre plus. Et nous, prévost susdit : veu et regardé tout ce que nous avons pu savoir par l'administration de témoins, de ceux qui devoient scavoir de la vérité : n'avons trouvé, ressenty nulle cause, pourquoi nous deussions tenir la main au temporel susdit. Veu, regardé et considéré par grande délibération sur ce, à grande instance et bon conseil : avons dit, et à droit, lesdits frères et sœurs estre absous du cas susdit, et la main du Roy, qui mise estoit en leur dit temporel, haut et à plain.

En témoin de laquelle chose, nous, prévost susdit, avons scellé ces lettres de nostre seing, duquel nous eussiens.

Fait l'an de grace mil trois cent vingt-trois, le mardi après la Saint-Martin d'hiver.

(Copie informe du XVIII[e] *siècle, aux Archives hospitalières de Bar-sur-Seine.)*

§ III. — ARCHIVES HOSPITALIÈRES D'ERVY.

Au XIVe siècle, la direction de l'hôpital d'Ervy appartenait à un prêtre nommé « Maître de l'Hôtel-Dieu, » *Magister Domus Dei*, que l'archevêque de Sens instituait sur la présentation des habitants (1). Au XVIIe siècle, le maître de l'Hôtel-Dieu était remplacé par un administrateur nommé par les habitants chaque année, et qui leur rendait compte de sa gestion; il avait un gardien salarié sous ses ordres (2). Enfin, le 6 février 1699, le bureau d'administration créé par l'édit de 1698, entra en fonctions (3). Il fit faire d'abord le service par des filles laïques (4), qu'une sœur remplaça plus tard (5) comme nous l'avons déjà vu.

Le document le plus ancien que l'on trouve dans les Archives de cet hôpital, est le compte de l'exécu-

---

(1) *Compte d'exécution testamentaire de Jean Rebours, 1399.* (Archives hospitalières d'Ervy.)

(2) *Compte de gestion pour l'année 1621.* (Archives hospitalières d'Ervy.)

(3) Premier registre de délibérations. (Archives hospitalières d'Ervy.)

(4) Premier registre de délibérations, *Procès-verbaux des séances des 15 mai et 29 juin 1699;* deuxième registre, *Procès-verbal du 26 août 1717.* (Archives hospitalières d'Ervy.)

(5) *Etat des revenus* dressé vers 1776. (Archives hospitalières d'Ervy.)

tion testamentaire de Jean Rebours, garde du scel de l'archevêché de Sens, curé d'Ervy, en même temps riche propriétaire des environs de cette ville. Ce compte forme un gros registre in-f° en parchemin ; il a été écrit en 1399. Un résumé bien fait, de ce qu'il contient, aurait un véritable intérêt. Nous en ferons quelques extraits.

Jean Rebours fut enterré devant le grand autel et sous le premier degré du chœur d'Ervy, le dimanche 28 juillet 1398. La veille, onze prêtres avaient dit pour lui « chacun un sautier et vigille de mors, » et pour les vigilles l'abbé de Quincy était venu se joindre à eux. Le jour de l'enterrement, seize prêtres, dont l'abbé de Quincy, célébrèrent chacun, dans l'église d'Ervy, une messe de mort à son intention. Ce n'était qu'un prélude, la cérémonie des obsèques était renvoyée au 13 août suivant. On avait besoin d'un peu de temps pour faire les préparatifs.

La veille du jour fixé, le son des cloches annonça le service funèbre. Le matin, trois grands messes furent chantées solennellement. Un chanoine de Sens célébra la première en l'honneur du Saint-Esprit. La seconde fut une messe de Notre-Dame ; Maître Jehan d'Ervy, maître en théologie, la chanta. La messe de *Requiem* fut dite la dernière par « Mon- » seigneur l'évesque des Blancs-Manteaulz, compai- » gnon de Monseigneur l'arcevesque de Sens. » Les trois célébrants étaient chacun assistés de diacres et de sous-diacres ; le dernier se faisait en outre servir par son clerc et son valet.

La partie musicale de ces trois messes était confiée à treize chantres. Le défunt avait lui-même en

partie réglé d'avance les détails de l'exécution. Des termes de son testament il résultait que la messe de *Requiem*, dite le jour de ses obsèques, devait être chantée en trois parties à deux, trois, quatre ou six temps, par six ou huit chantres. Une somme de vingt sous était destinée à chacun d'eux (1). L'espérance de cette bonne aubaine en attira cinq de plus que le maximum fixé. Huit de ceux qui se présentèrent reçurent chacun vingt sous. Les exécuteurs testamentaires en donnèrent quinze à un neuvième, et dix à chacun des quatre autres. Quatre au moins de ces treize chantres étaient des religieux mendiants : l'un Augustin, les trois autres Franciscains. Le luminaire consistait en six torches et en plusieurs petits cierges formant en tout soixante livres de cire. Les cierges étaient rangés autour d'une *chapelle*, c'est-à-dire d'un catafalque construit sur la fosse par des charpentiers. Les torches étaient portées par six pauvres, à chacun desquels on avait donné pour s'habiller une robe contenant deux aunes et demie de *drap brunette*.

Le drap mortuaire ou poële qui recouvrait la bière était aussi en *drap brunette* avec une croix de *boucain blanc*. On avait, à cet effet, acheté neuf aunes de la première étoffe et quatre de la seconde.

Renier de Pleurre, drapier à Troyes, avait fourni

---

(1) Item quod magna missa ejusdem diei celebretur de *Requiem* solempniter, cum cantu de musiqua mensurabili perfecta vel imperfecta, majori vel minori prolacione, et cum duobus te:oribus, galice *teneurs*, et sex vel octo decantoribus de dictis prolacionibus ; et quod quilibet ipsorum habeat viginti solidos turonensium.

le drap du poële au prix de dix sous l'aune. Il avait vendu celui des robes onze sous huit deniers. On avait pris le boucain chez Jean Fornageot, *cousturier* à Ervy, qui avait été chargé de la façon des robes et du poële. Ce boucain et cette brunette n'étaient pas la seule étoffe achetée aux frais de la succession. Les exécuteurs testamentaires avaient donné au frère, aux sœurs, à la belle-sœur, aux beaux-frères du défunt, à ses neveux et à ses nièces, le drap noir nécessaire pour leur deuil. Ils s'étaient fait à eux-mêmes un cadeau semblable soit en brunette, soit aussi en drap noir. Chacun des parents que nous venons de désigner et chacun des exécuteurs, eut quatre ou cinq aunes, mesure de Troyes, sauf un des exécuteurs qui en prit sept, mesure de Sens, chez Jean Chasserat l'aîné, drapier de cette ville, et qui, en outre, se fit payer la façon d'une houpelande et de deux chaperons faits avec cette étoffe, et même la fourniture de la fourrure noire employée à doubler la houpelande.

Au commencement de chacune des trois messes solennelles, on présenta à chaque assistant une tasse remplie de *petis blans,* de *doubles parisis,* de *deniers* et d'*oboles :* chacun prit une de ces monnaies et la donna à l'offrande.

Pendant ces trois messes et le reste de la matinée, cent vingt-sept autres messes furent célébrées.

Cent soixante-seize pauvres vinrent demander l'aumône; Jean Faussabre, clerc attaché à la personne du défunt, leur distribua une somme de soixante-treize sous quatre deniers, soit à chacun cinq deniers.

Le service funèbre fut suivi du repas mortuaire.

Jean Rebours avait décidé que le jour de ses obsèques, quiconque se présenterait pour dîner, recevrait du pain et de la viande bien bouillie, mais non rôtie [1]. Les habitants d'Ervy, et sans doute aussi ceux des environs, profitèrent de cette libéralité. A ce repas, on mangea cent douzaines de pains blancs, deux génisses, trente-cinq moutons, deux cochons, et un pâté, qui contenait quatre chapons et cinquante-et-un poulets, assaisonnés de deux boisseaux de sel, d'un quarteron de *pouldre*, d'œufs, de poireaux et de noix. La consommation de vin s'éleva à dix queues. La queue était de deux muids. On se servait à Ervy, dans ces derniers temps, du muids de Troyes qui contenait 372lit80. Dans le cas où la mesure d'Ervy aurait été la même au XIVe siècle, les dix queues bues au dîner mortuaire de Jean Rebours reviendraient à 7,456 litres.

La cérémonie culinaire se termina par deux discours. Le défunt avait invité ses exécuteurs testamentaires à charger quatre prédicateurs dominicains ou franciscains, de faire le récit de sa vie. Ces prédicateurs devaient parler pendant le repas, et chacun dans une des salles où seraient assemblés les nombreux invités. Mais Jean d'Ervy, maître en théologie, et frère Etienne Bidaut, de la maison des Cordeliers de Troyes, reçurent seuls cette mission, et ce fut seulement après le dîner qu'ils prononcèrent le panégyrique de l'amphytrion.

(1) Item voluit et ordinavit, quod quilibet, qui dicta die sui obsequii prandere voluerit ibidem, habeat panem, vinum, et carnes competenter bulitas, et non assatas.



Après un premier délai de trente jours, et un second délai d'un an, les mêmes cérémonies funèbres furent renouvelées, quoiqu'avec un peu plus d'économie.

Le jour du *tranté*, le nombre des messes célébrées dans l'église d'Ervy fut réduit à soixante-dix, dont une grande seulement; on se contenta de huit cierges, quatre grands et quatre petits, allumés sur la tombe. On ne donna d'aumônes qu'à trente-six pauvres, et, pour le dîner, le boulanger ne fournit que seize douzaines de pains.

Le jour de l'*annuel*, il n'y eut que trente-six messes, toutefois, sur le nombre, on en dit trois de hautes; une du Saint-Esprit, une de Notre-Dame et une de *Requiem*, comme le jour des obsèques; mais l'exécution musicale en fut bien maigre, car, dans le compte, trois chantres figurent seuls : c'étaient trois clercs, dont un au service du curé d'Ervy. On donna bien encore quelque argent à des pauvres, mais il ne fut plus question de luminaire, et le dîner inévitable se fit simplement « ès hostelz de Jehan le » Parcheminier et Henry l'Usurier, taverniers. »

Sur la fosse du défunt on devait, d'après son testament, placer une tombe en cuivre, du prix de cent livres; il voulait que son image et une inscription commémorative y fussent gravées. Les exécuteurs testamentaires s'adressèrent à « Gilles de Houllain, » tombier, demeurant à Paris, oultre la porte Saint- » Jacques. » Suivant acte passé sous le scel de la prévôté de Paris, ils devaient lui donner cent dix livres, tant pour ses fournitures que pour son travail; mais lui prétendit que cette somme était insuffisante, et nonobstant le traité, exigea un supplément

de dix livres. Il fit la livraison au port Saint-Victor, à Paris. La tombe, chargée sur un bateau, remonta la Seine et l'Yonne jusqu'à Sens, d'où Humbelot-Gouelle et Simon Arnoult, charretiers, la conduisirent à Ervy. Elle subsista jusqu'en 1793. On montre encore la dalle sur laquelle elle reposait : le vandalisme de cette époque néfaste a fondu, comme vieux cuivre, cette œuvre d'art qui serait pour nous si précieuse.

L'état du mobilier que Jehan Rebours avait dans sa maison de cure d'Ervy, témoigne qu'il ne prenait pas de sa personne moins de soin en son vivant qu'après sa mort.

En voici un résumé :

Vêtements en bon état.

Chaperons	5
Houppelandes (espèce de robe) . .	11
Jaque (espèce de veste)	1
Mantels	7
Saintures	5

Ces vêtements étaient les uns verts, les uns bruns, les autres rouges, etc. : on sait qu'au moyen-âge toutes les couleurs étaient permises aux ecclésiastiques. L'usage des étoffes rayées leur était seul défendu.

Jean Rebours avait aussi un ornement d'église comprenant : « Chasuble, tunique, domatique, aube, » estolle, fenon et amit de camelot jaune, » et pour compléter sa garde-robe, « deux cotes de fer, une » paires de ganteletz, un harnois de jambes entier, » un garde-bras, un bacinet (casque), garni de camail

» et de visière avec un bec de faucon, et une es-
» pée [1]. »

Linge.

Cueuvrechiefs (bonnets) : 29; plus, pour en faire d'autres, 5 pièces de toile contenant 57 aunes.

Draps de lit : 84.

Nappe : 1; plus, 54 aunes en plusieurs pièces.

Tabliers : plusieurs pièces formant 185 aunes.

Touailles (serviettes) : plusieurs pièces formant 147 aunes; plus, 32 autres pièces.

Il y avait en outre 148 aunes de toile sans destination.

Batterie de cuisine.

Ainsceaux (sceaux)	3
Broches de fer à rôtir	3
Chauffoyères d'arain (bouilloirs)	5
Chièvre de fer (tourne-broche)	1
Copperot de fer (hachette de cuisine)	1
Coulouères d'arain	2
Couvescles de fer à couvrir poz	3
Cremillée de fer (crémaillère)	1
Fer à gauffrer	1
Gardemengiers d'estain	2
Greilz (grils)	3
Hastes de fer (broches)	2
Mosle de fer à mosler bûche	1
Paelles d'arain (poêles, casseroles)	20
Paelles de fer	6

[1] Voir un inventaire imprimé à la suite des *Pouillés de Lisieux*, par M. Prévost, membre de l'Institut.

Poz de cuivre	23
Poz d'estain	20
Trépiez	4

Vaisselle.

Aiguières d'argent	2
Aiguières d'estain	2
Bacins	4
Bacins à barbier	4
Bacins à laver mains	2
Bouteilles de cuir	4 paires.
Cueillers d'argent	42
Escuelles d'estain	6 douzaines et 10.
Flascons	3 (l'un d'étain).
Garde-nappes (plateaux à bouteille)	2
Gobelez d'argent	12
Hanaps d'argent à piez (coupes)	6
Orceau de cuivre pour laver mains	1
Plaz d'estain	6 douzaines et 11.
Salerettes d'estain	10
Tasses d'argent	12

Meubles divers.

Aumoire de bois à trois estages doubles	1
Banc	1
Banc à marche	1
Banchiers (couvertures de banc)	2
Bouges (serpes)	4 paires.
Buffet	1
Buffet à aumoire	1
Carreaulz	25

Chambres, une « de cendail noir, contenant sept » pièces, c'est assavoir : coustepointe [1], dossier [2], ciel, trois courtines [3] et une pièce » pour tendre devant une cheminée ; » une « perse de sarge contenant six pièces, c'est assavoir : une sarge, un dossier, un ciel et trois » pièces de courtine ; » une « de sarge vermeille contenant cinq pièces. »

Chandeliers de cuivre	25
Charniers (coffre contenant des vêtements) [4] .	3
Chayères à marche (espèce de fauteuils, chaires).	6
Chiennés de fer (chenets)	13
Coustepointes	5
Couvertouer.	1
Escrans à feu	2
Escrins ferrés et non ferrés (coffres, bahuts).	8
Formes (escabeaux).	3
Huches ou mets (coffres)	4
Lit garny de couste, coissin, coustepointe, couverture et dossier	1
Lit garny de couste, coissin et d'un tapis . .	1
Liz garniz de couste, coissin et d'une coustepointe	3
Liz garniz de coissin, d'une coustepointe et d'une viez sarge vermeille.	2
Males	4

(1) Le tapis du lit, courte-pointe.

(2) La tête du lit se mettait contre le mur ; le dossier joignait la tête du lit au ciel.

(3) Rideaux.

(4) Ce sens n'est pas indiqué par Ducange au mot *Charnerium*.

Marchepiés	7
Marteaux à paveur	4
Orilliers	8
Paelle de fer à porter brése	1
Palette de fer	1
Peille à feu	1
Sarges	6
Tables	6
Tante	1
Tenailles	8
Treffeus (sièges à trois pieds)	3
Tresteaux	11
Verges de fer à tendre chambre (tringles)	2

Dans *l'estable aux chevaux,* on trouva trois chevaux « avec leurs harnois, tant à chevaucher comme à » charroyer, » et dans la grange, un chariot, deux charrettes et un tombereau; il y avait aussi une provision de foin, de vin, etc. Enfin, en homme de précaution qu'il était, Jean Rebours avait devant les mains une petite réserve pécuniaire, $847^{ll}\ 4^{s}\ 10^{d}$, dont $774^{ll}\ 16^{s}\ 6^{d}$ en or, *écus, nobles, angelos,* voir même un *pavillon,* plus $72^{ll}\ 8^{s}\ 4^{d}$ en argent : le tout composé de *blancs,* les uns de dix deniers, les autres de cinq. On sait que jusqu'au XVIᵉ siècle l'or était proportionnellement à l'argent bien plus abondant qu'aujourd'hui, et que l'argent, d'ordinaire, s'employait seulement comme appoint.

Les curés du temps n'étaient pas tous aussi bien montés. Au moyen-âge, la masse du clergé était beaucoup moins riche qu'on ne le croit généralement. La grande fortune réunie entre les mains d'un petit nombre de bénéficiers, fait illusion aux

lecteurs de nos histoires, et les empêche de songer à cette foule de prêtres qui, remplissant les fonctions inférieures du ministère ecclésiastique, végétaient souvent dans un état voisin de l'indigence. Jean Rebours était, nous l'avons dit, garde du scel de l'archevêché de Sens, et avait une belle fortune immobilière.

Les curés n'étaient pas tous dans cette position. La communauté d'Ervy fournissait non-seulement le presbytère, mais le mobilier nécessaire pour le garnir. Or, voici ce que Jean Rebours laissa à son successeur :

Mobilier de la cure d'Ervy.

XII escuelles d'estain, IIII plaz, deux pintes, deux salerettes d'estain, tout ledit estain pesant XXVIII l., prisié par Jehan de Fontaines, pour ce présent et appellé, chascune livre II s. t., valent LVI s. t.

Item II chandeliers de cuivre, prisié V s.

Un bacin à boire, prisié II s. VI d.

Un bacin à laver mains, ensemble la chaufouère. prisié XXII s. VI d. t.

Item II poz de cuivre, un grant et un petit, prisié XV s. t.

Item II paelles d'arain, une grant et une petite, prisié XV s. t.

Item une paelle de fer, prisié VII s. VI d.

Item II soilles[1], un treppié et un greil, prisié X s. t.

---

[1] Pots.

Item deux chiennés, prisié xv s.

Une table, deux tresteaux et deux formes, prisié xx s. t.

Une mett et un escrin, prisié xxii s. vi d.

Item ii nappes, iiii touailles, viii draps, iiii cueuvrechiefs, prins en l'escrin de la grant chambre.

Item ii coustes, ii coissins, ii coustepointes, une sarge, ii nappes, prises en la vignée de la court; item iiii touailles, ii pleines et ii ouvrées, prinses dans l'escrin de la grant chambre, avec ii orilliers, prisié xviii livres.

Item un mortier, un pestail [1] et une chayère, prisiés ix s. t.

(Extrait du Compte de l'exécution testamentaire de Jean Rebours. Arch. hospitalières d'Ervy.)

Cependant la cure d'Ervy devait être une des meilleures du pays.

---

[1] Pilon.

§ IV. — ARCHIVES HOSPITALIÈRES DE CHAOURCE.

Jusqu'au XVIII[e] siècle, l'hôpital de Chaource n'eut aucun revenu (1). Il consistait en une maison contenant deux chambres. Dans l'une on logeait le concierge, dans l'autre se trouvaient les lits des malades. Au commencement du XVII[e] siècle, on disait qu'il y avait ordinairement trois ou quatre lits dans cette chambre. Le concierge recevait sept livres de gages et blanchissait le linge. Les sept livres lui étaient payées sur les fonds de la Fabrique.

Le mouvement charitable qui signala les dernières années du XVII[e] siècle et les premières du XVIII[e], se fit sentir à Chaource. En 1688, une fille de ce bourg se chargea gratuitement du service de l'hôpital. Un petit bâtiment fut construit à côté du vieil édifice ; on l'y logea avec une compagne qui vint se joindre à elle, et qui dans ce nouveau local commença une école de filles (2). On a conservé le nom de ces deux femmes dévouées : c'étaient M[lles] Le Segs et Giblat (3). En 1721, elles étaient remplacées par trois religieuses. L'ancien bâtiment subsistait et comprenait toujours

(1) Pièces justificatives I, II. *Délibération du 8 juin 1719.* (Archives hospitalières de Chaource.)

(2) Au XVIII[e] siècle, des écoles de filles étaient jointes aux hôpitaux d'Arcis, de Nogent, d'Ervy et de Brienne. Le recteur d'école de Mussy recevait 40 livres de gages sur les fonds de l'hôpital.

(3) Délibération du 8 juin 1719. Cf. *Réponses aux questions adressées par l'Intendant de Champagne, 1721.* (Archives hospitalières de Chaource.)

deux pièces. Chacune de ces pièces contenait deux lits; chaque lit pouvait recevoir deux malades. Une pièce était destinée aux hommes; on mettait les femmes dans l'autre. Cette organisation paraît avoir subsisté jusque vers la fin du XVIIIe siècle [1].

PIÈCE JUSTIFICATIVE I.

1496.

Circulaire de l'évêque de Langres en faveur de l'hôpital de Chaource.

Johannes d'*Amboyse*, Dei et sancte sedis apostolice gracia episcopus dux Lingonensis ac par Francie, Xpistianissimique principis ac domini nostri domini Francorum regis in Burgundia et partibus adjacentibus generalis locum tenens, universis Xpisti fidelibus, presentes litteras inspecturis, salutem in Domino.

Quia eterni salutis particeps efficitur, que (*sic*) se bonorum operum constitit (*sic*) adjutorem; et quia, ut accepimus, hospitale de Chaorcia nostre Lingonensis diocesis sit in suis structuris et edifficiis quam plurimum ruynosum, ac maximam ruynam patitur, tam pro deffectu lintheaminum, cooperturarum et aliarum rerum; nec in eodem hospitali non est facultas pro sustentatione pauperum ibidem causa hospitalitatis die nocteque affluentium, nisi Xpisti fidelium elemosinis subveniatur;

---

[1] Voir notamment le compte de 1766-1769. (Archives hospitalières de Chaource.)

Quapropter nos, premissis attentis, omnibus et singulis nobis subditis, super hoc requirentes, in virtute sancte obedientie districte precipientes, mandamus, quatinus, dum procuratores dicti hospitalis ad vos pro elemosinis querendis devenerint seu declinaverint, benigne et caritative tractetis, et populo vobis commisso recommandetis ac prenarrata exponatis, elemosinasque Xpisti fidelium per ecclesias et hostiatim per parrochias petere et exipere (*sic*) libere et pacifice et quiete permittatis.

Et ut Xpisti fideles eo libentius devotionis causa ad premissa manus suas porrigant adjutrices, quo ex hoc dono celestis gracie uberius noverint se refectos; de omnipotentis Dei misericordia ac beatissimi Mammetis, patroni nostri, meritis et intercessione confixi (*sic*), omnibus et singulis utriusque sexus vere penitentibus et confessis, qui ad premissa manus suas porrexerint adjutrices pro reparatione et manutentione premissorum, aut qui de bonis sibi a Deo collatis in dicto hospitali (*sic*) transmiserint, tociens, quotiens id fecerint, quadraginta dies de injunctis sibi penitenciis misericorditer in Domino relaxamus.

Datum et actum in castro nostro de Musseyo Episcopi, sub sigillo camere nostre, die sexta mensis novembris, anno Domini Millesimo quadragesimo nonagesimo sexto.

Per dominum,

Signé CHAMPENOIS.

(Original en parchemin; sceau de cire rouge aux armoiries de Jean d'Amboise : point de contre-sceau. Arch hospitalières de Chaource.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE II.

1608.

Requête adressée par le marguillier de la fabrique à la Chambre de la Charité Chrétienne.

A Messieurs de la Chambre de la Charité Chrestienne,

Supplie humblement Bénigne Noirot, marguillier de la fabricque de l'esglise de Chaource, disant que la fabricque de ladicte esglise auroit acquis une petite maisonnette des deniers et aumosnes de gens de bien, proche l'esglise dudict lieu, en laquelle y a deux chambres basses seulement et un grenier dessus, l'une pour loger le concierge, et l'autre les pauvres valétudinaires et passans; en laquelle aussi y a trois ou quatre licts seulement, qui ont esté acheptés des deniers de ladicte fabricque; et n'y a aucune rente ou revenu : ains au contraire sont les marguiliers tenus de donner sept livres de gaige par chascun an à celuy qui garde ladicte maison, et qui se tient en icelle, afin de se donner de garde desdicts lictz et blanchir le linge servant à iceulx.

Toutesfois, ledict suppliant auroit esté assigné en ladicte chambre pour rendre compte du revenu de ladicte maison, à la requeste de Monsieur le procureur du Roy en ladicte chambre et diligence de Claude Du Boys.

Et d'aultant qu'il n'y a aulcun revenu dont il puisse estre appellé ny recherché de rendre aulcun compte, n'y ayant recepte ny despense, conséquemment mal appellé et poursuivy :

Ce considéré, mesdictz seigneurs; attendu que dict est, et qu'il n'y a aulcunes rentes ni revenu en ladicte maison, et que la fabricque de l'esglise dudict Chaource logent et gaigent celuy qui a la garde et soing de ladicte maison, comme appert par les pièces cy attachées [1] : il vous plaise descharger ledict suppliant de l'assignation à luy donnée pour rendre compte de choses où n'y a aulcun fond ny revenu. Et vous ferez bien.

Signé VILEVAULT.

Je requiers la requeste estre communiquée au procureur du Roy et curé des lieux, pour en donner avis à la Chambre.

(*Signature illisible.*)

Soit faict ainsy qu'il a esté requis par le procureur du Roy. Faict en la Chambre le XIIIe septembre M. VI^c^ VIII.

(Original en papier, aux Archives hospitalières de Chaource.)

---

[1] Sont jointes : 1° la procuration de Bénigne Noirot, marguillier, à.... (*le nom en blanc*), pour le représenter devant la Chambre de Charité à Paris ; 2° une attestation conforme à la requête et signée du curé, ainsi que d'un grand nombre d'habitants de Chaource.

§ v. — ARCHIVES DES MALADERIES.

On répète souvent que les maladeries remontent à l'époque des Croisades. Sans suivre l'auteur d'un récent ouvrage [1] dans ses pérégrinations à travers *le Dictionnaire de la Fable,* de Noel, et *le Dictionnaire Celtique,* de Bullet, on peut prouver qu'il y eut des maladeries en France à une date beaucoup plus reculée [2]; mais malheureusement les archives hospitalières du département ne nous offrent aucun document assez ancien pour jeter sur cette question quelque nouvelle lumière. Quand, en 1672, la plu-

---

[1] M. Labourt, *Recherches sur les Maladreries et les Léproseries,* un volume in-8°.

[2] Nous pouvons citer une pièce publiée par M. l'abbé Clouet, *Mémoires de la Société Philomathique de Verdun*, t. III, p. 329-345. En voici quelques extraits :

« In nomine patris et filii et spiritus sancti. — Exemplaria. — Sub die III kal. jan., anno XII gloriosi domni nostri Dagoberti regis (*30 décembre 634*), ego Adalgyselus, qui et Grimo, licet peccator, *etc....* Villa vero Adtantinna (*Audun*) quantum portio mea continet, cum mancipiis, ædificiis, campis, pratis, *etc....* basilica sancti domni Petri et domni Vitoni oppidi Virdunensis, ubi leprosi resident, perpetuo jure percipiat possidendum, *etc....* Quarta vero portio de villa Fatiliago cum integ[ritate], ipsa quarta portio, cum mancipiis, ædificiis, *etc....* leprosi Metenses in eorum recipiant potestatem. Villam meam in Tongrinse territorio sita nomine Hedismalcha (*Hemale*), portionem meam, quam mihi legibus obvenit, *etc....* leprosi Trajectenses ad suam recipiant potestatem. »

Cette pièce paraît provenir des Archives de l'hôpital de Verdun.

part des maladeries furent réunies à l'Ordre de Saint-Lazare, on transporta aux Archives de cet ordre et les parchemins et les papiers de ces établissements ; et, à l'époque de la distraction, les documents enlevés ne furent généralement pas rendus.

Les seules archives de maladerie qui soient conservées dans ce département, sont celles de la Léproserie de Troyes, dont la partie la plus importante a été publiée, il y a quelques années, dans les *Mémoires de la Société Académique de l'Aube*, seconde série, t. Ier (1). Elles remontent au XIIe siècle. On trouve ensuite quelques débris à Bar-sur-Aube, à Bar-sur-Seine, à Ervy.

A Bar-sur-Aube, c'est une bulle du XIIIe siècle qui confirme une donation faite aux lépreux de la ville (2). A Bar-sur-Seine, ce sont quelques pièces relatives à une poursuite intentée, au commencement du XVIIe siècle, contre les receveurs des revenus de la maladerie, pour les forcer à rendre compte de l'emploi de ces fonds (3). A Ervy, c'est un simple bail des revenus de la maladerie, fait en 1572.

On sait que l'administration des maladeries appartenait ordinairement aux villes (4). Celles de Troyes et de Bar-sur-Seine étaient en effet soumises à l'autorité des magistrats municipaux (5). A Bar-sur-

(1) Par M. Harmand, bibliothécaire de la ville.

(2) Pièce justificative I.

(3) Pièces justificatives II, III et IV.

(4) Beaumanoir, chap. LVI. Delisle, *Etudes sur la condition de la Classe Agricole*, p. 154. Aug. Thierry, *Monuments de l'histoire du Tiers-Etat*, t. I, p. 62, 257, 322.

(5) Voir plus haut, p. 115, et plus bas, pièce justificative III.



Seine, par exemple, nous voyons qu'à la fin du xvi[e] siècle le même comptable administrait les deniers de la ville et ceux de la maladerie (1), et que c'était le maire qui ordonnançait les dépenses (2). Ces dépenses, c'étaient une messe hebdomadaire, un service annuel, un dîner que mangeaient les gens du roi et les magistrats municipaux au sortir de ce service, et une pension que recevait un lépreux : ce lépreux vivait encore, avec sa qualité de lépreux, en 1604 (3).

—

PIÈCE JUSTIFICATIVE I.

1203 (?).

Confirmation d'une donation faite aux lépreux de Bar-sur-Aube.

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis, leprosis Barri, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum a nobis petitur, quod justum est et honestum, tam vigor equitatis, quam ordo exigit rationis, ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum.

Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus gratum impertientes assensum, donationem, quam liberaliter vobis fecit dilectus filius G., dominus de *Folingées*, ut videlicet de redditibus,

---

(1) Pièce justificative II.

(2) Pièce justificative III.

(3) Pièces justificatives II, III, IV.

quos habet apud *Blaencurt*, annis singulis viginti solidos colligatis, sicut canonice facta est, et in autentico ipsius plenius continetur, auctoritate apostolica confirmamus. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Laterani, II° nonas februarii, pontificatus nostri anno quinto.

(Original en parchemin; le plomb manque. Arch. hospitalières de Bar-sur-Aube, cote Bar-sur-Aube MB. N° 3.

PIÈCE JUSTIFICATIVE II.

1600.

Compte de l'administration de la maladerie de Bar-sur-Seine.

Compte que honorable homme Jaques Breton, demeurant à Bar-sur-Seine, cy-devant eschevin et receveur des deniers commungs, d'octroy et du revenu de la maladerie dudict Bar, rend pardevant vous Monsieur (1)

des deniers par luy touchez et desbourcez du revenu de ladicte maladerie pour ung an, commencé le premier jour de may mil cinq cens quatre-vingt et dix-neuf, et finissant la vigille dudict jour mil six cens : l'administration de laquelle maladerye appar-

(1) Espace laissé en blanc.



tient aux mayeur et eschevins de ladicte ville : ainsy qu'il s'ensuyt.

Et premiers :

Faict estat ledit Breton de la recepte de la somme de trente-trois escus ung tiers, à laquelle cy-devant les terres et preys appartenans à ladicte malladerye ont esté délaissez, et dont y a eu bail passé, de la coppie duquel ledict Breton faict apparoir; pour ce . . . . xxxiii^esc. i tiers.

Et pour ce qui est des vignes, ledict Breton n'en faict estat, parce que l'admodiateur d'icelles en a esté deschargé par sentence rendue en la court du baillage dudict Bar, d'aultant que les vignes furent gelées en ladicte année quatre-vingt-dix-neuf. Et partant, sera le présent article passé pour. . néant.

DESPENCE *et mise de deniers fourniz par ledict Breton, pendant l'an du présent compte, desur la recepte cidevant.*

Premièrement à ledict Breton paié aux prestres qui ont assisté au service accoustumé par chascun an, au jour de jeudy-gras, en l'an du présent compte, pour avoir dict et célébré ledict jour ledict service en l'église parochial dudict Bar, la somme de trois livres; pour cecy. . . . . iii l.

Item a ledict Breton, paié à Messire Estienne Chappotel, prestre, demourant audict Bar, pour avoir dict et célébré en l'an du présent compte, et par chacune sepmaine d'icelluy, ainsy qu'il est accoustumé à cause de ladicte malladerye, la somme de huit escuz sol, comme appert par ordonnance et quittance dudict Chappotel; cy . . . xxiiii l.

Item à Martin Massin, mallade et lépreux, a ledict Breton paié, pendant ladicte année, la somme de trente-six livres t., à luy assignée par chascune année sur ladicte malladerye par les lettres de provision qu'il a obtenues, comme appert par ordonnance et quittance dudict Massin; cy . . . . . . xxxvi l.

Item a ledict rendant compte, payé à Jehan Leclerc, dict Bouilly, hostellier, demourant audict Bar, la somme de vingt-quatre livres t., pour la despence faicte par les officiers du Roy, mayeur, eschevins et officiers de ladicte mairye, au retour dudict service célébré ledict jour de jeudy-gras en l'année dudict présent compte, comme plus amplement appert par les ordonnances et quittances dudict Leclerc; cy. . . . . xxiiii l.

(Cahier de papier, original. Archives hospitalières de Bar-sur-Seine.)

—

PIÈCE JUSTIFICATIVE III.

1601.

Ordonnance de paiement adressée par le maire de Bar-sur-Seine au receveur de la Maladerie.

Estienne Coqueley, Receveur pour le Roy des domaines et aydes à Bar-sur-Seine, mayeur, pour ledict seigneur, de la ville et communauté dudict Bar, à honnorable homme Jacques Breton, eschevin, et receveur des deniers commungs, d'octroy et de la maladerye de ladicte ville, salut.

Ordonnons payer, fournir et délivrer à Jehan

Leclerc, dit Bouilly, hostelier dudict Bar, la somme de huit escuz sol, pour le festin par luy advancé le jeudi-gras derrenier à Messieurs les gens du Roy et officiers, habitans de ladicte ville : revenant la despence d'icelluy à la somme de VIII escuz, et ce de compte faict et arresté. Et rapportant le présent avec quittance dudict Leclerc, ladicte somme de VIII escuz vous sera desduicte et allouée en la despense de vos prochains comptes par Messieurs les auditeurs d'iceulx, ausquelz nous prions ainsy le faire sans difficulté.

En tesmoing de quoy, nous avons signé la présente et icelle faict signer à nostre greffier, le douziesme jour de febvrier mil six cens.

Signé COQUELEY.

(*Une autre signature illisible.*)

(Original en papier aux Archives hospitalières de Bar-sur-Seine.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE IV.

1604.

Quittance donnée par un lépreux de Bar-sur-Seine.

En présence de nous, notaires royaux au bailliage de Bar-sur-Senne, soubz signez, est personnellement comparu Martin Massin, lépreux de la malladerie de Bussières, lequel a confessé avoir eu et receu de honnorable homme Jaques Breton, marchant, demeurant audict Bar, et cy-devant recepveur des deniers commungs et d'octroy de la ville dudict Bar, à ce

présent, la somme de trente-six livres t. pour une année qui a commancé au premier jour de may l'an mil cinq cens quatre-vingtz-et-dix-neuf, et finissant à pareil jour ledict an expiré, et que ledit confessant a droict de prendre par chascun an sur la malladerie dudict Bar. De laquelle somme de trente-six livres t. ledict confessant s'est contanté, et en a quitté et quitte ledict Breton et tout aultre. Faict audict Bar..... le IIIIe jour de febvrier l'an mil six cens et quatre; et a signé.

Signé M. Massin, L. Harancher, Bourbonne.

(Original en papier. Archives hospitalières de Bar-sur-Seine.)

APPENDICE.

ARCHIVES DES FABRIQUES ET DES PARTICULIERS.

Les Archives communales et hospitalières étaient le seul objet de mon inspection. Cependant, lorsque les circonstances ont mis quelques autres dépôts sur ma route, et m'ont permis de leur consacrer quelques instants, j'ai profité de cette bonne fortune; et je ne crois pas sortir de ma mission en consacrant, dans un rapport officiel, quelques lignes à des collections qui, sans être directement confiées à la sollicitude de l'administration, peuvent recevoir de son patronage moral une protection utile et méritée.

Les Fabriques ont quelquefois conservé des débris précieux de leurs anciennes archives [1].

Dans la sacristie de la grande et belle église de Rumilly-les-Vaudes, une armoire contient des documents du XVIe siècle, contemporains de la construction de ce remarquable édifice.

Une ancienne ville, aujourd'hui déchue, qui n'a

---

[1] MM. les curés m'ont communiqué, avec la plus grande obligeance, les papiers de leurs Fabriques. Je les prie d'agréer mes remerciements.



pas d'Archives communales, dont les Archives hospitalières ne remontent pas au-delà du XVIe siècle, mais dont la *motte* et les remparts, encore debout, attestent l'importance passée, Traînel, conserve, dans les papiers de sa Fabrique, plusieurs chartes du XVe siècle; et, si j'en crois le bruit public, des recherches, provoquées par ma visite, auraient, il y a quelques jours, fait découvrir d'autres parchemins plus nombreux, d'une date plus ancienne, mais dont j'ignore l'objet.

Le curé de la petite paroisse de Saint-Clair de Vaudes, m'a montré un office de Saint-Clair, manuscrit, du XVe siècle, où une légende inédite commente les vitraux curieux et inexpliqués de l'église, dont la gracieuse architecture annonce aussi un monument du XVe siècle.

Les Archives de la Fabrique de Brienne-Napoléon renferment une copie du titre de fondation du prieuré de cette ville. Ce prieuré appartenait à l'abbaye de Montiérender, qui en avait quatre autres dans le diocèse de Troyes. On trouve dans le *Gallia Christ.*, t. XII, *Instr.* col. 251, une charte de l'année 1035, qui nous apprend qu'à Rosnay un chapitre de chanoines précéda l'un de ces prieurés [1]. Brienne posséda aussi un chapitre de chanoines avant d'avoir un prieuré. En 1132, ce chapitre se composait de quatre chanoines, et c'était, disait-on, depuis les temps anciens, *a temporibus antiquis*. « Selon le mal- » heur d'une coutume invétérée, les comtes de

---

[1] Cf. Courtalon, t. III, p. 369-371, et notre *Pouillé du diocèse de Troyes*, p. 14.

» Brienne avaient eu l'habitude de conférer les pré-
» bendes à des clercs séculiers; mais Erard [1], l'un
» de ces comtes, sur le point d'entreprendre le
» voyage de Jérusalem, où le poussait l'inspiration
» divine, avait, en conformité à de sages conseils,
» remis entre les mains de feu, de fidèle mémoire,
» Philippe, évêque de Troyes [2], ce droit de colla-
» tion injustement usurpé. En même temps, il de-
» mandait avec prière, au nom de Dieu et des âmes
» de ses ancêtres, que des moines de Montiérender
» vinssent, à la place des chanoines, servir Dieu dans
» l'église de Brienne. Montiérender était le lieu re-
» ligieux pour lequel il avait le plus de respect et
» dévotion, car il était avoué de cette abbaye, et
» c'était elle qui servait de sépulture aux comtes de
» Brienne. » Sur ces entrefaites, Erard et Philippe étaient *entrés dans la voie de toute chair*. Gautier, fils d'Erard, renouvela, près d'Haton, second successeur de Philippe, les sollicitations de son père. En 1132, Haton décida qu'on ne nommerait plus de chanoines à Brienne, et qu'à la mort des titulaires des moines de Montiérender leur succéderaient [3].

Le prieuré fut originairement conventuel : les moines y célébraient l'office canonial [4]; mais, au commencement du XVIIe siècle, le couvent avait disparu, le prieur même ne résidait pas : deux prêtres,

---

(1) Erard Ier, qui vivait en 1112.

(2) Mort en 1121.

(3) Pièce justificative I.

(4) Copie d'une charte de 1224 (*v. st.*), conservée aux Archives de la Fabrique de Brienne.



commissionnés par lui, faisaient le service [1]. Puis, en 1667, une transaction, entre le prieur et le curé, remplaça les deux prêtres par un vicaire, et de l'office canonial ne laissa subsister que les matines, les vêpres et les complies du dimanche et des jours de fête. Les habitants réclamèrent. De là naquit un procès qui durait encore en 1768 [2].

Dans les papiers de la Fabrique de Fouchères, une pièce du XVIe siècle nous ramène à un épisode de la longue lutte que la féodalité, depuis sa naissance jusqu'en 1789, soutint si opiniâtrement, quoiqu'en perdant sans cesse du terrain, avec les souvenirs de l'Empire Romain, le christianisme et le monde nouveau qui se formait [3].

Quand un seigneur faisait une concession à ses serfs ou à ses vilains, ses voisins étaient forcés de l'imiter. La suppression de quelques droits réels, dans un fief, y attirait les habitants des environs, et pour conserver leurs hommes, les seigneurs étaient obligés de supprimer les mêmes droits. En 1546, le prieur de Fouchères priait le chapitre de Molêmes, son abbaye, d'affranchir de la main-morte un héritage dépendant de son bénéfice. Les moines, après avoir fait procéder à une enquête de *commodo et incommodo*, reconnurent que l'affranchissement demandé serait un acte de bonne administration, et ils l'accordèrent. Par cette concession, ils conservèrent

(1) *Extrait d'un Registre des visites des bénéfices dépendant de Montiérender*, 1620, 1632, 1643. (Archives de la Fabrique de Brienne.)

(2) Archives de la Fabrique de Brienne.

(3) Pièce justificative IV.



au prieuré son tenancier. Ailleurs, on n'eut pas la même prudence. A Froide-Parois, ancienne paroisse du diocèse de Troyes [1], chaque feu devait au seigneur, qui était le roi, un muid d'avoine à titre de *sauvement*. Ce droit exorbitant fut maintenu. Au commencement du XVIIe siècle, il n'y avait plus, de mémoire d'homme, une maison à Froide-Parois [2]. On ne trouve plus de trace de ce village autre part que dans les bibliothèques et les archives.

Bien des familles possèdent encore des documents d'une valeur historique plus ou moins grande. La plupart de ces documents sont inconnus : leurs possesseurs en ignorent l'importance qu'eux seuls seraient à même de signaler. Cependant, je pourrais indiquer ici quelques collections de ce genre qui, placées en des mains intelligentes, n'ont pas été négligées comme tant d'autres : telles sont surtout les Archives des châteaux d'Arcis et de Villebertain, qui remontent au XIVe siècle; des châteaux de Charmont et de Dampierre, qui contiennent des documents du XVIe : j'avais ajouté de confiance un autre nom, celui de Brienne, nom illustre porté par un empereur [3], par des rois [4], par trois connétables de France [5],

---

[1] Voir *Pouillé de 1407*, art. 416.

[2] *Compte du Bailliage de Troyes pour l'année 1607-1608.* (Arch. de l'Aube.)

[3] Jean de Brienne, empereur de Constantinople.

[4] Le même Jean de Brienne, roi de Jérusalem, et Gautier, son frère, concurrent de Frédéric II au trône de Sicile.

[5] Raoul Ier, mort en 1344; Raoul II, mort en 1350; et Gautier VI, mort en 1356.

par des ministres, et qui donne une immense valeur à un dépôt que je regrette d'avoir pu jusqu'ici connaître seulement de réputation. Mais au moment où je trace ces lignes, une nouvelle m'arrive.

Depuis quelques mois, une partie des Archives du château de Brienne est en vente. Un marchand de cette ville en fait des sacs et des enveloppes. Un libraire de Troyes, conduit à Brienne par le hasard, m'apporte quelques débris qu'il a sauvés. Ce sont : le testament de Louis de Luxembourg, comte de Roussy, 1559; un partage entre Antoine de Luxembourg, grand-père du précédent, et Antoinette de Bauffremont, sa femme, d'une part, Philippe de Longepierre et Jeanne de Bauffremont[1], sa femme, d'autre part, 1485; un autre partage fait en 1384, entre Louis d'Enghien, comte de Brienne, et Engilbert, son frère; un fragment du testament de Gautier VI de Brienne, connétable de France[2]; etc., etc.; enfin, et surtout, le testament qu'en 1312 faisait, en Orient, Gautier V de Brienne, duc d'Athènes. J'ai lu avec respect ces lignes dictées par un Français dont l'épée chevaleresque précéda de cinq cents ans le drapeau tricolore sur les côtes de l'Archipel. Je ne sais quel sera le sort du parchemin sur lequel elles sont écrites. Je les reproduis à la suite de ce travail. Je garderai au moins dans le département

(1) Mme la princesse de Bauffremont est actuellement propriétaire du château de Brienne. Nous pouvons affirmer qu'elle est complètement étrangère à l'acte de barbarie que nous signalons.

(2) Pièce justificative III.



de l'Aube cette trace des grands évènements que ce précieux document rappelle.

Combien d'autres doivent être perdus aussi, mais d'une manière irréparable! Voilà comment disparaissent encore tous les jours une foule de vénérables souvenirs. On a beaucoup parlé du vandalisme révolutionnaire. Des décrets du Gouvernement, des bûchers allumés sur les places publiques ont, il y a soixante ans, donné de l'éclat à certains actes de destruction violente. Mais a-t-on compté tous les documents précieux qui, depuis cette redoutable époque, ont été un à un, par la volonté de leur propriétaire, périr honteusement dans la boutique d'un relieur ou d'un épicier? Le vandalisme révolutionnaire avait pour excuse l'entraînement des passions politiques; ce qui inspire le vandalisme moderne, c'est l'appât d'un misérable gain.

De pareils faits sont infiniment regrettables. Quand la naissance ou le hasard de la fortune a mis entre les mains d'un homme les archives d'une de ces familles dont l'histoire n'est autre que l'histoire nationale, il y a là un dépôt sacré. Le prix que l'ancienne noblesse attachait à ses parchemins, a pu quelquefois exciter le ridicule. Mais les gloires de l'ancienne noblesse appartiennent à la France. Vivant dans le peuple, quoique au-dessus du peuple, elle avait avec lui des relations journalières; c'est du peuple autant que d'elle que parlent nos vieux documents féodaux. Un Français doit respecter les titres de noblesse de sa patrie.

PIÈCE JUSTIFICATIVE I.

1132 (*n. st.*).

Fondation du Prieuré de Brienne.

Hato, Trecensis ecclesiæ divina miseratione humilis minister, omnibus catholicæ matris filiis.

Si digne Deo commissæ sollicitudinis curam administrare satagimus, religionis dispendia non mediocriter abhorrere debemus. Ut in diebus nostri refloreat sacerdotii, nobis semper habendum est in affectu, et in tempore opportunitatis astruendum est in effectu; alioquin videmur occupare locum et non honorificare ministerium.

Porro in Brennensi ecclesia quatuor a temporibus antiquis habebantur præbendæ, quas comes ejusdem loci secundum miseriam inveteratæ consuetudinis clericis ibi sæculariter viventibus dare consueverat. Tandem comes quidam nomine Erardus, inspirante Domino, Hierosolimam profecturus, quam in prædicta ecclesia diu usurpaverat injustitiam, in manu prædecessoris nostri fidelis memoriæ Philippi, sano usus consilio deposuit : rogans et obsecrans, ut monachi Dervenses pro Deo et animabus antecessorum suorum in Brennensi substituerentur ecclesia ad Deo serviendum. Dervense quidem monasterium summa præ cæteris amplectebatur reverentia et devotione, tum quia loci advocatus erat, tum quia locus ille Breonensium comitum specialis erat sepultura.

Interim autem, Erardo comite et prædecessore nostro universæ carnis viam ingressis, filius ac successor ejusdem Gualterus, comes, paternam in auri-

bus nostris et propriam iterando replicavit petitionem, videlicet ut Breonensem ecclesiam Dervensibus monachis concederemus, vice et loco decedentium canonicorum ad honorem et servitium Dei substituendis. Nos autem et patris defuncti et filii superstitis devotionem approbantes, monachis, super hoc eodem negotio pie pulsantibus, aurem exauditionis accommodavimus; et consiliis participato cum religiosis personis, quod pie postulabant, pie iis indulsimus, eo quidem tenore : ut canonici, quandiu vixerint, in ea libertate vel integritate, quam prius habuerant, præbendales reditus suos quiete possideant; eis vero decedentibus, monachi qui regulariter Deo militare debent, substituentur : salvis consuetudinibus nostris, quas Trecensis ecclesia temporibus canonicorum ibidem recipere consuevit.

Hec autem concessionis nostræ gratia, ne aliquâ succedentium temporum depereat vetustate, aut alicujus temeritatis immutetur perversitate, paginæ præsentis assertione et sigilli nostri impressione roborari curavimus; et probabilium nomina personarum, quæ interfuerunt, signis subnotari præcipimus.

Signum Guillelmi, abbatis de S^to^ Martino [1]. Signum Odonis, abbatis Bellilocensis [2]. Signum Evrardi, abbatis Oiensis [3]. Signum Manasse, archidiaconi; cum aliis plurimis.

---

[1] Cf. *Gallia Christiana*, t. XII, col. 581, A.

[2] Cf. *Gallia Christiana*, t. XII, col. 614, E.

[3] Cf. *Gallia Christiana*, t. XII, col. 535, C.



Anno verbi incarnati Millesimo centesimo tricesimo primo. Factum est hoc donum anno secundo Philippi regis, filii Ludovici. Data nono calendas februarii [1].

(Copie informe, sur papier, du XVIII[e] siècle, conservée aux Archives de la Fabrique de Brienne.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE II.

1312 (*n. st.*).

Testament de Gautier V de Brienne, duc d'Athènes.

En non dou Père, et dou Fil et dou Seint-Esperit, amen.

L'an de grâce mil trois cenz et once, lou macredi à dis jourz de marz, nous Gautiers, dux d'Atheinnes, cuens de Brienne et de Liche [2], regardanz et considéranz lou profit de nostre arme et d'acomplir nostre dérenière volunté, fasons et ordenons nostre testemant en la menière que s'ansuit ci-après :

Premièrement, nous volons et ordenons que tuit nostre tourfait soient amandé, et tuit nostre deste paié, en quelque leu, ne en quelque paiis que nous les haieins faiz ou que nous les devieins, que l'an pourra monstrer par bons tesmoinz sofisanz ou par bonnes leitres.

Et volons que, s'ainsinques estoit que nostres sires feist sa volunté de nous en cel paiis, que toute

---

(1) 24 janvier.

(2) Lecce, en Calabre.



nostre mainie qui avec nous ou avec la duchesse vindrent, ou qui depuis il sont venu, soit hons, soit famme, pour nous servir, qui raient lour despens soffisaument pour raler en lour paiis, ci qui aler hi voudront; et, s'einsinc estoit que l'an ne lour donnât par deça, nous volons que il les aient sus nostre moble de Puile [1] ou sus nostre terre de France. Et en charjons ces qui sont nostre exécutour, que il lour bailieint par deça, si lour pevent bailier en nulle menière dou monde, sus les armes d'aux.

Après, nous volons que bons contes et loiaux se face entre la gent de nostre coisine la duchesse, famme jadis nostre coisin lou duc d'Atheinnes [2], cuy Dieux pardoint, et entre la nostre. Et de tout ce que l'an pourra trouver que nous haieins dou sien, en quelque menière que ce soit, nous volons et commandons que satisfaction l'an soit faite de ce que l'an trouvera dou nostre, en quelque leu ne en quelque paiis que ce soit.

Et volons et requérons, que toutes les choses que nous havons prises de Jehannette [3] nostre suer, en quelque menière que ce soit, espéciaulment de sa terre dou Quaume (?) qu'éles li soient rendues.

Après, Madame nostre marâtre duit havoir son douaire en Puille, et nous li destourbâmes. De ce

(1) Pouille.

(2) Gui de la Roiche, dont il est question plus bas.

(3) Fille d'Hugues de Brienne, père de Gautier V, et de la seconde femme d'Hugues. Gautier était né du premier mariage. — Dans l'*Hist. Généal.* du père Anselme, il n'est pas question de cette seconde femme ni de sa fille.



nous volons que il soit regardé par nous diz exécutours, ou par lour commandemant, combien ses douaires peust avoir valu, deis lou jour que mes sires mes pères moru, jusques au jour qu'elle moru, de son douaire de Puille; quar de celle de nostre paiis ne povoit-elle riens avoir par les costumes de Champaingne, s'elle ses cors ni aloit. Et se les costumes de Champaingne fusient telles qu'elle lou peust avoir sanz aler là, nous volons que elle lou roit ansinc bien comme l'autre de Puille. Et que tout ce soit doné à nostre suer Jehannote pour raison de sa mère.

Et touz autres testemanz que nous havons faiz autresfoiz, nous les rapalons et anichilons en cestu présant testemant, sauve tant que nous volons que les aumônes qui sont ordenées aux églises de France, qu'èles lour soient données ansinc comme devant. Et volons encore que s'il estoit trouvé que nous haussieins donné aucune chose à nostre mainie qui nous ont servy, que il soient tenu, s'einsincques n'estoit que nous ne lour aussiens guerdonné lour servises en autres choses.

Après nous volons que nostre aimée compaingne Jehanne de Chasteilon (1), duchesse d'Atheinnes, comtesse de Brienne et de Liche, hait lou bail de nouz anfanz en la duché d'Atheinnes, en toute nostre terre de Puile, et d'autre part qu'elle qu'éle soit.

Et volons que six cenz et cinquante et trois florins

(1) Fille de Gaucher V de Châtillon, connétable de France, dont il est question plus bas.

que nous devons à Monsseigneur Pierre de Villebéom, que il li soient rendu; — à Monseigneur Utase de Sourbon, quatre cenz et cinquante et un florin; — à Monseigneur Guy de Doncelles, cent et cinquante et six livres de tornois de France; — à Hanry de Lonny, trois cenz et quatre florins; — à maistre Gentil, dis parpres [1] et trois duquez; et volons que l'an li doint cent paprées de terre : et s'ainsinc estoit ne l'an ne li donnât les dites cent paprées de terre, que l'an li donnât mille parpres en deniers; — à maistre Jaque, nostre mire, trante livres de tornois de France; — à Huet d'Avalon, vint et deues parpres et demie; — à Jehan Musart, x lb.; — à Raoulin lou ménétriér, deux florins; — à Lorancin, dis parpres et une robbe; — à Jehan de Brueires, vint et cinc parpres pour une robbe; — à Rosin, dis livres; et volons que sa famme ait lou blef que nous li donnâmes; — à Boiche de Bout, dis livres; — à Poincinom, quatre-vinz-once livres et quatorze souz; — à Perrinot de la Grange, quarante et trois livres, et sa part de la course de la lidoiriche;—et volons que l'an départe deux mille parpres à ceaux qui hi furent, et deux mille à nostre commune mainie; — à Jehan de Ponville, quarante et neuf livres et huit soulz : et prions à nostre amée compaingne la duchesse d'Atheinnes, contesse de Brienne et de Liche, qu'elle pourchaçoit; — à Arnolet, nostre clerc, et à Guillemin de Faverny, deues pronnades; et s'einsinc estoit que le ne lour peust pourchacier, que l'an donnât à Arnolet quarante florins d'or, lesquex nous li devons,

[1] Monnaies d'or bysantines. (Voir Ducange au mot *hyperpereum*. Voir plus bas, pièce justificative III.)

et cent parpres d'autre part pour son servise; — à Lunbelot, XVII lb.; — à Lalemant de la botoilerie, une robbe de trante parpres; — à Monseigneur Jehan d'Estornay, cinquante et deues onces; — à Petit Roy, quarante et cinc livres; — à Arnolet d'Ivry, sept vint et once florins; — à Escouart et à Jehan d'Avanz, huit vinz et dise-huit florins; — à Jehannot des palefroiz, dis livres; — au bâtart de la fourge, dis livres; — à Margueron, nostre lavandière, IIII livres de tournois, pour un chevaul qu'éle amena de France; et pour un autre chevaul et pour deux sommiers, onze florins et vint parpres, que nous li donnons pour son servise; — à Jehannot l'armeurer, vint parpres; — au neveu Monsseigneur Regnier de Grez, sept vinz parpres; — à Monsseigneur Jehan lou Flamant, quatre mille soulz de duquez, rabatu premièrement à Anxelin ce que nos li devihains.

Après nous élisons nostre sépulture aux Daufenins, et volons que lour assitoit cent parprées de terre pour nostre anniversaire, et s'an ne lour povoit asseter, que l'an lour donnât mille parpres en deniers; — à Nostre-Dame d'Atheinnes, deux cenz parpres; — aux frères Menours d'Atheinnes, deux cenz parpres; — à Nostre-Dame d'Escines [1], deux cenz parpres; — aux frères Préeschéours, deux cenz parpres; — aux frères Menours, deux cenz parpres (*sic*); — à Nostre-Dame de Nigrepont [2], deux cenz parpres; — à la grant église de Corinthe,

[1] Egine.

[2] Négrepont.

deux cenz parpres; — à la grant église d'Argues [1], deux cenz parpres; — à Seint Jourge de la Levadie [2], cent parpres; — à l'esglise de la Déaublie [3], deux cenz parpres; — à celle de la Bondenice [4], cent parpres.

Et volons que, quanque nous avons de moble, en cest paiis, ne en autre, que tout soit vandu et donnez pour l'arme de Monsseigneur mon père, et pour l'arme de Madame me mère, et pour la nostre.

Et volons encore que, se on ne povoit acomplir nostre testemant, que l'an copoit et vande les bois de la Praale pour acomplir lou dit nostre testemant.

Et prions nostre amée compaingne la duchesse d'Atheinnes, contesse de Brienne et de Liche, sus la foy qu'elle nous doit et sus l'arme de li, qu'elle fondoit à Liche une église de Monsseigneur Seint Liénart, de séze oncies de terré, pour quatre chapelains qui hi chanteront pour l'arme de Monsseigneur mon père, pour l'arme de Madame me mère et pour l'arme de nous, c'est à savoir : à chascun des quatre chapelains, quatre oncies de terre; quar nous l'avon de vou. Et li prions encore, sus la foy qu'elle nous doit et sus l'arme de li, que pour lou viaige que nous devons à Monsseigneur Seint Jaques de Galice,

---

(1) Argos.

(2) Livadi, ville de Grèce, qui a donné son nom à une division moderne de ce pays.

(3) Diavoli, siège épiscopal suffragant de Thessalonique.

(4) Bonditza en Epire, siège suffragant de Nicopolis.

qu'elle li anvioit deux chevaliers pour nous, à nous popres couz et à nous popres despans.

Et volons et commandons à nous exécutours, en chargons sus les armes d'aux, que, nostre testemant acompli, que l'an prenne, sus nostre héritaige de France et sus nous bois de la Praale, jusques à sis mille livres de tornois; et que tout soit donné pour l'arme de nous, as esglises, à povres orfenins, à povres prisons, et à nostre mesnie, là où il verront et cuideront que il soit miaul amploiez; et que il en deschargieint l'arme de nous, dou plus tout qui pourrons; et de ce nous prions à chescun, que l'arme de nous en soit délivrée, et la lour chargiée.

Et volons et commandons que l'an face chanter cent messes pour l'arme de Monsseigneur Robert de Vars.

Et volons que cinc cenz et sexante et quatre livres et huit soulz de tornois que nous devons à Monsseigneur Bauduyn de Bailolat, que l'an li rande.

Et volons encore et commandons à nous diz exécutours que bons contes et loiaux soit fait de ce que nous havons receu de nostre amé coisin Monsseigneur Guy de la Roiche [1], jadis duc d'Atheinnes, entre sa gent et le nostre, soit de ce que nous en havons en France ou de ce que nous en havons receu par deça, rabatu premièrement ce que il reçut à la Maigre.

Et ordenons et commandons, et les armes de nous

---

[1] Le duché d'Athènes était venu à la famille de Brienne par le mariage de Hugues de Brienne, père de Gautier V, avec Isabelle de la Roiche.



exécutours en charjons, que par tout nostre conté de Brienne, tant comme il ha d'alonc, que nul taille, ne nul asencemanz, ne nulle autre servitude on ne il paioit, d'un an tout acompli, pour aucuns griés et tourzfaiz que nous hi avons faiz.

Et de toutes ces choses faire et acomplir, nous élisons nous exécutours nostre amée compaingne Jehanne de Chatoillon, duchesse d'Atheinnes, contesse de Brienne et de Liche, Monsseigneur Pierre de Villebéom et Monsseigneur Utase de Sourbom, tant en cest paiis, comme en Puille et comme en France. Et volons que, ou royaume de Puille, que Messire Jehanz Truilarz, nostres amez coisins, soit nostres exécutours; et l'an prions et en charjons l'arme de li, que il acomplise lou dit nostre testemant, de tout son povoir, et dou plus briémant que il poura; et que en l'amour qu'il ha en nous, que il ne nous en faille, et sus la foy que il nous ha touz jourz mostrée.

Et ordenons et prions et commandons à nostre très-chière et amée compaingne, la duchesse d'Atheinnes et contesse de Brienne et de Liche, à Monsseigneur Pierre de Villebéom et à Monsseigneur Utase de Sourbom, que il doinent prier depar nous Monsseigneur de Chastoillon, Monsseigneur Jehan de Bar, mon siégnour Anxiaul de Geinville [1] et lou siégnour de Noiers d'ampairre nostre dit testemant et d'acomplir luy, einsinc comme il est ci-dessus escript.

Et nous, Gautiers, dux d'Atheinnes, cuens de

---

(1) Fils de l'historien Jean de Joinville.

Brienne et de Liche, prions nostre très-chier et amé père Monsseigneur de Chastoillon, et à nous très-chiers et amez coisins Monsseigneur Jehan de Bar, lou seignour de Noiers et à Monsseigneur Anxiaul de Geinville, sus la foy qui nous doivent, que il ne nous failieint pas à cest besoing, et que il accomplisieint nostre dit testemant, et en charjons les armes d'aux, et sus l'amour qui nous ont touz jourz mostrée et promise.

Et pour plus grant ségurté, nous havons mis nostre grant séaul pendant en cel présent testemant, et havons prié nobles hommes et saiges Monsseigneur Gille de la Plainche, bail de la princé d'Achaye, Monsseigneur Jehan de Maisy et Monsseigneur Boniface de Varonne, nous amez coisins, que il maissieint lour séaux en ce présent testemant avec lou nostre.

Et nous Gilles de la Plainche dessusdiz, Jehanz de Maisy et Bonifaces de Varonne dessus dit avons mis nous séauls pandanz en ce présent testemant avec lou sien et à sa requeste.

Escript et donné l'an et lou jour dessusdit.

Et volons encoir et ordenons que révéranz pères en Jhésu-Crist, l'avesque de la Déaublie, soit nostres exécutours, et que li duy puissent autant faire comme li troy, et li uns comme li duy.

Donné et fait au Gitom (1) l'an et lou jourz dessus dit.

(Original en parchemin, communiqué par M. Poignée, libraire à Troyes) (2).

---

(1) Zeitoun, en Thessalie.

(2) Au bas se trouvent deux sceaux, pendants, l'un par une cor-

PIÈCE JUSTIFICATIVE III.

1347.

Extrait du testament de Gautier VI de Brienne, depuis connétable de France (1).

Item nous laissons et ordenons, sur le commercle des fustaines de notre cité d'Argues (2), soixante yparprées (3) de rente par an à perpétuité, pour funder par nos exécuteurs une chapellenie perpétuéle en nostre chastiau de Chamères (4), réservé la donation de ladicte chapélenie à nos hoirs. Et volons que li chapelains qui la tenra ait sa demourance et soit tenus de faire continuéle résidence et de chanter chascun jour une messe pour nous ou dit chastel.

Item nous laissons pour doter ladicte chapelle de livres, calices et aournemens, cinquante yparprées.

Item nous laissons à l'église d'Argues, cent yparprées.

---

delette de chanvre, l'autre par des lacs de soie orange. Le premier, à gauche, est rond, de cire brune : légende, *s[igillum] Bonif[ac]ii de Verona*, un écu dans le champ, point de contre-sceau. Le second est de cire verte, avec une figure équestre dans le champ et un contre-sceau. Il est brisé. Les deux autres sceaux manquent.

(1) Il résulte de cette pièce, que la victoire des Catalans, sur Gautier V de Brienne, en 1312, n'avait pas détruit complètement la domination de la maison de Brienne en Grèce.

(2) Argos.

(3) Monnaies d'or bysantines, désignées plus haut sous le nom de parpres.

(4) Chimera, en Albanie (?).

Item nous laissons à la chapelle de nostre chastel d'Argues, vint yparprées.

Item à la chapelle de notre chastiau de Naples en Roménie [1], vint yparprées.

Item aux frères Menours de Patras [2], douze yparprées.

Item aux frères Menours de Clarence [3], vint yparprées.

Item aux frères préécheurs de Clarence, vint yparprées.

Item nous donnons et laissons aux connestables et aux sergens de nos chastiaux d'Argues, de Naples, de Chamères, du Trémis, de la Bondice [4] et de Saincte-Maure, à chascun les gages acoustumés d'un mois.

Et est nostre entencion que tous les laiz et dons contenus en cest nostre présent testament, soient entendus et paiés, les libr. et les solx à tournois, téle monnoie comme il courra au temps que on fera les paiemens ; les onces à argent, comptés soixante carlins pour une once ; et les yparprées, vint estrelins comptés pour un yparprée, et quatre tournois pour un esterlin [5].

(Original en parchemin ; fragment communiqué par M. Poignée, libraire à Troyes.)

---

[1] Napoli de Romanie, en Argolide.

[2] En Achaïe.

[3] Aujourd'hui Chiarenza, en Achaïe.

[4] Bonditza, en Epire, siége suffragant de Nicopolis.

[5] L'yparprée valait donc quatre-vingts deniers tournois, soit six sous huit deniers.

Nous croyons faire plaisir au lecteur en joignant, aux deux pièces qui précèdent, la suivante, émanée de Geoffroi de Villehardouin, prince d'Achaïe, et datée de Corinthe, 1216. Nous le renvoyons aussi à trois chartes relatives à l'abbaye de Saint-Sauveur en Achaïe, et publiées par Camuzat, *Promptuarium*, f° 313.

In nomine patris et filii et spiritus sancti.

Notum sit omnibus tam futuris, quam presentibus, quod ego, Gaufridus de Villa Arduini, princes Achaye, et totius imperii Romanie senescallus, assensu et voluntate domine Helysabez, uxoris mee, et Gaufridi, primogeniti mei, pro salute anime mee et omnium parentum meorum et eciam amicorum dedi et concessi Deo et beate Marie et abbati et conventui Clarevallis *Aricourt* [1] cum omnibus pertinenciis et juribus suis, et quicquid habeo in molendinis de Blasia [2], hoc excepto, quod in predictis molendinis dedi *à Chancourt.*

Ut autem abbas et conventus Clarevallis hanc meam elemosinam libere, pacifice et quiete possideant, istam presentem sigillo meo et sigillo patris mei et predicte uxoris mee feci paginam sigillari.

Actum anno Dominice incarnationis M° CC° sexto decimo.

Datum apud Corinthum per manum magistri Johannis de Borbonio.

(Original en parchemin. Arch. de l'Aube, fonds de Clairvaux.) [3]

---

(1) Harricourt, Haute-Marne, arrondissement de Chaumont, canton de Juzennecourt.

(2) Blaise, Haute-Marne, arrondissement de Chaumont, canton de Vignory.

(3) Au bas, sont suspendus trois sceaux de cire brune : Le pre-



PIÈCE JUSTIFICATIVE IV.

1546.

Délibération du chapitre de Molême, qui décharge de la main-morte un héritage dépendant du prieuré de Fouchères.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Anthoyne de Vienne, évesque de Chaaslon, abbé de l'église et abbaye de Nostre-Dame de Molesmes, de l'ordre de Sainct-Benoist, au diocèse de Lengres;

Et veu par nous la requeste présentée en nostre présent chapitre de par religieuse personne frère Elyon d'Amourout, prieur de Fouchères, exposant qu'il y a ung héritage audict Fouchères, pardevers Courtenot, qui contient environ trois quartiers et cinq cordes d'ung arpant de terre, ainsin que ledit héritage se comporte, tenant d'une part à. . . . d'autre part. . . . d'un bout à. . . . . et d'autre bout à . . . ; lequel héritage d'ancienneté est échéable comme main-mortable, quant le cas y eschet que le détenteur va de vye à trespas sans hoirs en selle; et lequel héritage ung nommé Jehan Thorin, demeurant à Fouchères, depuis n'a

---

mier, à gauche, rond, pendant par lacs de soie rouge : légende, *Sig[illum] Gaufridi de Villa Harduini*. Dans le champ du sceau est un écu chargé d'une croix resercelée, brisé d'une burelle en chef. — Le second, rond, pendant par lacs de soie noire : légende, *S[igi]ll[um] Johannis de Villa Harduini*. C'est le sceau du père : il tient la place d'honneur; dans le champ est un écu chargé d'une croix resercelée. — Le troisième, oval, pendant par lacs de soie jaune : légende, *Sigill[um] Helisabet principisse Achaie*. Dans le champ est une figure de femme debout; point de contre-sceau.

guères acquis : chargé envers ledit prieur de cinq boisseaux trois piccotins et deulx tiers de picotin d'avoyne, mesure de Chappes, de sences, et quatre, coustume, et ung denier de rente. Et pour ce que ledict héritage est comme dict est eschéable et mainmortable, il demeure quasi en ruyne et désert : en sorte que personne n'en voudroict par achapt ni aultrement, pour la crainte de ladicte main-morte; qui est un gros et évident dommage dudict prieur et de ses successeur, prieur.

Et à ceste cause, dê nostre chapitre général précédé, ledit prieur et ledit Thorin nous auroit ja supplié que nous voulissions oster et quitter ladicte main-morte dudit héritage, et icelluy déclarer à tousjours estre et demeurer franc, quitte et libre. Sur quoy aurions commis et députté commissaire ad ce religieuse personne frère Françoys de Nogent, chambrier, et Pierre de Vaulsey, religieux de nostre dicte abbaye; lesquelz ont esté sur le lieu, et ont informé et enquis de la commodité ou incommodité, et ont rapporté en nostre dict chapitre ladicte information et inquisition; par laquelle nous est dheument apparu que le grand et évident proffit, pour ledict prieur présent et advenir, seroit et est d'hoster et quitter ladicte main-morte dudict héritage; et en ce faisant ledict héritage se vaudroit, le cas advenant, plus la moitié; et dont ledict prieur et ses successeur auroient grand proffit, à cause des lotz et vantes procédant de ladicte vendue.

Pourquoy, sçavoir faisons que veu et bien entendu se que dict est, et que c'est le proffit dudict prieur présent et advenir de hoster et quitter ladicte mainmorte dudict héritage : Nous tous, congrégez et as-

semblez au son de la cloche à la manière accoustumée en nostre dit Chappitre général, pour ce tenu et célébré, le dernier jour d'apvril l'an mil cinq cens quarente-et-six, d'ung commun accord et consentement de nous tous, et nul contredisans, avons osté, quitté et deschargé ladicte servitude dudict héritage, le déclarant dès maintenant et à tousjours perpétuellement franc, quitte et libre et deschargé de ladicte mainmorte. . . . .

(Copie informe, sur papier, écrite au XVIe siècle. Archives de la Fabrique de Fouchères.)

J'ai terminé, Monsieur le Préfet. J'ai essayé de montrer quelle inépuisable mine de science historique on peut trouver dans les divers dépôts d'archives que le département possède en dehors de celui dont la garde m'est confiée. J'ai résumé quelques notes incomplètes; je n'ai pas eu la prétention de composer un livre. Bientôt, je l'espère, des inventaires bien faits nous apprendront exactement tout ce que contiennent de précieux les Archives communales et hospitalières du département. Ce sera un grand et beau travail; j'ai tenté d'en écrire la préface. Peut-être l'ai-je entrepris trop tôt. Je trouverai une excuse dans mon désir de vous rendre un compte fidèle de la manière dont j'ai rempli la mission que j'ai reçue de vous.

Je suis avec un profond respect,

MONSIEUR LE PRÉFET,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

L'Archiviste de l'Aube,

Chargé de l'Inspection des Archives communales et hospitalières,

H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

ET DES AUTRES DOCUMENTS REPRODUITS SOIT EN ENTIER, SOIT PAR LONGS EXTRAITS.

Pages.

TABLE DES MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE.

CORRECTIONS. — ÉCLAIRCISSEMENT.

Page 22, ligne 6, *au lieu de* 24 octobre 878, *lisez* 25 octobre 877.

Page 33, ligne 9, *au lieu de* 40^{tt} = 4,520 fr., *lisez* 400^{tt} = 45,200 fr.

Page 40, ligne 26, *au lieu de* contributions directes, *lisez* contributions indirectes.

Page 67, ligne 21, *au lieu de* 878, *lisez* 877.

Page 68, note 2, *au lieu de* 878, *lisez* 877.

Page 75, lignes 19 et 20, *au lieu de* millesimo ducentesimo octavo, *lisez* millesimo ducentesimo sexagesimo octavo.

Page 99, ligne 21, *au lieu de* le Mémoire Ms. de Breyer, *lisez* le Mémoire de Breyer.

Page 151, ligne 13, *au lieu de* Montaigu, *lisez* Villiers.

Page 173, ligne 2, *au lieu de* 1786, *lisez* 1756.

Page 200, ligne dernière. Il y a contradiction entre ce passage et ce que nous disons plus haut, page 189, lignes 18 et 19. Nous avons oublié de dire que nous croyons à une altération de ce passage.

Page 292, ligne 13, *au lieu de* 1218, *lisez* 1219 (*nouveau style*).

